

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Jeudi 22 Avril 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 601).
2. — Conférence des présidents (p. 601).
3. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 602).
4. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 602).
5. — Contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 602).
Discussion générale: MM. Lucien Gautier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées; Yvon Bourges, ministre de la défense.
Adoption des articles 1^{er}, 2, 2 bis et 3 et du projet de loi (p. 603).
6. — Prolongation pour certains volontaires de la durée du service militaire dans la marine. — Adoption d'une proposition de loi (p. 603).
Discussion générale: MM. Lucien Gautier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées; Yvon Bourges, ministre de la défense.
Article unique (p. 604).
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Articles additionnels (p. 604).
Amendement n° 2 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article 2 nouveau.
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption de l'article 3 nouveau.

Amendements n° 4 de la commission et 5 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de la proposition de loi.

7. — Protection sociale de la famille. — Adoption d'un projet de loi (p. 605).

Discussion générale: M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Simone Veil, ministre de la santé

Question préalable (motion n° 1 de Mme Marie-Thérèse Goutmann) (p. 610).

Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Jacques Henriot, Mme le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 614).

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS

Rejet de la question préalable au scrutin public.

Suite de la discussion générale: MM. Jacques Genton, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées; Robert Schwint, Mme Hélène Edeline, M. Antoine Andrieux, Mme le ministre.

Art. 1^{er} (p. 620).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Modification de l'intitulé du titre I^{er}.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 620).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 621).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 38 de Mme Hélène Edeline, 6 de la commission et 30 de M. Robert Schwint. — Mme Catherine Lagatu, MM. Robert Schwint, le rapporteur; Mme le ministre, M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances. — Irrecevabilité de l'amendement n° 38. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 30. — Rejet de l'amendement n° 6.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 31 de M. Robert Schwint. — M. Robert Schwint, Mme le ministre, M. le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement n° 8 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 40 de Mme Hélène Edeline. — Mme Hélène Edeline, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 41 de Mme Hélène Edeline. — Mme Hélène Edeline, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 10 de la commission et 63 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. André Aubry. — Adoption de l'amendement n° 63.

Amendement n° 32 de M. Robert Schwint. — M. Robert Schwint, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 33 de M. Robert Schwint. — M. Robert Schwint, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

M. Georges Marie-Anne, Mme le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 626).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 626).

Amendement n° 34 de M. Robert Schwint. — M. Robert Schwint, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 35 de M. Robert Schwint. — M. Michel Moreigne, Mme le ministre, MM. Robert Schwint, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 62 de M. Robert Schwint. — M. Robert Schwint, Mme le ministre, M. le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Art. 4 (p. 627).

Amendement n° 43 de M. André Aubry. — M. André Aubry, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 44 de Mme Catherine Lagatu. — Mmes Catherine Lagatu, le ministre, M. le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 45 de M. André Aubry. — M. André Aubry, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 46 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mmes Marie-Thérèse Goutmann, le ministre, M. le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 48 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mmes Catherine Lagatu, le ministre, M. le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 49 de Mme Catherine Lagatu. — Mmes Catherine Lagatu, le ministre, M. le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 51 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mmes Marie-Thérèse Goutmann, le ministre, M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 630).

Amendement n° 52 de M. André Aubry. — M. André Aubry, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Réservé.

Art. 5 (p. 630).

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 630).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 adoption (p. 631).

Article additionnel (p. 631).

Amendements n° 36 de M. Robert Schwint et 52 rectifié de M. André Aubry. — M. Robert Schwint, Mmes le ministre, Catherine Lagatu. — Adoption de l'amendement n° 36.

Art. 8 (p. 631).

Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 9 (p. 632).

Amendement n° 57 de M. André Aubry. — M. André Aubry, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 10 à 16 adoption (p. 632).

Art. 17 (p. 634).

Amendement n° 28 de M. Antoine Andrieux. — M. Michel Moreigne, Mme le ministre, M. le rapporteur, Mme Catherine Lagatu. — Rejet.

Amendement n° 61 de M. René Touzet. — M. Robert Schwint, Mme le ministre. — Retrait.

M. le rapporteur pour avis, Mme le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 18 à 21 adoption (p. 635).

Article additionnel (p. 635).

Amendement n° 37 de M. Robert Schwint. — M. Robert Schwint, Mme le ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 635).

Mlle Gabrielle Scellier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jacques Henriot, Maurice Schumann.

Adoption du projet de loi.

8. — Accueil de mineurs à domicile. — Adoption d'un projet de loi (p. 636).

Discussion générale: M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Simone Veil, ministre de la santé; Mme Catherine Lagatu.

Suspension et reprise de la séance (p. 645).

Mmes le ministre, Catherine Lagatu, M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 1^{er} (p. 646).

Amendement n° 11 de M. Robert Schwint. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 30 de M. Michel Moreigne. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 647).

Amendement n° 12 de M. Robert Schwint. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 21 de M. André Aubry. — Mme Catherine Lagatu, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 22 de Mme Hélène Edeline. — Mme Hélène Edeline, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Robert Schwint. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 23 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 25 de M. André Aubry. — MM. André Aubry, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 28 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 652).

Amendement n° 14 de M. Robert Schwint. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 652).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement n° 15 rectifié de M. Robert Schwint. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Art. 4 et 5 adoption (p. 653).

Article additionnel (p. 653).

Vote sur l'ensemble (p. 653).

Mme Catherine Lagatu, M. Michel Moreigne.
Adoption du projet de loi.

Intitulé (p. 653).

Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.

9. — **Congé postnatal dans la magistrature.** — Adoption d'un projet de loi organique (p. 653).

Discussion générale : M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mmes Simone Veil, ministre de la santé ; Hélène Edeline.

Article unique (p. 654).

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, M. le ministre. — Retrait.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

10. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 654).

11. — **Transmission de projets de loi** (p. 655).

12. — **Transmission de propositions de loi** (p. 655).

13. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 655).

14. — **Dépôt de rapports** (p. 655).

15. — **Ordre du jour** (p. 655).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 15 avril 1976 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

Mes chers collègues, je vous signale qu'en ce moment même la commission des affaires culturelles et deux groupes politiques sont réunis.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 27 avril 1976 :**

A neuf heures trente :

1° Quatre questions orales sans débat :

N° 1703 de M. Jean Cluzel à M. le ministre du travail (retraite des veuves civiles, chefs de famille) ;

N° 1710 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre du travail (montant de l'allocation d'aide publique après un an de chômage) ;

N° 1716 de M. Jean Colin à M. le ministre du travail (situation de l'emploi dans l'Essonne) ;

N° 1731 de M. Henri Caillavet à M. le ministre du travail (financement des régimes de sécurité sociale).

2° Question orale avec débat n° 144 de M. Jean Mézard à M. le ministre du travail sur l'amélioration de la situation des retraités.

3° Trois questions orales sans débat :

N° 1725 de M. Louis Jung à Mme le ministre de la santé (jours d'ouverture des écoles maternelles) ;

N° 1735 de M. Roger Quilliot à Mme le ministre de la santé (organisation de la profession de masseur-kinésithérapeute) ;

N° 1743 de M. Joseph Raybaud à Mme le ministre de la santé (application de la loi d'orientation en faveur des handicapés) ;

4° Question orale avec débat n° 186 de M. Roger Quilliot à Mme le ministre de la santé sur les ressources des établissements hospitaliers.

5° Question orale avec débat n° 123 de M. Georges Dardel, transmise à M. le ministre de l'équipement, sur la construction de bureaux en région parisienne.

A quinze heures et le soir :

6° Question orale avec débat n° 197 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la publicité indirecte à la télévision.

7° Quatre questions orales sans débat :

N° 1723 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'économie et des finances (résultats de la conférence de la Jamaïque) ;

N° 1737 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'économie et des finances (situation des gardes-pêche commissionnés) ;

N° 1764 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'économie et des finances (mesures en faveur de l'épargne et des rentiers viagers) ;

N° 1749 de M. André Mignot à M. le ministre de l'économie et des finances (application aux collectivités locales du pouvoir de réquisition des crdonnateurs vis-à-vis des comptables).

8° Question orale avec débat n° 141 de M. Francis Palmero, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances, sur le règlement du contentieux avec les rapatriés.

9° Question orale avec débat n° 188 de M. Roger Quilliot à M. le ministre de l'économie et des finances sur la répartition des impôts locaux.

10° Questions orales avec débat, jointes, n° 196 de M. Michel Kauffmann et n° 199 de M. Roger Gaudon à M. le ministre de l'économie et des finances sur la politique monétaire du Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire :

11° Deuxième lecture du projet de loi portant création et organisation de la région Ile-de-France.

B. — **Jeudi 29 avril 1976, à quinze heures :**

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi portant abrogation des articles 295, 296, 336 et 337, alinéa 2, du code rural (n° 204, 1975-1976) ;

2° Projet de loi relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports (n° 211, 1975-1976) ;

3° Projet de loi relatif à la déclaration aux instituts d'émission des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer (n° 206, 1975-1976) ;

4° Projet de loi relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond (n° 212, 1975-1976) ;

5° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant création et organisation de la région Ile-de-France.

Ordre du jour complémentaire :

6° Discussion des conclusions du rapport fait par M. Marcihacy au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur diverses propositions de résolution tendant à modifier plusieurs articles du règlement du Sénat (n° 218, 1975-1976).

II. — En outre, les dates suivantes ont d'ores et déjà été fixées :

A. — **Mardi 4 mai 1976.**

Le matin :

Question orale avec débat n° 162 de M. Henri Caillavet à M. le Premier ministre sur les difficultés constitutionnelles en cas de succès électoral de la gauche.

L'après-midi :

Huit questions orales avec débat, jointes, n° 202 de M. Geoffroy de Montalembert, n° 208 de M. Pierre Brousse, n° 214 de M. Marcel Fortier, n° 206 de M. Georges Lombard, n° 211 de M. Paul Jargot, n° 209 de M. Edouard Bonnefous, n° 207 de M. Maurice Schumann et n° 215 de M. Léandre Létoquart à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la politique d'aménagement du territoire.

B. — Mardi 11 mai 1976.

Questions orales avec débat, jointes, n° 85 de M. Edgard Pisani et n° 192 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture sur la politique agricole du Gouvernement.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre à ces questions la question n° 218 de M. Boscardy-Monsservin. Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est décidée.

Question orale avec débat n° 178 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture sur la revalorisation de l'indemnité viagère de départ.

Question orale avec débat n° 185 de M. Robert Schwint à M. le ministre de l'agriculture sur la garantie de revenu aux producteurs de lait à gruyère.

Questions orales avec débat, jointes, n° 190 de M. Abel Sempé, n° 182 de M. Jean Francou, n° 193 de M. Charles Alliés et n° 217 de M. Raymond Courrière à M. le ministre de l'agriculture sur la politique viticole.

III. — D'autre part, les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Mercredi 5 mai**, à 15 heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi relatif aux installations classées, pour la protection de l'environnement (n° 261, 1975-1976).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 4 mai, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 248, 1974-1975).

3° Projet de loi portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture (n° 194, 1975-1976).

B. — **Jeudi 6 mai**, à 15 heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi organique tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 875 A.N.).

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi constitutionnelle, modifiant l'article 7 de la Constitution (n° 2134 A.N.).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 5 mai, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux textes.)

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire?...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été informé du retrait par son auteur de la question orale avec débat n° 198 de M. Jean Cluzel à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, déposée le 2 avril 1976.

Acte est donné de ce retrait.

— 4 —

COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 21 avril 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la nomination de M. Voilquin comme questeur de l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Michel Jacquet, le bureau de l'Assemblée se trouve ainsi constitué :

« Président : M. Edgar Faure.

« Vice-présidents : MM. Le Douarec, Leenhardt, Ducoloné, Anthoz, Claudius-Petit, Beck.

« Questeurs : MM. Corréze, Bayou, Voilquin.

« Secrétaires : MM. Alloncle, Alain Bonnet, Brochard, Deliaune, Albert Ehm, Garcin, Guilliod, Hausherr, Lebon, Mme Moreau, MM. Pinte, Gilbert Schwartz.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

« Signé : EDGAR FAURE. »

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

CONTROLEURS GÉNÉRAUX DES ARMÉES EN MISSION EXTRAORDINAIRE**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire. [N°s 166 et 248 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Gautier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 17 décembre 1975, l'Assemblée nationale adoptait en première lecture le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à l'agrément du Sénat.

En votant le budget militaire pour 1976, le Parlement avait d'ailleurs anticipé sur ce projet de loi en acceptant l'inscription d'un crédit provisionnel de 611 000 francs, destiné au financement de quatre postes de contrôleurs généraux en mission extraordinaire prévus dans le fascicule budgétaire.

Pour que ces créations deviennent effectives, il est nécessaire que notre assemblée manifeste à son tour, par un vote, son approbation.

Vous trouverez dans l'exposé des motifs, comme dans mon rapport écrit, tous les éléments qui militent en faveur de cette mesure dont bénéficieraient des officiers généraux et des fonctionnaires civils ayant occupé des postes de haute responsabilité en matière de défense ou d'organisation et d'administration des armées.

L'essentiel du document se situe dans les articles 2 et 2 bis nouveau qui limitent dans le temps la durée de leurs fonctions en raison des différences existant dans les carrières civiles ou militaires des intéressés.

Si l'article 1^{er} stipule que des généraux et des fonctionnaires civils peuvent être nommés s'ils se trouvent à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade ou de leur carrière, l'article 2 bis nouveau apporte dérogation, pour les officiers généraux seulement, qui pourront l'être s'ils se trouvent à moins de deux ans de la limite d'âge de leur grade et cela jusqu'au 1^{er} janvier 1978. Cette mesure, si elle est adoptée, apportera dès sa promulgation une plus grande mobilité dans les hauts postes militaires : c'est bien en effet le but recherché.

Je me bornerai, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à vous poser, monsieur le ministre, deux questions.

Tout d'abord, nous avons noté dans l'exposé des motifs qu'à l'issue de leur mission, prévue pour quatre ans, mais pouvant être renouvelée pour une même période, les officiers généraux seraient réintégrés, selon leur âge, dans la première ou la deuxième section et que les fonctionnaires civils seraient réintégrés dans leur corps d'origine. Nous considérons donc que le projet de loi est une mesure de détachement à titre extraordinaire et non une disposition de changement de statut. Mais le texte qui nous est soumis n'étant pas suffisamment explicite sur ce point, nous serions intéressés par les éclaircissements que vous voudrez bien nous apporter sur vos intentions quant à son application.

Ensuite, nous nous sommes interrogés afin de savoir si, à l'occasion de ce projet de loi, le Gouvernement ne s'engageait pas dans la voie de la création d'un véritable « corps de débouchés », alors qu'il existe déjà, dans d'autres départements ministériels, des emplois de cette nature.

En conclusion, notre commission, reconnaissant la complexité et l'importance croissante des problèmes qui touchent à la défense et aux armées, soucieuse d'apporter sa contribution à la politique générale de rajeunissement et de mobilité, que traduit d'ailleurs l'ensemble des statuts des militaires, ayant approuvé les termes et les buts de ce projet de loi, demande au Sénat de l'adopter sans modification. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement propose donc la création d'emplois de contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire. Je remercie votre rapporteur d'avoir très exactement présenté ce projet et d'en avoir indiqué à la fois l'esprit et les limites.

Chacun l'aura compris, il s'agit, pour le ministre de la défense, de faciliter la mobilité des emplois de haute responsabilité de la défense, tout en conservant aux fonctionnaires civils ou militaires les garanties de carrière liées explicitement ou implicitement à leur statut. Dans ce but, le Gouvernement s'est attaché à rechercher la création, au sein de ce département, non pas de postes de débouchés, mais d'emplois de débouchés

comme il en existe dans d'autres départements ministériels. Par là, nous pouvons faciliter le choix de responsables plus jeunes sans que ce rajeunissement ait pour conséquence de maintenir les intéressés dans leur emploi pour une période trop longue. Cette solution permettra également à l'Etat de ne pas se priver de l'expérience acquise dans ces emplois par les personnes concernées. Celles-ci, après leur passage dans les postes de contrôleurs généraux en mission extraordinaire où elles pourront consacrer leur savoir à des tâches d'étude, d'enquête et de conseil, pourront poursuivre ensuite au-delà leur carrière dans leurs corps d'origine.

Tel est l'esprit qui a présidé à la création, en 1975, d'emplois de conseillers du Gouvernement pour la défense et tel est l'esprit dans lequel je propose au Sénat la création d'un recrutement extérieur dans les postes de contrôleurs généraux en mission extraordinaire.

Une loi est nécessaire pour l'adoption de cette mesure qui touche notamment aux limites d'âge des militaires, en permettant éventuellement une prolongation de carrière de deux ans, conçue comme la contrepartie attractive pour les militaires de la mutation du poste de haute responsabilité à l'emploi de débouché.

En effet, un officier général, qui est à deux ans de sa limite d'âge, peut être nommé contrôleur général en mission extraordinaire. Il le sera alors pour une durée de quatre ans et, au terme de cette mission, il sera — puisqu'il aura dépassé la limite d'âge de son grade — admis directement à la deuxième section du corps des officiers généraux.

Pour les fonctionnaires civils, l'accès à l'emploi permettra le recrutement, par le contrôle général des armées, de fonctionnaires civils de qualité dont l'expérience peut s'avérer particulièrement précieuse pour notre corps de contrôle.

Je pense que cette mesure n'a pas d'incidence sur la gestion et sur l'avancement du corps du contrôle général des armées, puisque les emplois créés par la loi de finances pour 1976 ne sont pas prélevés sur les effectifs de ce corps et ne sont pas intégrés dans la pyramide statutaire des postes.

On peut, au contraire, estimer que la création pour le grade de contrôleur général de ce tour extérieur limité permettra l'enrichissement et la diversification du recrutement de ce grand corps de l'inspection générale du ministère de la défense.

Je répondrai maintenant aux deux questions posées par votre rapporteur. Tout d'abord, quelle sera la situation statutaire des intéressés pendant cette période de quatre ans ?

Pour les fonctionnaires civils, elle s'analyse comme un détachement pour une durée limitée. Pour les militaires qui sont déjà sous statut militaire, elle s'analyse comme un changement de statut particulier pour la période pendant laquelle ils sont appelés à tenir cet emploi de débouché. Il ne s'agit pas, comme je l'ai dit, de créer un corps nouveau. Ces emplois seront réservés à des fonctionnaires déterminés remplissant les conditions prévues par le projet de loi.

Quant aux missions qui seront fixées aux futurs contrôleurs généraux en mission extraordinaire, elles peuvent d'abord entrer dans le cadre général de la mission de ce grand corps ; mais sans doute seront-elles plus particulièrement orientées vers les problèmes qui requièrent, soit une expérience de commandement acquise à des postes élevés, soit une expérience administrative ou diplomatique acquise dans les postes où les intéressés auraient auparavant servi.

Cette mesure permettra, je crois, le rajeunissement des cadres, un certain renouvellement des responsabilités au sein de mon ministère et apportera au contrôle général des armées des collaborations d'une qualité exceptionnelle.

Nous avons le sentiment que ce projet de loi peut être intéressant et utile pour notre défense. Je remercie votre commission de vous avoir proposé son adoption. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les officiers généraux et les fonctionnaires, qui se trouvent à plus de deux ans de la limite d'âge du grade qu'ils détiennent dans leur corps, peuvent être nommés dans des emplois de contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire lorsqu'ils ont occupé, en matière de défense ou d'organisation et d'administration des armées, des postes de haute responsabilité. Cette nomination intervient, pour les fonctionnaires, par voie de détachement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2, 2 bis et 3.

M. le président. « Art. 2. — Pendant la durée de leur mission, les contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire sont régis par les dispositions du statut général des militaires et celles du statut particulier du corps militaire du contrôle général des armées relatives aux contrôleurs généraux.

« La limite d'âge de ces derniers leur est applicable sans que cette disposition puisse avoir pour effet de permettre aux intéressés de dépasser de plus de deux ans la limite d'âge qui était la leur dans leur corps d'origine.

« La durée de la mission des contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire est fixée à quatre ans au maximum ; elle peut être renouvelée une fois dans les mêmes limites. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 bis. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1978, par dérogation aux dispositions de l'article premier, les officiers généraux qui se trouveront à moins de deux ans de la limite d'âge de leur grade pourront être nommés dans des emplois de contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

PROLONGATION POUR CERTAINS VOLONTAIRES DE LA DUREE DU SERVICE MILITAIRE DANS LA MARINE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire. (N°s 167 et 254 [1975-1976].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Gautier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui émane de l'Assemblée nationale qui l'a adoptée le 17 décembre dernier. Elle a pour objet de permettre aux appelés qui effectuent leur service militaire dans la marine de prolonger volontairement leur service, s'ils le demandent et si l'autorité maritime accède à leur désir, pour une période comprise entre six et douze mois.

Le volontaire conservera la qualité d'appelé. Il percevra une rémunération qui, de ce point de vue, l'alignera sur les engagés de trois ans au moins. A sa libération, il recevra un pécule, dont le montant doit être fixé par décret, destiné à faciliter sa réinsertion dans la vie civile.

L'appelé qui fera acte de volontariat aura la possibilité d'annuler sa demande de prolongation pendant les trente jours qui suivront son dépôt et de revenir ainsi sur une décision qu'il aurait prise sans réflexion ; il pourra aussi, par la suite, solliciter du ministre de la défense une résiliation de son acte de volontariat si un événement nouveau, de caractère personnel ou familial, survient qui la justifie.

Ces dispositions sont indéniablement avantageuses et attractives.

Quant à la marine, elle trouvera dans ces dispositions la possibilité d'améliorer la stabilité de ses équipages — je pense surtout à ceux des bâtiments de surface où les appelés sont nombreux — stabilité qui est un facteur de cohésion et d'efficacité.

J'indique d'ailleurs au Sénat que, tandis que les marines anglo-saxonnes ne font appel qu'à des engagés pour plusieurs années, des pays comme l'Italie et l'Union soviétique imposent un service militaire plus long dans leur marine que dans leurs armées de terre et de l'air : deux ans en Italie, trois ans en U. R. S. S., alors que le régime général y est respectivement de un an et de deux ans.

Sans doute la marine ne pourra-t-elle pas satisfaire à toutes les demandes, ne serait-ce que parce que le coût de l'appelé volontaire sera supérieur à celui de l'appelé ; peut-être le nombre des candidats servant en qualité de volontaires ne dépassera-t-il pas quelques centaines.

Cette proposition de loi n'en constitue pas moins une novation heureuse et si je ne reviens pas sur le détail des dispositions que vous trouverez dans mon rapport écrit, c'est pour signaler

que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a tenu à apporter au texte quatre amendements de caractère rédactionnel qui ne le dénaturent en aucune façon. Nous les présenterons tout à l'heure. Ils visent notamment, en corrigeant l'articulation et la numérotation des articles, à faire le tri entre les dispositions qui modifient effectivement le code du service national et celles qui n'y ont pas leur place.

Sous cette réserve, notre commission demande au Sénat de voter cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Monsieur le président, je tiens à remercier M. Gautier de son excellent rapport. Il a fort bien montré tout l'intérêt, pour la marine nationale, de cette disposition qui va introduire davantage de souplesse, nous permettre de bénéficier de la présence d'appelés au-delà du temps de service légal et apporter d'utiles améliorations dans l'exécution du service pour notre marine nationale.

C'est pourquoi le Gouvernement est heureux de l'avis favorable qui a été émis par votre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Il est inséré, après le titre IV du code du service national, un titre IV bis intitulé « Volontariat » ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — Les appelés qui servent dans la marine nationale peuvent demander à prolonger leur service au-delà de la durée légale pour une période de six à douze mois.

« Cette demande doit être formulée avant la fin du dixième mois qui suit l'incorporation. Elle est soumise à l'agrément de l'autorité militaire qui doit, dans un délai de trente jours, l'accepter ou la refuser. Elle est renouvelable au plus tard dans les deux mois qui précèdent la fin de la période de prolongation du service.

« L'appelé peut annuler sa demande dans les trente jours qui suivent son dépôt. En cas de modification de la situation personnelle ou familiale de l'intéressé, la résiliation de l'acte de volontariat peut être prononcée par le ministre de la défense.

« Les volontaires gardent la qualité d'appelés pendant le temps où ils se trouvent sous les drapeaux, contrairement aux dispositions prévues au troisième paragraphe de l'article 87 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

« La période du volontariat entre en compte dans le calcul des pensions de vieillesse.

« Art. 2. — Lorsque le délai de résiliation de la demande de volontariat est écoulé, les volontaires bénéficient d'une rémunération égale à la solde forfaitaire ; puis, au-delà de la durée légale, ils perçoivent une solde identique à celle des engagés.

« En vue de faciliter leur réinsertion dans la vie civile, les volontaires bénéficieront, à leur libération, d'un pécule en vue, notamment, de pouvoir compléter leur instruction générale ou leur formation professionnelle. Les conditions d'attribution et le montant de cet avantage matériel seront déterminés par décret.

« Art. 3. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux jeunes gens présents sous les drapeaux au moment de la publication de la loi et qui, antérieurement, avaient accepté de servir dans la marine au-delà de la durée légale et pour une durée minimale de six mois, sans pour autant être liés par un contrat de trois ans ou plus.

« Art. 4. — Chaque année, au début de la seconde session, le Gouvernement présentera au Parlement un compte rendu des conditions d'exécution de la présente loi.

« Art. 5. — Les dépenses qu'entraînera l'application de la présente loi seront couvertes par une dotation au budget des charges communes d'un montant égal aux remboursements effectués à la marine nationale pour ses interventions au profit des bâtiments ou des personnes ayant bénéficié de son concours. »

Par amendement n° 1, M. Lucien Gautier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, après le titre IV du code du service national, un titre IV bis intitulé « Volontariat » ainsi rédigé :

« Art. L. 116 bis. — Les appelés qui servent dans la marine nationale peuvent demander à prolonger leur service au-delà de la durée légale pour une période de six à douze mois.

« Cette demande doit être formulée au plus tard deux mois avant la fin du service actif. Elle est soumise à l'agrément de l'autorité militaire qui doit, dans un délai de trente jours, l'accepter ou la refuser. Elle est renouvelable au plus tard deux mois avant la fin de la période de prolongation du service, pour une nouvelle période de six à douze mois.

« L'appelé peut annuler sa demande dans les trente jours qui suivent son dépôt. En cas de modification de la situation personnelle ou familiale de l'intéressé, la résiliation de l'acte de volontariat peut être prononcée par le ministre de la défense.

« Les volontaires gardent la qualité d'appelés pendant le temps où ils se trouvent sous les drapeaux contrairement aux dispositions prévues au troisième paragraphe de l'article 87 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

« La période du volontariat entre en compte dans le calcul des pensions de vieillesse.

« Art. L. 116 ter. — Les volontaires perçoivent la solde spéciale pendant le temps où ils se trouvent sous les drapeaux. Lorsque le délai d'annulation de la demande de volontariat est écoulé, ils bénéficient en sus d'une prime qui porte leur rémunération au niveau de la solde forfaitaire ; puis, au-delà de la durée légale, au niveau de la solde des engagés. »

« En vue de faciliter leur réinsertion dans la vie civile, les volontaires bénéficieront, à leur libération, d'un pécule en vue, notamment, de pouvoir compléter leur instruction générale ou leur formation professionnelle. Les conditions d'attribution et le montant de cet avantage matériel seront déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Gautier, rapporteur. Ainsi que je l'ai annoncé à la tribune il y a un instant, notre commission présente quatre amendements rédactionnels dont trois sous la forme d'articles nouveaux additionnels.

L'amendement n° 1 reprend une partie de l'article unique de la proposition de loi. Toutefois, les sous-articles 1^{er} et 2 devront porter un numérotage conforme à celui du code du service national, à savoir : article L. 116 bis pour le sous-article 1^{er} et article L. 116 ter pour le sous-article 2.

Par ailleurs, le deuxième alinéa du sous-article 1^{er}, qui deviendrait l'article L. 116 bis, serait ainsi rédigé :

« Cette demande doit être formulée au plus tard deux mois avant la fin du service actif. Elle est soumise à l'agrément de l'autorité militaire qui doit, dans un délai de trente jours, l'accepter ou la refuser. Elle est renouvelable, au plus tard deux mois avant la fin de la période de prolongation du service, pour une nouvelle période de six à douze mois. »

En outre, le premier alinéa du sous-article 2, qui deviendrait l'article L. 116 ter, devrait être rédigé de la manière suivante :

« Les volontaires perçoivent la solde spéciale pendant le temps où ils se trouvent sous les drapeaux. Lorsque le délai d'annulation de la demande de volontariat est écoulé, ils bénéficient en sus d'une prime qui porte leur rémunération au niveau de la solde forfaitaire ; puis, au-delà de la durée légale, au niveau de la solde des engagés. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Monsieur le président, le Gouvernement rend hommage au travail de la commission et se rallie très volontiers à ce texte car il met les dispositions du code du service national à leur place. Cette formulation me paraît donc préférable à tous égards.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet article est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 2 rectifié, M. Lucien Gautier, au nom de la commission, propose après l'article unique, d'insérer un article additionnel 2 nouveau, ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 116 ter du code du service national sont applicables aux jeunes gens présents sous les drapeaux au moment de la publication de la présente loi et qui, antérieurement, avaient accepté de servir dans la marine au-delà de la durée légale et pour une durée minimale de six mois, sans pour autant être liés par un contrat de trois ans ou plus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Gautier, rapporteur. Cet amendement n'appelle pas de commentaire particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Cet amendement est une mesure de justice. Il ne faudrait pas, en effet, que les jeunes gens qui se trouvent déjà sous les drapeaux soient exclus du bénéfice de la loi.

C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à l'amendement de votre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article 2 nouveau est inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 3, M. Lucien Gautier au nom de la commission, propose, après l'article additionnel 2 nouveau, d'insérer un article additionnel 3 nouveau, ainsi rédigé :

« Chaque année, au début de la session d'automne, le Gouvernement présentera au Parlement un compte rendu des conditions d'exécution de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Gautier, rapporteur. Cet amendement n'appelle pas non plus de commentaire particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. S'agissant d'une législation nouvelle, il n'est pas mauvais que le Parlement soit informé, surtout dans les premières années, des conditions dans lesquelles la loi s'applique et de ses conséquences pratiques.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement souscrit volontiers à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 3 nouveau est inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 4, M. Lucien Gautier, au nom de la commission, propose, après l'article additionnel 3 nouveau, d'insérer un article additionnel 4 nouveau, ainsi rédigé :

« Les dépenses qu'entraînera l'application de la présente loi seront couvertes par une dotation au budget des charges communes d'un montant égal aux remboursements effectués à la marine nationale pour ses interventions au profit des bâtiments ou des personnes ayant bénéficié de son concours. »

Le Gouvernement avait déposé un amendement n° 5 qui s'appliquait à l'article unique de la proposition de loi et tendait à en supprimer le dernier alinéa. Cet amendement pourrait donc être discuté en même temps que l'amendement n° 4.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 4.

M. Lucien Gautier, rapporteur. Par cet amendement n° 4, nous entendons tout simplement nous assurer du financement de cette mesure.

M. le président. Je vais vous demander, monsieur le ministre, de donner votre avis sur l'amendement n° 4 et de défendre votre amendement.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Je voudrais tout d'abord demander à M. le rapporteur de m'excuser de ne l'avoir pas prévenu de mon opposition à son amendement. Qu'il n'y voie pas un manque de courtoisie de ma part. Cela tient simplement au fait que le Gouvernement s'est aperçu un peu tard des difficultés d'application d'un tel texte.

Mon intervention se trouve facilitée par la conclusion de votre rapporteur qui a indiqué que cet amendement avait pour objet de justifier le montant des dépenses et d'essayer de l'isoler.

En réalité, nous partons d'une proposition de loi d'initiative parlementaire et pour éviter que celle-ci ne tombe sous le coup de l'article 40, son auteur, M. de Bennetot, qui devait prévoir le financement de la dépense, avait imaginé qu'elle serait couverte par une dotation au budget des charges communes. Le Gouvernement ayant accepté la proposition de loi, il ne pouvait plus opposer l'article 40. Mon devoir consiste donc à montrer au Sénat que ce texte est d'une application difficile.

En effet, supposons qu'un chalutier se trouve en perdition et que l'on envoie, pour lui porter secours, un bâtiment léger de la marine nationale ayant à son bord trente hommes parmi lesquels trois servent au titre des dispositions de la loi que nous venons de voter. Il faudrait, sur les frais de sortie de ce bateau, déterminer ce que représente la part des trois appelés au titre de la présente loi, essayer d'évaluer son coût par rapport à la dépense totale de la sortie pour le faire assumer non plus par le budget de la défense, mais par celui des charges communes.

Comme nous n'avons plus besoin d'expédient pour échapper à l'article 40, je demande au Sénat, dans sa sagesse, de nous dispenser d'une comptabilité en réalité très difficile à établir. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite le retrait de cet amendement n° 4.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lucien Gautier, rapporteur. Monsieur le président, la réponse de M. le ministre de la défense donne satisfaction à la commission. En conséquence, c'est bien volontiers que je retire l'amendement n° 4.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré et, par voie de conséquence, l'amendement n° 5 devient sans objet.

Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Personne ne demande la parole ?...

(La proposition de loi est adoptée.)

— 7 —

PROTECTION SOCIALE DE LA FAMILLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille. [N°s 230 et 250 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, notre assemblée est saisie, en première lecture, de trois textes présentés par le Gouvernement comme constituant le premier volet d'une politique de la famille. Le premier de ces projets, portant le numéro 231, est relatif aux personnes pratiquant l'accueil des mineurs à domicile — il sera rapporté par notre excellent collègue le docteur Mézard. Le projet n° 232 concerne le statut des magistrats. Le présent projet, enfin, comporte diverses mesures en faveur de la famille.

La famille évolue. Elle vit, elle est multiple, mais elle est l'institution fondamentale de la société. La mise en œuvre d'une politique active en sa faveur est une priorité que M. le président de la République vient à nouveau d'affirmer. Cellule de base de la société où se rencontre le couple, où se forment les enfants, elle est concernée par l'ensemble des dispositions législatives et par tous les aspects de l'action gouvernementale.

Le rapport, récemment publié, de la commission Vie sociale du VII^e Plan rappelle quels peuvent être les objectifs contradictoires d'une politique familiale, démographique, sociale. La commission affirme que la famille a pour objectif prioritaire l'épanouissement des individus qui la composent. La politique familiale devra donc s'efforcer de concilier les divergences d'intérêt des différents individus. Elle s'occupera avant tout du petit enfant et de la mère, sans s'opposer à l'évolution du comportement social. Elle ne devra pas plus sacrifier les aspirations des individus à la protection de l'institution. Enfin, cette commission affirme que la famille doit assurer le développement des relations sociales de l'individu avec les ascendants, les descendants et les tiers. Elle propose des actions spécifiques pour l'enfant, pour les parents, pour les adolescents. Elle affirme que la correction des inégalités est une action prioritaire.

Ses préoccupations ont toujours été celles de votre commission des affaires sociales, qui a eu l'occasion d'exprimer sa position en maintes circonstances. Dans le rapport écrit, vous trouverez une analyse de ce que votre commission estime être les trois aspects fondamentaux d'une politique familiale dans ses répercussions sur la démographie, la vie familiale, le travail des femmes, les moyens matériels et la condition des familles.

Sur le plan de la démographie, votre commission n'est pas unanime. Des mesures financières sont-elles suffisantes pour assurer le renouvellement des générations et quelles doivent être ces mesures financières ? Les effets du texte concernant la contraception et l'avortement sont-ils tels qu'ils entraînent la dégradation du taux de fécondité ? A ces deux questions, il ne peut être répondu avec certitude.

Une vérité est : la volonté d'espérance, qui incite à vouloir un enfant, ne se commande pas. Elle dépend de la confiance dans l'avenir humainement visible ; elle est déterminée par le contexte social, religieux, voire philosophique.

Votre commission admet comme prémices le droit absolu de la femme à une vocation professionnelle, mais elle affirme également les droits spécifiques de la femme assurant une fonction de mère de famille. Il en découle un droit à la formation professionnelle, un refus de discrimination entre celles qui travaillent et celles qui ne travaillent pas, la reconnaissance d'un statut de la mère de famille permettant un véritable libre choix.

Les conditions d'embauche et de travail doivent tenir compte de la fonction maternelle, tout comme les modalités de calcul de la retraite.

Nous pouvons citer quelques lacunes. Certaines lois récentes ont prévu un droit à pension de vieillesse sans durée d'affiliation, l'extension de l'allocation vieillesse à titre volontaire pour les mères de famille et les bonifications d'annuités pour enfants à charge. Mais la multiplicité des régimes obligatoires crée des distorsions dans leur application.

Ne serait-il pas possible d'offrir aux mères de famille une option leur garantissant, au minimum, les droits du régime général ? Ne serait-il pas possible de faire bénéficier les mères de familles de trois enfants et plus de la retraite anticipée ? Les mesures prises en faveur des mères de famille doivent être généralisées par créer ce climat de confiance que nous estimons essentiel.

La troisième préoccupation de votre commission concerne les ressources et les conditions de vie des familles. Celles-ci disposant de ressources provenant essentiellement des revenus du travail et des prestations familiales, leur pouvoir d'achat est déterminé par les conditions économiques générales et par le taux fixé pour les prestations familiales et pour la fiscalité. La politique de revalorisation des salaires doit être poursuivie, surtout pour les bas salaires. Elle paraît être une des conditions fondamentales pour la réussite d'une politique familiale abordée sous l'angle des moyens matériels des familles.

Les familles trouvent, dans une situation économique générale saine — stabilité des prix et de l'emploi — les meilleures conditions d'une garantie de leurs revenus et de leur pouvoir d'achat.

Quant aux prestations familiales, une simplification du système actuel s'impose. Un regroupement des allocations sous quatre chefs principaux est souhaitable. Les allocations concernant la naissance regrouperaient les allocations prénatales et post-natales. Les allocations couvrant les charges d'entretien de l'enfant concerneraient les allocations familiales, les allocations d'orphelin, de rentrée scolaire et des mineurs handicapés. L'allocation représentative du travail imposé par la garde de l'enfant recouvrirait les allocations de salaire unique et de la mère au foyer ainsi que leur majoration et les allocations de frais de garde. Enfin, une allocation concernerait le logement.

En ce qui concerne les conditions de vie des familles, les interventions de la puissance publique en matière de politique scolaire, sanitaire et sociale, en matière de politique de logement, en matière de reconnaissance des droits des mouvements familiaux ont une importance fondamentale.

Vous avez, madame le ministre, développé les intentions du Gouvernement devant la commission des affaires sociales en réservant pour 1977 la réforme partielle des prestations familiales et en annonçant un programme d'actions prioritaires dans le cadre du VII^e Plan. Parmi ces actions prioritaires rendues publiques hier, nous relevons que la mise en œuvre d'une nouvelle politique de la famille représenterait un engagement d'un milliard de francs sur un programme d'ensemble de deux cents milliards. Ce chiffre mérite quelques explications que nous souhaiterions avoir.

C'est dans le cadre de ces dispositions générales concernant une politique de la famille que votre commission a examiné le projet de loi, qui comporte cinq séries de mesures : la création d'une prestation familiale nouvelle en faveur des mères isolées, l'institution du congé postnatal pour les mères fonctionnaires et assimilées, la prolongation jusqu'à quarante-cinq ans de l'âge limite de recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A pour les femmes ayant élevé au moins un enfant, la dispense du service national pour les chefs de famille. Nous en ferons une brève analyse et la discussion des articles nous permettra d'entrer dans le détail.

L'allocation aux mères isolées permettra de faire bénéficier les mères veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires d'une nouvelle prestation familiale, une allocation différentielle leur assurant un revenu familial minimal. Ce revenu minimal serait calculé sur la base de 600 francs pour la mère et de 300 francs par enfant. Il est accordé pour une durée limitée.

Les objections relevées concernent l'appréciation des ressources, le calcul de la prestation, la répétition des indus et le mode de financement. En effet, ces allocations nouvelles se substituent dans bien des cas aux allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance. La charge en est supportée par la sécurité sociale au lieu et place de l'Etat, mais votre commission a observé que leur montant était plus important ; ces allocations nouvelles constituent une protection familiale et n'ont plus le caractère d'assistance. La commission observe également que cette mesure temporaire n'aura son plein effet qu'à condition que les mères isolées puissent accéder à un emploi et parfaire leur qualification.

Votre commission a approuvé ces dispositions en se réservant de proposer au Sénat des amendements qui tendent à en élargir ou à en préciser la portée. Ils ont pour principal objet de garantir le pouvoir d'achat du revenu familial et d'en étendre le bénéfice aux femmes enceintes.

La seconde série des dispositions a pour objet d'instituer un congé d'adoption. Les mères adoptives disposeraient désormais d'un congé de huit semaines assimilé au congé de maternité : même protection contre le licenciement, même indemnisation, même possibilité de ne pas reprendre l'emploi à l'issue du congé avec priorité de réembauche pendant une année. Cette mesure n'a pas fait l'objet d'observations particulières de la part de votre commission.

La troisième série de mesures concerne la création d'une nouvelle disposition dite « congé postnatal », distinct de la disponibilité et dont les mères fonctionnaires seraient bénéficiaires. Votre commission approuve l'institution de ce congé. Tou-

tefois, elle a évoqué le problème de la perte des droits à la retraite. La solution résiderait sans doute dans une extension aux femmes fonctionnaires de la bonification de deux annuités de retraite par enfant élevé au lieu d'une annuité, disposition qui est actuellement applicable. Votre commission proposera un certain nombre d'amendements ayant pour objet d'accorder le bénéfice du congé postnatal aux mères adoptives à l'issue du congé d'adoption.

La quatrième mesure a pour objet de permettre aux femmes mères de famille d'accéder aux emplois de catégorie A de la fonction publique. Cette mesure existe pour tous les fonctionnaires des catégories B, C et D. Elle n'apportera pas de changement pour les veuves, pour lesquelles aucune limite d'âge n'est opposable.

La cinquième série de mesures concerne le service national. La première disposition doit permettre de dispenser du service national les jeunes pères de moins de vingt-deux ans. En outre, des reports d'incorporation et des mesures de libération anticipées sont prévues. La nouvelle disposition, qui n'exige pas de condition de ressources, devrait intéresser de 2 000 à 5 000 jeunes gens. Une autre disposition prévoit de dispenser du service national les jeunes gens assurant la responsabilité d'une entreprise familiale, artisanale, commerciale ou agricole.

Telles sont les différentes mesures prévues par le projet de loi. Chacune d'entre elles correspond à une situation bien déterminée et touche un nombre limité de personnes. Elles ne sont ni de même nature, ni de même portée. Toutes concourent cependant à faciliter la vie des parents et à pallier les difficultés engendrées par la présence d'enfants au foyer. Dans chacune des situations visées, en effet, l'enfant est présent.

Toutes ont un caractère financier direct ou indirect, mais elles n'engagent que fort peu les finances de l'Etat.

Enfin, ce ne sont pas des mesures natalistes.

Correspondent-elles à des besoins réels ? Sans doute, et tout particulièrement l'allocation des mères isolées, ainsi que la dispense du service national. Encore cette dernière mesure ne pourra-t-elle prendre tous ses effets que si le jeune père est titulaire d'un emploi de nature à lui permettre de faire subsister sa famille.

Tels sont les quelques points communs qu'il est possible de dégager de l'ensemble du projet de loi.

Au total, les dispositions proposées, disparates et ponctuelles, parfois originales, peu coûteuses, combrent heureusement certaines lacunes de notre législation, mais ne marquent pas véritablement d'orientation nouvelle ni ne dotent de moyens substantiels la politique familiale du Gouvernement.

Nous y trouvons l'écho de certaines des préoccupations exprimées au début de ce rapport. L'allocation aux mères isolées peut être considérée comme une première amorce du droit des mères de famille à un revenu minimum. Le congé postnatal et le congé d'adoption sont autant de mesures tendant à permettre à la mère de famille le libre choix entre travail et foyer. Mais ce n'est pas là la politique familiale que nous souhaitons.

Aussi, votre commission attend-elle avec intérêt la réforme des allocations familiales annoncée pour l'année prochaine, ainsi que les dispositions prévues au VII^e Plan.

Sous ces réserves, votre commission a émis un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au moment où s'engage entre le Gouvernement et les élus de la nation, et au-delà même des textes qui vous sont soumis, un débat sur la politique familiale, c'est-à-dire sur l'avenir d'une institution qui se situe au cœur même de notre organisation sociale, je tiens à réaffirmer devant le Sénat la conviction qui a été celle du Gouvernement dans la préparation de ces mesures : la famille, pour les Français, est plus vivante que jamais ; nos concitoyens lui sont en vérité plus profondément attachés qu'ils ne l'ont jamais été, car, pour l'immense majorité d'entre eux, l'image de la famille et celle du bonheur se confondent ; la famille est aujourd'hui, pour eux, le lien primordial et quasi obligatoire de l'accomplissement individuel. Elle est devenue l'objet d'une attention privilégiée de la part de l'Etat et l'enjeu de tous les programmes politiques ; comme le bonheur au XVIII^e siècle, la famille, en France, est une réalité ancienne, mais une idée neuve.

Pourquoi cette conviction, quelque peu paradoxale, alors que tant d'inquiétude s'exprime à ce sujet ?

Cette conviction, je la fonde sur une analyse objective des réactions et des comportements des Français.

Interrogeons nos concitoyens ! Ce bonheur de la famille, c'est d'abord, pour eux, celui que leur procure la venue des enfants. Or, même si la taille de la famille décroît, le pourcentage de couples qui ne désirent pas d'enfants est tombé de 15 à 20 p. 100 avant 1939 à un niveau voisin de zéro aujourd'hui. L'enfant, aussi-

tôt venu, fait l'objet d'une attention et d'une volonté de promotion sans commune mesure avec ce que nous avons connu dans l'histoire de la famille française.

Cet enfant reste plus longtemps dans sa famille qu'auparavant puisqu'il entre beaucoup plus tard dans la vie active. Ses parents le prennent en charge d'une façon beaucoup plus directe et continue, notamment au niveau de son éducation. Ses jeux, ses loisirs, sa scolarité rythment la vie familiale en lui donnant une unité tout à fait nouvelle.

Examinons les faits ! Le comportement des Français devant la nuptialité, qu'il s'agisse du nombre des couples constitués ou de l'âge de leur formation, ne s'est pas sensiblement modifié ; bien au contraire, on note plutôt une diminution du célibat.

Les jeunes générations se font du mariage une idée aussi exigeante quant à sa durée ou sa signification que les précédentes. Même si le mariage ne fait, dans certains cas, que sanctionner ou prolonger une union dont on a déjà vérifié la solidité, il marque symboliquement la volonté de constituer sa famille dans un engagement d'une réelle authenticité.

On divorce plus qu'autrefois, c'est vrai, mais l'élévation du taux de divorces reste très modéré et il convient d'observer qu'autrefois nombre d'unions étaient dissoutes de façon précoce par le décès d'un des époux. D'une façon générale, la durée de vie commune ne dépassait guère de quinze à vingt ans.

Malgré le resserrement de la famille sur son noyau le plus intime — le couple et ses enfants — la parenté joue encore un rôle très important dans notre vie sociale et la famille reste le foyer autour duquel s'organisent largement les relations amicales des époux et des enfants. Il en est de même des loisirs.

Au-delà des difficultés que provoque la revendication des adolescents à une autonomie plus effective, on peut constater que le dialogue entre les parents et les enfants est beaucoup plus ouvert, spontané et exigeant qu'autrefois.

Enfin, la solidarité économique au sein de la famille reste très vigoureuse malgré l'affaiblissement des patrimoines transmis par voie d'héritage. Il s'agit d'une solidarité très continue que confirment les enquêtes sur l'aide matérielle que les jeunes époux reçoivent de leurs parents et sur l'appui qu'ils trouvent auprès d'eux pour garder ou éduquer leurs enfants, ainsi que sur les regroupements familiaux à l'occasion des vacances.

Tous ces éléments confirment la vitalité de l'institution familiale. On peut alors se demander à quoi tient l'inquiétude ressentie par une partie de l'opinion. Elle tient sans doute à ce que l'institution familiale, comme beaucoup d'autres, se transforme à notre époque ; si la famille n'a pas régressé dans la hiérarchie des institutions et des valeurs sociales, elle n'est plus ce qu'elle était hier ; elle est devenue différente.

Le malaise vient peut-être de ce que nous gardons en tête un modèle familial que nous avions cru intangible et qui, en réalité, s'est forgé plus particulièrement depuis le XIX^e siècle, résultant pour une grande part des règles du code civil et se fondant sur les valeurs et les comportements propres aux pays latins. Or, déjà la Révolution avait marqué en ce domaine une étape importante : à une vie sociale très large, englobant des intérêts économiques, sociologiques et affectifs souvent issus du voisinage autant que de la famille, avait succédé la notion de parenté par le sang, même lorsqu'il s'agissait d'une parenté lointaine, à condition qu'elle fût consacrée par les liens du mariage.

Le malaise vient aussi du sentiment que les changements de notre société et que certaines réformes législatives qui en sont la traduction ont porté atteinte à la notion traditionnelle de la famille, je veux parler des réformes touchant les mœurs, mais aussi et surtout de celles qui se sont intégrées dans la grande entreprise de rénovation du code civil : loi sur l'autorité parentale qui a mis fin à la notion de chef de famille, loi sur la filiation qui a assuré l'égalité absolue entre l'enfant naturel et l'enfant légitime et introduit l'enfant adultérin dans la famille.

Or, force est de constater que la famille a connu et intégré bien d'autres mutations. Les transformations et les tensions qu'elle connaît actuellement sont sans commune mesure avec celles que lui ont fait subir, au XIX^e siècle, la révolution industrielle et l'urbanisation qui l'accompagnaient.

Si l'attachement des Français à l'institution familiale est un fait dont les responsables politiques ont tous conscience, leur devoir est d'aider les familles à surmonter les tensions que fait apparaître la vie contemporaine.

La tension la plus fréquente résulte de l'évolution du rôle de la femme.

La tendance des femmes à exercer de plus en plus souvent une activité professionnelle en dehors du foyer est très probablement irréversible ; elle traduit, au-delà de la nécessité de compléter les revenus familiaux, une volonté d'épanouissement

personnel. Mais elle entraîne de difficiles problèmes de compatibilité entre l'activité professionnelle et l'éducation des enfants ou, plus généralement, la vie familiale.

Encore ne faut-il pas méconnaître le contexte dans lequel se situe cette question. Le taux d'activité féminine en longue période est à peine croissant ; sans doute la nature nouvelle de cette activité, généralement salariée, éloigne-t-elle la femme de la maison, alors qu'autrefois nombre de femmes participaient activement à l'exploitation rurale ou artisanale familiale.

Mais si l'on tient compte de la réduction du temps de travail et de sa pénibilité, de la généralisation de l'équipement ménager, des facilités offertes par la transformation des modes de consommation, la femme qui travaille, plus libérée qu'autrefois des tâches matérielles, est alors plus disponible pour une participation plus riche à la vie familiale et sociale.

Une autre tension peut résulter de la transformation des modes d'éducation, qui paraît échapper largement à la famille, ou de l'aspiration des adolescents à plus d'autonomie.

En réalité, il ne faut pas oublier que, dans le passé, l'entrée beaucoup plus précoce dans la vie active et l'importance des placements nourriciers dans les premières années de la vie laissaient une place moins grande qu'on ne l'imagine à l'éducation par la famille.

Ce qui est en cause, c'est la qualité du dialogue avec l'école et le sentiment de responsabilité des parents devant les aléas d'une promotion sociale des enfants maintenant considérée comme prioritaire.

Enfin, pour un certain nombre de familles, ce sont les conditions générales de vie qui mettent obstacle à leur épanouissement : éloignement du lieu de travail par rapport au domicile, difficulté pour faire garder les jeunes enfants et assurer les loisirs des plus grands, insuffisance des équipements de voisinage, et surtout exigüité des logements. Ces difficultés de vie sont un fait ; mais c'est aussi un fait qu'elles sont sans commune mesure avec celles que connaissaient les familles dans le passé, à un moment où la solidité de l'institution familiale n'était pas mise en cause.

Tel est le bilan que l'on peut dresser des appréciations et des revendications des Français sur l'institution familiale.

La famille apparaît à la fois plus forte et plus isolée qu'auparavant, plus riche de potentialités affectives mais plus vulnérable, plus dépendante de la conjoncture sociale et du cadre de vie mais plus au centre de la vie sociale et de la vie de ses membres.

C'est à partir de ce double constat — vitalité de l'institution familiale et existence de contradictions dans la vie des familles — qu'il faut aborder le problème démographique.

L'évolution de notre natalité est, en effet, préoccupante. La fécondité baisse depuis dix ans et cette baisse s'est aggravée au point que le simple renouvellement des générations risque d'être menacé.

C'est donc pour nous un objectif national que de la redresser par une politique aussi volontariste que possible.

L'analyse des situations sociale et démographique des autres pays industrialisés et le récent rapport de l'Institut national des études démographiques nous ont conduits, dans ce domaine, à un triple constat.

En premier lieu, l'attitude devant la natalité semble plus influencée par le climat social et culturel général que par des mesures d'incitation financière ou par l'évolution du statut juridique de la famille. En témoignent les réponses obtenues par l'Institut national d'études démographiques dans son enquête de juin 1975 qui situe en ces termes l'approche générale que les Français se font de l'avenir démographique : 65 p. 100 estiment souhaitable que la population de la France reste à peu près la même ; 65 p. 100 pensent que la baisse du nombre des naissances s'explique plus par le choix délibéré des ménages de limiter le nombre de leurs enfants que par les difficultés économiques ; 66 p. 100 estiment que le niveau de vie s'est amélioré depuis dix ou vingt ans ; 71 p. 100 considèrent que leurs enfants peuvent actuellement faire de meilleures études et acquérir une meilleure formation.

Pourtant, et ceci est assez contradictoire, l'avenir leur apparaît incertain. Aucune opinion dominante ne se dégage sur la question de savoir s'il est plus facile ou non d'élever des enfants aujourd'hui qu'il y a dix ou vingt ans. L'avenir d'un enfant né actuellement est perçu comme plutôt moins favorable que celui d'un enfant né il y a dix ou vingt ans.

Cette série de chiffres situe bien, dans ses contradictions, l'état actuel de l'opinion. Elle traduit l'exigence, considérée maintenant comme impérieuse, d'un niveau de vie et de possibilités de promotion bien supérieures à ce que pouvaient souhaiter les générations antérieures, habituées à une vie moins aisée et moins sollicitées par les attraits d'une consommation des ménages qui s'est considérablement développée.

L'accroissement de la richesse nationale semble bien avoir accéléré les aspirations et les exigences de chacun. C'est là un fait majeur pour la compréhension du comportement familial des jeunes générations.

Notre effort doit donc être fondamentalement axé sur l'enrichissement de la vie sociale, sur la réhabilitation de l'image de la famille et sur la nécessité — c'est même une priorité — de faire partager aux Français notre conviction que la société française, société libérale où le bien-être se répand, permet l'épanouissement de chacun.

Le deuxième élément de ce constat est que l'opinion n'accepterait pas que lui soit présentée une politique ouvertement nataliste impliquant, par exemple, un redéploiement des prestations familiales au profit des seules familles nombreuses. Ce qui importe, c'est que l'organisation de la vie sociale permette spontanément aux familles d'avoir le nombre d'enfants qu'elles souhaitent.

Si la revendication d'une augmentation des prestations en espèces reste majoritaire chez les Français, on constate qu'apparaissent au premier rang des préoccupations des éléments qui tiennent à leur cadre de vie — compatibilité entre le travail professionnel et l'éducation des enfants, amélioration de l'habitat. Résultat remarquable compte tenu du poids des habitudes psychologiques, l'opinion se partage par moitié entre ceux qui privilégient les prestations en espèces et ceux qui s'attachent davantage aux prestations en nature, notamment aux équipements collectifs.

Le troisième élément du constat établi d'après les observations de l'I. N. E. D. concerne la complexité des facteurs susceptibles de faire évoluer la natalité et le refus d'une politique nataliste qui imposent aux pouvoirs publics d'adopter une approche patiente et globale de la politique familiale dans l'ensemble des domaines qui touchent à la vie sociale. Il s'agit donc d'un effort continu et très systématique. C'est dire que les mesures que vous propose aujourd'hui le Gouvernement ne sont qu'une étape dans cette voie.

Ces considérations générales expliquent le parti retenu par le Gouvernement de réactualiser le dispositif de protection des familles, de l'élargir, de le compléter, sans pour autant remettre en cause les principes sur lesquels notre politique actuelle est fondée.

Le dispositif patiemment élaboré depuis 1945 reste, en effet, dans ses grands traits, adapté aux exigences des familles puisqu'il couvre de façon substantielle leurs besoins les plus ressentis et que, fait trop souvent ignoré, il est le plus complet de ceux qu'ont mis en œuvre les pays européens et sans équivalent dans le monde.

Ce dispositif comprend, en effet, aussi bien des prestations en espèces que la couverture des grandes fonctions de consommation des familles et celle des situations familiales les plus difficiles.

Les allocations familiales ont, certes, diminué d'importance dans le revenu national; mais l'enrichissement du pays depuis 1945 a massivement profité aux familles qui peuvent désormais mieux assumer de façon directe l'entretien de leurs enfants. En tout état de cause, et contrairement à ce qu'on avance souvent, le pouvoir d'achat des familles a été largement maintenu puisque, sur la base 100 en 1947, la base mensuelle des allocations familiales est passée, en francs constants, à 123,4 au 1^{er} août 1974 et s'est maintenu depuis cette date.

Encore cette comparaison ne tient-elle pas compte d'une série de mesures dont l'effet cumulé est important: majorations de taux accordées suivant le rang de l'enfant, majorations en fonction de l'âge, réductions successives puis suppression des abattements de zone, enfin recul, en 1959, de l'âge limite pour l'ouverture du droit aux prestations familiales.

Indépendamment des autres prestations familiales servies — et je reviendrai sur ce point — les allocations familiales restent, en France, à un niveau élevé quand on les compare à celles servies par nos partenaires de la Communauté économique européenne. Ainsi, au 1^{er} juillet 1974, les allocations versées aux familles de trois enfants étaient, en France, du même ordre de grandeur qu'aux Pays-Bas et en Belgique, mais deux fois plus importantes qu'en Italie et en Allemagne et près de quatre fois supérieures à celles servies en Grande-Bretagne.

Mais cette approche ne retrace que très imparfaitement le soutien financier réel apporté aux familles. Deux évolutions ont, en effet, amélioré de façon notable la situation des familles.

Il s'agit tout d'abord du développement important des prestations servies sous condition de ressources qui profitent aux familles dont les revenus sont les plus modestes. Elles s'élevaient, en 1974, pour le régime général, à 10,3 milliards de francs, somme qu'il convient de comparer aux 16 milliards de francs d'allocations familiales *stricto sensu*. C'est très largement la croissance soutenue de ces prestations qui explique que l'ensemble des prestations familiales ait progressé nettement plus vite que les prix. Ainsi, sur la base 100 en 1947,

les prestations perçues par allocataire se situaient, en francs constants, à l'indice 230 en 1971. Cette évolution s'est poursuivie. Pour une famille de trois enfants, par exemple, recevant l'allocation de salaire unique majorée, les prestations familiales étaient à l'indice 155 en 1974 — base 100 en 1970 — alors que les prix étaient à l'indice 136.

Cette évolution explique l'importance des prestations familiales servies en France par rapport à celles mises en œuvre dans les autres pays de la Communauté européenne, dont l'effort financier reste exclusivement ou principalement affecté aux allocations familiales générales.

Ainsi, en 1970, la part des prestations familiales pour les familles de trois enfants, s'ajoutant au salaire, était, en pourcentage du salaire brut moyen d'un ouvrier de l'industrie, en France, de 41 p. 100, en Belgique, de 33 p. 100, aux Pays-Bas, de 21 p. 100, en Italie, de 19 p. 100, en Allemagne, de 7,6 p. 100.

En second lieu, l'effort accompli concerne le quotient familial dont le jeu atténué très sensiblement le poids de l'impôt sur le revenu et dont le rendement suit l'augmentation du nombre des familles contributives. Son apport dans le revenu familial a donc considérablement augmenté depuis sa création, compte tenu de l'augmentation des revenus. Dans ce domaine aussi, la situation des familles françaises est particulièrement favorable par rapport aux familles des pays voisins.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1975, les enfants ne donnent droit à aucune réduction de l'impôt sur le revenu en Allemagne; de même, la technique des abattements sur le revenu imposable qui est mise en œuvre en Grande-Bretagne se réduirait, si on l'appliquait en France, à un rendement nettement inférieur au jeu du quotient familial tel qu'il est appliqué en France.

Au-delà de ce soutien financier direct par les prestations familiales et par le jeu du quotient familial, on constate que les besoins des familles sont très largement pris en compte par notre système social.

C'est le cas de la protection sanitaire, maintenant générale. Il convient, à ce propos, de faire observer que notre système d'assurance maladie est particulièrement redistributif puisque, lorsque le père seul travaille, sa seule cotisation suffit à couvrir les dépenses de santé de l'ensemble de la famille, quel que soit le nombre des enfants.

C'est le cas aussi de l'éducation des enfants qui se caractérise par un taux de scolarisation préélémentaire sans égal dans le monde — il atteignait, pour la rentrée 1975-1976, 26,1 p. 100 de la classe d'âge de deux ans et 79 p. 100 de la classe d'âge de trois ans — et par l'extension de la notion de gratuité scolaire, puisque l'Etat consacre 2,4 milliards de francs pour les dépenses de livres, de transports et de bourses scolaires.

Sans doute n'est-ce que de façon récente que les autres grands besoins de la famille — amélioration du logement, organisation des loisirs, investissements culturels, services sociaux collectifs — ont été pris en compte. Mais le Gouvernement a marqué sa résolution de s'y attacher et le déplacement même des points d'impact de sa politique traduit son attention aux difficultés les plus ressenties par la masse des familles françaises.

Je veux souligner enfin que les situations individuelles particulièrement difficiles — je pense, par exemple, aux familles de handicapés ou aux femmes isolées — ont fait l'objet de lois récentes qui constituent un progrès tout à fait remarquable.

Au total, notre schéma de protection matérielle et financière des familles s'est développé plus tôt et de façon plus importante que dans les autres pays. La collectivité y consacre plus de 60 milliards de francs, ce chiffre ne comprenant bien évidemment ni le budget d'éducation ni le budget de santé des familles.

Il a donc semblé au Gouvernement que son effort devait porter, au-delà d'une amélioration réaliste des prestations familiales, sur le cadre de vie et les relations de travail et que son action devait tendre plus à une approche globale de la situation des familles qu'à l'augmentation spécifique des allocations familiales.

L'action du Gouvernement se développera donc dans deux directions: une politique réaliste des prestations familiales, un effort important pour atténuer les tensions ou contradictions qui affectent la vie familiale et qui, jusqu'ici, ont été insuffisamment prises en compte.

En ce qui concerne les prestations familiales, le Gouvernement s'est fixé deux objectifs. Le premier concerne la réforme des prestations accordées sous condition de ressources.

Il s'agit tout d'abord de simplifier un régime devenu trop complexe, d'en réduire les frais de gestion et de concentrer l'effort financier sur un système renoué fonctionnant selon des règles clairement comprises par tous les Français. Ce système constituera le cadre dans lequel viendra s'inscrire le développement financier compatible avec l'évolution des comptes de la sécurité sociale.

C'est dans cette perspective que le Gouvernement a décidé d'étudier la création d'une prestation nouvelle appelée « complément familial », qui se substituera aux cinq allocations actuelles versées sous condition des ressources : allocation de salaire unique et sa majoration, allocation de la mère au foyer et sa majoration, allocation pour frais de garde.

Cette prestation nouvelle permettrait une simplification radicale des prestations familiales ; elle concernerait essentiellement deux catégories de familles : celles ayant un enfant de moins de trois ans et celles ayant au moins trois enfants.

On sait, en effet, que le troisième enfant coûte cher, car il nécessite souvent un changement de logement. De plus, le taux d'activité féminin chute très sensiblement à la naissance du troisième enfant, ce qui diminue les ressources de beaucoup de ménages.

En concentrant ainsi l'effort financier additionnel, la réforme aboutira à améliorer sensiblement la protection financière de ces deux types de famille.

La nouvelle prestation continuerait à être versée sous condition de ressources. C'est financièrement nécessaire et je crois que c'est équitable. Mais le plafond de ressources retenu sera sensiblement plus élevé que celui qui existe actuellement pour le salaire unique majoré. C'est donc la majorité des familles de ce type qui sera concernée par la réforme envisagée.

Le « complément familial » serait versé aussi bien aux mères restant à leur foyer qu'à celles qui exercent une activité professionnelle. Cette neutralité nous a semblé également équitable. Il ne nous a pas paru souhaitable de faire une distinction entre les familles selon que la mère travaille ou non.

Le Gouvernement s'est fixé comme deuxième objectif de tenir la règle d'une progression des allocations familiales légèrement supérieure à celle des prix, bien que les équilibres financiers de la sécurité sociale soient incertains en raison de l'augmentation inévitable des dépenses de santé.

Ces orientations pèseront déjà lourdement sur le budget social de la nation. C'est dire qu'il serait irréaliste de vouloir augmenter de façon massive la base mensuelle des allocations familiales.

Je voudrais, pour situer les ordres de grandeur, indiquer qu'une augmentation de 30 p. 100 représenterait un surcoût de plus de huit milliards de francs. Se donner cet objectif, ajouté à l'effort consacré à l'amélioration du sort des personnes âgées, ne serait pas raisonnable car, pour un résultat démographique qui serait sans portée significative aux yeux de la majorité des analystes, ce serait, en fait, porter atteinte à l'ensemble de notre projet social. Il paraît donc préférable de développer et de concentrer l'effort dans des domaines jusqu'ici peut-être moins explorés, mais où se situent les difficultés les plus vives auxquelles se heurtent les familles.

La seconde série d'objectifs du Gouvernement est d'atténuer les tensions ou contradictions qui affectent la vie familiale. L'ambition des pouvoirs publics est, en effet, de porter plus d'attention à ces difficultés qui sont insuffisamment prises en compte actuellement.

J'analyserai quatre des mesures qui figurent dans le dispositif arrêté par le Gouvernement. Il s'agit, tout d'abord, de répondre au souci de compatibilité entre la vie professionnelle et l'éducation des enfants ; il convient, en second lieu, de résoudre les difficultés de logement ; il faut, ensuite, améliorer la situation des femmes isolées afin de leur permettre de résoudre leurs difficultés spécifiques ; enfin, nous voulons instaurer un statut social pour la mère de famille.

En ce qui concerne la compatibilité entre la vie professionnelle et la vie familiale des mères de famille, notre action vise deux objectifs.

Il convient, tout d'abord, de mieux permettre à la femme d'alterner travail professionnel et présence au foyer.

Les tendances du travail féminin rendent souhaitable que l'éducation des enfants ne constitue pas une rupture brutale dans la vie professionnelle des femmes. Il s'agit dans le même temps de satisfaire le vœu de nombreuses Françaises salariées de pouvoir interrompre momentanément leur travail pour élever leurs jeunes enfants.

De là, le double parti retenu : d'une part, favoriser le développement du travail à temps partiel ou les horaires variables — la France est, à cet égard, en retard sur certains de ses voisins — d'autre part, faciliter des interruptions de durée moyenne de la vie professionnelle des femmes.

C'est dans cet esprit que le ministre du travail vient d'adresser aux partenaires sociaux l'invitation d'instituer, par voie conventionnelle une véritable garantie d'emploi, au profit des mères de famille qui s'arrêtent de travailler pendant deux ans après leur congé de maternité.

Dans la même perspective, le projet de loi qui vous est soumis vous propose d'instituer dans la fonction publique une position spéciale faisant bénéficier les femmes d'un avancement d'échelon.

Tel est également l'objectif de la nouvelle prestation dite complément familial que j'ai analysée précédemment et qui devrait être soumise au Parlement, en 1977. Elle permettra, en effet, en donnant une allocation importante, aux femmes ayant un enfant de moins de trois ans de pouvoir renoncer à un salaire supplémentaire jusqu'à ce que l'enfant ait atteint cet âge.

Cette action en faveur des femmes qui arrêtent de travailler pendant que leur enfant est jeune, sera complétée par le développement important des équipements et services mis à la disposition des familles, qu'il s'agisse des équipements de garde ou des équipements de loisir et de culture qui feront l'objet d'un programme prioritaire du VII^e Plan.

Il s'agit pour nous de poursuivre des objectifs ambitieux : doubler le nombre des crèches et celui des travailleuses familiales, mieux former et mieux protéger les gardiennes et nourrices. Le Sénat va délibérer à cette séance d'un projet de loi en ce sens. Il s'agit en matière d'éducation d'atteindre l'objectif d'une scolarisation préélémentaire de 55 p. 100 à deux ans et 95 p. 100 à trois ans, d'une part, de développer la gratuité scolaire au niveau des transports et des fournitures scolaires, d'autre part.

Par ailleurs, l'objectif d'une réelle égalisation des chances et les contraintes que la vie urbaine fait peser sur la majorité des familles requièrent que soient notablement développés les équipements de tourisme familial et de loisir des adolescents. M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports a demandé que cette action fût pleinement prise en compte dans le programme du VII^e Plan que le Gouvernement compte vous proposer.

En matière de logement, le Gouvernement entend développer son action dans deux directions. Il convient tout d'abord d'adapter la structure du parc immobilier aux besoins des familles. A cet effet, les normes de dimension dans les H. L. M. locatives seront modifiées, ce qui permettra, dès 1976, de construire une proportion plus élevée de logements de grande dimension. D'autre part, la proportion des logements de type 1 dans les ensembles de plus de deux cents logements sera augmentée de 20 p. 100, ce qui facilitera le rapprochement des personnes âgées de leurs enfants.

Le deuxième effort en matière de logement consistera, dans la ligne du rapport récemment déposé par M. Barre, à réformer la structure de l'aide au logement pour mieux l'adapter aux possibilités des familles.

L'extension qui vient d'être décidée des prêts aux jeunes ménages permettra enfin aux familles qui se constituent de bénéficier de conditions de financement très avantageuses.

Le troisième axe de la politique familiale du Gouvernement concerne le statut social de la mère de famille qui, à long terme, servira de cadre ou s'intégrera à l'ensemble des mesures de protection de la mère de famille.

La complexité des mécanismes juridiques et l'ampleur de l'effort financier à mettre en œuvre ne permettent de progresser que de façon très lente dans ce domaine. Ce statut devrait en priorité porter sur deux éléments : l'ouverture des droits propres en matière de sécurité sociale dans le cadre de sa généralisation qui est prévue pour 1978 ; l'amélioration du régime de retraite des mères de famille, qu'il s'agisse du régime des bonifications actuellement prises en charge par la caisse nationale d'allocations familiales ou d'un abaissement de l'âge d'ouverture à pension pour les mères de famille ayant élevé des enfants, mesure que le Gouvernement s'est engagé à étudier cette année pour la fonction publique.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les orientations que le Gouvernement a retenues et le dispositif qui doit les concrétiser. Le calendrier de leur mise en œuvre est ainsi le suivant. Dès cette année devraient être votés, si vous les acceptez, les deux projets de loi qui vous sont soumis. Les partenaires sociaux devraient engager des discussions sur les garanties de réemploi des femmes qui s'arrêtent de travailler. Les nouvelles orientations en matière de logement devraient se traduire dans quelques mois par un réajustement progressif de notre parc immobilier locatif.

La réforme des prestations — je l'ai longuement évoquée tout à l'heure — servies sous condition de ressources sera mise en œuvre en 1977.

Le programme d'action prioritaire famille s'étendra sur toute la durée du VII^e Plan.

Enfin, au cours de cette même période nous progressons par étapes dans l'élaboration d'un véritable statut social de la mère de famille.

C'est dire que les deux projets qui vous sont soumis aujourd'hui ne constituent qu'un premier volet de la politique arrêtée par le Gouvernement.

Vous examinerez tout à l'heure le statut des nourrices. Aussi me bornerai-je pour l'immédiat à situer le projet portant sur diverses mesures de protection sociale de la famille.

La première de ces mesures concerne l'institution d'une garantie de revenu au profit des mères isolées. Il y a là une innovation importante puisque notre droit social n'a mis en œuvre cette technique de minimum garanti que pour les personnes âgées. Encore s'agissait-il, pour l'essentiel, de pallier l'insuffisance des cotisations des personnes âgées avant qu'aient été mis en place les régimes contributifs de retraite cohérents.

Le Gouvernement a considéré que la situation des mères isolées rendait légitime le recours à une garantie de revenu. Il y a été conduit tout d'abord par l'accroissement en nombre de ces situations. A cinquante ans par exemple, une femme mariée sur cinq ne vit plus avec son premier conjoint du fait d'un veuvage, d'une séparation ou d'un divorce. Les personnes concernées se trouvent parfois confrontées à des situations critiques que le développement, pourtant important, de l'aide sociale ne permet pas de régler de façon suffisamment satisfaisante.

Le recours à la technique d'une prestation légale de sécurité sociale permettra l'effacement corollaire de l'aide sociale et la suppression, par voie de conséquence, des procédures souvent mal ressenties d'instructions propres à l'aide sociale, ainsi que de la récupération sur succession et de la mise en jeu des débiteurs d'aliments. Cette réforme donnera aux personnes concernées la sécurité juridique et psychologique indispensable pour qu'elles puissent retrouver l'équilibre financier et humain que le veuvage, la séparation ou le divorce ont amené dans leur famille.

La nouvelle prestation garantira ainsi aux femmes qui, du fait de leur célibat ou de la disparition de leur conjoint, assument seules la charge d'un ou de plusieurs enfants, un revenu qui ne sera en aucun cas inférieur au minimum estimé nécessaire, et ce pendant la période difficile qui suit la naissance de l'enfant ou la rupture du lien conjugal.

Le revenu minimum de référence sera fixé par décret. Pour l'instant, la somme retenue est de 900 francs par mois pour la mère et de 300 francs pour chacun des enfants à charge.

L'allocation des mères isolées comblera l'écart entre le revenu de référence et le revenu réel, prestations incluses. Elle sera versée pendant l'année suivant le fait générateur, naissance ou rupture du lien conjugal, et le cas échéant, jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans.

La continuité de la protection sociale sera donc assurée à des familles qui, aujourd'hui, se trouvent parfois brutalement privées de tout moyen d'existence. On peut estimer à 35 000 environ le nombre de mères appelées à bénéficier chaque année de cette faculté.

La deuxième mesure concerne l'institution, au profit des femmes qui viennent d'adopter un enfant, d'un congé de huit semaines analogue, dans son principe et ses modalités, au congé de maternité.

Cette proposition est destinée à faciliter les relations entre l'enfant et sa famille adoptive en donnant à la mère une disponibilité sans laquelle l'entrée de l'enfant dans sa nouvelle famille est souvent délicate. La mère prendra ce congé au moment où l'enfant sera placé en vue de l'adoption et non pas lorsque interviendra la procédure d'adoption elle-même, car c'est bien au moment du placement que la mère doit se trouver disponible pour l'enfant introduit dans le foyer.

On compte environ 3 000 adoptions par an, dont 1 500 sont le fait de familles dans lesquelles la femme occupe un emploi salarié.

Le projet de loi comporte, en troisième lieu, des mesures relatives à l'emploi dans le secteur public. Toutes les enquêtes dont nous disposons font apparaître avec force le désir des femmes qui travaillent de pouvoir interrompre leur activité professionnelle au-delà du congé de maternité qui est actuellement fixé à huit semaines après la naissance.

Il est proposé, à cet égard, de créer, en faveur des mères occupant un emploi dans le secteur public, une position statutaire nouvelle, dite « congé postnatal », différente de l'actuelle mise en disponibilité ; les femmes qui interrompent leur activité après la naissance d'un enfant conserveront leurs droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié pendant une période de deux ans après le congé maternité. Un projet de loi organique a été préparé par M. le garde des sceaux, pour les femmes magistrats, afin qu'elles bénéficient des mêmes possibilités.

Il s'agit là d'une reconnaissance symboliquement importante de l'utilité sociale de la fonction maternelle.

Le projet de loi prévoit, en outre, pour les femmes élevant ou ayant élevé leur enfant, de reporter jusqu'à quarante-cinq ans la limite d'âge pour accéder aux emplois de catégorie A dans la fonction publique, la magistrature, les collectivités locales et les établissements publics. Ainsi seront complétées les dispositions de même nature qui ont été prises il y a quelques mois, pour les emplois des catégories B, C et D.

Enfin, le projet de loi se propose, par une quatrième série de mesures, de pallier les difficultés que peuvent entraîner pour la vie familiale les obligations du service national actif.

Il ouvre un droit à dispense de ce service pour les jeunes gens pères de familles avant l'âge de vingt-deux ans, c'est-à-dire ceux qui ne bénéficient pas de reports d'incorporation.

Quant aux jeunes gens incorporés qui deviennent pères de famille avant leur vingt-troisième anniversaire, ils pourront obtenir une libération anticipée.

Deux autres dispositions relatives aux familles des appelés ont été introduites dans le projet.

Il s'agit, d'une part, d'ouvrir le droit à dispense du service national actif aux jeunes gens dont l'incorporation entraînerait l'arrêt de l'entreprise familiale par suite de l'incapacité des parents et beaux-parents à en assumer le fonctionnement.

Il s'agit, d'autre part, pour les jeunes gens qui ne peuvent bénéficier d'une dispense, de modifier le régime des « allocations militaires », en faisant participer directement à la procédure d'attribution le ministère de la défense.

Je voudrais, avant de conclure, remercier M. Bohl, votre rapporteur, pour le travail très important qu'il a accompli et cela, je le souligne, dans un esprit qui a été également le nôtre, celui de donner à la famille une protection qui lui permette de faire face à un environnement, certes différent, mais dans lequel cette famille reste pour nous la base même de notre société. Je crois que c'est bien aussi l'esprit dans lequel votre commission a étudié les dispositions qui lui sont aujourd'hui soumises et qui constituent, je le rappelle, le premier volet d'un ensemble de mesures dont certaines seront étudiées dès 1977 et les autres mises en œuvre pendant tout le VII^e Plan.

Le Gouvernement est conscient, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'action à entreprendre pour donner à la famille plus de force et de sécurité est une tâche considérable et de longue haleine.

La volonté de rechercher l'intérêt des familles doit inspirer la politique dans l'ensemble des secteurs de la vie sociale.

Mais il s'agit là d'un enjeu national. Sur le plan humain tout d'abord, puisque, j'en suis convaincue, la famille reste le cadre essentiel de l'épanouissement du bonheur des Français.

Sur le plan social ensuite, puisque la famille reste le facteur essentiel de cohésion dans une société où les points d'ancrage et d'intégration ne disparaissent pas, mais sont tout au moins contestés.

Sur le plan démographique enfin, puisque des attitudes des Français devant la natalité dépend, à terme, notre capacité de développement et de progrès.

Dans cet effort national, les pouvoirs publics ont une lourde responsabilité. Il s'agit, pour eux, d'aménager le cadre de vie et de renforcer de façon continue la protection sociale et financière des familles. Le programme global que je vous ai présenté me semble répondre à cette ambition. Mais il conviendra de le revoir périodiquement pour l'adapter à une réalité familiale changeante et pour le développer.

Il serait cependant inefficace si l'ensemble de la nation n'adhérait profondément aux objectifs ainsi fixés. Je vous ai dit ma conviction que les Français gardaient intacts leur confiance et leur attachement à l'institution familiale. Je demande au Sénat de confirmer aux familles françaises, en votant ce texte, que les élus de la nation partagent et encouragent ces sentiments. *(Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., au centre et à droite.)*

Question préalable.

M. le président. Je suis saisi par Mme Goutmann, au nom du groupe communiste et apparenté, d'une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable. Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille. »

Mme Goutmann demande que cette motion soit soumise au Sénat après l'audition du rapporteur et du Gouvernement.

Je rappelle le texte du dernier alinéa de l'article 44 du règlement : « ... ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. »

J'annonce dès maintenant au Sénat que le groupe socialiste a demandé une suspension de séance avant le vote de cette motion, donc après l'intervention de Mme le ministre.

La parole est à Mme Goutmann pour défendre la motion n° 1.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous sommes amenés aujourd'hui à discuter en première lecture, au Sénat, un projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille.

Il aura donc fallu attendre deux ans pour que le Gouvernement se décide enfin à déposer un texte présenté comme une première étape de la grande politique familiale promise depuis des mois par le Président de la République.

Un fait est là : depuis mai 1974, le bilan gouvernemental est singulièrement maigre malgré le tapage publicitaire qui a été fait sur les femmes et la famille, en particulier au cours de l'année internationale de la femme, et aussi avec la création d'un secrétariat d'Etat à la condition féminine dont on peut constater la brillante inefficacité.

Voilà des mois donc que le président Giscard d'Estaing, Mme Giroud et vous-même, madame le ministre, promettez de définir une véritable politique en faveur de la famille et de l'enfance, mais, en dehors de déclarations lénifiantes sur le rôle de la famille, sur la place de la femme, de la mère dans le foyer, de discours menaçants à l'égard des parents qui font preuve de laxisme et démissionnent devant la jeunesse, de lamentations sur la baisse continue de la natalité dans notre pays, de discours d'auto-satisfaction sur une politique que nous attendons toujours, aucune mesure réelle n'est venue concrétiser cette politique en faveur de la femme, de la famille et de l'enfance.

Les quelques réformes qui ont été acquises sont en fait le fruit des luttes menées par le mouvement démocratique et de la pression de l'opinion publique. Je rappellerai, en particulier, que le vote du projet de loi sur l'avortement n'a été possible que grâce aux voix de la gauche. Encore faut-il souligner le caractère disparate et la portée limitée de ces réformes. Elles ne constituent en aucune façon un ensemble cohérent et global susceptible de supprimer les inégalités. Elles ont pour point commun de ne rien coûter à l'Etat, car ce sont le plus souvent les caisses d'allocations familiales ou les collectivités locales qui payent, et elles s'arrêtent précisément là où leur application exigerait l'attribution de crédits d'Etat. Je veux parler des centres de contraception, d'orthogénie, de la construction des crèches et des équipements de protection maternelle et infantile.

Quant au texte qui nous est soumis aujourd'hui — j'y reviendrai — il n'a rien à voir avec une véritable politique en faveur de la famille et ne correspond en rien aux aspirations légitimes des Françaises et des Français, d'autant plus que la situation des familles s'est considérablement aggravée depuis 1974.

Il est pour le moins surprenant que, dans votre discours, madame le ministre, vous n'avez rien dit de la situation des Français et des Françaises, ni de l'état de crise dans lequel se trouve actuellement notre pays. Ce qui est grave, c'est que, par ses choix politiques et économiques, non seulement le Gouvernement est incapable de promouvoir une grande politique familiale, mais encore, en enfonçant le pays dans la crise et en voulant la faire payer aux travailleurs, il plonge délibérément la majorité des familles dans des difficultés insurmontables. C'est de là que vient le malaise que vous avez évoqué tout à l'heure et sur lequel vous vous interrogiez. En fait, c'est bien plus qu'un simple malaise.

Certes, on peut nous accuser de noircir systématiquement le tableau, mais la misère existe et les statistiques les plus officielles concernant la mortalité infantile, les maladies, les accidents du travail, les retards et les échecs scolaires, le nombre d'adultes et d'enfants qui ont droit aux vacances nous rappellent que, derrière la façade publicitaire d'un pays où l'on consommerait trop, où il fait bon vivre, il y a une réalité qui est vécue, douloureusement vécue, par des millions de gens, par des millions d'enfants.

La misère existe, présente quotidiennement, dans les villes comme à la campagne. Douze millions de salariés gagnent entre 1 300 et 2 500 francs par mois. Il est facile d'imaginer quelles peuvent être les difficultés des travailleurs et des familles qui ont des revenus de cet ordre de grandeur. Même si deux salaires entrent dans le foyer, la hausse galopante du coût de la vie, la cherté des loyers, des charges locatives, des transports, le coût des études, la lourdeur écrasante des impôts, la dépréciation des allocations familiales, qui, contrairement à ce que vous avez affirmé, ont perdu 35 p. 100 de leur pouvoir d'achat depuis 1968, amputent de façon dramatique les revenus des familles.

Aussi voit-on les familles les plus modestes — elles se comptent par centaines de milliers — restreindre leur consommation sur l'alimentation, l'habillement, l'éducation, les loisirs, ce qui accentue inévitablement les inégalités socio-culturelles qui marquent notre société.

Des familles entières se privent de viande, de fruits et de légumes frais. Des enfants, de nombreux enfants d'immigrés n'ont pour seul repas que celui de la cantine scolaire. Mais le pouvoir fait détruire chaque année des milliers de tonnes de fruits et de légumes.

Plus de 50 p. 100 des enfants ne partent jamais en vacances ; ce sont les mêmes pour lesquels la lecture d'un livre, l'audition d'un concert, la vue d'une pièce de théâtre est un fait excep-

tionnel, un luxe malheureusement considéré encore comme inutile ; ce sont les mêmes qui se heurtent à l'école aux difficultés et aux échecs et dont l'avenir est déjà sans perspective.

Habitués ? Les enfants le sont avant d'avoir seulement pris conscience de leur sort car leurs parents ont connu la même vie.

La situation des femmes à la campagne devient aussi très difficile. Le pouvoir d'achat des agriculteurs a baissé de plus de 20 p. 100 en deux ans. Les paysans, les paysannes ignorent les vacances, les jours de détente et connaissent souvent des conditions d'habitat indignes de notre temps.

Les jeunes quittent une terre qui ne suffit plus à les faire vivre ; les jeunes filles et les jeunes femmes désertent la campagne pour tenter de se faire embaucher dans les administrations et les services publics de la capitale ou des grandes villes et y découvrent tous les problèmes de l'emploi, des discriminations salariales, des transports, du logement.

Le drame du chômage est devenu aujourd'hui un fléau national. On compte 1 400 000 chômeurs totaux. Je sais que vous contestez ces chiffres, mais c'est simplement parce qu'on oublie de comptabiliser dans le nombre des demandeurs d'emplois ceux qui sont chômeurs avant d'avoir jamais travaillé. On compte également 600 000 chômeurs partiels. Ce sont, pour 2 millions de travailleurs, parmi lesquels des centaines de milliers de jeunes et de femmes, près de 7 à 8 millions de personnes avec leurs familles qui sont les victimes de ce fléau.

Les conséquences ne se limitent pas à une baisse brutale des revenus et du niveau matériel d'existence. Une étude récente montre que l'angoisse que ressentent les chômeurs et les chômeuses devant leur situation se traduit par l'insomnie, les troubles cardio-vasculaires, les dépressions nerveuses. Les enfants en sont également les victimes et subissent parfois des retards scolaires irrémédiables.

La misère d'un grand nombre de foyers entraîne discorde, difficultés, traumatismes. Vous avez parlé beaucoup de tensions, de contradictions. Mais comment pourrait-il en être autrement ? Quelle chaleur, quel amour peut-on trouver au sein du couple et apporter aux enfants lorsque la maladie, le chômage, la gêne matérielle sont le lot quotidien, lorsque la fatigue, l'usure, les conditions de travail, de logement, de transport minent la santé des parents, lorsque le bruit, la pollution ébranlent les nerfs des uns et des autres ? Peut-on seulement concevoir l'angoisse permanente de centaines de milliers de femmes seules ayant charge de famille acculées à tant de difficultés ?

Des faits qui pouvaient paraître il y a quelques années comme des drames exceptionnels sont aujourd'hui devenus quotidiens dans les quartiers, les grands ensembles, les villages.

La société libérale avancée ? C'est une jeune mère qui se jette par la fenêtre après avoir donné la mort à son enfant. Chômeuse depuis deux ans, privée de gaz et d'électricité, elle n'avait même plus de quoi acheter du lait pour son bébé... Dans cette société libérale avancée où les excédents de poudre de lait sont tels qu'on les transforme en aliments pour les animaux !

La société libérale avancée ? Ce sont des enfants asphyxiés ou brûlés vifs dans des taudis ou des logements exigus et insalubres, ce sont des enfants de chômeurs qui tentent d'apprendre leurs leçons à la lueur d'une bougie parce que l'huissier et le commissaire de police sont venus saisir les meubles, couper le gaz et l'électricité, ce sont des enfants brutalement séparés des parents, embarqués dans des wagons cellulaires et placés pour une période indéterminée parce que les parents ne disposaient pas des 200 ou 300 francs nécessaires à payer le loyer ou les traites en cours.

Plus de 600 000 enfants sont pris en charge à un titre ou à un autre par l'aide sociale à l'enfance. Le budget de l'aide sociale à l'enfance atteint 260 milliards d'anciens francs. Il est de 26 milliards pour la seule ville de Paris, alors que le budget de la protection maternelle et infantile est de 18 milliards pour la France entière.

Le prix de journée pour le placement d'un enfant allant de 60 à 120 francs, on voit le gâchis que représente le placement de milliers d'enfants pour une dette des parents de 200 à 300 francs. Une autre politique de prévention, une simple augmentation des prestations sociales ferait faire des économies considérables à notre pays.

La société libérale avancée ? Ce sont des centaines de milliers de femmes qui ne trouvent pas d'emploi faute de formation professionnelle, de qualification, faute aussi d'équipements pour la garde des jeunes enfants, ce sont des centaines de milliers d'autres femmes qui souhaiteraient rester temporairement chez elles, mais qui acceptent les métiers les plus durs, les moins rémunérés pour essayer d'améliorer le revenu familial.

Non ! Il n'y a vraiment pas de liberté de choix car ne sont garantis ni le droit au travail, ni le droit à l'éducation et à la formation professionnelle, ni le droit à la culture, ni le droit aux loisirs.

Au lieu de répondre à la réalité du travail féminin, on cherche à culpabiliser les mères qui ont une activité professionnelle, on dénigre systématiquement les structures d'accueil mises en place, on relance d'habiles campagnes sur le rôle de la femme au foyer.

Paradoxalement, on culpabilise les mères qui restent chez elles, on ne leur donne aucun moyen de s'affirmer en tant qu'êtres sociaux, ni de répondre valablement à leurs besoins culturels et à ceux de leurs enfants.

Il n'y a pas de liberté de choix pour les travailleurs et leurs familles, car vous, madame, et le Gouvernement auquel vous appartenez, vous avez fait un choix, un choix de classe : celui de financer prioritairement les grands trusts monopolistes. (*Murmures à droite.*) La crise qui frappe si durement les familles laborieuses est due à ce choix fait par un Gouvernement qui n'hésite pas à brader les secteurs de pointe de notre économie.

Elle est due à un système rapace, destructeur, fondé sur l'exploitation et la sur-exploitation de l'immense majorité de la population ; elle est le résultat d'une société où vingt-cinq géants de l'économie et de l'industrie ayant à leur tête moins de 250 personnes, décident de tout, pillent les richesses de notre pays, organisent le gâchis et le gaspillage, régimentent, utilisent la répression avec l'efficace complicité d'un Gouvernement qui compte un tel nombre de P. D. G. ou de membres de conseils d'administration qu'on ne distingue plus si c'est l'Etat ou le patronat qui gère les affaires du pays.

Il est de bon ton, dans les sphères gouvernementales, de vanter périodiquement les mérites et surtout les devoirs des familles à l'égard des enfants. Il est de bon ton, lorsque les choses vont mal, lorsque le chômage, l'inflation et la hausse continue du coût de la vie minent le pouvoir d'achat des travailleurs, de recourir à des valeurs morales qui permettent de culpabiliser les parents, les jeunes et tous ceux qui, de près ou de loin, participent au développement de l'enfant.

Admirable façon de dégager ainsi les responsabilités écrasantes d'un Etat qui refuse de prendre véritablement en compte une politique familiale, une politique de l'enfance correspondant aux besoins de notre temps, qui refuse de reconnaître l'existence de besoins nouveaux, matériels et culturels, sans cesse grandissants et le caractère de plus en plus social de ces besoins.

Mais il est certes plus facile de fustiger, voire de menacer, que de s'en prendre aux causes du mal. D'aucuns aujourd'hui s'inquiètent du développement de la violence et feignent de s'en indigner !

Mais qui est responsable de la violence ? C'est le Gouvernement. N'y a-t-il pas violence et atteinte aux libertés lorsqu'on refuse le droit au travail à des centaines de milliers de chômeuses et de chômeurs ? N'y a-t-il pas violence et atteinte aux libertés à écarter de l'enseignement long des centaines de milliers d'enfants et à leur refuser le droit à la formation professionnelle ? N'y a-t-il pas violence et atteinte aux libertés, à refuser des logements sociaux pour les familles, à multiplier les saisies et les expulsions alors que dans la seule ville de Paris, 88 000 logements sont libres, occultés pour la spéculation immobilière ? N'y a-t-il pas violence à pousser au désespoir les travailleurs menacés dans leur emploi, à acculer les familles aux pires difficultés, à laisser les jeunes sans débouchés et sans perspectives pour ensuite vouloir les culpabiliser ?

Qui utilise la violence ? Les femmes des travailleurs venues discuter avec le patron pour obtenir la satisfaction de leurs revendications ou le P. D. G. qui les attaque en justice. Qui utilise la violence ? Les parents des victimes du C.E.S. Pailleron exigeant droit de réparation et garanties pour l'avenir des enfants ou les policiers qui les ont accueillis ? Qui utilise la violence ? Les travailleurs de chez Triton, de Chaix, ou du *Parisien libéré* qui défendent résolument, depuis plus d'un an, leur outil de travail ou les C. R. S. qui les chargent ?

Pendant que l'Etat dilapide l'argent public et brade notre potentiel industriel, ce sont les travailleurs, les familles qui se saignent aux quatre veines pour nourrir et élever leurs enfants, leur assurer éducation et formation professionnelle.

Ce sont ces familles qui s'usent au travail et qui sont prêtes à se battre pour protéger leur outil de travail et leur emploi. Ce sont ces hommes et ces femmes qui produisent les richesses de notre pays, sans même pouvoir en bénéficier pleinement, qui sont les porteurs et les garants d'un intérêt national que le Gouvernement piétine allègrement.

Au lieu de prendre en compte les besoins des familles, de répondre à leurs aspirations, toute la politique du pouvoir tend à les enfoncer davantage dans la pénurie et le seul remède que vous voulez apporter — piètre remède, il est vrai ! — c'est une politique de plus en plus sélective d'assistance.

Au regard de la situation des familles, vos propositions sont dérisoires, car elles ne permettront en aucune manière d'améliorer radicalement les conditions de vie des familles, ni d'aider les parents à assurer ensemble pleinement leurs responsabilités.

Il n'y a rien sur le plein emploi, en particulier sur le respect du droit au travail pour les femmes ; rien sur les moyens de concilier activité professionnelle et responsabilités familiales, sinon à l'état de vagues promesses ; rien sur le niveau de vie des familles, sur les revenus, alors que les salaires féminins sont encore inférieurs de 25 p. 100 aux salaires masculins ; rien non plus sur le relèvement des prestations familiales alors que, vous le savez, une famille de deux enfants reverse à l'Etat, sous forme de T.V.A., le montant de ses allocations familiales ; rien non plus sur la construction de crèches et d'écoles maternelles.

Plus grave encore, le projet de refonte des prestations familiales, sur lequel vous avez tant insisté, porte en fait la menace de voir réduites les prestations de la masse des familles et accentuée une politique d'assistance aux plus démunis.

Faut-il rappeler à ce sujet que la création d'un salaire unique majoré s'est soldée, en 1972, par une diminution de 13,7 p. 100 du nombre des familles qui jusqu'alors bénéficiaient du salaire unique simple ? En 1972, sur 430 000 femmes salariées ayant un enfant de moins de trois ans, 58 seulement ont touché l'allocation de frais de garde. En 1974, 32 000 femmes seulement la touchaient. Il est pour le moins regrettable que l'allocation aux mères isolées soit soumise à conditions de ressources ; d'après les estimations que vous avez vous-même confirmées, seulement 30 000 à 35 000 femmes pourront en bénéficier, et encore partiellement.

De peu d'efficacité apparaît aussi la mesure concernant l'exemption du service national pour les pères de famille de moins de vingt-deux ans. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elle ne coûtera rien à l'Etat.

Quelles perspectives pouvons-nous espérer lorsqu'on sait que le VII^e Plan va se traduire dans les faits par une baisse du niveau de vie de 0,9 p. 100 et que le VI^e Plan n'a même pas atteint son objectif ?

Une politique globale de la famille, madame le ministre, c'est tout autre chose. Certes, pour être durable, une telle politique globale suppose une tout autre orientation, un véritable changement de société ; mais il est possible dès maintenant de prendre des mesures efficaces. Il est possible de sortir enfin des promesses jamais tenues et de mettre en œuvre des mesures qui permettraient immédiatement et véritablement de soulager les familles, d'améliorer leur pouvoir d'achat, de réduire les inégalités socio-culturelles existantes, d'apporter dans le domaine sanitaire, éducatif et culturel le soutien et le complément indispensables à l'intervention de la famille, ce qui répondrait efficacement à la socialisation de ses besoins et favoriserait l'épanouissement de chaque enfant. Sans parler de la nécessaire amélioration des conditions de vie et de travail de l'ensemble de la population et de l'augmentation des revenus, des mesures spécifiques sont indispensables pour empêcher la dégradation du climat familial et aider les enfants dans leur développement.

Certaines de ces mesures figurent dans le programme commun de gouvernement ; d'autres figurent dans le projet de loi-cadre déposé par le groupe communiste, tendant à assurer la promotion de la femme et l'amélioration de la vie des familles ; mais ce projet n'est jamais venu en discussion devant nos assemblées ; d'autres, enfin, ont été élaborées par notre parti à la suite de l'aggravation de la crise. Toutes ces mesures peuvent être appliquées dès maintenant, à condition que le pouvoir accepte de dégager des ressources et de prendre l'argent là où il se trouve, c'est-à-dire dans les super-profits réalisés par les monopoles.

Il faut d'abord garantir aux familles un niveau de vie convenable par la revalorisation des salaires, en particulier les salaires les plus bas ; il faut mettre un terme à la hausse des prix, diminuer le poids de la fiscalité, en particulier de la fiscalité indirecte, notamment de la T. V. A. qui est si injuste pour la population laborieuse ; il faut entreprendre une action vigoureuse pour la lutte contre le chômage et la garantie du plein emploi, non en donnant des subventions aux grandes sociétés, mais en ayant une véritable politique de création d'emplois ; il faut, en tout état de cause, indemniser valablement les travailleurs privés d'emploi.

Il est également essentiel pour l'épanouissement des familles de leur assurer de bonnes conditions de vie par une politique de construction de logements sociaux à des prix abordables, en prenant des mesures concrètes pour le blocage des loyers et des charges locatives.

De meilleures conditions de travail, la réduction de la journée de travail, l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la retraite apporteraient aussi un soulagement considérable et une plus grande disponibilité des parents dans la famille.

Enfin, une politique d'urbanisation cohérente, ménageant l'environnement, les espaces verts, développant les équipements collectifs culturels, sociaux, sportifs ou de santé, alliée à de meilleures conditions de travail, donnerait aux couples, aux familles, la liberté d'organiser leur vie à leur goût.

Une grande politique familiale doit aussi concerner l'avenir des enfants ; c'est dire la nécessité d'une réforme démocratique de l'enseignement qui permette la promotion de tous, assure la formation professionnelle et débouche sur le plein emploi. C'est dire aussi la nécessité pour l'Etat de développer les subventions pour la construction et le fonctionnement des équipements sportifs, culturels et de loisirs.

Parce que la participation des femmes à la vie économique, à la production, est une réalité, il faut donner aux femmes ayant une activité professionnelle les moyens de faire face à toutes leurs responsabilités, en tenant compte du rôle social de la maternité.

Il faut donc assurer la protection de la grossesse en portant à sept le nombre des visites prénatales, en portant à dix-huit semaines le congé de maternité, en donnant aux mères la possibilité de prendre un congé postnatal sans que cela compromette leur emploi et leur promotion et de prendre des congés en cas de maladie des enfants.

Enfin, il faut augmenter considérablement le nombre des crèches, former du personnel et accorder une indemnité de frais de garde aux mères qui exercent une profession.

Voilà ce que devrait être la grande politique sociale qu'il faut mettre en œuvre pour les familles et qu'il est possible de mettre en œuvre. Cela n'a évidemment rien à voir avec les faibles mesures d'assistance que vous proposez pour temporiser les méfaits de la crise. Rien de ce que vous proposez ne permettra de freiner la dénatalité de notre pays car le seul moyen de favoriser la natalité, c'est de donner aux familles la sécurité et les moyens de leur épanouissement.

Pour les familles, pour leur évolution, il faut d'autres conditions de vie. C'est primordial pour l'avenir de notre pays, pour l'intérêt national. C'est à cela que nous travaillons ; c'est pour le bonheur des familles que nous proposons une société démocratique axée sur le progrès social.

Mais il est urgent de prendre des mesures immédiates pour améliorer le sort des familles et de débloquer les crédits nécessaires par un collectif budgétaire qui permettrait la mise en application des propositions suivantes : doublement de toutes les prestations sociales versées dès le premier enfant, amplifiées pour les enfants de moins de trois ans et indexées sur le Smic ; gratuité totale de l'enseignement, y compris des transports et des demi-pensions ; suppression de la T. V. A. pour les produits de première nécessité et pour tous les produits destinés aux enfants ; subventions d'Etat de 50 p. 100 pour la construction et le financement des établissements de loisirs et pour les vacances ; allocation particulière immédiate pour permettre cette année aux enfants de chômeurs de partir en vacances ; maintien de l'allocation d'attente et de l'indemnisation des chômeurs ; construction de 30 000 logements d'H. L. M. ; blocage des prix de loyers, des charges locatives et augmentation de l'allocation de logement ; suspension immédiate des expulsions, saisies, coupures de gaz et d'électricité.

Il faut aussi porter le Smic à 2 000 francs et prévoir, dans ce collectif, pour les mois à venir, la construction de 1 000 crèches avec financement de l'Etat, cotisation patronale et subvention de l'Etat de trente francs par jour et par enfant. Il faut porter le congé de maternité à dix-huit semaines, accorder des primes pour frais de garde et des possibilités de congés lorsque l'enfant est malade, enfin assurer aux femmes seules un revenu égal à 80 p. 100 du Smic sans déduction des autres prestations sociales.

Ces mesures permettraient réellement d'apporter un soulagement aux difficultés que connaissent les familles ; elles permettraient aussi, par le développement de la consommation intérieure, la relance de l'économie.

Nous sommes loin du compte avec les projets qui nous sont soumis aujourd'hui ou ceux qui sont en gestation pour les mois à venir.

Toutes les associations familiales et syndicales sont d'accord pour reconnaître l'insuffisance des propositions gouvernementales. La majorité des élus a le même sentiment. Le rapporteur de la commission lui-même en a souligné l'insuffisance et la disparité.

Ce n'est pas cela qu'attendent les familles. C'est pourquoi, madame le ministre, nous ne voyons pas d'autre solution que de vous demander de reprendre ce projet, de le réétudier et de venir devant le Parlement avec des propositions valables accompagnées d'un collectif conséquent. Sans cela, vous laisserez une grande déception et une grande amertume dans les familles. Elles ne veulent pas devenir des assistées, elles entendent obtenir les moyens d'une vie meilleure.

C'est vrai, la famille est une institution qui doit vivre, mais elle doit compter aussi sur l'intervention énergique de l'Etat pour assurer son devenir et son bien-être.

Quant à nous, nous aiderons les familles à obtenir satisfaction, nous ferons tout, car c'est le sens profond de notre action, pour leur épanouissement et le bonheur de nos enfants. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Henriët, contre la motion.

M. Jacques Henriët. Je serai particulièrement bref.

J'entends encore les doléances de Mme Goutmann comme j'ai entendu précédemment les excellents arguments de Mme Lagatu, auxquels j'ai été particulièrement sensible. Mais, aujourd'hui, il s'agit de bien autre chose.

Je lis, en effet, dans la motion de Mme Goutmann, que les mesures proposées par Mme le ministre de la santé sont limitées — je suis parfaitement de son avis — insuffisantes — je le reconnais — partielles — c'est certain. Mais elles ne sont pas dérisoires et je tiens à relever ce terme.

Désireux d'accorder à César ce qui appartient à César, je veux bien reconnaître que nous devons les congés payés à Léon Blum ; mais nous devons le code de la famille à mon prédécesseur à cette tribune, M. Pernot, et l'assurance sociale à M. Tardieu. Nous n'avons pas à nous plaindre, je crois, de l'évolution sociale de la France.

Nous ne sommes pas en retard dans ce domaine, croyez-le bien, madame Goutmann. Mme le ministre nous a indiqué que « les mesures qui seront prises en faveur de la famille sont sans équivalent dans le monde entier ». Je crois donc pouvoir répéter ce que j'ai déjà dit à cette tribune : « La France est le premier pays social du monde ». (*Exclamations sur les travées communistes.*) C'est cela qu'il faut retenir.

Je reconnais que les mesures proposées par Mme le ministre sont partielles ; elle vous l'a dit elle-même. En tout cas, en commission des affaires sociales et tout à l'heure encore, elle nous a montré l'étendue du programme qu'elle compte nous soumettre dans le courant du VII^e Plan.

S'il est vrai que la France attend une politique globale de la famille, il faut bien commencer par quelque chose et ce projet de loi est un début. J'ai la conviction qu'au cours du VII^e Plan nous aurons à apprécier d'autres mesures sociales, Mme le ministre nous l'a promis.

Pour ma part, je demande au Sénat de ne pas retenir la motion présentée par le groupe communiste et d'examiner le projet de loi particulièrement important qui lui est soumis. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.*)

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je répondrai brièvement à Mme Goutmann. Je me suis longuement expliquée dans mon exposé liminaire en précisant que les mesures qui sont aujourd'hui proposées au Sénat ne constituaient qu'un volet de l'ensemble des dispositions que le Gouvernement avait l'intention de prendre au cours du VII^e Plan. Aujourd'hui, il s'agit de mesures législatives. En 1977, le Gouvernement proposera une refonte des prestations familiales. Au cours du VII^e Plan, une action prioritaire en faveur de la famille se manifestera dans les différents budgets des départements ministériels concernés : santé, jeunesse et sports, éducation, équipement pour ce qui concerne le logement. C'est un programme extrêmement vaste.

Je voudrais toutefois dire à Mme Goutmann que je reconnais mal la France dans le tableau misérabiliste qu'elle nous a présenté.

Mme Hélène Edeline. C'est que vous ne la connaissez pas !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Même si on ne connaît pas bien la France, il est difficile de reconnaître dans ce tableau nos campagnes qui seraient dignes de celles que dépeignait La Bruyère au XVIII^e siècle, notre industrie qui serait digne de Dickens et de l'Angleterre au début du XIX^e siècle. J'ai peine à croire que la France, même si je la connais mal, soit ce qu'elle nous a montré.

M. Jacques Henriët. Très bien !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Au contraire, je dirai même que, lorsqu'on a l'occasion de voyager dans des pays étrangers quels qu'ils soient, une fois rentré en France on se rend compte que les Français vivent mieux que la plupart des habitants de ces pays. (*Vifs applaudissements sur certaines travées à gauche, sur les travées de l'U. D. R., au centre et à droite.*)

J'ai été étonnée d'entendre Mme Goutmann nous dire qu'une femme s'était suicidée parce qu'elle n'avait pas pu acheter du lait pour son bébé et, ensuite, que nous dépensions plus de 200 milliards de francs pour l'aide à l'enfance. Ces 200 milliards vont bien quelque part !

J'ajoute que certaines de ses allégations sont absolument inexactes. Elle nous dit que la mortalité périnatale en France est excessivement élevée. Or, au cours du VI^e Plan, elle a baissé de plusieurs points, ce qui place notre pays parmi les premiers dans ce domaine.

Mme Goutmann a ajouté que le pouvoir d'achat des allocations familiales a baissé de 35 p. 100. Toutes les statistiques démontrent le contraire. Il serait bon, quand on cite des chiffres, de faire preuve d'un peu plus de sérieux.

En ce qui concerne les examens prénataux, s'il est exact que quatre seulement sont obligatoires, la moyenne des examens subis par les femmes est, en réalité, beaucoup plus importante et les caisses de sécurité sociale ont des instructions pour rembourser tous les examens prénataux que les femmes subissent pendant leur grossesse. Simplement, dans un régime de liberté comme celui de la France, nous n'avons pas la possibilité de sanctionner les femmes qui ne veulent pas subir ces examens aussi souvent que cela paraîtrait souhaitable.

Il est tout de même indécemment de dresser un tableau aussi noir de la France. Un effort considérable est fait sur le plan social. M. le sénateur Henriot a tout à l'heure évoqué le code de la famille, notamment, et toutes les mesures qui ont été prises depuis 1945. On ne peut pas ne pas rendre justice à tous les gouvernements qui se sont succédé depuis cette époque et au gouvernement actuel de l'effort particulièrement important qui a été accompli en faveur de la famille.

Les mesures proposées aujourd'hui se situent bien dans la ligne des actions entreprises depuis trente ans en France. C'est pourquoi je demande au Sénat de repousser la motion préalable. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. D. R., au centre et à droite.)

M. le président. A la demande du groupe socialiste, la séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes, sous la présidence de M. Louis Gros.)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe des républicains indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 45 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	210
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	106
Pour l'adoption	19
Contre	191

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, nous poursuivons la discussion générale.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Genton, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a demandé à être saisie pour avis du projet de loi qui est soumis à votre examen, notamment en raison des dispositions contenues dans le titre IV, qui ont pour objet de pallier les difficultés que peut entraîner l'accomplissement des obligations du service national actif par certains jeunes gens pères de famille.

Votre commission a eu pour premier souci de savoir si certaines de ces dispositions étaient compatibles avec l'organisation et le bon fonctionnement des armées. Elle s'est également préoccupée d'obtenir toutes précisions nécessaires sur les conditions d'intervention des autorités élues et des autorités administratives dans l'application des diverses mesures, notamment en ce qui concerne l'appréciation des ressources de la famille permettant, le cas échéant, une libération anticipée ou une dispense d'incorporation des jeunes appelés.

Les modifications au statut général des militaires, objet du paragraphe II de l'article 7, figurant au titre II, et des articles 10 et 11 du titre III de ce projet, relatives au congé d'adoption et au congé postnatal, sont applicables au personnel féminin des armées. Elles n'appellent pas de remarques particulières de la part de votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Celle-ci est évidemment favorable à leur adoption dans la mesure où elles rendent applicables aux personnels militaires féminins les dispositions dont bénéficieront l'ensemble des personnels féminins civils.

Mais le titre IV du projet de loi expose diverses mesures destinées à améliorer le sort des jeunes gens susceptibles d'effectuer leur service national ainsi que de ceux qui sont réellement incorporés. Aussi est-ce sur ce titre IV que votre commission a fait porter principalement ses réflexions.

Ce dernier est articulé en trois parties. Il prévoit, d'abord, des mesures au bénéfice des chefs de famille ; ensuite, des mesures de sauvegarde des exploitations familiales ; enfin, des mesures d'aide sociale en faveur des familles des appelés, ainsi que vous nous l'avez rappelé tout à l'heure, madame le ministre.

Le premier train de mesures a été demandé par Mme le ministre de la santé, essentiellement pour contribuer à la mise en œuvre d'une politique qui tend à prendre en compte, de façon plus systématique, les préoccupations des familles dans tous les domaines qui conditionnent leur épanouissement.

Ces dispositions y contribueront, puisqu'elles vont apporter une aide à la jeune mère de famille par la présence du père qui ne sera pas appelé au service militaire. Dans une certaine mesure, aussi, elles favoriseront l'accroissement du nombre des enfants dans les familles. Il est, en effet, prouvé que les enfants sont plus nombreux dans les familles où la première naissance a lieu au cours des années qui ont suivi le mariage.

On pourrait penser que la commission chargée des questions de la défense n'a pas à se préoccuper de cet aspect du problème, mais je me reporterai à une citation ancienne dont je rappellerai, en substance, les termes, faute de le faire exactement de mémoire. Il s'agit d'une lettre de Vauban à Louis XIV : « Que Votre Majesté veuille bien se souvenir que la grandeur des rois ne se mesure pas seulement à l'importance de leurs armées, mais aussi au nombre de leurs sujets... »

Les deux autres dispositions sont dues à l'initiative du ministre de la défense. En effet, le problème de la sauvegarde des exploitations familiales — agricoles, artisanales ou commerciales — a suscité, ces dernières années, de nombreuses questions parlementaires et a fait l'objet, lors de la session 1972-1973, d'un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale.

C'est donc une question qui mérite d'être réexaminée, et l'étude du présent projet de loi en a fourni l'occasion.

Pour leur part, les textes concernant l'aide sociale aux familles des appelés avaient besoin d'être juridiquement régularisés et précisés.

Les mesures relatives aux chefs de famille sont contenues dans les nouveaux articles L. 31 bis et L. 34 bis du code du service national.

L'article L. 31 bis, c'est-à-dire l'article 17 du projet de loi, prévoit la dispense du service national actif des jeunes gens ayant acquis la qualité de chef de famille avant l'âge de vingt-deux ans ; quant à ceux dont l'épouse se trouve en état de grossesse avant qu'ils n'aient atteint cet âge, ils sont placés en appel différé jusqu'à la naissance de l'enfant, qui entraîne alors leur dispense.

Il convient de souligner que, contrairement à l'article 32 du code, qui prévoit la dispense des obligations du service national des jeunes gens classés soutiens de famille en fonction de leur situation de famille et des ressources dont dispose celle-ci, le nouvel article dispose que les pères de famille de moins de vingt-deux ans sont dispensés du service, quels que soient le patrimoine et le train de vie du demandeur et de sa famille.

La dispense n'est cependant accordée que sur demande de l'intéressé, ce qui permet à un jeune homme qui entrerait dans le cadre de la nouvelle législation d'effectuer son service national s'il le désire, même s'il est père de famille.

Nous nous sommes interrogés pour savoir quelles raisons avaient conduit à retenir la limite d'âge de vingt-deux ans ou plus précisément la date de l'incorporation suivant le vingt-deuxième anniversaire.

Pour expliquer ce choix, il convient de rappeler que le code du service national permet à tout jeune homme de choisir sa date d'appel à sa guise entre dix-huit et vingt-deux ans sans qu'il ait besoin de faire état de justifications particulières.

Cette disposition générale, qui s'applique à l'ensemble des assujettis en vertu du principe d'universalité du service national, ne souffre comme exceptions que les reports supplémentaires et spéciaux accordés à certains jeunes gens essentiellement pour éviter la rupture de leurs études.

Le report est accordé, en règle générale, jusqu'à l'âge de vingt-trois ans ; il peut ensuite être prolongé durant un certain nombre d'années pour les étudiants de certaines disciplines : médecine, pharmacie et études scientifiques.

C'est pourquoi le législateur a exigé, en compensation, des bénéficiaires de ces reports des conditions particulières d'exécution du service, notamment le renoncement au bénéfice des dispenses accordées aux soutiens de famille.

Votre commission s'est préoccupée du cas des titulaires de report d'incorporation au-delà de vingt-deux ans, voire de vingt-trois ans, qui, dans leur propre intérêt, se sont affranchis de la règle générale en optant pour un régime particulier d'incorporation.

ration. Il est apparu à votre rapporteur en particulier, ainsi qu'à un certain nombre de membres de la commission, que ces jeunes gens pourraient bénéficier également de la dispense s'ils étaient pères de famille. Cette situation entraîne en effet une gêne pour cette catégorie d'appelés qui sont en général plus vieux que les autres rappelés. Quelquefois, le report va jusqu'à vingt-sept ans !

Il a été fait remarquer, cependant, que le service national de ces étudiants était effectué dans des conditions très particulières, que certains d'entre eux faisaient même ainsi, dans une certaine mesure, leurs premières armes professionnelles et qu'en dispensant un grand nombre de jeunes qui sont dans cette situation et qui font leur service dans la coopération on nuirait beaucoup aux effectifs nécessaires à celle-ci.

Un amendement avait été déposé par un membre de la commission, mais il n'a pas été retenu, la majorité de celle-ci s'étant rendue aux arguments contraires qui nous ont été exposés.

En outre, il a été fait remarquer que, si, dans l'état actuel de l'organisation du service de santé des armées, les jeunes affectés à ce service étaient dispensés de l'incorporation, quand ils sont pères de famille, après vingt-trois ans, cela désorganiserait presque totalement ledit service. En tout cas, une refonte de l'organisation de celui-ci devrait être étudiée avant de prendre une telle décision.

Quelles vont être les incidences de la dispense des pères de famille sur la ressource des armées en appelés ? C'est une question qui préoccupe également votre commission.

Elles peuvent être considérées *a priori* comme réduites. En effet, sur les 30 000 jeunes qui sont annuellement dispensés au titre de l'article L. 32, 15 000 environ sont pères de famille, dont 10 000 à vingt-deux ans. Seules 500 demandes de pères de famille de moins de vingt-deux ans sont rejetées.

Par ailleurs, 3 000 pères de famille de moins de vingt-trois ans ont effectué leur service national en 1975, et, parmi eux, 1 000 sont obligés de l'effectuer pour sauvegarder leurs possibilités d'accéder à certaines situations civiles.

De ce fait, la nouvelle dispense pourrait concerner environ 2 000 jeunes gens supplémentaires.

Cependant, si l'on tient compte de l'effet incitatif éventuel de la mesure, elle pourrait toucher de 4 000 à 5 000 individus.

Les armées peuvent sans difficulté accepter cette baisse de ressource en appelés, d'autant que les intéressés posent toujours des problèmes pendant l'exécution de leur service, soit qu'ils bénéficient d'une libération anticipée, soit qu'ils obtiennent des permissions spéciales.

En définitive, l'autorité militaire ne s'oppose pas à l'adoption de cette mesure ; celle-ci va sensiblement faciliter la tâche des commissions régionales qui étudient les cas de dispense pour soutien de famille. En effet, plus de 10 000 jeunes pourront désormais être automatiquement dispensés ; le tiers environ des dossiers ne sera plus transmis aux commissions régionales.

Sur ce point, il faut le reconnaître, les effets de ce projet de loi seront bénéfiques, à titre accessoire.

L'article L. 34 bis, c'est-à-dire l'article 17 du projet de loi, prévoit la libération anticipée pour les jeunes gens incorporés qui acquièrent la qualité de chef de famille avant l'âge de vingt-trois ans.

Dans le même esprit que précédemment, cette mesure concerne ceux dont l'enfant naît pendant leur service, la grossesse ayant été constatée après l'appel sous les drapeaux à l'âge de vingt-deux ans.

La question a été posée par un membre de la commission de savoir si un jeune appelé incorporé, et dont l'épouse se trouve en état de grossesse médicalement certifiée, pourrait faire l'objet, sur sa demande, d'une décision de libération avant la naissance de l'enfant.

Il était difficile de se prononcer sur cette question. Nous avons tendance à répondre par la négative, mais la commission a préféré charger le rapporteur d'interroger le Gouvernement sur ce point.

J'en viens aux mesures de sauvegarde des exploitations familiales qui sont prévues par l'article 18 du projet de loi et qui doivent compléter l'article L. 32 du code du service national.

Ces dispositions prévoient la dispense du service national actif des jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès ou de l'incapacité d'un de leurs parents ou beaux-parents, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale en l'absence de ressources suffisantes permettant d'en maintenir le fonctionnement.

Jusqu'à présent, les jeunes gens se trouvant dans ce cas bénéficient d'une libération anticipée accordée par le ministre de la défense, en application de l'article L. 35 du code, cette mesure intervenant souvent trop tardivement pour éviter l'interruption irrémédiable du fonctionnement de l'entreprise.

La nouvelle mesure est donc socialement plus juste puisqu'elle permet la dispense du service des jeunes avant que, sur le plan de l'exploitation familiale, l'irréparable soit accompli.

Cependant, pour éviter les abus, deux précautions sont prévues dans le texte.

La première est constituée par la nécessité de fournir la preuve de l'impossibilité d'exercer. Il s'agit soit du décès, cas pour lequel la preuve est malheureusement simple à fournir, soit de la maladie. Dans ce cas, il suffira de produire un dossier médical d'un des responsables directs de l'exploitation.

La seconde précaution consiste en l'appréciation des ressources de la famille par la commission régionale.

Cependant, sur ce point, votre commission s'est penchée sur les conditions dans lesquelles sont établis les dossiers transmis à la commission régionale. Elle s'est notamment préoccupée des difficultés auxquelles se trouvent quelquefois confrontés les magistrats municipaux, les bureaux d'aide sociale dans les petites communes ou les enquêteurs sociaux dans les villes plus importantes.

Elle a exprimé le souhait que des critères précis et objectifs soient définis de sorte que ces mesures de dispense en faveur des exploitations familiales, agricoles, artisanales ou commerciales ne soient pas prises par favoritisme ou de manière injuste.

Il nous a été répondu que les critères seront identiques à ceux qui, dans les textes existants, permettent de déclarer qu'un jeune homme en instance d'être appelé au service national est ou non soutien de famille.

Votre commission a insisté pour que les magistrats municipaux puissent donner leur avis dans les meilleures conditions. Les armées estiment à environ trois mille personnes par an le nombre des bénéficiaires de cette nouvelle mesure.

A l'article 19 du projet de loi une modification maintient le principe de la libération anticipée pour les cas sociaux qui n'entrent pas strictement dans le cadre des conditions précitées ouvrant droit à dispense.

Les demandes seront soumises à la décision du ministre de la défense.

Avant de conclure, j'examinerai les mesures d'aide sociale en faveur des familles des appelés.

L'aide sociale concerne les familles dont les soutiens accomplissent le service actif et qui, de ce fait, ne disposent plus de ressources suffisantes.

En supprimant la référence à l'article 124 du code de la famille, le projet de loi universalise le champ d'application de l'aide sociale. En effet, cet article excluait du bénéfice de ses dispositions les familles résidant hors de France.

Ce texte prévoit également une modification de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale.

La plupart des dispositions prévues correspondent, en fait, à une régularisation juridique, les mesures en question étant déjà appliquées.

Il s'agit : de la prise en charge des allocations par le budget de l'Etat ; de leur versement aux intéressés, quel que soit leur lieu de résidence ; de l'application de ce soutien social aux familles concernées par toutes les formes du service national.

La véritable innovation réside dans le fait que la décision d'attribution des allocations est désormais attribuée à l'autorité administrative responsable, c'est-à-dire au ministre de la défense pour le service militaire. Cette mesure a pour but d'harmoniser les conditions d'octroi des allocations, d'éviter qu'elles ne soient versées à tort à des jeunes exemptés ou libérés par anticipation et d'améliorer les délais de paiement.

Enfin, la commission a noté avec satisfaction que le taux de ces allocations, actuellement de 80 F par mois en province et 100 F à Paris, sera uniformisé et majoré pour atteindre, selon la situation de famille, 100, 200 ou 300 F par mois.

En étudiant ces diverses mesures, votre commission s'est préoccupée d'obtenir une interprétation aussi précise que possible de la notion de « ressources suffisantes de la famille », cette notion devant permettre à la commission régionale de prendre la décision de dispense et au ministre de prendre la décision de libération anticipée.

Elle a exprimé le souhait d'obtenir sur ce point quelques précisions de la part du Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Avant d'entrer dans la discussion proprement dite du projet de loi soumis à nos délibérations, je présenterai, monsieur le président, une observation en vous priant de bien vouloir la transmettre au bureau de notre assemblée.

Une fois de plus, je voudrais appeler votre attention, mes chers collègues, sur les mauvaises conditions dans lesquelles nous devons participer à l'élaboration et à la discussion d'un projet de loi.

Ce texte, qui prévoit différentes mesures de protection sociale de la famille, a été déposé sur le bureau du Sénat, le 8 avril dernier, pour y être discuté en première délibération. Nous nous réjouissons de cette marque de bienveillance à l'égard de notre assemblée d'autant plus que nous avions nous-mêmes réclamé bien souvent que le travail législatif commence parfois au Sénat, notamment en début de session. En revanche, nous regrettons une certaine précipitation dans la discussion : le texte, déposé le 8 avril, a été présenté devant la commission des affaires sociales le 14 avril pour être discuté en séance publique le 22 avril. Une telle rapidité n'a pas permis de procéder à toutes les consultations nécessaires.

Mme Catherine Lagatu. C'est bien vrai !

M. Robert Schwint. Le rapporteur, que je tiens à féliciter pour la célérité avec laquelle il a mené les opérations, a dû rédiger très rapidement son rapport dont nous n'avons eu connaissance qu'hier après-midi. Votre commission des affaires sociales a siégé aujourd'hui jusqu'à treize heures...

M. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales. ...treize heures trente !

M. Robert Schwint. ... pour examiner les nombreux amendements déposés au tout dernier moment.

Le but que nous recherchons en demandant l'examen de textes en première délibération n'a pas été atteint et il serait indispensable de prévoir, dorénavant, un délai de réflexion et d'étude beaucoup plus long pour obtenir un travail législatif de meilleure qualité.

Les mesures contenues dans le projet de loi aujourd'hui soumis à nos délibérations « constituent », selon l'exposé des motifs, « une première étape de la mise en œuvre d'une politique qui tend à prendre en compte de façon plus systématique les préoccupations des familles dans tous les domaines qui conditionnent leur épanouissement ».

Ces mesures sont les suivantes : création d'une nouvelle allocation dite « allocation des mères isolées », qui concernera, je crois, 30 000 personnes environ ; institution, pour les femmes qui viennent d'adopter un enfant, d'un congé d'adoption de huit semaines, semblable au congé de maternité — environ 1 500 personnes seront touchées par cette mesure ; création d'un congé postnatal d'une durée maximum de deux ans pour certaines femmes fonctionnaires ; enfin, dispense des obligations du service national pour les jeunes gens pères de famille avant l'âge de vingt-deux ans — ce « gadget » nataliste, qui sera sans doute fort apprécié par la suite par les bénéficiaires, fera l'objet, dans un instant, des observations plus détaillées de mon collègue et ami M. Andrieux.

Un second projet de loi, que nous examinerons dans la soirée, concerne la garde des enfants effectuée par des gardiennes et des nourrices et intéresse, celui-là, un grand nombre de familles.

Le groupe socialiste a examiné avec intérêt, mais sans enthousiasme, ces différentes mesures. Il n'a pas eu la conviction d'être en présence d'un grand projet de loi définissant réellement la politique familiale sans cesse annoncée par le Gouvernement, mais toujours renvoyée à plus tard. Le Président de la République, aujourd'hui encore, a dit que 1977 serait une année faste pour les familles. Vous-même, madame le ministre, vous avez tenu ce langage : « Tout va bien pour les familles. Voilà le premier volet de notre politique familiale. D'autres mesures sont prévues pour 1977. D'autres, enfin, feront l'objet d'un programme prioritaire au cours du VII^e Plan.

Nous estimons, nous socialistes, que cela n'est pas très sérieux. Nous attendons — et l'opinion publique avec nous — que soit vraiment envisagée une politique familiale globale. Cela est d'autant plus nécessaire que l'évolution de notre société a entraîné une très rapide crise démographique que nul ne saurait nier et une crise de l'institution familiale en face desquelles votre Gouvernement ne réagit, aujourd'hui, que par un saupoudrage de mesures, intéressantes certes, mais insuffisantes si l'on désire vraiment que la famille demeure l'une des institutions fondamentales de notre société.

Lorsque l'on parle de politique familiale, il faut d'abord admettre qu'il ne peut s'agir que d'un ensemble de méthodes et de moyens par lesquels les réalités familiales seraient intégrées à l'ensemble politique comme autant d'éléments permanents et normaux et non pas traitées en corollaire, lorsque tous les autres intérêts auraient été servis. La politique familiale n'est pas un « certain art d'accommoder les restes ».

Faute de satisfaire à ce principe fondamental, non seulement rien ne serait changé en profondeur, mais encore, en raison de la gravité de la conjoncture et de ses conséquences pour ceux qui, en période de croissance, sont déjà les « laissés pour compte » du développement et de la réussite, on assisterait à une dégradation accentuée, même si l'on tente de la cacher sous le couvert de certaines décisions ponctuelles ou de circonstance qui peuvent sur l'instant étonner ou réjouir certains, mais n'apportent pas à tous les autres, confrontés aux vrais et difficiles problèmes de la vie de famille, les solutions qu'ils continuent d'attendre.

Il y aura politique familiale lorsqu'en toute circonstance du débat politique les réalités familiales seront prises en compte d'une manière systématique et quand sera effectif le dialogue avec les organisations qui ont vocation pour exprimer ces réalités familiales et décrire l'attente des familles.

Un tel réflexe politique, il faut bien l'avouer, n'existe pas, et pourtant, il est la condition fondamentale de la réalisation d'une véritable politique familiale. Le texte qui nous est soumis ne constitue que de « petites choses » dans une politique des « petits pas ».

Il est intéressant de connaître les conclusions de la commission de la vie sociale pour le VII^e Plan, qui viennent d'être publiées et dont a fait état, tout à l'heure, notre rapporteur. Je vous cite des extraits de ces conclusions.

« La commission a considéré que la restructuration de la vie sociale passe par un principe donné à la famille, afin de lui permettre d'assurer le meilleur épanouissement des individus qui la composent. »

« Un soin tout particulier sera attaché à la petite enfance et au processus de socialisation de l'enfant. »

« Les différents modes de garde sont à développer, une palette de choix étant mise à la disposition des parents, mais une exigence absolue de qualité de cette garde est à maintenir. »

« Pour permettre la compensation des charges familiales et le libre choix des mères entre le travail à l'extérieur et le travail à domicile, la commission préconise l'institution d'une allocation parentale. »

« Cependant, une autre mesure est proposée pour venir directement en aide aux familles en difficulté... ». Il s'agit de « ... promouvoir le principe d'un revenu minimum familial garanti en-dessous duquel, en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, les ressources de la famille ne pourraient descendre. »

« Enfin, le développement des services collectifs en direction des familles est un moyen important pour permettre une vie familiale plus heureuse et prévenir éventuellement la dégradation de la situation d'une famille. Aussi l'accent a-t-il été mis sur le rôle des travailleuses familiales, l'importance des centres sociaux et le développement du tourisme familial. »

Voilà, certes, des perspectives autrement plus généreuses, plus enrichissantes pour les familles que les quelques mesures qui nous sont proposées aujourd'hui. Ces perspectives sont explicitées dans les pages suivantes de cet excellent rapport de la commission de la vie sociale pour le VII^e Plan.

Les idées ne manquent pas ; mais il faut, pour réaliser une telle politique familiale, une volonté politique que nous n'avons pas encore perçue à l'échelon des responsables gouvernementaux. Le jour où les problèmes concernant la famille seront vraiment pris au sérieux par le Gouvernement, au-delà de toutes les belles déclarations d'intention et d'autosatisfaction que nous avons encore entendues aujourd'hui, peut-être alors aurons-nous un secrétaire d'Etat ou un ministre chargé de la famille. Des postes de responsabilité ont bien été créés pour la consommation, la condition pénitentiaire, le travail manuel, les industries alimentaires. La création d'un ministère de la famille montrerait à l'évidence que cette question, importante pour l'avenir de notre pays, est vraiment prise au sérieux.

M. Antoine Andrieux. Très bien !

M. Robert Schwint. Je me dois de constater que cette critique sur l'absence de politique familiale n'est pas simplement le fait de l'opposition socialiste, puisque j'ai lu avec un certain intérêt les propos de tel ancien ministre de la V^e République publiés récemment dans la presse et dont j'ai retenu quelques extraits.

M. Jacques Henriet. De qui s'agit-il ?

M. Robert Schwint. Cet ancien ministre écrivait : « Quelques naifs — dont nous étions, avouons-le — avaient en effet pensé que les lois sur l'avortement et le divorce seraient accompagnées de mesures de grande envergure permettant l'épanouissement spontané de la famille dans les nouvelles conditions que lui propose notre société. »

Il poursuivait : « Un Gouvernement n'est jamais neutre, et ne rien faire dans ce domaine c'est faire une politique antifamiliale, c'est, aujourd'hui, empêcher les enfants de naître, demain priver le pays des producteurs et des consommateurs lui permettant d'être prospère et, après-demain, réduire les fameuses retraites, objets des promesses démagogiques d'aujourd'hui. »

« Il est si difficile, écrit cet ancien ministre, de nier la gravité de cette situation que le Gouvernement s'est enfin décidé, au moment de Noël, à déposer dans les souliers de nos familles quelques maigres oranges qu'il nous disait grosses comme des citrouilles, mais qui, à l'examen, ressemblent plutôt à des nèfles. » (*Sourires.*)

« Comme on le voit, une politique familiale, une politique de survie, exige des moyens, mais aussi de l'imagination, de la

volonté, de la hardiesse, le mépris des habitudes et des situations acquises ; bref, le changement, non seulement dans les mots, mais dans les faits. »

M. Jacques Henriot. Un nom !

M. Robert Schwint. Lorsque de tels propos émanent d'un ancien ministre, M. Jobert, il est permis de les examiner avec une certaine attention !

Voici d'ailleurs une seconde appréciation, mon cher collègue Henriot, celle d'un autre ministre de la même V^e République, qui déclarait récemment : « Les plus hautes autorités politiques ont, pendant des mois, affiché, comme des titres de gloire et les signes d'une ère nouvelle, les mesures du début du septennat concernant les mœurs et la famille. Certaines de ces décisions étaient peut-être devenues inévitables, mais la présentation qui en a été faite leur a conféré une signification normative : les droits des individus ont été privilégiés aux dépens de ceux de la communauté familiale.

« Oui, vraiment, ajoute cet ancien ministre, là comme ailleurs, il est trop facile d'invoquer la fatalité. »

Il n'y a pas de fatalité, c'est vrai, pour les responsables d'une politique familiale !

Les mesures catégorielles, disparates, qui nous sont proposées aujourd'hui viendront simplement s'ajouter à une mosaïque de mesures existantes, sans que nous ayons conscience qu'au-delà de cette réglementation se dessine une véritable politique familiale.

Le groupe socialiste considère qu'une telle politique suppose un ensemble cohérent de dispositions nouvelles et largement simplifiées par rapport à celles qui existent actuellement, dispositions s'inscrivant dans le cadre d'une politique sociale globale et touchant à la compensation financière des charges familiales, au développement des équipements collectifs et sociaux intéressant directement les familles et à une transformation des conditions de travail et de vie qui tiennent compte des réalités familiales.

Je suis certain que tous ceux qui portent à la famille un intérêt profond admettront avec nous qu'il est temps de substituer aux mesures ponctuelles, qui ne résolvent rien, une politique familiale globale, cohérente et complète.

Telles sont, mes chers collègues, les principales observations que l'étude de ce projet de loi a inspirées au groupe socialiste, dont j'ai essayé, une fois encore, d'être le porte-parole le plus fidèle possible devant vous. Nous souhaitons que le projet de loi qui sortira de nos débats soit sérieusement amendé. Du sort qui, finalement, sera réservé à nos propositions, qui ont été, dans une large mesure, reprises par la commission des affaires sociales, dépendra le sens du vote que notre groupe émettra sur l'ensemble du projet. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur l'urgente nécessité que soit enfin discuté par le Parlement un projet de loi tendant à assurer une véritable promotion de la femme et de la famille. Une proposition de loi-cadre ayant le même objet a été déposée par les groupes communistes dans les deux assemblées et le Gouvernement aurait pu utilement s'en inspirer.

Nous aurions pu penser, d'ailleurs, que 1975, année internationale de la femme, aurait offert une possibilité en ce sens. Certes, les bonnes paroles, les propos de plus en plus démagogiques sur la « Femme » ont coulé à flots, mais les résultats obtenus ont été minces dans la solution des problèmes cruciaux qui se posent aux femmes et aux mères de famille.

Ce qu'elles ont conquis est, en fait, le résultat, le fruit venu à maturité des actions qu'elles ont dû mener au fil des ans. Tout cela, ma collègue Mme Marie-Thérèse Goutmann l'a évoqué dans son intervention. Elle a montré également combien la crise de notre société, qui touche tous les domaines de la vie nationale, est plus vivement ressentie par les femmes, car elle vient aggraver leurs conditions de vie ou de travail et les discriminations dont elles sont l'objet.

Cette politique est incompatible avec l'amélioration de la condition féminine. Une véritable promotion de la femme ne peut se concevoir dans notre pays sans transformations sociales et politiques profondes. Des solutions existent et les moyens financiers nécessaires à leur mise en œuvre pourraient être aisément dégagés. Cela aussi ma collègue l'a fort bien exposé. Je n'insisterai donc pas sinon pour m'appuyer sur ses arguments et dire que les diverses mesures de protection sociale de la famille contenues dans ce projet de loi sont encore bien insuffisantes, bien incomplètes, bien restrictives pour améliorer sensiblement la condition féminine.

Madame le ministre, dans votre intervention vous vous êtes félicitée des mesures prises en faveur des femmes isolées. Dois-je vous rappeler que les femmes veuves attendent toujours les décrets d'application les concernant ? Par ailleurs, répondant

à ma collègue Mme Goutmann, vous avez, et je le déplore, contesté les statistiques pourtant très officielles qu'elle utilisait, comme vous avez contesté son analyse et les exemples concrets qu'elle vous donnait sur la misère grandissante des familles françaises. Permettez-moi de vous répéter, madame le ministre, ce que je disais pendant votre intervention. Vous connaissez mal la situation réelle des familles françaises, surtout celles des quartiers populaires, des départements particulièrement pauvres et frappés par la crise, par le chômage. Vous parlez des logements alors que dans la capitale même — et je ne prends que cet exemple — on se prépare à expulser quinze mille familles quand 88 000 logements sont vacants.

Si vous aviez vraiment conscience de cette situation, vous n'auriez pas osé parler comme vous l'avez fait, de même que vous n'oseriez pas tenir de tels propos devant ces familles déshéritées. Il est vrai peut-être que, celles-là, vous ne les recevez jamais !

Revenons au projet de loi. Le titre premier concernant les mères isolées prévoit l'attribution d'une allocation pour les mères seules à la suite du décès du conjoint, d'un divorce ou d'une séparation et pour les mères célibataires. Cette allocation, si elle n'est pas négligeable, prévoit encore un plafond de ressources bien limitées et bien insuffisantes : 1 200 francs pour permettre à une mère et à son enfant de vivre, c'est peu quand il faut faire face seule aux frais d'entretien d'un foyer, du loyer, de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la nourriture, des vêtements. A notre avis, cette allocation devrait être égale au Smic — un Smic relevé à 2 000 francs — et ne devraient pas en être déduites les prestations familiales.

A cette allocation, il est indispensable que s'ajoutent immédiatement — et non pas en 1977 ou 1978 — d'autres mesures en faveur de ces mères isolées. Il faut qu'elles puissent obligatoirement être affiliées à la sécurité sociale, ce qui ne concerne pas seulement les femmes veuves, mais également les femmes qui vivent maritalement ou les mères célibataires. Elles doivent obtenir, quand elles recherchent un emploi, des facilités de la part des agences de l'emploi et elles doivent accéder sans limite d'âge aux centres de formation professionnelle. Leurs maigres ressources, leur salaire insuffisant ne doivent pas constituer un obstacle à l'obtention d'un logement H.L.M. et leur allocation de logement doit être majorée d'une aide exceptionnelle versée par le service de l'aide à l'enfance.

Il faut que dans le calcul d'un surloyer on applique aux mères célibataires, vivant seules, le barème appliqué aux ménages dans lesquels les deux époux travaillent. Il faut que des dérogations soient accordées pour le cas où la déclaration de grossesse n'aurait pas été faite dans des délais légaux par la future mère célibataire, que les frais d'accouchement soient pris en charge par l'aide à l'enfance si la future mère ne bénéficie pas de la sécurité sociale, soit de son fait, soit de celui de ses parents.

Il faut aussi que toutes les administrations publiques qui utilisent une nombreuse main-d'œuvre féminine établissent des plans triennaux pour résoudre les problèmes du logement et de la garde des enfants des mères seules qu'elles emploient.

Il faut enfin que pour le calcul de l'impôt sur le revenu les mères de famille qui exercent une activité professionnelle puissent déduire de leurs revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants âgés de moins de six ans et que, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les femmes chefs de famille, qu'elles soient célibataires, divorcées ou veuves, puissent bénéficier des mêmes dispositions, à savoir que la femme chef de famille célibataire ou divorcée ayant un enfant doit, comme le veuf ou la veuve, bénéficier de deux parts et demie au lieu des deux parts actuelles, d'autant plus que cette différence d'une demi-part se maintient lorsque le nombre d'enfants à charge augmente, ce qui ne se justifie pas.

Ces quelques mesures que je viens d'évoquer — et elles sont loin d'être limitatives — auraient donc dû s'ajouter à l'unique mesure que propose le projet de loi dont nous discutons. Que l'on ne me dise pas que, financièrement, il n'était pas possible de les prévoir ! Le groupe communiste a, depuis longtemps, fait des propositions de recettes : par exemple, la majoration du taux de la cotisation patronale à la sécurité sociale et aux allocations familiales pour les entreprises de plus de deux cents salariés ; l'impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques ; 0,2 p. 100 par fraction comprise entre 1 million et 2 millions de francs ; 0,4 p. 100 entre 2 millions et 5 millions ; 0,6 p. 100 entre 5 millions et 10 millions ; 0,8 p. 100 entre 10 millions et 50 millions.

En ce qui concerne le titre II, nous approuvons pleinement l'octroi aux mères adoptives d'un congé d'adoption et la possibilité de ne pas reprendre leur travail pour élever leurs enfants, sans délai-cas, ni paiement d'indemnité de rupture de contrat de travail. Mais nous demandons que ces femmes soient mères à part entière et qu'elles bénéficient des congés accordés aux autres mères.

Au titre III, les mesures particulières concernant les femmes de la fonction publique nous semblent limitatives. Il eût été souhaitable que l'Etat, premier employeur des travailleuses de notre pays, consulte le conseil supérieur de la fonction publique et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires et agents de l'Etat, ce qui aurait permis de réaliser la concertation dont le Gouvernement ne manque pas de s'enorgueillir, et peut-être de compléter heureusement le texte proposé.

Ainsi, pour le congé postnatal, une ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires disposait, dans son article 44, troisième alinéa, que « le personnel féminin bénéficie en outre d'une disponibilité spéciale ». Le décret du 14 février 1959 prévoyait que cette disponibilité était accordée de droit pour élever un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, la réintégration étant subordonnée à l'une des trois premières vacances si la disponibilité n'excédait pas trois années.

La loi du 10 juillet 1975 a supprimé du statut général cet alinéa 3 de l'article 44. La disponibilité pour élever un enfant n'est donc plus une garantie statutaire.

Un décret du 17 décembre 1975 a modifié le décret de 1959 en étendant aux hommes fonctionnaires la disponibilité pour élever un enfant et en portant à huit ans l'âge de l'enfant ouvrant droit à ce type de disponibilité.

Le principe de cette disponibilité doit être amélioré dans le sens d'une reconnaissance effective du rôle social de la maternité, notamment par le droit de la réintégration en surnombre, si nécessaire, dans l'emploi précédemment occupé et par sa prise en compte pour le calcul des droits à pension et pour l'avancement de carrière.

Enfin, pour que le congé postnatal soit réellement une mesure favorable pour les femmes fonctionnaires, coordonnée avec la disponibilité pour élever un enfant, il ne devrait comporter aucun aspect négatif pour les intéressées. Les propositions faites limitent le maintien de l'ancienneté pour l'avancement à un an et se soldent par une perte de deux ans pour les droits à pension, réduisent la portée de la mesure et ne vont que bien trop timidement dans le sens de la reconnaissance du rôle social de la maternité et du droit fondamental du cumul harmonieux de la vie professionnelle et de la vie familiale des femmes. Des dispositions pourraient être prises en ce sens.

En ce qui concerne l'article 16, si le report à quarante-cinq ans de la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A est positif, encore faut-il que la promotion sociale de ces femmes soit assurée et que les moyens leur soient donnés ; aussi nous paraît-il souhaitable de mettre dans cet article les mots « par concours externes et internes ».

En ce qui concerne le titre IV relatif aux mesures en faveur des jeunes appelés, je dirai simplement que, tant que des dispositions particulières n'assureront pas à ceux-ci et à leurs familles un minimum correct de ressources indexé sur le Smic — dont j'ai demandé tout à l'heure la revalorisation à 2 000 francs — toutes les mesures qui seront décidées resteront toujours incomplètes. En tout cas, celles qui ont été prises actuellement ne coûtent rien à l'Etat.

Voilà les quelques observations que j'avais à formuler, en souhaitant que, bientôt, nous puissions discuter d'une loi d'ensemble assurant la promotion de la femme et de la famille. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Antoine Andrieux. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Robert Schwint, tout à l'heure, a traduit en termes excellents ce que pensent les socialistes de ce projet de loi.

Je bornerai donc mon intervention au titre IV « Mesures concernant les jeunes appelés », souhaitant que soit supprimée la discrimination que crée l'article L. 31 bis du code du service national entre les jeunes gens âgés de moins de vingt-trois ans, qui peuvent, sur leur demande, lorsqu'ils deviennent pères de famille, être dispensés du service national actif, et les jeunes gens âgés de plus de vingt-deux ans qui, ayant obtenu un report d'incorporation pour accomplir de longues études, ne peuvent bénéficier des mêmes mesures. En somme, si l'on devient père de famille avant l'âge de vingt-deux ans, on peut être dispensé du service actif. Si on le devient après, on ne bénéficie plus de cette dispense. Nous estimons cette discrimination injuste et inopportune.

De plus, nous considérons qu'elle est contraire à la volonté nataliste du projet de loi. En effet, lorsqu'un jeune homme souhaite créer un foyer, il se trouve confronté à deux difficultés. La première, c'est d'être libéré de ses obligations militaires ; la seconde, c'est de trouver une situation qui lui permette de faire face aux charges matérielles de son foyer. La plupart du temps, il est contraint de différer son désir de se marier en fonction de ces deux impératifs.

Ce projet de loi, en levant — il faut bien le reconnaître — l'obstacle majeur, à savoir l'accroissement du service national actif, est une incitation certaine en faveur d'une politique nataliste. Mais pourquoi donc refuser la même disposition à un jeune homme qui accomplit des études prolongées nécessitant un report d'incorporation à plus de vingt-deux ans ? Pourquoi cette discrimination ? Pourquoi cette sorte de pénalisation ? Pourquoi cette contradiction dans la volonté nataliste du projet ?

C'est, nous dit-on dans l'exposé des motifs, pour ne pas accentuer les avantages accordés aux jeunes gens qui bénéficient de reports d'incorporation. De deux choses l'une : ou ces reports d'incorporation sont des mesures de complaisance et il faut les refuser, être très strict sur leur octroi ; ou bien ils sont jugés indispensables à la poursuite de longues études — dont, certes, va bénéficier l'intéressé lui-même, mais également la nation tout entière car il s'agit généralement d'études médicales intéressant la santé publique — et ils doivent être considérés non comme un avantage particulier, mais comme une nécessité nationale, qui justifie que tous les jeunes gens soient égaux. Nous aurions souhaité que l'on nous donnât d'autres raisons que celles qui figurent dans l'exposé des motifs car elles ne nous paraissent pas convaincantes sur ce point.

Par exemple, nous aurions souhaité connaître — M. le ministre de la défense, s'il était parmi nous, aurait pu nous l'indiquer — le nombre de jeunes gens qui pourraient bénéficier de telles mesures, c'est-à-dire ceux qui ont plus de vingt-trois ans, pour pouvoir juger de l'importance de la décision que nous allons prendre.

Quoi qu'il en soit, nous attirons votre attention sur l'inconvénient majeur que représenterait la division de la jeunesse en deux catégories : ceux qui ont le droit et ceux qui ne l'ont pas.

M. Emile Durieux. Très bien !

M. Antoine Andrieux. Nous souhaitons que vous nous démontriez l'intérêt de maintenir cette discrimination. Pour le moment, nous ne le comprenons pas, mais nous ne demandons qu'à être convaincus.

Enfin, cette discrimination est inopportune. Au moment où des troubles agitent la jeunesse, vous donnerez une fois de plus un prétexte à la contestation, car ces mesures frappent exclusivement les étudiants. On parle toujours d'égalité des chances pour les jeunes. Les solutions sont difficiles à trouver dans ce domaine.

Cependant, lorsqu'un texte législatif, qui est soumis à notre approbation, peut accorder l'égalité des droits, c'est une occasion à ne pas manquer car l'injustice porte en elle un germe de révolte. Or, aujourd'hui, nous aurions le pouvoir d'éviter un tel désagrément.

C'est pour ces raisons que j'ai déposé, au nom de nos collègues socialistes de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, un amendement n° 28, qui sera discuté tout à l'heure. D'avance, dans l'hypothèse où vous seriez en mesure de l'approuver, je vous en remercie. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur plusieurs travées au centre.)

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai très brièvement aux trois intervenants qui viennent d'exposer les raisons pour lesquelles ils souhaitent voir amender le projet.

Tout d'abord, j'indique à M. Schwint, en parodiant un peu ses propos, qu'il est trop facile d'invoquer d'anciens ministres, même de la majorité, lorsqu'ils ont été écartés des responsabilités publiques. Mais je tiens à répondre plus sérieusement à son intervention.

Monsieur Schwint, vous avez notamment évoqué le rapport de la commission « Vie sociale » du Plan en reconnaissant que ce rapport était excellent et qu'il suggérait au Gouvernement ce qui pourrait être fait en vue d'une véritable politique de la famille. En fait, le Gouvernement s'est inspiré très largement des mêmes idées pour définir la politique familiale que j'ai eu l'occasion d'exposer tout à l'heure.

En effet, en ce qui concerne les modes de garde — nous le verrons lors de la discussion du projet de loi relatif aux gardiennes — on peut dire que les propositions du Gouvernement sont conformes à celles de la commission « Vie sociale ». Si ce projet n'a pas encore été discuté, si le rapport a été déposé tardivement, vous avez eu en tout cas la possibilité de lire le texte du Gouvernement.

En ce qui concerne l'allocation parentale, le projet auquel j'ai fait allusion tout à l'heure — un texte doit être déposé sur le bureau d'une des deux assemblées au cours de l'année 1977 — est absolument conçu selon ce qui est indiqué, proposé, souhaité par la commission « Vie sociale » du VII^e Plan. Nos propositions interviendront donc bien avant l'expiration du VII^e Plan.

En ce qui concerne le revenu familial minimum garanti, si nous n'allons pas dans l'immédiat aussi loin que le propose la commission « Vie sociale » — mais cette dernière envisage toute la durée du VII^e Plan — on ne peut pas présager ce qui sera fait dans les années qui viennent. Déjà les propositions qui figurent dans le projet dont vous allez discuter dans quelques minutes vont dans le sens d'une garantie donnée aux femmes isolées et ce dans une perspective identique à celle que propose la commission « Vie sociale ». Donc, là aussi, les perspectives sont très proches.

Enfin, en ce qui concerne le chapitre des services collectifs en faveur des familles, très largement développé dans ce même rapport sur le VII^e Plan, je précise que le programme d'action prioritaire relatif aux services collectifs en faveur des familles qui a été adopté concerne justement les crèches, les écoles maternelles, les centres sociaux, les loisirs des jeunes. Il sera effectivement réalisé au cours de l'exécution du VII^e Plan. Nous nous trouvons donc là exactement dans le cadre de ce que vous souhaitez, c'est-à-dire celui des propositions de la commission « Vie sociale » du VII^e Plan.

Mme Edeline a fait état, au sujet des veuves, de certaines dispositions qui ne seraient pas encore mises en application faute de décret. Je lui demanderai si elle peut me fournir des précisions.

Mme Catherine Lagatu. Il s'agit du cumul des pensions. J'ai déposé une question écrite à ce sujet.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je vais étudier la question, car nous ne voyons pas de quel décret il s'agit. Le ministre du travail, plus particulièrement compétent en la matière, vous écrira pour vous indiquer où en est cette question et si un décret est effectivement nécessaire sur ce plan.

D'autre part, vous avez déclaré que je connaissais mal la situation des familles françaises. Retenue au ministère, je n'ai peut-être pas suffisamment de temps pour me rendre dans les banlieues, dans les campagnes et dans tous les milieux français. Mais, vraiment, personne ne peut nier sérieusement en 1976 — je ne nie pas la situation difficile des chômeurs et de certains jeunes à la recherche d'un premier emploi — que la situation des Français soit très largement supérieure à ce qu'elle a jamais été. Depuis trente ans, en effet, nous assistons, dans ce pays, à un progrès continu et considérable, qui apparaît notamment aux yeux de tous les étrangers qui viennent en France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Les étrangers qui ont l'occasion de venir en France, quel que soit le pays d'où ils viennent, constatent également que la situation sociale et économique y est meilleure que celle de la plupart des pays du monde. Il est donc tout à fait indécent de brosser ici, à la tribune du Parlement, un tableau de la France tel qu'il laisserait supposer que nous sommes tous des loqueteux, des misérables et que tous les Français sont dans une situation épouvantable. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme Hélène Edeline. Pas tous, justement !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Vous avez généralisé la situation comme si tous les Français étaient aux abois.

Mme Hélène Edeline. Pas du tout. Il y a deux extrémités dans une chaîne !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Vous avez évoqué également, madame Edeline, la nécessité de permettre aux femmes de bénéficier de la sécurité sociale à titre personnel. Je partage tout à fait votre point de vue à ce sujet. Je dois vous préciser que le projet a déjà été étudié et que la décision en est prise. En 1978, grâce à la généralisation de la sécurité sociale, toutes les femmes seront prises en charge en ce qui concerne l'assurance maladie et l'assurance maternité.

Vous avez regretté — nous aurons l'occasion d'en reparler à propos de la discussion des articles — que les mesures concernant les femmes fonctionnaires n'aillent pas plus loin. Vous avez présenté ces mesures comme si, en fait, elles faisaient perdre des droits aux femmes. Je trouve quelque peu paradoxal, alors que l'on augmente ces droits, que vous prétendiez qu'elles en perdent, sous prétexte qu'on ne va pas assez loin ! C'est une façon extrêmement biaisée de poser la question car, effectivement, on peut toujours aller plus loin. On pourrait même, par exemple, décider que, dès qu'une femme s'arrête de travailler, elle double ses droits à la retraite ou sa rémunération !

C'est déjà un progrès très important que leur reconnaître, même si elles ne travaillent pas, un certain droit à une ancienneté et à des avancements d'échelon, tout en souhaitant que l'on puisse effectivement aller plus loin. Présenter la question comme si l'on réduisait les droits des femmes est une façon très paradoxale de poser le problème.

Mme Hélène Edeline. On pénalise les femmes parce qu'elles mettent des enfants au monde.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. On ne pénalise pas les femmes qui mettent des enfants au monde alors qu'on leur donne la possibilité de prendre un congé de deux ans au-delà de la maternité, congé pendant lequel une partie de leur avancement est maintenu.

Mme Hélène Edeline. La moitié !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Enfin, M. le sénateur Andrieux a soulevé la question de la situation des jeunes gens âgés de plus de vingt-trois ans appelés à effectuer leur service militaire. Il pense que le fait d'avoir fixé cette limite d'âge constitue une discrimination. J'estime, au contraire — mais nous aurons l'occasion d'en reparler lors de l'examen des articles — qu'aller au-delà de la limite d'âge prévue dans le projet gouvernemental instituerait précisément une discrimination au profit de certaines catégories, notamment des étudiants. Ce serait instituer une discrimination car, en définitive, plus les jeunes avancent en âge, plus ils ont de chances d'être pères de famille. On aboutirait à une situation telle que certains jeunes, ayant profité de toutes leurs possibilités de sursis, seraient systématiquement dispensés de service militaire.

Vous avez notamment, monsieur le sénateur, évoqué le cas des médecins. La plupart d'entre eux utilisent pleinement leurs possibilités de sursis. Si le Parlement vous suivait, il n'y aurait pratiquement plus de jeunes médecins accomplissant leur service militaire. Vous avez souhaité que vous soit donnée une raison valable justifiant la non-application de cette mesure. En ce qui concerne les médecins, cette mesure serait particulièrement catastrophique, puisque, bien que l'armée en ait besoin pour assurer un certain nombre de services, il n'y aurait plus de jeunes appelés médecins effectuant leur service national. Voilà à quoi aboutirait votre proposition, c'est-à-dire, à une discrimination qui m'apparaît, pour ma part, très grave.

de Mme le ministre.

M. Antoine Andrieux. Madame le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Andrieux avec l'autorisation de Mme le ministre.

M. Antoine Andrieux. J'ai lu aujourd'hui dans un journal que nous avions une femme général — je salue d'ailleurs cet événement — qui est maintenant médecin général de l'armée. Peut-être serait-il possible, dans la réorganisation des services de santé de l'armée, de faire appel aux docteurs femmes et peut-être à ce moment-là, pourrions-nous résoudre ce problème sans que des appelés manquent à l'appel.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Il y a déjà un certain nombre et même un nombre important de jeunes femmes dans les services de santé de l'armée.

Mais au nom de quels principes pourrions-nous admettre que de jeunes médecins soient systématiquement dispensés du service national ? Le résultat serait la création, par rapport au service national, de deux catégories de Français, ce qui serait très grave.

Vous avez évoqué la situation des étudiants. S'il n'y a pas de raison de pénaliser les étudiants, il n'y a pas de raison non plus de les favoriser exagérément. Il y a une égalité de tous les Français devant une obligation nationale. Je ne vois pas au nom de quoi une catégorie serait dispensée systématiquement de ces obligations. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, je voudrais, brièvement, répondre sur les deux points qu'a soulevés Mme le ministre.

Tout d'abord, j'ai bien compris que cela ne lui avait pas fait plaisir que j'aie cité d'anciens ministres tels que MM. Jobert et Fontanet, mais c'est leur droit de s'exprimer dans nos journaux et c'est notre rôle, à nous, de tenir compte de l'autorité qui fut la leur pour conforter notre propre opinion.

Quant au fond du problème, vous avez dit, madame le ministre, que le rapport de la commission du VII^e Plan était bon. Je l'ai dit aussi, nous nous rejoignons donc. J'ai cependant constaté que vous aviez consacré trente minutes de votre exposé liminaire à un large tour d'horizon de la future politique familiale du Gouvernement, alors que vous n'avez consacré que dix minutes à l'exposé des mesures contenues dans ce projet de loi soumis à nos délibérations.

Cette disproportion montre que, finalement, vous êtes venue devant le Sénat avec un petit projet de loi comportant des mesures qui ont leur intérêt, je l'ai dit tout à l'heure, mais que nous ne discuterons pas aujourd'hui sur le fond du problème, c'est-à-dire d'une vaste loi de programme d'une loi-cadre qui aurait fixé les ambitions du Gouvernement, applicables dans des délais raisonnables, nous en convenons. Nous n'en discuterons pas aujourd'hui. Peut-être les évoquerons-nous en 1977, pour le VII^e Plan.

Nous aurions aimé, dès aujourd'hui, que les conclusions de cette commission pour le VII^e Plan constituent la base d'une vaste loi de programme en faveur d'une véritable politique familiale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE PREMIER

Allocation des mères isolées.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 510 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« 10. L'allocation des mères isolées. »

Par amendement n° 2, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre premier du projet de loi :

« Allocation de parent isolé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. L'amendement porte extension du bénéfice de cette allocation au parent isolé. En effet, tel qu'il est conçu, le projet de loi limite le bénéfice de l'allocation aux seules mères isolées. Il apparaît à votre commission qu'il serait justifié d'étendre son bénéfice aux pères seuls ayant charge d'enfant.

En effet, la disparition de la mère peut être catastrophique si cette dernière apporte le revenu principal à la famille. C'est le cas si le père est handicapé, en longue maladie, chômeur ou s'il poursuit ses études.

Pour traduire cette préoccupation dans le texte, il a paru à votre commission qu'il convenait simplement d'appeler l'allocation des mères isolées « allocation de parent isolé » — notamment dans l'intitulé du titre 1^{er} du projet de loi — et de remplacer le terme de : « mère isolée », chaque fois qu'il apparaît dans le texte, par ceux de : « personne isolée » ou de : « parent isolé ».

En tout état de cause, le nombre de bénéficiaires masculins sera très faible, car, dans la plupart des cas, le père exercera une activité professionnelle et disposera donc de ressources d'un montant supérieur à celui du revenu familial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je comprends bien la préoccupation de la commission, que vient d'exposer votre rapporteur, M. Bohl.

Nous devons, je crois, nous méfier des fausses symétries. En l'espèce la commission veut répondre à cette interrogation psychologique qui se développe actuellement, notamment dans les mouvements féminins, et qui consiste à dire : « Pourquoi faire une distinction entre les deux parents, entre l'homme et la femme ? Ils se trouvent tous deux dans la même situation ».

Ces mouvements féminins ont sans doute le sentiment que lorsqu'on parle de veuves, de femmes divorcées, on fait une certaine discrimination en les considérant toujours, en quelque sorte, comme des éléments mineurs dans le ménage, des éléments qui, économiquement, ne constituent pas un support pour le foyer.

En l'espèce, il s'agit d'un minimum garanti accordé, non pas uniquement en fonction du montant des revenus, mais en fonction d'une situation spécifique, liée à un fait générateur — le veuvage ou le divorce — qui intervient à un moment donné et qui laisse, en quelque sorte, la personne victime de ce veuvage ou de ce divorce dans une situation difficile pour un temps donné. L'objet de cette allocation est de permettre de faire face à cette situation difficile.

Dans notre société, la femme, dans la majorité des cas, je dirais même dans la quasi-totalité des cas de veuvage ou de divorce, se trouve dans une situation difficile et d'autant plus difficile qu'elle était imprévue.

Compte tenu de nos mœurs, la femme était habituée à rester au foyer, à considérer qu'elle n'avait pas à assumer la vie économique du ménage. Et, soudain, elle a à faire face à une situation imprévue. C'est à une telle situation que répond le texte proposé par le Gouvernement.

Ce n'est pas la première fois — je voudrais le souligner — que cette distinction est faite entre les veuves et les divorcées et les hommes qui se trouveraient dans une situation similaire. C'est, en fait, l'esprit qui a présidé à la loi du 3 janvier 1975, qui prévoit des mesures spécifiques pour les veuves et non pas pour les veufs. Adopter l'amendement de la commission marquerait un tournant de notre droit social, puisque cette disposition va à l'encontre de ce qui est, jusqu'à maintenant, notre environnement général et notre situation pratique.

Je sais bien, comme M. le rapporteur vient de l'indiquer, qu'il y aurait peu de cas d'application. La situation particulière des femmes qui ne travaillent pas et que nous avons voulu protéger, ne joue pas, lorsqu'il s'agit des hommes qui, eux, même s'ils sont au chômage, perçoivent des prestations supérieures au revenu garanti.

Evidemment, on peut penser à la situation de l'étudiant dont la femme assurerait la vie économique du foyer, qui divorce ou qui devient veuf, mais c'est vraiment un cas exceptionnel. En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. André Bohl, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais me permettre de répondre à Mme le ministre sur le principe de l'opportunité de la modification.

Si, effectivement, il est apparu à la commission que les applications de cette disposition seraient rares il en existerait quand même. Mais puisque Mme le ministre a parlé de mesures spécifiques en ce qui concerne la loi du 3 janvier 1975, je voudrais lui opposer un autre argument et lui faire remarquer qu'ici il s'agit d'une prestation familiale. Or, en ce qui concerne les allocations d'orphelin et de salaire unique, il n'y a pas de différence entre les droits des hommes et des femmes.

Je souhaiterais que vous puissiez reconsidérer votre position, madame le ministre, compte tenu de cette information que je livre à votre appréciation.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. L'allocation de salaire unique ou l'allocation d'orphelin sont données pour charge d'enfant. Il est certain que l'homme isolé ou la femme isolée, par rapport à l'enfant, ont la même charge.

En revanche, la prestation dont nous discutons aujourd'hui est destinée aux personnes qui n'avaient pas d'activité économique et qui, normalement, ne pensaient pas devoir en exercer une, c'est-à-dire aux femmes qui étaient au foyer et ne travaillaient pas. C'est une situation tout à fait différente, qui repose sur une situation personnelle. L'environnement culturel et sociologique dans lequel nous vivons admet d'ailleurs très largement que la femme vit normalement à son foyer, mais que l'homme travaille.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre premier est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 3, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1^{er} : « 10 - l'allocation de parent isolé. »

Cet amendement est la conséquence du précédent qui vient d'être adopté.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un chapitre V3 « Allocation des mères isolées » est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale.

CHAPITRE V 3

Allocation des mères isolées.

« Art. L. 543-10. — Toute mère isolée résidant en France, exerçant ou non une activité professionnelle, qui assume seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant, fixé par voie réglementaire, varie avec le nombre des enfants.

« Il lui est attribué, à cet effet, une allocation égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de ses ressources y compris les prestations familiales et les autres prestations sociales dont elle bénéficie, à l'exclusion de celles qui ont le caractère d'un remboursement de frais.

« L'allocation des mères isolées est attribuée, sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissantes étrangères remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret.

« Art. L. 543-11. — Sont considérées comme mères isolées pour l'application de l'article L. 543-10 du présent code les veuves et les personnes divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France.

Lorsque la personne titulaire du droit à l'allocation en faveur des mères isolées se marie ou vit maritalement, cette allocation cesse d'être due.

« Art. L. 543-12. — L'allocation prévue à l'article L. 543-10 du présent code est due pendant une période dont la durée est fixée par voie réglementaire.

« Art. L. 543-13. — Sous réserve des prescriptions du présent chapitre, sont applicables à l'allocation des mères isolées les articles L. 527 à L. 529, L. 546, L. 550 et L. 551 du présent code. L'article L. 555 n'est pas applicable à cette prestation.

« Art. L. 543-14. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous détermine les conditions d'application du présent chapitre et notamment les modalités de calcul de l'allocation, de déclarations des ressources et de répétition d'indus. »

Mes chers collègues, je vous propose, avant d'interrompre nos travaux, d'examiner l'amendement n° 4, qui est la conséquence des votes intervenus sur les deux amendements précédents. (Assentiment.)

Par amendement n° 4, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au début de l'article 2, de remplacer l'intitulé présenté pour le chapitre V 3 du titre II du livre V du code de la sécurité sociale par l'intitulé suivant : « Allocation de parent isolé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 2, comme vous venez de le rappeler, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement maintient sa position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre nos travaux et de les reprendre à vingt et une heures trente. (Assentiment.) Je vous signale qu'il nous reste soixante et un amendements à examiner au cours de ce débat.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à vingt et une heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille.

Dans la suite de la discussion de l'article 2 du projet de loi, nous en sommes arrivés aux dispositions proposées pour l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale.

Par amendement n° 5, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au début du texte présenté pour l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « Toute mère isolée », par les mots : « Toute personne isolée ».

Cet amendement est la conséquence de celui qui a été adopté à l'article 1^{er}.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Viennent maintenant trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par Mmes Edeline, Lagatu, Goutmann, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « fixé par voie réglementaire, varie avec le nombre des enfants », par les mots : « est égal, au minimum, à 80 p. 100 du Smic. Cette allocation est due pendant une période de deux ans qui pourra être prolongée en fonction du nombre d'enfants. Elle s'ajoute aux prestations familiales dont les enfants sont bénéficiaires ».

Le deuxième, n° 6, déposé par M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, tend, dans le premier alinéa de ce même article, après les mots : « fixé par voie réglementaire », à ajouter les mots : « par référence à la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales ».

Le troisième, n° 30, a pour auteurs MM. Schwint, Berrier, Darras, Mathy, Méric, Moreigne, Souquet, Varlet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement.

Il vise, toujours dans le premier alinéa de l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale, après les mots : « fixé par voie réglementaire », à ajouter les mots : « par référence au salaire minimum de croissance ».

La parole est à Mme Lagatu, pour défendre l'amendement n° 38.

Mme Catherine Lagatu. Aujourd'hui que la crise atteint tout particulièrement les femmes, il faut assurer à toutes celles qui ne peuvent trouver un emploi et qui sont isolées avec la

charge d'enfants, le revenu minimum au-dessous duquel aucune catégorie de la population ne peut vivre décemment, soit 80 p. 100 du salaire minimum de croissance.

Nous reprochons aux propositions du Gouvernement de donner à l'ensemble de ces femmes isolées à la fois un revenu et une somme forfaitaire par enfant. Nous considérons qu'il faut laisser à chaque enfant ou aux enfants de toutes les femmes isolées les mêmes prestations familiales qu'aux autres. Nous considérons aussi que le caractère personnel des allocations familiales, des prestations familiales données par enfant est intangible.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que l'on accorde aux femmes un revenu minimum qui s'ajoute aux prestations par enfant. Cette solution nous paraît infiniment plus logique que celle qui est proposée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais que l'on appelât d'abord l'amendement n° 30, ce qui me permettra à la fois de défendre mon amendement et de donner l'avis de la commission sur les amendements n° 30 et 38.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Robert Schwint. L'amendement du groupe socialiste a pour objet de faire référence au salaire minimum de croissance afin d'assurer au revenu familial une progression satisfaisante, compte tenu de la hausse du coût de la vie et des salaires.

Comme il s'agit de déterminer un revenu familial, c'est-à-dire un salaire, il nous est apparu plus logique d'en fixer le montant par rapport à un autre salaire, le Smic, plutôt que, comme l'a fait la commission, par rapport à une base mensuelle servant au calcul des allocations familiales. En effet, cette base est revue une ou deux fois par an au maximum alors que les modifications apportées au Smic sont soumises à des règles précises qui tiennent compte de la hausse du coût de la vie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 30 et 38.

M. André Bohl, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission s'est préoccupée de la périodicité et des critères qui permettent de déterminer ou de réévaluer le revenu familial. Aucune indication sur ce point n'est donnée par le texte du projet ni par l'exposé des motifs.

Pour être sûre que ce revenu familial sera périodiquement réévalué, votre commission propose, par amendement, qu'il soit fixé par référence à la base mensuelle des allocations familiales, qui fait l'objet d'une réévaluation annuelle ou biannuelle conforme à l'évolution de l'indice des prix. Cette base mensuelle étant égale à 632 francs, le revenu familial serait lui-même égal à une fois et demie cette base mensuelle pour la mère et un enfant.

Compte tenu de cette précision, votre commission n'a pas donné un avis favorable à l'amendement n° 38, qui lie le montant du revenu familial à celui du Smic et prévoit qu'il doit être calculé sans tenir compte des prestations familiales.

Elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 30, qui se réfère à la périodicité de réévaluation du Smic. Il ne faut pas oublier que l'allocation aux personnes isolées impliquera des dispositifs de gestion difficiles.

C'est la raison pour laquelle votre commission a maintenu le principe d'une réévaluation en fonction des prestations familiales ou par référence à celles-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. En ce qui concerne l'amendement n° 38 présenté par le groupe communiste, il nous apparaît que le dispositif qu'il propose n'est absolument pas cohérent avec le texte et qu'il poursuit en réalité un objectif tout à fait différent.

Le texte proposé par le Gouvernement entend porter remède à la situation des mères isolées les plus démunies en leur garantissant, en toutes circonstances, le droit à un revenu minimum. Il institue à cet effet une allocation nouvelle d'un montant égal à la différence entre le revenu minimum de référence et les ressources réelles de la famille.

Le système qui serait institué par l'amendement du groupe communiste tendrait en fait à verser à toute mère isolée, quelles que soient les ressources personnelles dont elle pourrait disposer par ailleurs, une allocation d'un montant prédéterminé s'élevant à 80 p. 100 du Smic. Ce système ne nous paraît ni acceptable, ni socialement équitable, et c'est pourquoi le Gouvernement s'y oppose formellement.

L'amendement présenté par le groupe socialiste, qui institue une référence par rapport au salaire minimum de croissance, ne nous paraît pas non plus souhaitable, non seulement pour

des raisons financières, mais également parce qu'il ne s'agit pas là de l'indice de référence généralement choisi en matière de prestations familiales.

Quant à l'amendement proposé par la commission, il nous paraît plus justifié. Cependant, il n'est pas possible de prévoir dès maintenant une référence à la base mensuelle selon les critères proposés.

Le projet de loi ne fixe aucun montant, celui-ci étant renvoyé à un décret. Dans mon exposé liminaire, j'ai fait état du montant qui sera retenu. Il sera calculé d'après les disponibilités de la sécurité sociale, l'année prochaine, compte tenu des équilibres à maintenir. Il est relativement élevé.

Pour des raisons financières, il nous paraît tout à fait impossible, au cours de l'année qui vient, c'est-à-dire celle où le texte sera mis en application, de prévoir une éventuelle augmentation. En revanche, passé le délai d'un an, le Gouvernement a bien l'intention de faire évoluer ce revenu minimum de la même façon que la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales. C'est bien là la base de référence que le Gouvernement entend choisir pour décider, chaque année, des augmentations du revenu minimum garanti pour les mères isolées.

Compte tenu de ces explications, je souhaite que la commission retire son amendement.

Dans le cas où la commission ne retirerait pas son amendement, compte tenu de ses incidences financières, le Gouvernement lui opposerait l'article 40 de la Constitution.

M. André Aubry. C'est cela la concertation !

M. le président. Madame le ministre, vous ne l'invoquez pas ; vous l'évoquez seulement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je l'évoque pour l'amendement n° 6, mais je l'invoque pour les amendements n° 38 et 30.

M. André Aubry. C'est un vrai scandale !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, madame le ministre, je voudrais, au nom de la commission des finances, présenter une observation préliminaire qui, je l'espère, vaudra pour l'avenir.

Mes collègues de la commission des finances se sont réunis à seize heures et ont dû examiner quelque soixante ou soixante-dix amendements. Ils souhaiteraient, dans la mesure du possible, que, s'agissant de textes de cette importance, une date limite soit fixée pour le dépôt des amendements. Nous avons dû travailler dans de très mauvaises conditions. Aussi aimerions-nous qu'à l'avenir les choses soient plus claires. Certains ont pensé que les avis étaient insuffisamment motivés, et ils avaient raison.

Dans le cas précis qui nous occupe, se prononcer au sujet de l'application de l'article 40 était difficile. Nous avons tenté d'examiner le plus sérieusement possible tous les amendements qui nous étaient présentés et nous avons réservé à ceux-ci — veuillez nous en excuser, madame le ministre — un sort différent.

D'abord, en ce qui concerne l'amendement de Mme Edeline, il n'est pas douteux que le fait de préciser : « est égal, au minimum, à 80 p. 100 du Smic », entraîne, par rapport aux prévisions budgétaires du Gouvernement, une augmentation de dépense.

En revanche, la commission n'a pas jugé que l'article 40 était applicable à l'amendement de M. Schwint puisqu'il se borne à faire référence au Smic ; par conséquent, il n'est pas question de fixer un plafond ou un plancher. Le revenu familial sera simplement fonction des crédits dont disposera le Gouvernement, comme vient de l'expliquer Mme le ministre, et la référence pourra être traduite par un pourcentage.

On peut ajouter qu'il y aura une certaine indexation puisque la base retenue évoluera. Je crois que dans l'esprit du Gouvernement, cette indexation est même nécessaire faute de quoi, au bout d'un an ou dix-huit mois, on prendrait un retard tel que plus aucun rattrapage ne serait possible, ce qui se révélerait extrêmement préjudiciable.

M. le président. La conférence des présidents a fait, ce matin, la même observation. Elle souhaiterait, en effet, que pour tous les projets un délai limite pour le dépôt des amendements soit fixé, afin que les commissions intéressées, et plus particulièrement la vôtre, monsieur le rapporteur général, puissent les examiner en temps utile.

Cela étant, l'amendement n° 38 est irrecevable puisque l'article 40 de la Constitution lui est opposable.

En revanche, l'amendement n° 30, présenté par M. Schwint, demeure.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais, d'abord, remercier M. le rapporteur général de ne pas avoir admis que l'article 40 soit opposable à l'amendement du groupe socialiste.

Cela dit, je répondrai à Mme le ministre que les prestations familiales sont, actuellement, soumises à des critères très différents. Le salaire unique, par exemple, n'est l'objet d'aucune révision et nous le regrettons. Les autres prestations, en revanche, sont revalorisées une ou deux fois par an, comme M. le rapporteur l'a précisé.

Nous pensons — suivant en cela la position prise par la commission des affaires sociales à l'égard du texte qui nous sera soumis tout à l'heure relatif à la rémunération des personnes pratiquant l'accueil à domicile — que la meilleure base d'appréciation reste la référence au salaire minimum de croissance, lequel tient à peu près compte, quoique avec un certain retard, des hausses du coût de la vie.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons pensé que cette référence au Smic nous apparaissait comme étant plus souhaitable que la référence retenue par la commission des affaires sociales, à savoir la base mensuelle utilisée pour le calcul des allocations familiales.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 6 de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. René Monory, rapporteur général. Je ne pense pas, monsieur le président, que, pour l'instant, l'article 40 de la Constitution ait été invoqué à l'encontre de cet amendement.

M. le président. Invoquez-vous l'article 40, madame le ministre, à propos de l'amendement n° 6 ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Compte tenu des observations présentées à propos de l'indexation sur le Smic, je suppose que la commission des finances fait les mêmes en ce qui concerne l'indexation sur la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales.

Puisque la commission des finances estime que l'article 40 n'est pas opposable à l'amendement n° 6, le Gouvernement sera contraint, au titre de l'année 1977, pour rester dans le cadre de l'enveloppe financière, d'examiner l'éventualité d'un abaissement du montant des allocations qui avait été annoncé et qui devait être fixé par voie réglementaire à 900 francs pour la mère, plus 300 francs par enfant à charge ; sinon, il devra rechercher des économies ailleurs, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale.

Pour ce qui est de l'année 1978, en revanche, j'avais indiqué que le Gouvernement lui-même entendait se référer à la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales. Ce n'est donc que pour l'année 1977 que la question sera évoquée.

C'est tout ce que je peux indiquer dans l'état actuel des choses, compte tenu de l'équilibre financier que nous sommes obligés d'assurer.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour répondre à Mme le ministre.

M. Robert Schwint. Je ferai remarquer à Mme le ministre que dans l'exposé des motifs du projet de loi, cette allocation de 900 francs était mentionnée.

Je laisse, bien entendu, le Gouvernement libre d'agir comme il l'entendra, mais ce qui nous intéresse surtout, quel que soit le montant fixé au départ, c'est que cette allocation soit indexée sur le salaire minimum de croissance.

Sur mon amendement, je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 46 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés..	140
Pour l'adoption.....	92
Contre	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La demandez-vous pour un rappel au règlement ?

M. Georges Marie-Anne. Non, monsieur le président, mais je souhaiterais obtenir une simple explication au sujet du premier alinéa de l'article en discussion.

M. le président. Je ne peux pas vous donner la parole à cet effet.

Par amendement n° 39, Mmes Edeline, Lagatu, Goutmann, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale.

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement étant la conséquence de l'amendement précédent, nous sommes contraints de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Par amendement n° 7, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « une allocation égale », par les mots : « une allocation, dite allocation de parent isolé, égale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement d'ordre rédactionnel est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, MM. Schwint, Souquet, Berrier, Darras, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale : « Il lui est attribué à cet effet une allocation égale à la différence entre le montant du revenu familial et le revenu net imposable de la personne restée seule. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. La référence du revenu net imposable de la personne restée seule nous a paru plus normale et mieux définie que celle de la totalité des ressources prévues au deuxième alinéa de cet article. C'est la raison pour laquelle nous avons présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. S'il était retenu, cet amendement aurait deux conséquences : d'une part, il relèverait de façon très sensible la participation demandée à la sécurité sociale, et, d'autre part, il relèverait indirectement le niveau minimum du revenu de référence lui-même. Aucune de ces deux conséquences n'est acceptable.

En proposant la création de cette prestation nouvelle, le Gouvernement entend placer notre système de protection sociale très en avance par rapport à tous ceux des pays comparables au nôtre.

Ajouter encore au revenu minimum garanti qui a été fixé le montant des prestations familiales déjà existantes et celui des abattements forfaitaires liés à l'impôt sur le revenu reviendrait en fait à porter le revenu de référence à un niveau qui ne serait plus cohérent avec l'ensemble de notre système de protection sociale et qui risquerait d'entraîner un dangereux déséquilibre de la sécurité sociale.

M. André Aubry. Ce n'est pas sérieux !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Une telle disposition accroîtrait déraisonnablement les charges de cet organisme.

Le Gouvernement oppose donc l'article 40 à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, je suis obligé de dire à mon ami, M. Schwint, que l'article 40 est applicable. Je n'ai pas besoin de motiver longuement cet avis puisqu'il s'agit du revenu net au lieu du revenu brut.

M. le président. L'amendement n° 31 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 8 rectifié, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale :

« L'allocation de parent isolé est attribuée, sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissants étrangers remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement est une conséquence de l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, Mmes Edeline, Lagatu, Goutmann, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale :

« L'allocation des mères isolées est attribuée aux ressortissantes étrangères résidant en France ».

La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Nous proposons d'attribuer l'allocation des mères isolées aux ressortissantes étrangères résidant en France parce qu'on ne peut admettre l'existence de mesures restrictives à leur égard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission des affaires sociales a émis un avis défavorable à cet amendement. En effet, par analogie avec ce qui a été décidé lors de la discussion du projet de loi sur l'interruption de grossesse, la commission a estimé que le bénéfice de dispositions telles que l'allocation aux parents isolés devait être limité pour les ressortissantes étrangères.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le projet gouvernemental ne prive du bénéfice de l'allocation aux mères isolées que deux catégories particulièrement restreintes de femmes étrangères. Il s'agit tout d'abord — et ce n'est pas une hypothèse d'école, quoi qu'on puisse en penser, puisqu'un certain nombre de personnes viennent en France exclusivement pour se faire soigner — des femmes qui s'installeraient dans notre pays dans le seul but de percevoir cette prestation, sachant qu'il existe en France une protection sociale très large et intéressante pour les mères isolées.

Il s'agit, en second lieu, de femmes qui vivent sur notre territoire et sont originaires de pays, fort peu nombreux, j'y insiste, et éloignés du nôtre, mais qui ne pratiquent pas la réciprocité en matière de prestations familiales ou qui ne sont pas liés à la France par une convention bilatérale.

Cette double restriction, qui paraît raisonnable et normale, présente d'ailleurs l'avantage d'inciter certains pays étrangers à s'engager dans la voie de la réciprocité, ce qui ne peut être que favorable aux Français qui, vivant à l'étranger, souhaitent bénéficier d'une telle réciprocité.

Dans ces conditions, et pour éviter des abus que l'on ne pourrait empêcher autrement, le Gouvernement s'oppose formellement à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, Mmes Edeline, Lagatu, Goutmann, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale par les deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Les mères isolées n'exerçant pas d'activité professionnelle sont obligatoirement affiliées à la sécurité sociale »

« A l'expiration du délai de 2 ans, si elles n'ont pas trouvé de travail, elles sont inscrites comme demandeur d'emploi et bénéficient des indemnités afférentes ; un droit de priorité leur est accordé pour la recherche d'un emploi auprès des agences pour l'emploi et pour l'accès aux centres de formation professionnelle, sans limite d'âge, avec le bénéfice des allocations correspondantes. »

La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Cet amendement a pour objet d'affilier obligatoirement les mères isolées à la sécurité sociale quand elles ne le sont pas. Mme le ministre m'a répondu tout à l'heure que cette application pourrait être envisagée dans les années à venir. Cet amendement offre l'occasion de le faire dès maintenant, ce qui serait éminemment souhaitable.

L'amendement propose, en outre, qu'à l'expiration d'un délai de deux ans, si elles n'ont pas trouvé de travail, ces mères isolées soient inscrites comme demandeur d'emploi et bénéficient des indemnités correspondantes, qu'elles aient un droit de priorité pour la recherche d'un emploi et pour l'accès aux centres de formation professionnelle, sans limitation d'âge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Aubry. Il va être hostile car c'est une mesure progressiste.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Les situations qui ne sont pas actuellement couvertes par la législation en matière de sécurité sociale sont déjà relativement marginales. En tout état de cause, elles seront réglées dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale qui sera effective, je le rappelle, avant le 31 décembre 1977. Il apparaît donc inopportun de compliquer

actuellement la gestion des caisses de sécurité sociale, d'autant que, dès maintenant, les personnes intéressées peuvent bénéficier de l'aide médicale gratuite.

Par ailleurs, l'extension systématique à deux ans du délai de prise en charge ne me paraît pas justifiée. Elle ne peut l'être que pour les mères ayant de très jeunes enfants mais, comme on l'a vu, pour celles-ci, l'allocation pourra être versée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant et donc bien au-delà du délai de deux ans dont il est question dans l'amendement.

Enfin, en ce qui concerne la situation des femmes isolées au regard du marché du travail, le Gouvernement a déjà pris certaines dispositions. La loi du 3 janvier 1975 a reconnu une priorité pour l'accès aux stages de formation professionnelle en faveur des femmes seules ayant un enfant à charge ainsi que des veuves.

Par une lettre adressée le 24 mars 1976 au président du C. N. P. F., le ministre du travail vient, par ailleurs, ainsi que je l'ai signalé tout à l'heure, d'appeler l'attention du patronat sur les problèmes que pose l'emploi des femmes.

En conséquence, l'amendement proposé ne nous paraît ni opportun, ni utile, la question de l'affiliation des femmes à la sécurité sociale par un droit propre soulevant encore des difficultés juridiques et des problèmes de technique non encore réglés, notamment pour déterminer qui paiera les cotisations correspondantes.

Dans ces conditions, il paraît souhaitable de régler cette question dans un cadre général qui sera mis en place avant le 31 décembre 1977. Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement car elle a estimé que les dispositions en cause ne trouvaient pas leur juste place dans la partie du code de la sécurité sociale relative aux prestations familiales.

Toutefois, je tiens à préciser qu'en ce qui concerne la protection sociale des mères isolées, deux amendements, présentés par le groupe socialiste et portant les numéros 34 et 62, ont retenu l'attention de votre commission qui aura l'occasion, dans la suite du débat, d'exprimer un avis favorable à leur sujet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article L. 543-11 du code de la sécurité sociale :

« Sont considérées comme parents isolés pour l'application de l'article L. 543-10 du présent code, les personnes veuves, divorcées, séparées... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, tend à compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-11 du code de la sécurité sociale par les mots suivants : « ... ainsi que les femmes seules en état de grossesse médicalement constaté. »

Le second, n° 63, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter ce même premier alinéa par les mots : « ... ainsi que les femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. André Bohl, rapporteur. Votre commission souhaiterait que l'allocation de parent isolé puisse bénéficier aux femmes seules en état de grossesse médicalement certifiée. Une telle extension paraît utile, tout d'abord en ce qui concerne les femmes veuves, divorcées ou séparées, enceintes au moment du décès du conjoint ou du divorce, qui se trouvent alors sans ressource jusqu'à la naissance de l'enfant. Leur état ne leur permet guère, en effet, de trouver aisément du travail.

En ce qui concerne les futures mères célibataires, la possibilité pour elles d'avoir un revenu garanti pendant la période de grossesse peut être considérée comme de nature à les dissuader d'avoir recours à l'interruption volontaire de grossesse.

Telles sont les raisons qui militent en faveur d'un versement de l'allocation dès avant la naissance de l'enfant, versement qui serait, bien entendu, suspendu si l'enfant devait ne pas vivre par la suite. Dans cette hypothèse, le montant du revenu familial applicable serait celui correspondant à la mère seule, c'est-à-dire 900 francs par mois.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour présenter l'amendement n° 63 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Sur le fond, le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement présenté par la commission. Il souhaite effectivement qu'une disposition permette aux femmes qui attendent un enfant de bénéficier de l'allocation de mère isolée.

L'amendement du Gouvernement tend à bien préciser les cas dans lesquels est constatée la grossesse de la mère, en se référant à la législation actuelle. Dans un souci d'harmonisation, cet amendement précise que la déclaration de grossesse doit avoir été faite, ainsi que les examens prénataux prévus par la loi. Il convient, en effet, d'inciter la femme à subir ces examens.

Le Gouvernement, par cet amendement, rejoint les préoccupations de la commission.

En conséquence, je préférerais que la commission retirât son amendement pour se rallier à celui du Gouvernement qui me paraît plus précis.

M. le président. Monsieur le rapporteur, après avoir entendu la proposition de Mme le ministre, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le président, il ne m'est malheureusement pas possible de retirer l'amendement n° 10. Toutefois, à titre personnel, je me rallie volontiers à l'amendement du Gouvernement, plus précis. Il répond effectivement aux préoccupations de votre commission des affaires sociales, qui tient à ce que les examens prénataux prévus par la loi soient effectués.

M. le président. L'amendement est donc maintenu ?...

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le président, avec l'accord de M. le vice-président de la commission, je retire l'amendement n° 10 au profit de l'amendement n° 63.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

M. André Aubry. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Je voudrais demander à Mme le ministre ce qu'elle entend par « les examens prénataux ». S'agit-il de tous les examens prénataux ou seulement d'une partie d'entre eux ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je suis contente de l'occasion qui m'est offerte, par votre question, d'apporter une précision. Une ambiguïté pourrait, en effet, subsister au niveau des caisses.

Il s'agit uniquement des examens prénataux qui auraient dû être effectués au moment où la déclaration est faite. La femme qui, par exemple, au quatrième mois de sa grossesse, demande à bénéficier de la prestation n'aura eu à subir qu'un des examens prénataux ; elle pourra bénéficier de la prestation sans attendre que tous les examens aient été subis, donc, en fait, que sa grossesse soit arrivée à terme.

M. André Aubry. Dans ces conditions, nous nous rallions à l'amendement du Gouvernement.

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. le président. J'en prends acte, monsieur Aubry.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, MM. Schwint, Souquet, Berrier, Darras, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-11 du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Avant de défendre cet amendement, pourrais-je demander à Mme le ministre ce qu'elle entend par « vivre maritalement » ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Cette expression « vivre maritalement » correspond à une notion invoquée dans de nombreux textes et qui s'oppose, dans un certain nombre de dispositions de notre droit social, à ce que la femme touche des prestations comme si elle vivait de façon isolée.

Il convient, en conséquence, de se référer à la jurisprudence en la matière, et de tenir compte d'une situation de concubinage permanent qui, en fait, aboutit à une véritable situation conjugale, même si elle n'a pas été consacrée par l'officier

d'état civil compétent. Cette notion est laissée à l'appréciation des tribunaux ; elle peut toujours être contestée par les intéressées qui ont demandé à bénéficier d'une prestation qui leur a été refusée. En tout cas, il ne s'agit nullement d'une notion nouvelle.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je remercie Mme le ministre de ses explications.

Nous avons pensé que le deuxième alinéa du texte proposé était superflu et qu'il ne ferait qu'entraîner des complications dues à l'interprétation de l'expression « vivre maritalement ».

Le premier alinéa de l'article L. 543-11 du code de la sécurité sociale précise — cela nous paraît suffire — les conditions qu'une femme doit remplir pour être considérée comme personne isolée. Il va de soi que si une personne isolée vit maritalement ou se marie, elle n'est plus isolée et elle perd nécessairement les droits qui s'attachaient à la condition.

Mme Catherine Lagatu. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Compte tenu des explications qui viennent d'être données en séance et qui montrent bien le sens dans lequel le premier alinéa de l'article doit être interprété, c'est-à-dire exclure du bénéfice du texte les femmes qui se marieraient et qui, effectivement, ne seraient plus isolées, ainsi que celles qui vivraient maritalement, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission avait adopté une position différente, mais elle se rallie bien volontiers à l'opinion du Gouvernement.

M. Robert Schwint. Je m'en réjouis, mais c'est imprudent de la part du rapporteur !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement et, finalement, par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 11 de la commission des affaires sociales qui visait, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 543-11 du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots : « allocation en faveur des mères isolées » par les mots : « allocation de parent isolé », est devenu sans objet.

Par amendement n° 42, Mmes Lagatu, Edeline, Goutmann, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article L. 543-12 du code de la sécurité sociale.

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Cet amendement était la suite logique de nos précédentes propositions qui ont été rejetées. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Par amendement n° 12, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 543-12 du code de la sécurité sociale par la phrase suivante :

« Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de 3 ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. La nouvelle allocation ayant pour objet de permettre à la mère, ou, plus largement, au parent isolé, de faire face momentanément à une situation pénible ne sera attribuée que pendant une certaine durée. Cette durée sera fixée par décret. Il est prévu, et l'exposé des motifs le précise, qu'elle sera égale à un an à compter de l'événement générateur de la situation de mère ou de parent isolé au sens de la présente loi, soit la naissance pour une mère célibataire, soit la disparition du conjoint ou du concubin dans les autres cas. Le cas échéant, cette durée serait prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne l'âge de trois ans.

Ces délais sont analogues à ceux prévus en matière de maintien des droits à l'assurance maladie pour les femmes veuves ou divorcées. Votre commission souhaiterait préciser expressément dans le texte, ainsi qu'il est fait d'ailleurs à l'article 4 de la loi n° 75-574, que la durée de versement est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. L'objet de l'amendement proposé par la commission, qui tend à préciser que la durée de versement est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans, est certainement de nature réglementaire. Le Gouvernement, comme je l'ai dit, est décidé à retenir cette limite d'âge concernant le dernier enfant à charge. Aucun doute n'est possible : l'objectif du Gouvernement est bien celui auquel tend la commission.

Toutefois, s'agissant d'une disposition réglementaire, le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'amendement. Il prend

cependant l'engagement que seront prises, dans les meilleurs délais, les dispositions réglementaires nécessaires.

M. le président. Monsieur le rapporteur, compte tenu de l'observation faite quant à la nature réglementaire de votre proposition et de l'engagement pris par le Gouvernement, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le président, je maintiens cet amendement car il existe un précédent constitué par la loi assurant le maintien des droits à l'assurance maladie pour les femmes veuves ou divorcées. C'est en vertu de ce précédent, que nous voudrions introduire la disposition prévue par notre amendement dans le texte.

Mme Catherine Lagatu. Absolument !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, puisque, sur le fond, cette disposition ne gêne pas le Gouvernement qui est bien décidé à retenir le même délai, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vous remercie, madame le ministre, de ne pas avoir soulevé l'exception d'irrecevabilité, car nous aurions été obligés de suspendre la séance afin de consulter le président du Sénat qui, seul, peut trancher la question.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose dans le texte présenté pour l'article L. 543-13 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « l'allocation des mères isolées », par les mots : « l'allocation de parent isolé ».

Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 2.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, MM. Schwint, Souquet, Berrier, Darras, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent dans le texte présenté pour l'article L. 543-14 du code de la sécurité sociale, après les mots : « modalités de calcul », d'ajouter les mots : « et de versement ».

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Le décret en Conseil d'Etat qui doit déterminer les conditions d'application du présent texte doit fixer notamment les modalités de calcul de l'allocation. Il nous a semblé souhaitable d'y adjoindre des conditions dans lesquelles le versement de cette allocation aux personnes isolées aurait lieu.

En effet, il nous paraît normal que l'aide ainsi prévue intervienne dans les meilleurs délais, immédiatement pour soulager ces personnes isolées.

C'est la raison pour laquelle nous pensons que les conditions de versement doivent être précisées dans cet article L. 543-14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne sur l'ensemble de l'article 2.

M. Georges Marie-Anne. Je voudrais demander à Mme le ministre si les termes « résidant en France » qui sont employés à deux reprises dans cet article 2, recouvrent bien la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. D'une façon générale, la plupart des textes de droit social ont des modalités d'application différentes dans les départements d'outre-mer, même si dans leur principe ils sont applicables dans ces départements et non dans la seule métropole. En conséquence, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, il y aura lieu de prévoir par décret des modalités d'application pour adapter le montant et les conditions dans lesquelles sera versée cette nouvelle prestation aux parents isolés.

M. André Aubry. Pourquoi cette distinction ?

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Il serait alors souhaitable de préciser dans la loi qu'un décret particulier fixera les modalités d'application dans les départements d'outre-mer, car si le texte ne comporte aucune réserve d'aucune sorte, il y sera applicable

intégralement. Le seul problème portera sur l'interprétation des termes « résidant en France », expression qui signifie d'une manière générale en France et dans les départements d'outre-mer, conformément à ce que je souhaite.

Mme Catherine Lagatu. Tant mieux.

M. André Aubry. Les départements d'outre-mer font partie de la France.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. En réalité, monsieur le sénateur, le livre V du code de la sécurité sociale n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer. Donc si aucune disposition n'est prévue, ce texte n'y est pas applicable non plus, puisqu'il s'insère dans ce livre V.

Pour qu'il y soit applicable, sous certaines conditions, il faut un décret. En attendant que le texte soit soumis à l'Assemblée nationale, un tel décret pourra être étudié.

M. Georges Marie-Anne. Je vous remercie, madame le ministre.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Les membres du groupe communiste trouvent scandaleux que des dispositions d'ordre social entraînent une discrimination à l'égard des populations de la France d'outre-mer.

M. André Aubry. Absolument !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale les dispositions suivantes :

« Art. L. 554-1. — L'allocation des mères isolées est incesible et insaisissable sauf pour le recouvrement des sommes indûment versées à la suite d'une fraude, d'une fausse déclaration ou d'une omission dans les déclarations des allocataires. »

Par amendement n° 14, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au début du texte présenté pour l'article L. 554-1 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « L'allocation des mères isolées » par les mots : « L'allocation de parent isolé ».

Cet amendement rédactionnel est la conséquence du vote de l'amendement n° 2.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 34, MM. Schwint, Souquet, Berrier, Darras, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent après l'article 3 d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnes titulaires de l'allocation de parent isolé qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre sont obligatoirement affiliées au régime général des assurances sociales en ce qui concerne la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Les cotisations afférentes sont prises en charge par le régime des prestations familiales. Un décret déterminera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet amendement s'inscrit dans la politique de généralisation de la sécurité sociale poursuivie par le Gouvernement. Pour une fois l'opposition va dans le sens indiqué par le Gouvernement, notamment par la loi que nous avons votée au moins de juin dernier.

Cet amendement a pour objet de donner aux bénéficiaires de cette nouvelle allocation de parent isolé, dont les ressources seraient par définition insuffisantes pour leur permettre d'adhérer à l'assurance volontaire, une couverture sociale en matière de maladie et de maternité. Il va donc de soi que la plupart des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé seront couverts par l'article 4 de la loi de juin 1975, soit comme ayants droit des parents, s'il s'agit de jeunes mères célibataires, soit comme ayant droit du conjoint séparé, divorcé ou défunt. Seul un petit nombre de personnes sera donc touché par cette disposition. Il nous a cependant semblé normal de l'introduire ici pour aller dans le sens d'une généralisation de la sécurité sociale, objet de la loi que nous avons votée en juin 1975.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Comme l'a souligné M. Schwint, les situations qui ne sont pas couvertes actuellement par la législation de sécurité sociale en ce qui concerne les mères isolées sont tout à fait exceptionnelles et marginales. C'est pour cela que le Gouvernement, qui s'était posé la question

de savoir s'il était souhaitable, d'ores et déjà, de leur appliquer la législation de sécurité sociale, et de prendre en quelque sorte une avance sur la généralisation prévue au plus tard pour la fin de l'année 1977, a écarté cette éventualité.

En effet, la mise en œuvre de la généralisation de la sécurité sociale suppose que, d'ici à cette échéance, donc d'ici à dix-huit mois, soient résolus certains problèmes techniques, notamment celui de savoir quels seront l'organisme ou les personnes qui paieront les cotisations de sécurité sociale pour ceux ou celles qui ne peuvent les assumer eux-mêmes, comme c'est le cas pour les mères isolées. C'est là un problème de principe important puisqu'il concerne toute une catégorie de personnes qui, actuellement, ne bénéficient pas de la sécurité sociale et qui ne pourront pas toujours assurer elles-mêmes le versement de l'intégralité ou même d'une partie de leurs cotisations de sécurité sociale.

C'est pourquoi, compte tenu du très petit nombre de personnes concernées, nous ne voulons pas prendre parti sur ce problème de principe important qui pourrait, par la suite, entraîner des conséquences graves. Cette éventualité a été écartée et il semble préférable d'attendre la généralisation de la sécurité sociale, étant observé que ces rares cas sont d'ores et déjà couverts par l'aide médicale gratuite et qu'il n'y a donc pas là de situation sociale à laquelle il convienne de remédier de façon spécifique.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable à cet amendement.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet amendement s'appliquerait, en particulier, aux mères célibataires qui se trouvent donc seules et qui ne sont pas couvertes par les dispositions de l'article 4 du projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale. De plus, on soulagerait l'aide médicale gratuite, en leur permettant, par la voie de cet amendement, d'être affiliées à la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je voudrais ajouter qu'à mon sens il y aurait à l'heure actuelle un inconvénient pour les femmes à cette généralisation de la sécurité sociale. Le problème du ticket modérateur ne serait pas résolu pour elles et, dans certaines situations, l'aide médicale gratuite les couvre plus complètement qu'une généralisation improvisée de la sécurité sociale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 35, MM. Schwint, Souquet, Berrier, Darras, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnes qui se trouveront dans la situation de parent isolé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficieront des dispositions du présent titre, à compter de cette date, dans des conditions définies par décret. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Cet amendement tend à prévoir des dispositions transitoires en faveur des personnes qui seront devenues veuves, divorcées ou mères célibataires avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Nous voulons être certains qu'elles bénéficieront de l'allocation de parent isolé, si, bien entendu, elles n'ont pas de ressources suffisantes, et nous souhaiterions que l'allocation leur fût versée pendant une durée d'un an, à compter de la date d'application de la loi, et non du fait générateur de leur situation, comme il est prévu dans le cas général.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter ce petit amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Les modalités d'application de la loi sont de nature réglementaire. Elles seront donc précisées dans le décret qui sera pris en application de l'article L. 561 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, le Gouvernement s'engage d'ores et déjà à ce que la disposition de la loi visant l'allocation de mère isolée soit applicable aux femmes qui se trouveront dans cette situation d'isolement à la date d'application de la présente loi, c'est-à-dire au 1^{er} octobre 1976. Les femmes isolées, pour lesquelles joueront les délais de un an ou de trois ans — délai de un an à partir du fait générateur et délai de trois ans, c'est-à-dire jusqu'à ce

que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans — bénéficieront de la loi, même si le fait générateur est intervenu avant sa mise en application. Ces personnes pourront donc, à compter du 1^{er} octobre 1976, bénéficier de ladite allocation pendant la fin de la période d'ouverture des droits.

Aller plus loin, comme le souhaiteraient les auteurs de l'amendement, reviendrait en fait à donner à la loi un caractère rétroactif et à la déclarer applicable alors même qu'elle n'était pas encore entrée en vigueur : les intéressés ne remplissaient pas alors les conditions puisque la loi n'était pas votée.

Je demande donc au groupe socialiste de retirer son amendement, étant entendu que des dispositions réglementaires préciseront que, dès la mise en application de la loi, celle-ci sera applicable aux personnes qui rempliront les conditions pour l'avenir, mais sans effet rétroactif.

M. le président. Monsieur Schwint, l'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Schwint. Monsieur le président, mon collègue M. Moreigne a apporté des précisions qui ne figurent pas dans le texte de l'amendement soumis au Sénat. En fait, nous demandons simplement que les dispositions transitoires, dont a parlé Mme le ministre, soient définies par décret. Bien entendu, nous aurions aimé que le fait générateur soit simplement la date d'application de la loi, ce qui impliquerait, c'est vrai, une certaine rétroactivité, mais le texte même de l'amendement ne le spécifie pas.

Nous maintenons donc notre amendement, qui prévoit simplement que les dispositions transitoires s'appliqueront aux personnes considérées comme isolées à la date d'application de cette loi.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Compte tenu de l'interprétation donnée à son amendement par M. Schwint, qui précise bien que le décret à intervenir n'aura pas à prévoir un effet rétroactif de la loi, le Gouvernement ne s'y oppose pas, car ce texte rejoint alors ses propres intentions : même lorsque le fait générateur est intervenu avant la mise en application de la loi, on pourra, pour la période postérieure à sa mise en application, faire bénéficier les femmes de la prestation de mère isolée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission partage le souci des auteurs de cet amendement qui demandent l'application de dispositions transitoires. Elle émet donc sur ce texte un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission et auquel le Gouvernement ne s'oppose pas.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un second article additionnel est donc inséré après l'article 3.

Par amendement n° 62, MM. Schwint, Souquet, Berrier, Darras, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet proposent de rédiger le premier alinéa de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale ainsi qu'il suit :

« Les mères de famille et les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de la majoration prévue aux articles L. 533 ou L. 535-1 du présent code ou à l'article 1092-1 du code rural ainsi que celles qui sont titulaires de l'allocation de parent isolé, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, cet amendement est le complément indispensable de l'amendement n° 34 que le Sénat vient d'adopter à une très faible majorité. En effet, il a pour objet de donner aux bénéficiaires de cette allocation de parent isolé une couverture sociale s'étendant à la retraite vieillesse. Ayant posé le principe pour le risque maladie et maternité, nous demandons, par notre amendement, une modification de la rédaction de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale afin que les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé puissent être couverts en matière de retraite-vieillesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement estime que cet amendement compliquerait le système de protection sociale actuel sans améliorer pour autant les situations les plus critiques. C'est en fait l'ensemble du statut social de la mère de famille et non uniquement celui de la mère isolée qu'il faudra considérer.

En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement, auquel il oppose d'ailleurs l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. René Monory, rapporteur général. L'article 40 est applicable puisqu'il s'agit d'une extension du régime.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 62 n'est pas recevable.

TITRE II

Congé d'adoption.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le code du travail (première partie, Livre premier, titre II, chapitre II) est modifié comme suit :

« I. — Le titre de la section V est modifié comme suit :

« Règles particulières aux femmes en couches et aux mères adoptives. »

« II. — Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 122-25-2 sont rédigés comme suit :

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constatée et pendant une période de douze semaines suivant l'accouchement ou pendant la période du congé d'adoption prévu à l'article L. 122-26. Toutefois et sous réserve d'observer les dispositions de l'article L. 122-27, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, de maintenir ledit contrat.

« Si un licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse ou dans les huit jours qui précèdent l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de son adoption, la salariée peut, dans un délai de huit jours à compter de la notification du licenciement, justifier de son état ou de sa situation par l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un certificat médical ou d'une attestation délivrée par le service départemental d'aide sociale à l'enfance ou l'œuvre d'adoption autorisée qui a procédé au placement. Le licenciement se trouve de ce fait annulé sauf s'il est prononcé pour un des motifs justifiant, par application de l'alinéa précédent, la résiliation du contrat de travail. »

« III. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-26 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La femme à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de huit semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant à son foyer. »

« IV. — La première phrase de l'article L. 122-28 est rédigée comme suit :

« A l'expiration du délai de suspension du contrat prévu au premier alinéa et au troisième alinéa de l'article L. 122-26, la femme peut, en vue d'élever son enfant, s'abstenir, sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture, de reprendre son emploi. »

Par amendement n° 43, M. Aubry, Mmes Lagatu, Edeline, Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « pendant une période de douze semaines suivant l'accouchement », par les mots : « pendant une période de vingt semaines suivant l'accouchement ».

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Nous souhaiterions étendre la période où l'employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée en état de grossesse. C'est pourquoi nous pensons qu'il serait souhaitable de modifier le texte qui nous est proposé pour porter la durée de cette période de douze à vingt semaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. L'article 4 du projet concerne le congé qui serait accordé aux femmes auxquelles on confie un enfant en vue d'adoption.

Or, il s'agit là d'un amendement — le premier de toute une série — qui, en fait, a pour objet de modifier non pas la législation concernant le congé d'adoption, non pas la législation concernant les mères adoptives, mais, d'une façon générale, la protection des femmes salariées, les conditions du droit au travail, toutes choses qui ont fait l'objet de débats approfondis au cours de l'année 1975 et qui ne font pas l'objet du présent débat.

L'amendement n'intéresse pas la protection des mères adoptives contre le licenciement, mais, en fait, toutes les mères pendant la période qui suit immédiatement l'accouchement. Comme je viens de l'indiquer, cette question a été longuement débattue au cours de l'année 1975 et la loi du 11 juillet 1975 a déjà notablement accru les garanties des mères de famille à cet égard, limitant toutefois cette garantie à douze semaines.

Il ne paraît pas opportun, à l'occasion de ce débat qui est tout différent, de revenir sur des dispositions adoptées voilà seulement quelques mois. Le Gouvernement ne pourrait accepter d'allonger la période de suspension du contrat de travail.

J'ajoute d'ailleurs que ces mesures sont souvent prises en concertation avec les partenaires sociaux, discutées avec les associations féminines et qu'on risque en fait, si l'on accroît trop rapidement certaines garanties, si l'on allonge certains délais, de rendre très difficile l'embauche des femmes. En effet, il arrive qu'à un moment donné certains équilibres soient détruits et que les employeurs refusent d'embaucher les femmes, en raison précisément de ces garanties. Il faut être très prudent en la matière et la loi du 11 juillet 1975 a justement eu le souci de respecter cet équilibre.

Il ne paraît donc pas opportun, par la voie d'un tel amendement, de modifier la législation sociale sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé de la mesure proposée, mais elle a estimé que le problème d'extension des droits de la femme enceinte ne trouvait pas sa place dans le cadre de dispositions relatives au congé d'adoption.

C'est pourquoi votre commission a donné un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur Aubry, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Aubry. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, Mmes Lagatu, Edeline, Goutmann, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 4.

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Au paragraphe II, on indique qu'un employeur peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave pendant les douze semaines qui, d'un point de vue général, garantissent la femme enceinte. Nous proposons la suppression de cette phrase, car nous craignons les interprétations abusives du concept de faute grave. Nous pensons que, à dater de la naissance de son enfant, une ouvrière doit être protégée pendant quelques mois. En l'occurrence, il s'agit simplement de trois mois. C'est un service à lui rendre ainsi qu'à son enfant et, par voie de conséquence, à toute la collectivité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Comme le précédent, cet amendement n'a rien à voir avec la protection de la mère adoptive. Cette disposition concerne, en fait, l'ensemble des femmes ayant accouché et n'a donc absolument aucun rapport avec le texte qui vous est actuellement soumis. Pour les raisons qui vous ont été précédemment exposées, elle risque, en définitive, n'ayant pas été concertée ni étudiée, d'aller à l'encontre de son objet même, à savoir assurer aux femmes une meilleure protection, qui s'insère dans un ensemble de dispositions adaptées et harmonisées.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission a estimé qu'elle n'avait pas à se prononcer sur le fond du problème, mais que cet amendement n'avait pas sa place dans un texte concernant le congé d'adoption.

Elle y a donc donné un avis défavorable.

M. le président. Madame Lagatu, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Catherine Lagatu. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Aubry, Mmes Lagatu, Edeline, Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, d'insérer la disposition suivante : « En cas d'arrêt de travail en raison d'un état pathologique résultant des couches, cette durée est augmentée de la durée de l'état pathologique. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Là encore, dans le même esprit, il s'agit pour nous d'accentuer la protection de la mère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Pour les raisons qui ont été indiquées à l'occasion des deux amendements précédents, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je rappelle que ces questions ont fait l'objet d'un très long débat avant l'adoption de la loi du 11 juillet 1975.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. Pour les mêmes raisons, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, Mmes Goutmann, Lagatu, Edeline, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « dans un délai de huit jours », par les mots : « dans un délai de quinze jours ».

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, madame le ministre, nous souhaitons par notre amendement accroître les garanties des travailleuses. Nous proposons de leur accorder une semaine supplémentaire pour justifier de leur état, ce qui suppose le plus souvent qu'elles aient subi des visites médicales, voire des analyses dans certains cas.

Nous demandons en conséquence un allongement du délai, qui passerait de huit à quinze jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. En application du texte qui est proposé, la mère adoptive pourra obtenir l'annulation d'un licenciement intervenu dans les huit jours qui précèdent l'accueil et le placement d'un enfant en vue de l'adoption. Il s'agit là d'une disposition nouvelle proposée par le Gouvernement.

L'amendement qui nous est présenté tend à porter le délai de huit jours à quinze jours pendant lesquels la femme pourrait demander que le licenciement intervenu soit considéré comme une rupture abusive de contrat.

Or je crains que, s'agissant d'un placement en vue d'une adoption, il ne soit très difficile de déceler dans quelle mesure, dans le délai qui a précédé ce placement, l'employeur a pu savoir ou non que la femme allait obtenir qu'un enfant lui soit confié en vue de l'adoption. Dans la plupart des cas, les futures mères adoptives sont prévenues au dernier moment qu'un enfant va leur être confié. L'aide sociale ou une œuvre privée leur apprend parfois quarante-huit heures ou trois jours avant qu'un enfant va leur être confié.

La prolongation du délai de huit à quinze jours entraînerait, semble-t-il, des contentieux extrêmement difficiles à régler.

On ne peut pas penser, en définitive, que l'employeur aura mis fin au travail d'une femme parce qu'il aura pensé qu'un enfant allait lui être confié dans les quinze jours à venir. Le Gouvernement a voulu, en fait, par cette disposition, empêcher qu'un employeur, sachant que le lendemain, le surlendemain, on allait confier un enfant à une femme, en profite pour la renvoyer afin de n'avoir pas à lui accorder les congés auxquels elle aurait droit. Mais ce délai de quinze jours nous paraît tout à fait inutile car contraire à la réalité.

En conséquence le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement concerne directement l'adoption et votre commission y a émis un avis favorable car elle a estimé que le délai de quinze jours était peut-être une bonne chose pour assurer la garantie des droits de la mère adoptive.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je voudrais simplement préciser à Mme le ministre que, dans cet alinéa, il ne s'agit pas seulement du congé d'adoption, mais qu'il est également fait référence à la grossesse et aux femmes en couches. Il est absolument nécessaire de prévoir des garanties pour éviter des licenciements abusifs avant constatation médicale de la grossesse.

Mme Catherine Lagatu. Ces deux catégories de femmes sont concernées par ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, Mmes Lagatu, Goutmann, Edeline, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 4.

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, notre amendement n° 47 étant absolument semblable à l'amendement n° 44 qui a été repoussé précédemment, nous sommes contraints de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Par amendement n° 48, Mmes Goutmann, Lagatu, Edeline, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté

proposent, après le troisième alinéa du paragraphe II de cet article, d'insérer les dispositions suivantes :

« Les dispositions des précédents alinéas ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée. Elles demeurent applicables si la constatation de la grossesse ou le placement d'un enfant en vue de son adoption surviennent au cours d'une période d'essai. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Par cet amendement, nous souhaitons compléter la législation qui, actuellement, ne protège pas suffisamment les femmes enceintes pendant la période d'essai.

Nous étions d'ailleurs intervenus au cours de la discussion de la loi qui avait établi cette règle, car nous regrettions déjà que, pendant cette période, les femmes enceintes ne soient pas suffisamment protégées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Là encore, ce texte concerne, non pas la protection de la mère adoptive, mais la protection sociale des femmes enceintes en général ou des femmes qui viennent d'accoucher. La question évoquée ne fait donc pas l'objet de l'actuel débat.

Par ailleurs, comme l'a souligné l'auteur de l'amendement lui-même, ces questions ont été longuement débattues l'année dernière, puisque le Sénat a eu l'occasion de prendre parti lors de la discussion de textes récents.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission a examiné cet amendement, mais, dans la précipitation du dépôt, elle n'a pu l'examiner de façon approfondie. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Catherine Lagatu. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, Mmes Lagatu, Edeline, Goutmann, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article, de remplacer les mots : « une période de huit semaines au plus », par les mots : « une période égale en durée au congé normal de maternité ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, madame le ministre, nous souhaitons en effet pouvoir remplacer les termes : « une période de huit semaines au plus », par les mots : « une période égale en durée au congé normal de maternité », car il n'y a aucune raison d'assurer une discrimination entre les mères naturelles et les mères adoptives.

Les unes mettent leur enfant au monde, ce qui suppose préparation et fatigue certes, mais les autres accueillent l'enfant dans leur foyer, ce qui exige pour qui n'a pas mis l'enfant au monde, une préparation psychologique et une adaptation à l'enfant, afin que des liens affectifs de qualité s'établissent le plus rapidement possible.

Il serait, à notre avis, particulièrement mesquin de chipoter quelques semaines à ces mères qui ont tout à mettre en œuvre pour assurer le bonheur d'un enfant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Contrairement à ce que pensent les auteurs de l'amendement, le Gouvernement a estimé qu'il y avait de fortes raisons pour faire une distinction entre la durée du congé de maternité et celle du congé d'adoption.

En effet, le congé de maternité comporte deux périodes distinctes : la première a pour objet de permettre à la femme de se reposer avant la naissance même de l'enfant et de préparer cette naissance. Cette période est jugée indispensable par les médecins pour permettre à l'accouchement de se réaliser dans de bonnes conditions et le corps médical estime indispensable qu'il ne soit pas porté atteinte à la durée de ce congé. Quant à la seconde période se situant après la naissance, elle permet à la mère non seulement de prendre le repos nécessaire, mais d'accueillir son enfant, de s'occuper de lui, de l'intégrer dans son foyer.

Il nous a paru équitable, légitime, logique, d'accorder à la femme qui vient d'accueillir un enfant dans son foyer un congé comparable à celui dont bénéficie la mère par le sang après la naissance, puisqu'elle se trouve à ce moment-là dans les mêmes conditions, mais nous avons estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire bénéficier la mère adoptive du congé donné à la mère pour préparer l'accouchement avant la naissance.

C'est pourquoi il est proposé d'accorder à la mère adoptive un congé de huit semaines, comparable à celui qui est donné

à la mère par le sang après la naissance, ce qui déjà lui permettra pendant deux mois d'accueillir dans de bonnes conditions l'enfant placé en vue de l'adoption. Il nous a paru peu équitable de porter la durée de ce congé à quatorze semaines comme celui accordé à la mère par le sang qui doit se reposer avant la naissance. En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement. Elle a estimé qu'il aurait pour effet d'avantager la mère adoptive par rapport à la mère qui a mis son enfant au monde. Celle-ci en effet n'a pas la possibilité de prendre ses quatorze semaines légales de congé après la naissance ; elle a droit à six semaines avant l'accouchement, huit semaines après. Il paraît donc normal de limiter à huit semaines la durée du congé d'adoption nécessairement pris après la venue de l'enfant au foyer.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Il ne s'agit absolument pas, mes chers collègues, des mêmes problèmes. Je trouve mesquin que l'on refuse à la mère adoptive ce congé légèrement allongé, d'autant qu'on a adopté, il y a quelques jours à peine, une loi sur l'adoption, qui tend à permettre l'adoption d'enfants plus âgés dans différents foyers.

Or vous savez, madame le ministre, combien le passé d'un enfant pèse dès qu'il a plus de trois ans, combien les adaptations sont difficiles, combien la mère a besoin d'attention, de patience et de conseils pour que ce lien indispensable soit créé entre la mère et l'enfant. Il s'agit du futur bonheur de cet enfant et de l'équilibre de ce nouveau foyer.

Vous permettez d'un côté des adoptions plus difficiles et je vous donne raison, car pourquoi ne donnerait-on pas cette chance à ces enfants ? Mais c'est leur donner une chance supplémentaire que d'accorder à la mère adoptive les quelques semaines lui permettant d'intégrer l'enfant à son foyer et de partir sur des bases affectives solides.

L'aspect médical existe pour les autres mères, avant l'accouchement, mais, pour celles-ci, il existe après l'arrivée de l'enfant dans leur foyer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. André Aubry. C'est une leçon de morale !

M. le président. Par amendement n° 50, M. Aubry, Mmes Lagatu, Edeline, Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe IV de cet article, de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« A l'expiration du délai de suspension du contrat prévu au troisième alinéa de l'article L. 122-26 ci-dessus, la femme peut, en vue d'élever son enfant, s'abstenir, sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture, de reprendre son emploi. »

M. André Aubry. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Par amendement n° 51, Mmes Goutmann, Lagatu, Edeline, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* cet article par un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« V. — La dernière phrase de l'article L. 122-28 est rédigée comme suit :

« De la même manière, elle peut au terme d'une année de congé de maternité, solliciter dans les mêmes formes son réembauchage ; l'employeur est alors tenu de l'embaucher dans un délai de quinze jours suivant cette demande dans un des emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder le bénéfice de tous les avantages qu'elle aurait acquis au moment de son départ. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Il s'agit, dans le cadre d'une politique familiale, de donner à la femme qui le désire la possibilité d'élever son enfant dans les premiers mois et de pouvoir bénéficier de la garantie de l'emploi à la suite du congé de maternité.

Jusqu'à présent, elle pouvait prendre son congé de maternité, mais elle n'était pas certaine de retrouver du travail.

C'est la raison pour laquelle nous demandons, par l'adoption de cet alinéa, une garantie d'emploi à la fin de ce congé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Selon l'article L. 122-28, la femme bénéficie d'une priorité d'emploi lorsqu'elle a rompu son contrat de travail pour une période d'une année qui suit le congé de maternité.

Le Gouvernement souhaite améliorer cette protection en permettant à la mère de famille de suspendre le contrat de travail pendant une durée de deux ans à l'issue du congé de maternité.

Ainsi, elle pourrait élever son enfant en bas âge tout en étant assurée de retrouver son emploi.

Dans cet esprit, le Gouvernement a invité les partenaires sociaux à faire figurer dans les conventions collectives de telles dispositions. En revanche, il ne peut que s'opposer à l'amendement proposé, car il présente un caractère trop contraignant qui risquerait de se retourner contre la femme elle-même en rendant plus difficiles les conditions d'embauche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement qui tend à transcrire, sous forme de dispositions légales, l'intention exprimée par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 52, M. Aubry, Mmes Goutmann, Edeline, Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 562 du code de la sécurité sociale (livre V, titre III) est modifié comme suit :

« Art. L. 562. — Tout père de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services publics a droit à un congé à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer, ou à l'occasion du placement d'un enfant en vue d'adoption à son foyer. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Cet amendement n'appelle pas de commentaire particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement estime injustifié l'octroi d'un congé au père de famille à l'occasion de la venue au foyer d'un enfant en vue de son adoption.

Le congé prévu par les textes en vigueur pour les jeunes pères s'explique par la nécessité dans laquelle se trouvent ceux-ci, d'une part, d'accomplir un certain nombre de démarches : formalités administratives liées à la naissance, déclaration à l'état civil ; d'autre part, d'assister la jeune mère immédiatement après l'accouchement.

Ces raisons n'existant pas en matière d'adoption, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. André Aubry. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Je vous prie, monsieur Aubry, quelle que soit votre indignation, faites en sorte que vos paroles respectent la règle de courtoisie habituelle dans cette assemblée !

Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. Votre commission estime qu'il est souhaitable de permettre au père adoptif de bénéficier du congé de trois jours accordé au père de l'enfant qui vient de naître. Toutefois, dans la forme, elle a donné sa préférence à un amendement n° 36 présenté par M. Schwint et les membres du groupe socialiste, qui a le même objet, lui paraît plus complet, et tend à insérer, après l'article 7, un article additionnel nouveau.

M. André Aubry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Je souhaiterais que mon amendement vienne en discussion en même temps que celui de M. Schwint.

M. le président. Votre amendement portera alors le n° 52 rectifié et tendra, lui aussi, à insérer un article additionnel après l'article 7.

M. André Aubry. C'est bien cela, monsieur le président.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 298 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« L'indemnité journalière de repos est également accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption. Elle est due pendant huit semaines au plus à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation.

« Le bénéfice de l'alinéa précédent est accordé, sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissantes étrangères remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret. »

Par amendement n° 53, Mmes Lagatu, Goutmann, Edeline, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour compléter l'article L. 298 du code de la sécurité sociale :

« Elle est due dans les mêmes conditions qu'à la femme en congé maternité, à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Notre amendement avait pour objet d'assurer l'indemnité journalière durant le congé de maternité, que nous souhaitons égal pour toutes les mères naturelles et adoptives. Mais l'amendement que nous avons précédemment présenté ayant été repoussé, nous retirons celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Par amendement n° 15, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. L'article 5 complète l'article L. 298 du code de la sécurité sociale afin d'assimiler le congé-adoption au congé de maternité en matière d'indemnisation.

Cet article comporte, dans son second alinéa, des dispositions réservant le bénéfice de l'indemnisation du congé-adoption par la sécurité sociale aux étrangères remplissant des conditions de durée de résidence en France, à moins qu'elles ne bénéficient d'un accord international, ce qui couvre notamment les ressortissantes de la Communauté économique européenne.

Votre commission s'est interrogée sur la nécessité d'introduire cette clause dans le code de la sécurité sociale alors qu'aucune autre disposition analogue n'existe pour les prestations versées par le régime général, notamment pour les indemnités de congé de maternité. De toute évidence, le Gouvernement l'a introduite parallèlement à ce qui est prévu pour l'allocation aux parents isolés afin d'éviter certains abus, mais il est permis de se demander si le risque que des salariées étrangères entrent en France dans le but de pouvoir bénéficier de ce congé en adoptant un enfant est réel. Il semble que les auteurs du projet de loi aient fait preuve d'une prudence excessive.

Votre commission a adopté un amendement de suppression du deuxième alinéa de l'article 5, qui lui paraît inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est attentif aux observations qui viennent d'être faites par le rapporteur de la commission. Les cas d'adoption par des femmes étrangères sont tout à fait exceptionnels, car elles rencontrent des difficultés encore plus grandes que celles qu'éprouvent les Françaises à adopter des enfants.

Au surplus, s'agissant souvent de couples qui vivent depuis longtemps en France, il n'y a pas de risque d'abus.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet, pour cet amendement, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, Mmes Edeline, Goutmann, Lagatu, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour compléter l'article L. 298 du code de la sécurité sociale :

« Le bénéfice de l'alinéa précédent est accordé aux ressortissantes étrangères résidant en France. »

Mme Hélène Edeline. Cet amendement est sans objet et je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Toute femme salariée relevant d'un régime obligatoire d'assurance maternité autre que le régime général, à qui un service départemental d'aide sociale ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption a droit, pendant huit semaines au plus à compter de l'arrivée de l'enfant à son foyer et à condition de cesser tout travail salarié pendant la période d'indemnisation, à des prestations égales à celles qui, dans ce régime, sont accordées à la mère pendant la partie du congé de maternité postérieure à l'accouchement.

« Le bénéfice de l'alinéa précédent est accordé, sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissantes étrangères remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret. »

Par amendement n° 55, Mmes Goutmann, Lagatu, Edeline, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Toute femme salariée relevant d'un régime obligatoire d'assurance maternité autre que le régime général, à qui un service départemental d'aide sociale ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption a droit

à des prestations égales à celles qui sont accordées à la mère pendant le congé de maternité, à condition de cesser tout travail salarié pendant la période d'indemnisation. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Par amendement n° 16, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement est de même portée que l'amendement n° 15. Il tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 6 qui concerne les ressortissantes étrangères.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Pour les raisons que j'ai précédemment indiquées, et compte tenu des très rares abus qui pourront se produire, le Gouvernement s'en remet, là encore, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, Mmes Edeline, Lagatu, Goutmann, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le bénéfice de l'alinéa précédent est accordé aux ressortissantes étrangères résidant en France. »

Mme Hélène Edeline. Cet amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Le 4° de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

« 4° En ce qui concerne les femmes fonctionnaires en congé pour couches et allaitement, ou pour adoption, avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. »

« II. — Le 2° de l'article 53 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifié comme suit :

« 2° Pour les personnels féminins les congés pour couches et allaitement ou pour adoption, avec solde, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. »

« III. — L'article 551 (du livre IV, titre premier, chapitre VII) du code de l'administration communale est modifié comme suit :

« Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement ou pour adoption ; la durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. »

« IV. — L'article L. 861 (du livre IX) du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement ou pour adoption. »

« La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par MM. Schwint, Souquet, Berrier, Darras, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend, après l'article 7, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le titre III du livre V du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Titre III. — Congé de naissance ou d'adoption. »

« II. — L'article L. 562 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout chef de famille salarié, fonctionnaire ou agent des services publics a droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer ou de l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. »

« III. — Le deuxième alinéa de l'article L. 563 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces trois jours pourront être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de la naissance ou suivant l'arrivée au foyer de l'enfant placé en vue de son adoption. »



Le second, n° 52 rectifié, a pour auteurs M. Aubry, Mmes Goutmann, Edeline, Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté. Il vise, lui aussi, à insérer après l'article 7 un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 562 du code de la sécurité sociale (livre V, titre III) est modifié comme suit :

« Art. L. 562. — Tout père de famille salarié, fonctionnaire ou agent des services publics a droit à un congé à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer, ou à l'occasion du placement d'un enfant en vue d'adoption à son foyer. »

La parole est à M. Schwint, pour défendre son amendement n° 36.

M. Robert Schwint. Cet amendement, qui va dans le sens de celui qu'a défendu tout à l'heure notre collègue M. Aubry a pour objet de permettre au père adoptif de bénéficier d'un congé de naissance d'une durée de trois jours, congé qui est d'ailleurs prévu dans la législation sur les prestations familiales.

Mme le ministre nous a expliqué que le chef de famille avait des démarches à faire dans le cas d'une naissance. Le père adoptif a, lui aussi, des démarches à effectuer, mais ce qui nous paraît plus important encore, c'est que l'accueil de l'enfant soit fait non pas simplement par la mère adoptive mais par le couple.

C'est la raison pour laquelle le congé de trois jours nous paraît normal et souhaitable dans ce cas.

M. André Aubry. Très bien !

M. le président. M. Aubry a déjà défendu son amendement sur lequel le Gouvernement a donné son avis.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Compte tenu de la rédaction proposée par l'amendement n° 36, qui a reçu l'avis favorable de la commission, et du fait que le congé de trois jours doit être pris dans le délai de quinze jours qui suit le placement de l'enfant en vue de son adoption, le Gouvernement accepte cet amendement. L'intégration de l'enfant adoptif dans la famille doit être favorisée.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je voudrais vous faire remarquer, madame le ministre de la santé, que notre collègue Aubry n'avait pas demandé autre chose et que votre revirement rapide montre la nature de l'anti-communisme que vous nourrissez tout à l'heure.

Votre argumentation était anti-scientifique, car tous les pédiatres et les spécialistes de la petite enfance ont, au cours des dernières années, valorisé le rôle du père dans le foyer. Néanmoins, nous nous réjouissons de la position qui est maintenant la vôtre.

M. le président. Je vous fais observer, madame, que la rédaction de l'amendement présenté par M. Aubry était moins précise que celle de l'amendement de M. Schwint. Cela dit, vous ralliez-vous à l'amendement de M. Schwint ?

Mme Catherine Lagatu. Oui, monsieur le président, et je retire celui du groupe communiste.

M. le président. L'amendement n° 52 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré après l'article 7.

TITRE III

Mesures particulières concernant les femmes fonctionnaires, magistrats, militaires, agents des collectivités locales et des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 34 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est complété ainsi :

« 6° En congé postnatal. »

Par amendement n° 17, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« 6° En congé consécutif à une naissance ou à une adoption. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Le congé postnatal a pour objet de permettre aux mères de bénéficier d'une période d'activité pour s'occuper de leur enfant. Il a paru souhaitable à votre commission d'en étendre le bénéfice aux mères adoptives, et ce conformément, semble-t-il, à l'esprit même qui a animé les auteurs du projet de loi lorsqu'ils ont institué le congé d'adoption, calqué sur le congé de maternité, assimilant ainsi à une naissance la venue au foyer de l'enfant placé en vue d'adoption.

Tel est l'objet des amendements présentés par votre commission sur les articles 8 à 15. Les termes de « congé postnatal », inadéquats si son bénéfice est étendu aux mères adoptives, seraient remplacés par ceux de « congé consécutif à une naissance ou une adoption ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je comprends bien les préoccupations de la commission. Toutefois, je ne pense pas qu'il faille pousser trop loin la symétrie et l'assimilation de situation entre la mère adoptive et la mère par le sang, car il existe des situations qui sont objectivement différentes.

L'enfant adopté n'est pas un nourrisson ; la plupart du temps, il a plusieurs mois et même, de plus en plus souvent, plusieurs années. Les problèmes d'intégration dans la famille existent, mais ils sont en réalité tout à fait différents de ceux qui se posent à une mère au moment d'une naissance.

Il est, certes, souhaitable de reconnaître aux mères adoptives le droit à un congé analogue, dans son principe et ses modalités, au congé de maternité, parce qu'il convient que la mère puisse s'occuper très complètement de l'enfant.

En revanche, le congé de deux ans accordé aux femmes fonctionnaires pour pouvoir s'occuper d'un jeune enfant qui est toute la journée à la maison et qui demande des soins particuliers — tous les pédiatres, tous les psychiatres admettent que l'enfant, jusqu'à l'âge de dix-huit mois ou même de deux ans a besoin d'un maternage plus poussé et d'une présence permanente de sa mère — ce congé, dis-je, ne peut jouer dans le cas d'enfants adoptés, car, comme je le déclarais précédemment, il s'agit souvent d'enfants plus grands, déjà en âge de se rendre à la maternelle ou même d'âge scolaire. La mère ne peut bénéficier de cette position particulière de congé pendant deux ans alors que l'enfant lui-même irait à l'école.

Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le chapitre V bis suivant est ajouté au titre VI de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 :

CHAPITRE V bis

CONGÉ POSTNATAL

« Art. 47 bis. — Le congé postnatal est la position de la femme fonctionnaire qui, après un congé pour couches et allaitement, est placée hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 18, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, proposait de rédiger comme suit l'intitulé du nouveau chapitre V bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 :

« Congé consécutif à une naissance ou à une adoption. »

Mais cet amendement est devenu sans objet. (Assentiment.)

Par amendement n° 19, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, proposait de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 :

« Art. 47 bis. — Le congé consécutif à une naissance ou à une adoption est la position de la femme fonctionnaire qui, après un congé pour couches et allaitement, ou pour adoption, est placée... »

Cet amendement est également devenu sans objet. (Assentiment.)

Par amendement n° 57, M. Aubry, Mmes Goutmann, Lagatu, Edeline et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 47 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, de rédiger comme suit la première phrase :

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée continue de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Nous n'avons pas été convaincus par les arguments de Mme le ministre.

Nous pensons qu'une véritable politique familiale suppose que le congé de maternité ne fasse pas perdre les avantages annexes aux salariés d'autant que, pour la retraite, les travailleuses du secteur privé bénéficient d'une bonification de deux ans par enfant. Il nous apparaît logique que les fonctionnaires puissent également en bénéficier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. L'amendement proposé a un double objet : permettre aux femmes fonctionnaires placées en position de congé post-natal de conserver intégralement leurs droits à l'avancement d'échelon et non, comme le prévoit le projet gouvernemental, la moitié de ces droits.

Je souligne que, sur ce point, prévoir déjà pour le congé post-natal des possibilités d'avancement pour la moitié des droits constitue un progrès considérable. C'est la première fois que dans le statut de la fonction publique on accorde une telle possibilité qui, en fait, est une reconnaissance de l'utilité sociale de la mère de famille au foyer.

L'autre objectif de l'amendement, c'est de permettre aux mêmes femmes de conserver leurs droits à la retraite. Cette extension ne nous paraît pas acceptable car elle se heurterait au principe selon lequel les employés de l'Etat ne peuvent bénéficier des droits à la retraite afférents à une période pendant laquelle ils n'ont pas exercé leur activité. Déjà, le projet gouvernemental déroge au droit de la fonction publique en accordant des avantages sans la contrepartie normale que constitue l'exercice du service.

Aller plus loin paraît difficile.

En ce qui concerne les droits à la retraite, la situation des femmes fonctionnaires n'est nullement défavorable si on la compare à celle des salariées du secteur privé.

Quant à l'avancement d'échelon, comme je le disais tout à l'heure, les textes relatifs au travail à temps partiel prévoient qu'il n'est pris en compte que pour moitié. Il est, dans ces conditions, difficile — car ce serait pénaliser les femmes qui travaillent à temps partiel — de consentir un régime plus favorable aux femmes qui s'arrêteraient complètement.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. Votre commission a examiné cet amendement n° 57.

En ce qui concerne les droits à la retraite, elle a cherché sans succès un moyen satisfaisant, du point de vue à la fois juridique et financier, pour permettre de les conserver. Mais elle s'est heurtée aux règles de la comptabilité publique : comment et sur quelles bases calculer les cotisations afférentes à une période d'inactivité au cours de laquelle aucun traitement n'est versé ? A qui, Etat ou fonctionnaire, faire supporter la charge de ces cotisations ?

C'est pourquoi la commission n'a pas fait de proposition et c'est également l'une des raisons pour lesquelles elle a émis un avis défavorable à cet amendement.

Je me permets cependant de rappeler à Mme le ministre qu'une solution pourrait être trouvée sous la forme d'une majoration d'annuités pour les mères de famille. Une telle disposition existe dans le statut de la fonction publique, mais ce sont des mesures de caractère réglementaire qui en fixent la durée. Actuellement, cette bonification est d'une annuité alors que, dans le régime général de sécurité sociale, elle est de deux annuités.

En ce qui concerne les droits à l'avancement, votre commission a constaté que le congé postnatal, de même que le travail à mi-temps, donnait droit à une demi-avancement. Par voie de conséquence, il était difficile de maintenir l'avancement complet pour les personnes en position de congé postnatal.

Telles sont les deux raisons pour lesquelles votre commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 57 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 est complété ainsi qu'il suit :

« 7° Pour les militaires féminins en congé postnatal. »

Par amendement n° 20, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, proposait de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« 7° Pour les militaires féminins, en congé consécutif à une naissance ou à une adoption. »

Cet amendement est devenu sans objet. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La section III du chapitre IV du titre II de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 est complétée par l'article 65-1 suivant :

« Art. 65-1. — Le congé postnatal est la situation du militaire féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé de droit sur simple demande, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Elle est réintégrée de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 21, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, proposait de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 :

« Art. 65-1. — Le congé consécutif à une naissance ou à une adoption est la situation du militaire féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, ou pour adoption, est admis... »

Cet amendement est devenu sans objet. (*Assentiment.*)

Par amendement n° 58, M. Aubry, Mmes Lagatu, Edeline, Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent à la deuxième phrase du texte présenté pour cet article :

1° De remplacer le mot : « cesse » par le mot : « continue ».
2° De supprimer les mots : « réduits de moitié ».

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Etant donné la politique anti-fonctionnaires du Gouvernement, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'article 536 du code de l'administration communale est complété ainsi :

« 6° En congé postnatal. »

Par amendement n° 22, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, proposait de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« 6° En congé consécutif à une naissance ou à une adoption. »

Cet amendement est devenu sans objet. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — La section VI suivante est ajoutée au chapitre VII du titre premier du livre IV du code de l'administration communale.

« Section VI. — *Congé postnatal.*

« Art. 577-1. — Le congé postnatal est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Par amendement n° 23, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, proposait de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Section VI. — Congé consécutif à une naissance ou à une adoption. »

D'autre part, un amendement n° 24, présenté par M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, proposait de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 577-1 du code de l'administration communale :

« Art. 577-1. — Le congé consécutif à une naissance ou à une adoption est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, ou pour adoption, est placé... »

Ces deux amendements sont devenus sans objet. (*Assentiment.*)

Par amendement n° 59, Mmes Goutmann, Lagatu, Edeline, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposaient au deuxième alinéa du texte présenté pour cet article :

1° De remplacer le mot : « cesse » par le mot : « continue ».

2° De supprimer les mots : « réduits de moitié ».

Cet amendement est également devenu sans objet. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article L. 848 du code de la santé publique est complété ainsi :

« 5° En congé postnatal. »

Par amendement n° 25, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, proposait de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« 5° En congé consécutif à une naissance ou à une adoption. »

Cet amendement est devenu sans objet. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La section V suivante est ajoutée au chapitre VII du livre IX du code de la santé publique :

« Section V. — *Congé postnatal.*

« Art. L. 881-1. — Le congé postnatal est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 26, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, proposait de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Section V. — En congé consécutif à une naissance ou à une adoption. »

Par un autre amendement, n° 27, M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, proposait de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article L. 881-1 du code de la santé publique :

« Art. L. 881-1. — Le congé consécutif à une naissance ou à une adoption est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, ou pour adoption, est placé... »

Ces deux amendements sont devenus sans objet. (*Assentiment.*)

Par amendement n° 60, Mmes Goutmann, Lagatu, Edeline, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au deuxième alinéa du texte présenté pour cet article :

1° De remplacer le mot : « cesse » par le mot « continue » ;

2° De supprimer les mots « réduits de moitié ».

Cet amendement est également devenu sans objet. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés, ainsi que des agents de même niveau des collectivités locales et des établissements publics, et des magistrats, est portée à quarante-cinq ans en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. » (*Adopté.*)

TITRE IV

Mesures concernant les jeunes appelés.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le code du service national est complété par les articles L. 31 bis et L. 34 bis suivants :

« Art. L. 31 bis. — Sont dispensés, sur leur demande, des obligations du service national actif les jeunes gens ayant acquis la qualité de chef de famille avant l'incorporation de la première fraction de contingent dont l'appel suit leur vingt-deuxième anniversaire. Est considéré comme chef de famille, au sens du présent alinéa, le jeune homme ayant au moins un enfant légitime ou un enfant naturel reconnu, ou un enfant dont la charge lui incombe du fait de son mariage avec la mère de l'enfant.

« Les jeunes gens mariés, incorporables au plus tard avec la première fraction de contingent dont l'appel suit leur vingt-deuxième anniversaire et dont l'épouse, lors de leur appel, se trouve en état de grossesse médicalement certifiée, font l'objet, sur leur demande, d'une décision différant leur appel jusqu'à la naissance de l'enfant. Les intéressés sont alors dispensés lorsque l'enfant est né vivant.

« Les décisions de dispense et d'appel différé sont prononcées par le ministre chargé des armées ou par l'autorité militaire déléguée. »

« Art. L. 34 bis. — Bénéficient, sur leur demande, d'une libération anticipée les jeunes gens incorporés qui, avant leur vingt-troisième anniversaire, acquièrent la qualité de chef de famille définie à l'article L. 31 bis. »

Par amendement n° 28, MM. Andrieux, Pierre Giraud, Belin, Champeix et les membres du groupe socialiste proposent de rédigier comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 31 bis du code du service national :

« Sont dispensés, sur leur demande, des obligations du service national actif les jeunes gens ayant acquis la qualité de chef de famille avant leur incorporation. Est considéré comme chef de famille, au sens du présent alinéa, le jeune homme ayant au moins un enfant légitime ou un enfant naturel reconnu, ou encore un enfant dont la charge lui incombe du fait de son mariage avec la mère de l'enfant. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, madame le ministre, mon collègue M. Andrieux, dans la discussion générale, a suffisamment défendu cet amendement pour que je n'insiste pas outre mesure étant donné l'heure avancée.

Néanmoins, je me permettrai de vous rappeler qu'il a pour objet de supprimer la discrimination faite par les articles L. 31 bis et L. 34 bis entre les jeunes gens âgés de moins de vingt-trois ans qui peuvent, s'ils acquièrent la qualité de chef de famille, être sur leur demande dispensés du service national, et les étudiants accomplissant des études plus prolongées qui ne peuvent bénéficier des mêmes avantages que leurs cadets. Nous considérons cette discrimination comme injuste et inopportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, j'ai eu l'occasion tout à l'heure — en réponse à M. Andrieux, qui avait exposé ce point au cours de la discussion générale — d'exprimer la position du Gouvernement, mais je voudrais la rappeler.

Le Gouvernement a retenu le principe de la fixation d'un âge minimal de vingt-deux ans pour l'octroi d'une dispense aux pères de famille et, par voie de conséquence, d'un âge de vingt-trois ans pour le bénéfice d'une libération anticipée.

Ce choix tient à deux sortes de considérations. Premièrement, à vingt-deux ans tout jeune homme peut obtenir de droit, sur simple demande, un report d'incorporation. Deuxièmement, au-delà de cet âge, seuls peuvent obtenir un report plus long les jeunes gens qui justifient de la poursuite d'études particulièrement longues : jusqu'à vingt-trois ans pour l'achèvement d'un cycle d'études ; jusqu'à vingt-cinq ans pour les études en pharmacie, en art vétérinaire ou en chirurgie dentaire ; jusqu'à vingt-sept ans pour les études en médecine.

Si les paternités survenant au-delà de vingt-deux ans donnaient droit à une dispense, celle-ci ne bénéficierait qu'aux étudiants de ces disciplines et non à l'ensemble des jeunes gens d'une classe d'âge. Il y aurait véritablement une discrimination qui serait souvent, en fait, une discrimination d'ordre social.

D'autre part, on peut imaginer sans peine que la proportion des pères de famille augmenterait très considérablement parmi les catégories de jeunes gens âgés. Les armées se verraient ainsi privées des médecins, des dentistes, des vétérinaires, des pharmaciens du contingent dont elles ont besoin. Les services de santé se trouveraient, de ce fait, partiellement désorganisés.

Je voudrais tout de même ajouter que les étudiants peuvent, lorsqu'ils deviennent pères de famille, être, si leur cas est grave, dispensés en qualité de soutien de famille dans les conditions prévues par l'article L. 23 du code du service national. Les dispositions de ce dernier n'ayant pas été modifiées, elles peuvent donc parfaitement permettre d'aboutir à la solution proposée par le rapport lorsque la situation des intéressés le justifie particulièrement.

Dans ces conditions et sous réserve de la possibilité d'apporter certains aménagements à la situation des jeunes sursitaires pères de famille, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission n'a pas été insensible à l'argumentation des auteurs de l'amendement. Cependant, elle s'est demandée s'il n'aurait pas pour effet de dispenser du service national la plupart des étudiants en médecine ainsi que des futurs pharmaciens et vétérinaires qui sont les principaux bénéficiaires des reports d'incorporation au-delà de vingt-deux ans.

Elle a donc décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je voudrais poser une question à Mme le ministre. On m'a exposé un cas. J'ai répondu *a priori* affirmativement à son sujet, mais j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement. Il s'agit d'un jeune homme qui s'est marié, a eu un enfant aujourd'hui âgé de quatre ans, mais ce jeune homme n'a pas encore vingt-deux ans et est déjà divorcé. La loi s'appliquera-t-elle à ce père de famille divorcé qui a néanmoins la charge de son enfant ? Il me semble que la réponse doit être positive.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Il n'y a pas de raison pour que la loi ne s'applique pas au cas que vous venez d'évoquer. Le divorce vient plutôt aggraver la situation de ce père de famille qui a la charge de son enfant. De toute façon, il n'est pas prévu d'exclusion à l'égard d'un père divorcé. Si l'enfant a maintenant quatre ans, c'est une charge lourde et l'intéressé devrait bénéficier des dispositions de la loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 61, MM. Touzet, Robini et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, entre le 2° et le 3° alinéa du texte présenté pour l'article L. 31 bis du code du service national, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les jeunes gens mariés incorporables au plus tard avec la première fraction du contingent dont l'appel suit le 22° anniversaire seront affectés, en fonction des orientations données par la commission de sélection, à une unité proche du domicile. »

La parole est à M. Schwint, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Schwint. M. Robini ayant dû s'absenter, il m'a chargé de défendre cet amendement à sa place. Il semble que, dans le cadre de la protection sociale, un éloignement trop grand de l'appelé par rapport à son foyer soit de nature à nuire au bon équilibre du ménage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je comprends parfaitement les préoccupations des auteurs de l'amendement et leur souci de la cohésion et de la protection de la famille puisqu'il s'agit, lorsque le jeune appelé est marié mais ne peut bénéficier d'une dispense du service national, de ne pas l'éloigner de sa jeune femme et de son enfant.

Je voudrais tout de même rappeler que, d'ores et déjà, l'autorité militaire procède à l'affectation des jeunes gens mariés dans des garnisons aussi proches que possible de leur domicile familial.

C'est là un souci constant des autorités militaires et il ne paraît pas possible de faire de cette règle un droit inscrit dans une loi difficilement applicable, ne serait-ce que parce qu'il faut tenir compte de l'implantation des unités militaires dont la densité est inégalement répartie sur le territoire et des besoins de ces unités en jeunes gens pouvant présenter telle ou telle qualification particulière.

M. le ministre de la défense m'a chargé de vous assurer que lui-même et les autorités militaires procèdent, chaque fois que cela est possible, c'est-à-dire dans la quasi-totalité des cas, à l'affectation des jeunes gens mariés dans une unité proche de leur domicile et que, dans l'avenir, il sera de nouveau rappelé aux officiers chargés des affectations qu'ils ont à veiller à l'application de cette règle dans un esprit de compréhension très large.

Par conséquent, cet amendement, qui donnerait lieu à une disposition législative très difficile à mettre en œuvre sur le plan strictement légal et susceptible d'entraîner certains contentieux, devrait être retiré.

M. le président. Monsieur Schwint, l'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Schwint. Devant les assurances formulées par Mme le ministre de la santé et devant la bienveillance manifestée par les autorités militaires vis-à-vis des nombreux appelés mariés que nous leur demandons d'affecter non loin de leur domicile, surtout quand ils sont chargés de famille, je retire cet amendement, avec l'accord de M. Robini.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Par amendement n° 29, MM. Andrieux, Pierre Giraud, Belin, Champeix et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 34 bis du code du service national :

« Art. L. 34 bis. — Bénéficient, sur leur demande, d'une libération anticipée, les jeunes gens incorporés pouvant faire preuve de leur qualité de chef de famille, comme définie à l'article L. 31 bis. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Je crois malheureusement que cet amendement n'a plus de raison d'être, bien que son objet ne soit pas strictement lié à celui de l'amendement que j'ai défendu tout à l'heure, puisqu'il s'agit ici d'une demande de libération anticipée. Cependant, si le Gouvernement voulait faire preuve de bienveillance, je maintiendrais l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je ne peux pas accepter un tel amendement car il aboutirait à une situation assez illogique.

Son objet est tout de même très proche de celui qui vient d'être repoussé ; je ne peux donc que prendre la même position.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Moreigne ?

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

M. Jacques Genton, rapporteur pour avis. Je demande la parole sur l'ensemble de l'article 17.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Genton, rapporteur pour avis. Monsieur le président, ainsi que je l'ai exposé dans l'avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, celle-ci s'est préoccupée de savoir si un jeune appelé incorporé, dont l'épouse se trouve en état de grossesse médicalement certifié, pourrait faire l'objet, sur sa demande, d'une décision de libération avant la naissance de l'enfant. La commission ne s'étant pas jugée en état de répondre elle-même, elle m'a chargé de poser la question au Gouvernement.

M. le président. Madame le ministre, répondez-vous à l'invitation de M. le rapporteur pour avis ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je lui apporte une réponse favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Articles 18 à 21.

M. le président « Art. 18. — Entre le troisième alinéa et le quatrième alinéa de l'article L. 32 du code du service national, sont insérées les dispositions suivantes :

« Peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ces dispositions. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le second alinéa de l'article L. 35 du code du service national est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il peut en être de même lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal pour quelque raison que ce soit. » — (Adopté.)

« Art. 20. — L'article L. 62 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 62. — L'aide sociale aux familles des jeunes gens qui accomplissent le service national actif fait l'objet des dispositions de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale. » — (Adopté.)

« Art. 21. — La section II du chapitre IV du titre III du code de la famille et de l'aide sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section II. — Aide sociale aux familles dont les soutiens accomplissent le service national actif.

« Art. 156. — Lorsque leurs ressources sont insuffisantes, les familles dont les soutiens accomplissent le service national actif, qu'elles résident ou non en France, ont droit à des allocations dont le mode de calcul est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Ces allocations sont à la charge du budget de l'Etat. Elles sont accordées par l'autorité administrative. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 37, MM. Schwint, Souquet, Berrier, Darras, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 1976. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, cet amendement ne doit pas soulever de problème. Il prévoit simplement l'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard le 1^{er} octobre 1976. Si j'ai bien compris, il a par avance reçu un avis favorable de la part de Mme le ministre de la santé qui a, tout à l'heure, parlé de cette date dans une réponse à l'une des nombreuses questions que je me suis permis de lui poser au cours de ce débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, effectivement, le Gouvernement souhaite que les dispositions du présent projet de loi soient mises en application le 1^{er} octobre 1976. Il faut que les décrets d'application soient publiés avant cette date. Puisque l'amendement proposé par M. Schwint va dans ce sens, le Gouvernement l'accepte.

M. Robert Schwint. Merci, madame le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mlle Scellier pour explication de vote.

Mlle Gabrielle Scellier. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous n'avons cessé d'insister pour que la priorité soit reconnue, dans les choix de société, à la mise en œuvre d'une politique cohérente et active en faveur des familles. Pour nous, une société de responsabilité et de liberté ne peut être garantie que par l'épanouissement de la cellule familiale dans la cité.

Cette politique familiale doit concerner en premier lieu l'amélioration du cadre de vie des familles et, en particulier, de celle qui, au sein du foyer, a une responsabilité primordiale : la femme.

Vous avez, madame le ministre, dans votre discours, rappelé justement les mesures votées par le Parlement, à l'initiative du Gouvernement, pour améliorer le cadre de vie familial. A nos yeux, les mesures déjà prises ou celles soumises aujourd'hui à notre examen ne sauraient constituer cette charte de la famille qu'il nous semble indispensable de mettre au point et de proposer à notre approbation.

En effet, pour attentifs que nous soyons à l'amélioration de la vie des familles, aux moyens matériels qu'il convient de leur assurer et aux ressources qui leur sont nécessaires, nous n'entendons pas exclure de nos préoccupations l'aspect démographique. Pour avoir, dans un passé récent, négligé les conséquences politiques majeures que constitue la baisse de la natalité, nous sommes obligés de constater que l'évolution de la démographie française est, et doit être, une préoccupation primordiale de l'ensemble des responsables politiques.

C'est donc avec un certain sentiment de déception que nous voterons aujourd'hui les mesures qui nous sont proposées. Nous regrettons d'autant plus vivement que le Gouvernement ne semble pas se préoccuper de cet aspect inquiétant pour notre avenir.

Le conseil des ministres a adopté hier l'avant-rapport du VII^e Plan de développement économique et social. Vingt-cinq programmes d'actions prioritaires sont retenus ; nous notons

que la mise en œuvre d'une nouvelle politique de la famille est mentionnée parmi ces vingt-cinq programmes d'actions prioritaires avec un engagement de financement chiffré à 1 milliard de francs.

Nous n'entendons pas discuter, au cours de cette séance, le montant de l'engagement financier ainsi retenu, mais sa modicité, à nos yeux comme à ceux des responsables des mouvements familiaux, nous semble en contradiction avec l'affirmation que la nouvelle politique de la famille constitue une action prioritaire.

Comme le rapporteur de la commission des affaires sociales, notre ami, M. André Bohl, l'a justement souligné, ces trois projets de loi, qui nous sont soumis et qui feront l'objet de notre vote favorable, contiennent des dispositions disjointes et ponctuelles qui ne sauraient remplacer la définition d'une politique familiale d'ensemble, assortie des moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

C'est donc sans enthousiasme excessif que nous apporterons nos suffrages, en vous demandant, madame le ministre, à vous-même et à l'ensemble du Gouvernement, de venir nous présenter, lors de la prochaine session, un projet de loi plus ambitieux accordant aux familles françaises à la fois dans leur vie sociale, dans leurs moyens d'existence et dans la confirmation de leur rôle essentiel, les certitudes qui leur permettent de croire en leur avenir et en celui de notre nation. (*Applaudissements.*)

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, madame le ministre, j'ai déjà souligné tout à l'heure à la fois l'insuffisance des mesures qui nous sont proposées dans le texte sur lequel nous avons à nous prononcer aujourd'hui et l'insuffisance des mesures qui nous sont promises pour les années à venir. Je dois ajouter que, tout au long de ce débat, en particulier dans ses réponses à ma collègue Mme Edeline et à moi-même, Mme le ministre a fait preuve de beaucoup de désinvolture à l'égard des familles en difficulté.

Vous avez, madame le ministre, avancé un certain nombre de contre-vérités flagrantes sur les chiffres, notamment à propos des allocations familiales et de leur taux de progression.

Les familles vont ressentir une très grande déception à la suite du vote de ce projet de loi, car elles attendaient tout autre chose.

Il ne suffit pas de nous accuser de noircir volontairement le tableau pour effacer cette réalité. Elle est là, elle est cruelle : des millions de familles connaissent de très graves difficultés auxquelles le projet qui nous est soumis n'apportera aucune solution.

La discussion des articles et des amendements a d'ailleurs montré les limites de votre politique et la maigreur de l'enveloppe qui vous a été accordée. Toutes les améliorations qui auraient pu être apportées ont été repoussées ou sont tombées sous le coup du fameux article 40.

Cependant, ne voulant pas frustrer les familles des quelques miettes que vous leur proposez, qui ne pourront assurément pas leur apporter des améliorations sensibles, nous voterons ce texte la mort dans l'âme. Mais nous continuerons à lutter pour obtenir une véritable politique familiale et nous resterons aux côtés des familles pour défendre leurs revendications. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. André Aubry. Il faudrait changer de ministre et de politique !

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet pour explication de vote.

M. Jacques Henriet. Je voterai, bien entendu, avec plaisir les textes qui nous sont proposés.

A l'occasion de ce débat, il m'est revenu à l'esprit les paroles qu'Agrippine, la deuxième femme de César, prononça, en montrant ses enfants, à ses amies qui exhibaient leurs bijoux : « *Haec sunt ornamenta mea* », c'est-à-dire : voilà mes bijoux à moi. Je suis heureux de constater qu'aujourd'hui, que ce soit du côté communiste, du côté socialiste ou du côté gouvernemental, s'est manifestée une attention toute particulière en faveur de la famille, et des enfants en particulier.

Me tournant vers madame le ministre, je puis lui dire qu'il y a vraiment quelque chose de nouveau dans la politique gouvernementale et je tiens à l'en féliciter. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann pour explication de vote.

M. Maurice Schumann. Madame le ministre, le texte que vous proposez est bon. Il va être voté à l'unanimité. C'est un succès pour vous, un succès mérité.

Mais puis-je vous rappeler les propos qui ont été tenus ici, dans la nuit du 13 décembre 1974, lors du vote de la loi sur l'interruption de grossesse ? Ceux qui vous ont alors apporté leur suffrage et ceux — dont j'étais — qui vous l'ont refusé ont, sur un point, tenu exactement le même langage : « Vous nous avez affirmé que vous dressiez le premier volet d'un diptyque, quand viendra le second volet ? »

Instruit par l'expérience, je vous avais dit : « Je crains que, pour avoir renoncé à la simultanéité, vous ne nous présentiez aujourd'hui une loi qui soit, dans une certaine mesure et malgré votre sincérité et vos efforts, le présage d'un ajournement, et peut-être d'un ajournement *sine die*, car je sais ce que peut être la résistance opposée par certains ministères à une politique cohérente de la famille. »

Vous avez réussi aujourd'hui — et je vous en remercie — à démanteler un petit morceau du bastion, un petit morceau seulement.

Mme Catherine Lagatu. Tout petit !

M. Maurice Schumann. Ce n'est pas le moment d'entreprendre un grand débat sur les problèmes de la natalité et sur la défense de la famille. Au demeurant, vous êtes, comme nous, indubitablement convaincue que, d'une part, il y a urgence et que, d'autre part, les mesures que nous allons voter — encore une fois, excellentes en soi — sont relativement dérisoires par rapport à l'enjeu.

Je voudrais simplement vous rappeler que la France ruinée de 1945 avait eu le courage de consacrer — nous n'en demandons pas tant aujourd'hui — 22 p. 100 de son produit national brut aux transferts en faveur des enfants et que cette décision fondamentale n'avait été étrangère ni à l'essor économique ni aux réformes sociales qui ont jalonné le dernier quart de siècle.

Peut-être pourriez-vous invoquer cet argument et un certain nombre d'autres pour venir nous présenter, dans un avenir rapproché et conformément à ce qui, je le sais, madame le ministre, est votre vœu profond, ce véritable code de la famille que vous nous aviez laissé espérer en d'autres temps. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

ACCUEIL DE MINEURS A DOMICILE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile. [N° 231 et 251 (1975-1976)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mezard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi relatif aux personnes pratiquant l'accueil des mineurs à domicile, autrement dit aux nourrices et gardiennes d'enfants, est soumis en première délibération au Sénat, conjointement au projet portant diverses mesures de protection sociale de la famille et à celui modifiant l'article 67 de l'ordonnance de 1958 relative au statut de la magistrature. Ces trois textes constituent le premier volet de la politique familiale annoncée par le Gouvernement à la fin du mois de décembre.

Je joins ma voix à celle du rapporteur précédent M. Bohl et à celle de M. Schwint pour vous remercier, madame le ministre, d'avoir bien voulu déposer ces projets au Sénat où nous les étudions en première délibération.

En accord avec M. Bohl, rapporteur des deux autres projets, je lui ai laissé le soin de traiter le problème général de la politique familiale.

Le projet que je vous présente maintenant, tend, en instituant de nouvelles règles en matière d'agrément, de formation et de garanties professionnelles des gardiennes d'enfants, à leur donner un véritable statut social qui permette un développement de la profession conforme aux aspirations des intéressées, aux besoins des familles et, en définitive, à l'intérêt des enfants.

Afin de pouvoir apprécier la portée du projet de loi, il paraît utile, avant son examen, de donner un aperçu des divers types de placements familiaux, puis d'analyser la réglementation en vigueur.

Pendant des siècles, ont été placés « en nourrice » essentiellement les enfants des familles aisées dont la mère ne pouvait, pour raison de santé ou de convenances, assurer l'allaitement d'abord et, ensuite, les soins du nourrisson.

Bien entendu, ces nourrices ne faisaient l'objet d'aucun agrément officiel et d'aucune surveillance médicale. Les parents seuls s'assuraient, par de courtes visites, que le confort du nourrisson était suffisant.

La santé, la vie, l'affection dont étaient entourées les premières années de l'enfant dépendaient de cette nourrice. Ces femmes, dont la majorité étaient d'excellentes mères, assuraient le plus souvent de leur mieux cette fonction, sur le plan matériel et même affectif, compte tenu des notions d'hygiène de l'époque et du milieu.

En revanche, ne pouvaient pas bénéficier de ce type de placement nourricier les classes les plus déshéritées, à bas revenu, celles justement où la progéniture était nombreuse, les conditions de logement et d'alimentation médiocres, avec, comme conséquence, la mortalité infantile redoutable que l'on sait.

Des institutions charitables cependant, mais dans un nombre assez limité de cas, prenaient en charge les enfants des familles pauvres, avec bien souvent, hélas ! comme corollaire l'abandon de l'enfant par la mère, surtout lorsque celle-ci était célibataire.

L'assistance publique a pris pendant un siècle et demi la relève de ces institutions et assume encore le placement « en nourrice » de plusieurs milliers d'enfants. Les gardiennes de l'aide sociale à l'enfance assurent cette fonction avec une compétence remarquable et même avec un attachement louable. Mais leur statut se révèle inadéquat et des procès récents en apportent la preuve.

Par ailleurs, au XIX^e et au XX^e siècle, les progrès de la médecine, de la pédiatrie et de la psychiatrie ont incité à créer, sous l'égide de personnalités de droit privé ou de droit public, des placements d'enfants d'un caractère médical ou médico-social : enfants tuberculeux, pris en charge par des œuvres de placements familiaux, qui ont progressivement disparu avec les progrès de la lutte antituberculeuse, mais, surtout, enfants souffrant d'un handicap ou demandant une surveillance psychologique particulière.

Tels étaient, seuls usités jusqu'à une période relativement récente, les modes traditionnels de placement « nourricier » des enfants.

Les changements survenus depuis un siècle dans l'évolution de la société — scolarisation généralisée, travail des mères, industrialisation, urbanisation, réduction de la famille à l'échelle du couple — ont donné au placement familial une dimension nouvelle.

Ces contraintes socio-économiques risquaient de retentir sur les besoins affectifs et psychologiques du petit enfant. Pédiatres et psychologues ont mis l'accent sur l'importance des trois premières années : la structuration mentale et affective nécessite une relation de qualité entre la mère et l'enfant. L'enfant a besoin d'une continuité de personnes, de soins et de liens pour assurer sa sécurité, sa stabilité, ses repères d'identité. Il faut qu'il soit « ballotté » le moins possible.

S'occuper des enfants, leur donner soins et amour, leur permettre de se développer et surveiller ce développement, c'est, traditionnellement et naturellement, le rôle et la joie des mères. Mais actuellement, soit par goût, soit par nécessité, la plupart souhaitent continuer à travailler après une première et même une seconde maternité.

Les femmes sont, en effet, obligées de faire un choix entre leur rôle maternel et leur droit au travail. Or, pratiquement, elles n'ont précisément pas le choix. Cinquante pour cent des femmes de vingt à trente-quatre ans ont une activité professionnelle ; plus de 800 000 sont mères d'enfants de zéro à trois ans. Se pose alors pour elles le problème de la garde de ces enfants. Faute de pouvoir faire appel à un membre de la famille, sœur ou grand-mère éloignée ou indisponible, faute de trouver une place dans une crèche traditionnelle — ou d'y trouver une place aux heures et aux jours correspondant à leur travail — elles cherchent au voisinage de leur domicile ou de leur lieu de travail une personne susceptible de prendre chez elle leur enfant.

C'est ainsi que le placement familial est devenu un phénomène de masse qui intéresse, dans une large majorité, les jeunes enfants d'âge préscolaire.

Quelle est la situation actuelle ?

Près de 700 000 enfants font, à l'heure actuelle, l'objet d'un placement familial. On peut distinguer différents types de placements familiaux selon le motif du placement — absence de la famille d'origine, abandon définitif ou temporaire de l'enfant par cette dernière, placement spécialisé de caractère médico-éducatif ou par suite d'une décision judiciaire, travail de la mère ; selon la forme du placement qui est permanent, à la semaine, de jour, en fonction des liens de l'enfant avec sa famille d'origine ; enfin, selon la situation de la nourrice, qui relève d'un employeur public ou privé, ou peut être indépendante.

Cent mille enfants pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance, pupilles de l'Etat ou recueillis temporaires, sont confiés à 60 000 nourrices. L'employeur est alors le département. Pupille de l'Etat ou recueilli temporaire, l'enfant reste généralement en permanence dans sa famille d'accueil.

En cas de placement pour motif médico-éducatif — enfants handicapés ou qui ont des problèmes familiaux — c'est généralement par l'intermédiaire d'associations spécialisées que l'enfant est confié à une famille d'accueil. L'employeur est un organisme privé. La famille d'origine garde contact avec l'enfant, repris périodiquement, souvent à l'occasion du week-end. En outre, le ministère de la justice peut placer chez des particuliers, sur intervention du juge, soit par l'intermédiaire d'associations, soit par l'intermédiaire de l'aide sociale à l'enfance, les enfants qui ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, plus rarement des adolescents délinquants. Dix mille enfants environ, confiés à 8 000 gardiennes, font l'objet d'un placement spécialisé. Les crèches collectives reçoivent environ 41 000 enfants.

Restent enfin les plus nombreux, 550 000 enfants de zéro à trois ans environ, qui sont confiés à des nourrices par leur famille, éventuellement dans le cadre d'une crèche familiale, parce que la mère travaille. L'enfant retourne généralement chaque soir chez ses parents. Le placement offre plus ou moins de garanties pour l'enfant : 18 000 enfants seulement trouvent une place dans une crèche familiale, gérée dans la plupart des cas par la municipalité, où les gardiennes, employées de la crèche, font l'objet d'une sélection réelle et d'une surveillance sérieuse. On compte environ 10 000 gardiennes dans les crèches familiales ; 300 000 enfants sont confiés à 200 000 nourrices indépendantes agréées par la protection maternelle et infantile ; mais 240 000 enfants environ sont placés par les parents auprès de personnes non agréées, parfois membres de leur famille.

Quelle est la réglementation actuelle ?

Bien peu de dispositions législatives régissent actuellement l'activité des gardiennes et qui plus est, certaines d'entre elles paraissent aujourd'hui désuètes. Ces dispositions sont contenues dans le code de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale et dans le code de la sécurité sociale.

Le code de la santé édicte quelques règles en matière d'agrément, de surveillance et de rémunération des nourrices. Ces règles étant inscrites dans le cadre de la protection maternelle et infantile ne concernent que les nourrices qui gardent des enfants de moins de six ans. Ce sont les services de la P. M. I. qui accordent l'agrément sur le vu d'une série d'attestations et de certificats : attestation du directeur de la santé sur la moralité de l'intéressée et de ses proches, son aptitude à élever des enfants, la salubrité du local d'habitation, les moyens d'existence de la nourrice et le nombre d'enfants qu'elle peut garder et qui ne peut être supérieur à trois ; certificat du maire de la commune sur l'état civil ; certificat médical sur l'état de santé de la nourrice et des personnes qui cohabiteront avec l'enfant : examen radiologique, dépistage de la syphilis.

Un certain nombre de dispositions concernent les nourrices au sein et donneuses de lait, catégorie en voie de diminution ; d'autres prévoient des peines d'emprisonnement et d'amende pour les infractions, mais elles paraissent hors de proportion et inapplicables.

Enfin, le code de la sécurité sociale affine aux assurances sociales et les puéricultrices. Quelques dispositions visent la réglementation des gardiennes et des dispositions en cas de non-paiement de salaire.

Le code de la famille et de l'aide sociale comporte certaines dispositions applicables exclusivement aux gardiennes employées par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Enfin, le code de la sécurité sociale affine aux assurances sociales obligatoires les « personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien des enfants qui leur sont confiés par les parents, leur administration ou une œuvre au contrôle desquelles elles sont soumises ».

Comme pour les gens de maison, la cotisation, à la charge de la personne ou de l'organisme qui met l'enfant en garde est forfaitaire. L'arrêté du 24 décembre 1974 la fixe sur la base d'un salaire forfaitaire égal, par trimestre et par enfant, au tiers du Smic sur 200 heures.

Il faut ajouter à ces dispositions une réglementation spéciale en matière de crèches familiales publiques : l'agrément est le même qu'au chapitre précédent. Une surveillance hebdomadaire est appliquée. Enfin, ces gardiennes des crèches familiales sont assurées et rémunérées par l'établissement, et bénéficient d'une formation.

Cette réglementation, comme on le voit, est très insuffisante. Ces quelques textes constituent un ensemble de règles trop ponctuelles pour faire de la fonction de gardienne d'enfant une activité attrayante pour les intéressées et présentant suffisamment de garanties pour les usagers.

La plus grande ambiguïté plane actuellement sur le statut de nourrice, surtout pour celles qui sont employées par des particuliers. Sont-elles salariées ? Oui pour la sécurité sociale ;

non pour le fisc, qui les impose aux bénéficiaires industriels et commerciaux au taux de 50 p. 100, en principe du moins car, en pratique, les nourrices déclarent rarement leurs revenus.

La formation est inorganisée et inexistante, sauf dans le cadre des crèches familiales.

Les conditions d'agrément, telles qu'elles sont prévues sont relativement satisfaisantes, mais elles ne concernent que les nourrices gardant les jeunes enfants. De plus, quel intérêt la nourrice a-t-elle, hormis d'échapper à des sanctions — en fait inapplicables — à se faire agréer ? Alors que l'agrément est si important pour la famille, puisque seul il peut lui ouvrir le droit à l'allocation pour frais de garde, la nourrice se montre souvent réticente et ce n'est pas sans raison.

Crainte du fisc, crainte de perdre le bénéfice de l'allocation, de salaire unique, lourdeur relative des procédures constituent des obstacles d'autant plus rédhibitoires qu'ils ne sont pas compensés par des garanties sociales suffisantes.

L'affiliation à la sécurité sociale, unique avantage, est souvent de peu de portée, car les intéressées sont généralement couvertes en tant qu'ayant droit de leur conjoint. De plus, étant donné l'assiette forfaitaire des cotisations, les prestations servies sont, à l'exception des prestations en nature de l'assurance maladie, tout à fait dérisoires.

Même dans le cas où la nourrice est agréée, il n'existe pas de base légale pour régler les litiges survenant entre la famille ou l'organisme employeur et la nourrice.

Donc les lacunes de la réglementation actuelle ne peuvent que constituer des obstacles au développement de l'activité de nourrice.

Afin de pouvoir répondre à la demande croissante de la population, il importe de revaloriser, de professionnaliser en quelque sorte, la formation de nourrice, de façon à y intéresser un plus grand nombre de femmes.

En fait, une fraction importante des personnes qui seraient aptes à remplir ces fonctions s'en détournent, tandis que celles qui sont amenées à les exercer, hormis leur bonne volonté, n'ont pas toujours la compétence requise.

Pour cela, il faut offrir aux personnes désireuses de recevoir des enfants des garanties en matière de revenu et d'emploi.

Quant aux parents, et à tous les organismes, publics ou privés, faisant appel au service de nourrices, ils ont le plus grand intérêt à ce que les personnes auxquelles ils confient un enfant soient agréées, bénéficient d'un minimum de formation garantissant leur compétence éducative, même moyennant quelques sujétions supplémentaires.

Tels sont précisément les objectifs du projet de loi que nous allons maintenant examiner.

Les auteurs du texte ont délibérément abandonné l'usage des termes de nourrices ou de gardiennes d'enfants, au profit de ceux de « personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile », déjà utilisés dans le code de la sécurité sociale. Plusieurs amendements proposant d'autres termes ont été déposés. Votre commission les a examinés. Pour l'instant, elle approuve cette modernisation du vocabulaire. Ce n'est que pour des raisons de commodité que nous continuons d'employer au cours de ce rapport les termes de gardienne ou de nourrice.

Examinons le contenu de ce projet de loi. Il comporte deux séries de dispositions dont le champ d'application est différent.

Il tend tout d'abord à introduire dans le code de la famille et de l'aide sociale des dispositions en matière d'agrément, de formation, d'assurance et de contrat de placement applicables — sous réserve de la dernière qui ne concerne que les personnes employées par une collectivité publique ou par une association — à l'ensemble des gardiennes d'enfants, à l'exception de celles qui appartiennent à la famille de l'enfant.

En ce qui concerne l'agrément, comme auparavant ressortissant de la compétence du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, la procédure sera uniformisée et allégée. L'accent sera mis sur des critères d'ordre éducatif, ce qui paraît éminemment souhaitable.

Les gardiennes agréées bénéficieront d'actions de formation, organisées en leur faveur dans le cadre de la protection maternelle et infantile. L'inscription de cette obligation dans la loi elle-même comble ainsi heureusement une lacune des textes actuels. Il n'est pas prévu d'imposer aux gardiennes une formation préalable à l'agrément. Mais sans doute cela se révélera-t-il utile dans la pratique au fur et à mesure de la professionnalisation de la fonction. Tout au moins conviendrait-il que l'agrément s'accompagne d'un engagement des services de protection maternelle et infantile à assurer une formation à la gardienne, et d'un engagement réciproque de la gardienne à suivre cette formation.

Grâce à l'obligation d'assurance contre les risques découlant de la présence d'enfants dans leur foyer, également prévue expressément par le projet de loi, les gardiennes agréées seront

couvertes contre les conséquences parfois dramatiques que pourrait avoir sur leurs ressources une éventuelle négligence de leur part. Il convient, en effet, de les décharger de leur responsabilité, très lourde, car les enfants qui leur sont confiés exigent, soit du fait de leur jeune âge, soit du fait de leur handicap ou de leurs problèmes familiaux, une vigilance constante et qui ne peut cependant être absolument ininterrompue.

Dernière mesure inscrite dans le code de la famille et de l'aide sociale mais concernant les seules gardiennes employées par une collectivité publique ou une association — placements spécialisés, aide sociale à l'enfance, crèches familiales —, un contrat spécifique devra être conclu, pour chaque enfant, entre l'employeur et la nourrice. Ce contrat, dénommé contrat de placement, définira l'objet du placement compte tenu des besoins de l'enfant, ainsi que le rôle de la gardienne par rapport à l'enfant et à sa famille originelle. Les auteurs du projet de loi entendent ainsi éviter tout malentendu dans les relations entre la famille d'accueil et l'enfant. L'expérience a prouvé que cette prudence n'est pas superflue et permettra d'épargner aux familles concernées bien des drames dont l'enfant est l'innocente victime et les procès retentissants qui garnissent les journaux dans ces dernières années.

L'ensemble de ces dispositions rend inutile le maintien des articles du code de la santé relatifs à l'agrément des nourrices, qui ont été examinés précédemment et qu'il est proposé de supprimer.

Telle est la première série de mesures du projet de loi, concernant l'ensemble des personnes qui pratiquent l'accueil des enfants à domicile.

La seconde partie du texte ne s'applique qu'aux seules gardiennes du secteur privé, que l'employeur soit un particulier ou une personne morale. Il s'agit de les doter d'un véritable statut de salariées et, pour cela, de les inclure dans le champ d'application du code du travail.

Une grande partie des règles du code du travail leur seront applicables, sous la réserve d'adaptations nécessitées par le caractère spécifique de la fonction de gardienne, et qui font l'objet de dispositions particulières prévues par le projet de loi, notamment en matière de rémunération, de droit aux congés payés, de rupture du contrat de travail, enfin de repos et congés.

Ces dispositions, qui seront étudiées en détail à l'occasion de l'examen des articles, apportent essentiellement aux gardiennes les avantages suivants : rémunération minimale ; relative stabilité du gain même si l'enfant est absent ; droit à une indemnité de congé payé ; droit au délai congé en cas de licenciement ; droit à l'indemnité de licenciement si l'employeur est une personne morale ; droit aux allocations de chômage ; droit à l'assurance chômage si l'employeur est une personne morale ; droit à la formation professionnelle continue, si l'employeur a plus de dix salariés.

Le dispositif prévu, largement inspiré des règles applicables aux travailleurs à domicile ou aux employés de maison, se caractérise par une extrême souplesse. Il est plus complet pour les gardiennes employées par une association que pour celles auxquelles l'enfant est confié par un particulier.

Notons qu'il comporte, en matière de repos et congés, une règle notable dans la mesure où elle est largement dérogatoire au droit commun : la gardienne ne pourra se séparer d'un enfant placé en permanence à son foyer par une association sans l'accord de son employeur, dont la décision sera motivée par l'intérêt de l'enfant. Mais elle bénéficiera par ailleurs d'une garantie de revenus si l'association n'est en mesure de lui confier aucun enfant.

Accédant ainsi au statut des salariées à part entière, les gardiennes d'enfants se verront désormais imposées à l'impôt sur le revenu en tant que salariées et non plus au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux.

De plus, elles auront droit à une retraite complémentaire, en application de la loi du 23 septembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés.

Notre commission a fait quelques observations sur la portée de cette loi.

Elle a considéré que ce texte ne pouvait être que favorablement accueilli, car il répond aux préoccupations exprimées au début de ce rapport.

On ne saurait toutefois trop recommander au Gouvernement, maître du contenu des textes réglementaires pris pour son application, de faire œuvre de prudence en n'imposant pas, pour l'agrément, des exigences trop strictes et trop lourdes, susceptibles de rebuter, malgré le statut social nouveau proposé par ailleurs, les candidates à une fonction si utile, alors qu'en bien des endroits elles sont insuffisamment nombreuses pour répondre aux besoins.

Maître également des crédits, certes sous le contrôle des assemblées élues, le Gouvernement et les départements devront, pour

que la formation soit une réalité et non un vain mot inscrit dans un texte de loi, alimenter suffisamment les services de protection maternelle et infantile pour qu'ils soient en mesure de faire face à leur tâche nouvelle.

En matière de surveillance également, dont les conditions ne sont pas modifiées par le projet de loi, il serait souhaitable que la protection maternelle et infantile fût dotée de moyens supplémentaires, dans certains départements du moins, afin de multiplier les visites au domicile des gardiennes.

En ce qui concerne le statut de salariées des gardiennes privées, les auteurs du projet de loi ont, semble-t-il, tenté de faire la balance entre les intérêts respectifs des gardiennes et de leurs employeurs, en tenant compte dans la mesure du possible des réalités.

C'est la raison pour laquelle le texte proposé peut paraître parfois trop précis, car certaines dispositions de détail surprenantes ne peuvent être comprises si l'on ne sait à quel problème réel elles répondent, parfois trop vague, car de larges pans de la réglementation ordinaire en matière de droit du travail sont ignorés, tels les heures supplémentaires ou les repos hebdomadaires.

Tel qu'il est prévu, ce statut n'impose aux employeurs, surtout si ceux-ci sont des particuliers, que des sujétions relativement modérées.

Si l'on fait le calcul du prix de revient mensuel d'une nourrice pour la famille, on parvient, charges sociales et frais d'entretien de l'enfant compris, ces derniers évalués à 15 francs par jour, à un total de l'ordre de 700 francs par mois et par enfant. Vous trouverez le décompte dans mon rapport écrit.

En tout état de cause, ce statut ne représente qu'un minimum de garanties pour les gardiennes. Dans la réalité, d'ailleurs, les salaires pratiqués sont souvent plus élevés et d'un montant mensuel indépendant du nombre exact de journées de présence de l'enfant. Il faut souhaiter que les gardiennes s'organisent entre elles, comme les autres catégories de salariés, de façon à obtenir la conclusion de conventions collectives permettant de compléter la protection légale minimale qui leur est ainsi offerte.

Reste un élément important du statut social des gardiennes, qui n'est pas traité dans ce projet de loi, c'est celui de leur protection en matière de sécurité sociale. Il serait souhaitable que les cotisations de sécurité sociale soient assises sur leur rémunération réelle et non sur une base forfaitaire, comme c'est le cas actuellement ainsi qu'il a déjà été signalé. En effet, des prestations en espèces, calculées sur la même base que les cotisations, sont d'un montant extrêmement modique.

Certes, ce changement d'assiette aurait pour effet de doubler le poids des charges sociales actuellement supportées par les familles. Mais un tel surcroît de charge devrait, à notre sens, pouvoir être compensé pour les familles de revenus modestes par l'Etat ou dans le cadre de prestations familiales.

La fusion de l'allocation de frais de garde et de l'allocation de salaire unique en une seule prestation familiale nouvelle, annoncée pour l'année prochaine, devrait, si le montant de la nouvelle allocation est substantiel et si son plafond d'attribution n'est pas trop bas, ainsi que le Parlement et surtout les familles l'espèrent, permettre précisément cette compensation.

Dans cette perspective, votre commission demande au Gouvernement de mettre à l'étude la réforme de l'assiette des cotisations dues pour les gardiennes d'enfants, afin de parfaire leur statut social.

Enfin, il importe que les pouvoirs publics, les assistantes sociales et toutes les associations concernées fournissent un important effort d'information auprès des familles et des personnes susceptibles de garder des enfants pour les inviter à se plier à l'agrément et au nouveau statut.

Il serait souhaitable que la mère qui hésite à cesser le travail, ne serait-ce que temporairement, pour s'occuper de son enfant, réalise qu'elle peut mettre à profit cette période d'inactivité en gardant à son domicile les enfants d'autrui.

Ce n'est sans doute qu'à moyen terme que la loi aura les effets escomptés sur la normalisation et le développement de l'activité de gardienne d'enfants. L'expérience seule prouvera si l'espoir que nous formulons aujourd'hui est fondé.

Ce projet de loi pourrait donc, sous les réserves mineures énoncées ci-dessus et moyennant quelques amendements de portée modeste présentés ultérieurement, entraîner l'approbation de votre commission — il l'a d'ailleurs entraînée — s'il ne péchait par défaut : il ne prévoit pas, pour les personnes employées par des collectivités publiques, de statut professionnel analogue à celui qui est institué en faveur des gardiennes du secteur privé.

Cette lacune, regrettable pour le législateur qui souhaite faire œuvre d'équité, apparaît d'autant plus fâcheuse qu'en créant deux catégories de nourrices, dont l'une est plus favorisée que l'autre, elle risque de clairsemmer les rangs des gardiennes de l'aide sociale à l'enfance, alors même que ces dernières sont déjà trop rares et, quoique leur dévouement et leur compétence ne puissent être mis en cause, parfois trop âgées.

De plus, dans les cas où la gardienne dépend à la fois d'un employeur privé, association ou particulier, et d'un employeur public, aide sociale à l'enfance ou aide familiale, chacune des parties en cause se trouverait dans une situation inconfortable si le projet de loi n'était pas complété de façon à instituer un statut professionnel uniforme.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission proposera un amendement ayant pour objet de permettre l'extension aux gardiennes du secteur public, par voie de décret en Conseil d'Etat, des garanties en matière de revenu et de stabilité de l'emploi accordées par le projet de loi aux gardiennes du secteur privé employées par des associations.

Limité dans sa portée actuelle, ce texte a le mérite de revaloriser la fonction de gardienne d'enfants qui devient un métier véritable, mais un métier féminin avec le caractère le plus sacré, le plus attachant de la fonction féminine : la fonction de mère. Il est vraisemblable, il est certain que cette législation aura un champ d'application de plus en plus étendu.

Avec les restrictions et les espoirs qu'a exprimés M. Bohl, rapporteur du précédent projet, votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour but d'améliorer la qualité et les modalités de la garde et du placement des mineurs à domicile.

Ce mode d'accueil intéresse un très grand nombre de familles puisque, sous ses diverses variantes, il concerne au moins 500 000 enfants, dont plus de 400 000 au titre de la garde à la journée.

Or, sa réglementation actuelle ne lui permet pas de développer toutes les qualités qu'on serait en droit d'en attendre et ne répond plus aux souhaits ni des familles qui font garder leurs enfants, ni des services sociaux, ni des gardiennes elles-mêmes.

Elle présente, en effet, des insuffisances dans trois domaines particulièrement importants : l'agrément des personnes qui exercent cette activité ; l'amélioration de leur qualification, leur statut professionnel et social.

Il me semble cependant opportun, avant d'analyser ce projet de loi et de répondre aux questions très pertinentes posées par votre rapporteur, de situer ce statut des gardiennes et nourrices dans la politique d'ensemble concernant la garde des enfants.

L'ensemble des rapports sur la vie familiale, notamment l'enquête sur les attitudes et opinions des Français à l'égard de la fécondité et d'une politique de soutien à la famille faite en 1975 à l'Institut national d'études démographiques, l'I.N.E.D., soulignent l'importance que les Français attachent à la qualité de l'éducation et de la garde des jeunes enfants. Leurs aspirations rejoignent ainsi les enseignements de la pédiatrie et de la psychologie qui font de la petite enfance une période clé pour l'épanouissement de l'enfant, sa socialisation et la qualité des rapports établis avec ses parents.

L'acuité des problèmes de la garde des enfants jusqu'à trois ans, âge usuel d'entrée à l'école maternelle, croît avec l'élévation continue du taux d'activité salariée des femmes et avec l'effacement relatif de certains modes de garde traditionnels. Il en est ainsi de la garde par la grand-mère entravée par la dissociation géographique des familles, bien qu'elle représente encore plus de 30 p. 100 des modes de garde, ou de la garde de type collectif que pouvait, dans certaines structures économiques, constituer le voisinage.

L'importance de ce problème est particulièrement ressentie par les femmes mariées ayant moins de quarante ans, soit que la garde des enfants par des tiers s'avère coûteuse lorsque la femme travaille, ce qui est la situation dans près de 60 p. 100 des cas, soit que la diminution des ressources du ménage pèse nettement sur le budget familial lorsque la mère cesse de travailler, ce qui est la situation dans près de 30 p. 100 des cas.

De là, la revendication affirmée d'un droit social nouveau et d'une responsabilité de la collectivité de mettre à la disposition des familles une organisation efficace de garde des enfants et d'en supporter, au moins partiellement, la charge financière.

Cette exigence justifie que nous considérions ce problème comme d'importance nationale, d'autant que les appréciations portées par les familles sur la garde des enfants ne peuvent qu'influencer leur attitude face à la natalité.

La politique que le Gouvernement souhaite développer repose sur deux principes : le premier est de reconnaître la liberté de choix des familles et d'équilibrer dans ce sens la gamme des équipements ou services et les modalités de prise en charge financière du coût de l'enfant ; le deuxième est d'améliorer la qualité du service que la protection maternelle et infantile doit apporter aux familles pour les conseiller dans ces matières.

Le principe de liberté de choix que j'ai évoqué impose tout d'abord d'équilibrer, conformément aux vœux des familles, l'éducation de l'enfant au foyer par sa mère et sa garde à l'extérieur par des tiers.

Il convient de permettre aux femmes qui souhaitent s'arrêter de travailler pendant les premières années de vie de leur enfant de mieux supporter la diminution de leurs revenus et l'arrêt de leur travail. Le régime des prestations familiales et le droit au travail ne permettent pas actuellement de réaliser ce souhait de façon suffisamment effective : les prestations servies sont souvent trop peu élevées ; la priorité d'embauche ne constitue pas une garantie réelle de retrouver son travail.

L'enquête de l'I.N.E.D., que j'ai citée, pour partielle qu'elle soit, situe ce décalage. Six femmes concernées sur dix s'interrompraient momentanément de travailler après une naissance si elles pouvaient le supporter financièrement, pourcentage nettement supérieur au taux d'arrêt effectif. Ce résultat est d'ailleurs confirmé par l'ensemble des autres études sur la vie familiale.

C'est pour améliorer cette situation que les pouvoirs publics entendent développer une politique active qui lie de façon cohérente une aide financière soutenue et l'élargissement des garanties d'emploi accordés aux mères de famille.

J'ai dit ainsi, tout à l'heure, que le Gouvernement avait invité les partenaires sociaux à mettre en œuvre, par voie conventionnelle, des dispositions qui instituent, au profit des femmes qui souhaitent s'arrêter pendant deux ans après la fin de leur congé de maternité, une véritable garantie de réemploi.

Parallèlement, la réforme des prestations servies sous condition de ressources, prévue pour 1977, améliorera substantiellement le soutien financier apporté aux familles ayant un enfant de moins de trois ans.

Le montant du complément familial devra être augmenté au rythme des possibilités financières de la sécurité sociale pour représenter à terme un pourcentage plus significatif du revenu primaire.

Cette double action devra être accompagnée du développement des équipements et services, notamment les haltes-garderies, qui permettront aux femmes qui restent à leur foyer de trouver une disponibilité plus grande pour participer à la vie sociale.

Quel que soit l'effet d'une politique qui facilite l'interruption momentanée du travail professionnel des mères de famille, le pourcentage des femmes qui continueront à travailler après la naissance de leur enfant, actuellement proche de 60 p. 100, continuera à être élevé. C'est dire l'importance sociale, humaine et financière du problème des modes de garde pour ces familles. Notre action, dans ce domaine, doit se développer dans trois directions.

Il s'agit, tout d'abord, de prendre en charge sur le plan financier, de façon plus effective, la garde des enfants, qui restera forcément coûteuse si l'on veut qu'elle soit de qualité. Le principe de liberté de choix et d'équilibre entre les modes de garde que j'ai indiqués tout à l'heure doit nous conduire, en ce domaine, à préférer la technique d'un soutien financier direct aux familles, libres de l'affecter à leur gré, plutôt qu'un soutien indirect par le développement de subventions aux promoteurs d'équipement de garde, comme c'est le cas actuellement pour les crèches. De là, le parti retenu par le Gouvernement de développer son action dans deux voies : le complément familial, que j'évoquais tout à l'heure et qui se substituera à l'allocation de frais de garde ; la déductibilité fiscale de 1976.

Il va de soi que ce parti n'implique nullement la régression de la couverture financière du fonctionnement des crèches. Il est même possible qu'il faille, sur certains points, améliorer cette couverture financière, compte tenu du coût élevé de ces équipements. Mais il serait inéquitable d'affecter, de façon trop préférentielle, nos moyens financiers à cet effort, ce qui pénaliserait les autres modes de garde.

Le deuxième objectif est bien évidemment de multiplier et d'améliorer les modes de garde existants. Ce sera l'un des points forts du programme famille du VII^e Plan qui devrait intégrer un développement rapide des crèches collectives et familiales ainsi que des haltes-garderies.

Parallèlement, un effort important devrait être consacré à une meilleure formation des nourrices et gardiennes et à leur protection sociale et salariale, puisqu'elles représentent le mode de garde statistiquement le plus important. Le projet qui vous est proposé aujourd'hui est le premier élément de cette action.

Il convient enfin de créer au profit des familles un service de guidance dans le choix du mode de garde. Il ne s'agit nullement de leur imposer une organisation rigide reposant sur une hiérarchie des modes de garde et sur des affectations publiques : on sait d'ailleurs qu'il n'y a pas de bon ou mauvais mode de garde en soi, mais seulement des problèmes individuels propres à chaque famille ou à chaque milieu social. Il ne s'agit pas non plus de supprimer, dans un domaine aussi chargé d'affectivité,

le principe de l'entente directe entre les familles et les nourrices ou gardiennes. Mais c'est la responsabilité de l'Etat de mettre à la disposition des familles un véritable service public capable de les conseiller et les aider dans leur recherche et dans leur choix. Nous savons aussi combien les changements ou ruptures dans la vie des enfants leur sont préjudiciables. Il est donc nécessaire que ce conseil aux familles se situe de façon très précoce, si possible même pendant la grossesse, et puisse s'exercer de façon continue. Nous étudions dans ce sens le rôle que pourrait jouer le service de la protection maternelle et infantile.

J'en viens maintenant au projet de loi lui-même. Il appelle dès l'abord une remarque de principe : il n'a pas pour objet de professionnaliser indistinctement toutes les personnes accueillant des mineurs à leur domicile. Ce serait irréaliste car beaucoup d'entre elles n'entendent pas exercer ainsi une profession. De nombreuses personnes gardent ou élèvent des enfants issus de leur propre famille, d'autres accueillent des mineurs d'une façon purement occasionnelle ou encore sans recevoir de rémunération. Le présent projet ne saurait les concerner, ni pour leur demander un agrément, ni pour leur appliquer un statut professionnel.

En revanche, de très nombreuses femmes ont effectivement choisi d'accueillir des enfants à leur foyer et désirent légitimement en faire une activité régulière et rémunératrice. Il convient de prendre acte de cette évolution en garantissant les meilleures conditions de garde et d'éducation pour les enfants qu'elles ont en charge, d'une part, en assurant à ces gardiennes les conditions sociales et professionnelles auxquelles elles ont droit, d'autre part.

Le présent projet répond ainsi à une double préoccupation : l'intérêt des enfants et de leurs familles, et la protection d'une catégorie de travailleurs restée jusqu'ici assez largement en dehors du droit social.

La première série de dispositions couvre l'ensemble des modes de garde ou de placement à domicile, qu'ils soient individuels ou organisés par l'aide sociale à l'enfance, par des organismes privés de placement familial, ou sous la forme de crèches familiales.

Ces dispositions visent à améliorer la qualité de l'accueil à domicile.

Il s'agit, tout d'abord, de réformer les procédures d'autorisations qui ont été prévues successivement, pour les différents modes d'accueil, par le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et la réglementation des placements familiaux spécialisés. Une même procédure couvrira désormais, sous le nom d'agrément, toutes les personnes pratiquant l'accueil de mineurs d'une façon habituelle, pour en tirer un revenu. Cette harmonisation donnera à l'intervention des services sociaux davantage de simplicité et de souplesse.

Toutefois, cette procédure ne signifie pas des critères identiques quels que soient l'âge des enfants et les difficultés qu'ils peuvent éventuellement présenter. Ces éléments seront donc pris en compte lors de l'élaboration du décret d'application.

Je profite de cette occasion pour vous indiquer l'esprit dans lequel sera modifiée la réglementation actuelle : l'accent sera placé sur les capacités du milieu d'accueil à répondre aux besoins des enfants ; les conditions sanitaires de l'accueil seront naturellement vérifiées, mais en laissant davantage d'initiative à la direction de l'action sanitaire et sociale pour certaines modalités de ce contrôle, notamment quant aux autres personnes vivant chez la gardienne ; l'agrément précisera le nombre d'enfants pouvant être accueillis et sera désormais périodiquement renouvelable ; enfin, les sanctions prévues en cas d'infraction seront redéfinies dans un souci de plus grand réalisme.

Lorsqu'il s'agira de placements permanents effectués par des organismes publics ou privés, un document particulier précisera pour chaque enfant les conditions dans lesquelles il est placé. Il indiquera la mission qui est confiée à la famille d'accueil à l'égard de l'enfant et de sa famille naturelle, ses relations avec le service et, éventuellement, avec l'autorité judiciaire. Le ministère de la santé préparera à ce sujet un contrat type susceptible de guider les services de placement et d'éviter à l'avenir certains malentendus qui aboutissent à des conflits parfois particulièrement douloureux.

Le projet de loi vise ensuite à aider les familles d'accueil dans leur tâche éducative en prévoyant en leur faveur des actions de formation.

Il s'agit là d'une innovation importante. Les capacités éducatives de la gardienne ne doivent pas, en effet, être considérées comme fixées une fois pour toutes. Si l'agrément a constaté certaines aptitudes au départ, celles-ci sont appelées à progresser à travers les relations avec les enfants, les parents et les services médico-sociaux.

En outre, l'accueil d'enfants venant d'une autre famille exige que l'on prête attention à certains aspects psychologiques qui doivent faire l'objet d'une information particulière. C'est un

besoin ressenti de plus en plus par les gardiennes, par les parents et par les services qui emploient ou qui suivent les gardiennes. Beaucoup de ces derniers ont déjà entrepris des actions dans ce sens. Il ne s'agit pas, naturellement, d'une formation de nature théorique, mais plutôt d'échanges sur la pratique quotidienne, échanges qui complètent et qui enrichissent les visites habituelles effectuées chez les familles d'accueil par les services médico-sociaux.

Le moment semble venu de consacrer officiellement ces actions. Elles seront assurées pour l'essentiel par les services de la protection maternelle et infantile, par l'intermédiaire des circonscriptions d'action sanitaire et sociale et avec le concours éventuel d'autres organismes ayant une compétence dans l'accueil et l'éducation des enfants. Je peux indiquer à cet égard, à M. Mézard que les moyens de la protection maternelle et infantile seront adaptés à cette tâche nouvelle de formation et d'éducation.

Enfin, une couverture obligatoire par voie d'assurance protégera les familles et les nourrices et gardiennes contre les conséquences financières d'accidents survenus à l'enfant ou à des tiers à la suite d'une faute de l'enfant.

La deuxième partie de ce projet traite du statut professionnel des gardiennes, c'est-à-dire de leurs droits et obligations à l'égard des parents ou des services qui leur confient des enfants.

A la différence des dispositions que je viens d'évoquer, cette partie est limitée aux gardiennes employées par des particuliers ou par des personnes morales de droit privé. Elle ne vise donc pas les gardiennes des services départementaux d'aide sociale à l'enfance ni celles des crèches familiales gérées par des municipalités. La raison en est purement technique : ces dernières devront être couvertes par des dispositions distinctes qui leur accorderont des droits équivalents, mais qui ressortiront au droit public et dont la mise au point n'est pas encore achevée. Il conviendra aussi de mesurer leur coût pour les finances publiques en tenant compte des transferts de mode de placement que pourra permettre une politique plus dynamique des placements familiaux.

Le Gouvernement ne peut donc, dans l'immédiat, retenir l'extension que souhaite votre rapporteur.

Les dispositions auxquelles j'en arrive maintenant reposent sur la constatation que la garde d'enfants, bien qu'elle s'exerce à domicile, est une activité de type salarié, c'est-à-dire, notamment, que les gardiennes sont soumises aux directives et au contrôle des personnes ou des services qui leur confient les enfants. Ce fait a déjà été constaté par la jurisprudence pour les gardiennes employées par un service. Il correspond aussi, désormais, au sentiment de la plupart des familles qui font garder leurs enfants. Il est, en effet, souhaitable que le service ou les parents qui placent un enfant continuent d'exercer leurs responsabilités à son égard.

Le statut proposé ici prévoit donc pour les gardiennes des droits et des obligations semblables, dans une certaine mesure, à ceux des autres salariés. Je citerai notamment le droit à un salaire minimum, à la négociation des conventions collectives, à l'aide aux travailleurs sans emploi, à la formation professionnelle continue.

Ce texte comporte néanmoins de nombreux aménagements tenant au caractère particulier de leur activité. Il distingue également sur certains points les règles applicables aux différentes catégories de garde et de placements, notamment pour ne pas imposer de contraintes excessives aux familles qui font garder leur enfant en s'adressant directement à une gardienne.

Un équilibre a ainsi été recherché entre les préoccupations légitimes des diverses parties avec le souci de servir, en définitive, l'intérêt des enfants.

Toutefois, les charges pesant sur les particuliers qui confient leurs enfants à des gardiennes ne seront pas aggravées par ce statut en raison notamment du montant auquel il est envisagé de fixer par décret le salaire minimum, soit deux heures du Smic par enfant gardé et par jour, et du maintien des avantages sociaux des gardiennes à un niveau proche de celui qu'elles connaissent actuellement.

Je conviens avec M. Mézard qu'il serait souhaitable que les cotisations de sécurité sociale soient assises sur la rémunération réelle de ces gardiennes et non sur une base forfaitaire, mais il n'a pas semblé possible dans l'immédiat d'en mettre le coût à la charge des familles. La réforme des prestations de 1977 et ses prolongements mettront les familles employeurs à même de verser des cotisations plus élevées sans surcharger leur budget, ce qui permettra l'amélioration souhaitable de la couverture sociale des gardiennes.

J'ajoute enfin que, sur le plan fiscal, les gardiennes traitant directement avec les familles étaient jusqu'ici imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux, c'est-à-dire au

taux de 50 p. 100. Ces nouvelles dispositions leur permettront de bénéficier de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 1 200 francs minimum et de l'abattement de 20 p. 100 applicable à tous les salariés.

L'amélioration graduelle du statut social et fiscal des nourrices et une action de soutien plus suivie par les services de la protection maternelle et infantile devraient, dans ces conditions, inciter progressivement un nombre croissant de gardiennes à se placer sous ce régime.

Les familles pourront ainsi trouver un corps de gardiennes mieux formées, plus stables dans l'exercice de leur fonction éducative. La clarification juridique des rapports de travail ainsi entreprise et le passage progressif à un statut salarial plus protecteur renforceront ainsi, dans l'intérêt de l'enfant, un mode de garde précieux sans en affecter les qualités spécifiques humaines.

A cet égard, je voudrais remercier votre rapporteur, M. Mézard, de l'excellent rapport qu'il vous a présenté sur ce problème en sa qualité de médecin de famille toujours attentif à ces problèmes humains que j'évoquais, à ces problèmes quotidiens des mères, qu'il connaît parfaitement.

Je voudrais remercier également votre commission des affaires sociales qui, dans un délai particulièrement bref, je le sais, a examiné les deux textes que vous étudiez aujourd'hui, afin de permettre au Parlement d'adopter cet ensemble de mesures en faveur des familles au cours de cette session. Leur discussion dès le début de la session permettra aux familles d'en bénéficier dans les meilleurs délais, comme le souhaite le Gouvernement.

Je vous demande donc d'adopter dès ce soir ce texte afin qu'il puisse être soumis rapidement à l'Assemblée nationale et entrer en application aussitôt que possible. (Applaudissements à droite et sur les travées de l'U. D. R. et de l'U. C. D. P.)

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le texte actuellement soumis à nos délibérations, relatif aux personnes pratiquant l'accueil des mineurs à domicile, est sans doute le plus important de ceux qui viennent d'être envisagés en faveur des familles.

Il est d'autant plus important que l'enjeu est représenté par des enfants âgés de quelques jours à trois ans, particulièrement bousculés et ballottés entre de multiples modes de garde des tout petits.

Dans notre société telle qu'elle est et telle qu'elle évolue, les tout petits posent en effet un problème de plus en plus crucial. On assiste, entre autres faits, à un renforcement des facteurs contradictoires et vécus comme tels : d'une part, les aspirations des mères, des femmes, des couples, et la réalité, ce qui entraîne fréquemment une certaine culpabilité parce qu'il y a absence de choix ; d'autre part, les besoins affectifs et psychologiques du petit enfant et les contraintes socio-économiques, car l'enfant a besoin de continuité pour structurer ses rapports d'identité.

Or, une étude récente et concrète en milieu urbain montre que 50 p. 100 de ces petits enfants changent de trois à quatre fois en moyenne de gardienne — grand-mères, nourrices, gardiennes, crèches. Cela peut entraîner des conséquences qui risquent de compromettre tout leur avenir.

Les raisons de ces ballottements des enfants sont complexes à analyser parce qu'elles relèvent de nombreux facteurs d'ordre sociologique et économique ; mais il est possible d'en énumérer quelques-unes qui sont d'ordre affectif. D'une part, la séparation de la mère et de l'enfant est mal vécue, donc mal assumée, souvent, comme je l'indiquais, par sentiment de culpabilité de la part de la mère ; d'autre part, la nourrice, ou la gardienne, n'est pas reconnue comme une personne compétente et est considérée comme un substitut de la mère, même si elle en a toutes les qualités.

En revanche, la crèche est souvent perçue avec beaucoup de sérénité. A toute une série de questionnaires adressés à des mamans qui travaillent, la réponse était claire : la crèche, c'est un ensemble de personnes — et non plus une seule — qui prennent soin de l'enfant. Il n'y a donc plus rivalité. En outre, ces personnes sont qualifiées et diplômées, ce qui déculpabilise les mères, et les enfants acquièrent, grâce à cette expérience, une première « socialisation ».

Or, force est de constater qu'il n'y a actuellement en France que 60 000 places de crèche, y compris les crèches familiales, soit environ une place pour quarante enfants. Il est vrai que le recensement des équipements existants est très difficile à réaliser du fait de la multiplicité des types d'établissements, de la variété des organismes de rattachement, de la disparité extraordinaire de leurs capacités d'accueil, de leurs horaires, de leurs pratiques, de leurs tarifs, de la qualité des prestations offertes.

Or le manque de crèches ne fait pas rester la mère à la maison. Il la pousse plutôt à rechercher des solutions de fortune.

D'où la multiplication de ces enfances instables que constatent les médecins et durant lesquelles le bébé passe de la mère à sa voisine, puis à une nourrice, à une tante, à une amie, etc.

Remarquons qu'en ce domaine la commission de la vie sociale du VII^e Plan a émis un avis très autorisé. Elle signale, en effet, que l'enfant a besoin d'expérience et de stimulations variées dans une vie sociale adaptée à son âge. Tout dépend de la situation de l'enfant et du choix de la famille. C'est précisément ce choix qu'il faut rendre possible et qui contribue d'ailleurs à la liberté de la mère devant la décision de travailler ou de rester à la maison. Mais, indique le même rapport, il est aussi indispensable de mettre rapidement en place un statut et une formation des personnes qui pratiquent l'accueil à domicile.

Deux formules de garde existent encore trop rarement, souligne également ce rapport : l'accueil à temps partiel en fonction des horaires de travail des parents ou pour la mère de famille restant chez elle et désireuse cependant d'exercer d'autres activités, et l'accueil temporaire pour les enfants dont la famille est momentanément empêchée. Enfin, dans le cas où le placement temporaire ou définitif par l'aide sociale à l'enfance se révèle nécessaire. Il importe, selon ce rapport, qu'un véritable choix puisse, là encore, être fait, selon les besoins de l'enfant, entre placement en institution et placement en famille d'accueil. Pour l'obtenir, il faut favoriser, par une politique active et de meilleures conditions financières, les placements familiaux et surtout assurer à ces familles d'accueil une formation préalable et un soutien leur permettant d'assumer, dans les meilleures conditions, leur rôle délicat et irremplaçable.

Donc, seul un statut des nourrices et gardiennes permettra de développer ce mode d'accueil particulièrement apprécié par suite de sa souplesse. Tel est justement l'objet du texte de loi qui est soumis à nos délibérations.

Ce projet de statut, par sa seule existence, est déterminant dans la mesure où il concrétise la reconnaissance d'un échange sous la forme d'un salaire. Jusqu'à présent, la fonction de nourrice n'était rémunérée que par référence aux seules prestations familiales. Les nourrices et gardiennes entrent donc ainsi, de plain-pied, dans une fonction professionnelle en interconnexion avec les équipements des secteurs.

Toutefois, nous regrettons que le champ d'application de ce projet de loi en ait exclu les nourrices et les gardiennes qui relèvent du secteur public en ce qui concerne le statut professionnel, et donc les avantages qui lui sont attachés. Je crois que le coût en aurait été de cent millions de francs. Il nous paraît, en effet, indispensable que l'application du statut projeté se fasse simultanément pour les personnes qui relèvent du secteur public et pour celles qui relèvent du secteur privé puisqu'il s'agit du même métier. Dans le cas contraire, il serait à prévoir des mouvements importants qui se traduiraient par une désaffection des nourrices vis-à-vis du secteur public, laissant ainsi les quelque 100 000 enfants relevant de l'aide sociale dans le cadre des placements nourriciers dans une situation difficile, ainsi que ceux pris en charge par les crèches familiales dont la gestion relève des collectivités locales.

C'est pourquoi nous demandons, en accord avec notre commission des affaires sociales, que ce statut soit applicable à toutes les catégories de nourrices et de gardiennes, qu'il s'agisse de gardes à la journée, au mois ou à plein temps et quelles que soient les caractéristiques des enfants reçus. Les diversités et les surcharges qu'impliquent certains de ces modes de garde devront toutefois faire l'objet de compensations financières.

Nous constatons, de plus, que les modifications proposées représentent un large progrès par rapport à la situation antérieure, en particulier pour ce qui concerne la réforme de l'agrément et la création d'un contrat de placement distinct du contrat de travail.

En revanche, ce qui est défini dans le texte sous le terme « action de formation » paraît n'avoir aucun rapport véritable avec la formation, dans la mesure où il s'agit plutôt d'une adaptation à l'emploi par les personnes chargées de l'agrément et du contrôle des nourrices et des gardiennes. En effet, les personnes morales ou privées deviennent employeurs, ce qui implique, outre les charges financières supplémentaires, des obligations contractuelles à l'égard des salariés que seront leurs nourrices, gardiennes ou assistantes maternelles, si nous reprenons le terme que nous vous proposerons par voie d'amendement.

Face à cette nouvelle situation, il est permis de penser que des parents seront peut-être amenés à se constituer en associations pour assumer cette responsabilité accrue. Mais, de toute façon, il y aura augmentation des charges financières des familles, et l'Etat, là encore, devra mettre en place, pensons-nous, une véritable politique globale de la famille qui, seule,

permettra de réaliser concrètement ce qui est prévu dans ce projet de loi.

Ce projet a fait l'objet d'une étude attentive de la part du groupe socialiste. Nous nous sommes efforcés de l'amender et nous espérons qu'il sortira de ces débats nettement amélioré, ce qui permettra aux enfants de moins de trois ans de mieux franchir cette étape particulièrement importante de leur vie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je ne reprendrai pas tous les chiffres qui ont été cités par M. le rapporteur. Je dirai simplement qu'en France les enfants de moins de trois ans sont gardés soit par des gardiennes agréées ou non agréées, soit dans les écoles maternelles, dans les crèches, chez des grand-mères ou des parents, par des bonnes ou des nurses, tandis que 160 000 enfants de tous âges sont séparés à plein temps de leur famille, confiés à l'aide sociale à l'enfance ou font l'objet de placements familiaux spécialisés.

Nous devrions encore penser aux enfants de plus de trois ans qui s'en vont à l'école la clé au cou, car, au retour, il n'y aura personne à la maison.

La garde des enfants est donc souvent anarchique, irrationnelle, parfois dangereuse, bien que l'enfant porte en lui l'avenir de l'homme et celui de la société.

Dé nos jours, l'enfant suscite un intérêt certain mais, et vous l'avez vous-même indiqué, madame le ministre, il n'en a pas toujours été ainsi. Sa place dans la société a été différente selon les époques historiques.

Au XVII^e siècle, Mme de Sévigné, évoquant les soldats réprimant une révolte de paysans, écrivait froidement : « Ils mirent l'autre jour un petit enfant à la broche. »

Au XVIII^e siècle, les enfants étaient apprentis à six ou sept ans.

Au XIX^e siècle, dans les familles bourgeoises, les petits avaient une nourrice, les grands un précepteur, mais les enfants d'ouvriers, à cinq ou six ans, étaient rachitiques, difformes, attachés seize ou dix-sept heures à un métier ou, par exemple, sur les meules à pédale des coutelleries où ils mouraient à la peine.

La législation témoigne de l'exploitation tardive des enfants : 1841, on ne peut plus faire travailler les enfants au-dessous de huit ans, mais la loi est tournée ; 1848, les enfants ne doivent pas travailler plus de douze heures par jour ; en 1932-1934, il y a seulement quarante ans, des enquêtes menées par les syndicats dans les usines de textile des Vosges et du Calvados montrèrent que les adolescentes appartenaient encore en fait au patron ; si elles n'entraient pas à l'usine, leurs parents étaient expulsés de leur logement. Ainsi, le servage survivait.

Certes, sous la pression du mouvement ouvrier, la situation a changé, mais si les enfants ne sont plus la proie des mines et des usines, leurs aptitudes, leur élan vers l'avenir, sont broyés par de nouvelles formes de discrimination et de ségrégation qui commencent dès la petite enfance.

Nous ne pouvons nous satisfaire, de la politique menée à l'égard de l'enfance, d'autant que les découvertes scientifiques concernant le petit enfant permettraient d'envisager sous un angle à la fois affectif et éducatif ses premières années. Je connais le sentiment de quelques-uns de nos collègues ; il a été exprimé il y a peu de temps à cette tribune. On est allé jusqu'à rendre les mères travailleuses responsables de tous les maux, y compris de la délinquance juvénile. Toutes les femmes gagnant leur vie à l'extérieur seraient des mères indignes ! Il est vrai que certaines mentalités sont d'autant plus tenaces qu'elles sont liées à des intérêts de classe. Einstein les disait plus difficiles à désintégrer que l'atome.

Je renverrais volontiers les tenants irréductibles de la formule « toutes les femmes au foyer » à l'étude de l'histoire. Condorcet, déjà, soulignait la contradiction entre la théorie de la femme au foyer et l'appel massif à la main-d'œuvre féminine. Au XIX^e siècle, l'ouvrière fut arrachée à son foyer, où elle effectuait un travail à domicile, pour être jetée dans l'enfer de la manufacture, puis dans l'usine, avec son mari et ses enfants. Elle y était écrasée avec toute sa famille par la loi du profit, celle-là même qui se renforce aujourd'hui. A cette époque, elle n'avait pas le choix. Elle ne l'a pas davantage aujourd'hui.

Dans d'autres conditions, sous d'autres formes, l'exploitation continue. La loi du profit consiste même, de nos jours, à fermer des usines, à exporter le travail dans le tiers monde ou ailleurs sans se soucier si la famille peut subsister. Non seulement, comme au XIX^e siècle, on arrache la femme à son foyer, mais on enlève les familles à leur village, à leur région. La mobilité géographique est prônée à la fois par le patronat et par le Gouvernement et tous ces changements se sont faits

sans que la famille, sans que l'enfant soient un seul instant au centre des préoccupations patronales.

Seules les femmes dont le mari a une bonne situation et une sécurité d'emploi, ou celles qui ont elles-mêmes un travail intéressant et bien payé, ont le choix. Les autres, l'immense majorité, ne choisissent pas. Elles subissent une situation donnée. Femmes au foyer et femmes au travail sont également privées de liberté. Pour qui ne l'a pas vécu ou vu de près, il est difficile de comprendre le sentiment des mères qui sont obligées de se séparer chaque matin de leurs enfants dans des conditions qui laissent à désirer.

Cette séparation est vécue comme une souffrance. Les mères sont culpabilisées au-delà du possible et bien des femmes arrivent à se demander si le travail de la mère n'est pas nuisible à l'enfant. En effet, vécu comme une mutilation par des millions de jeunes mères, comment le travail pourrait-il, d'emblée, être conçu par elles comme un progrès général? Nous considérons que le déchirement auquel sont condamnées les mères est une des conséquences des contradictions du capitalisme incapable de résoudre les problèmes posés par le travail de la mère, source de profit — car elles sont plus exploitées encore que les hommes — et la garde des enfants dont l'organisation obligerait à des dépenses auxquelles, le plus longtemps possible, le patronat entend se soustraire.

Le travail des femmes répond à un besoin de la société, mais est-il contraire aux besoins des enfants?

Voici quelques passages d'un texte tout récent écrit par un spécialiste éminent des problèmes de la petite enfance: « Toutes les analyses concernant le développement psychologique des enfants, ses formes et ses facteurs s'accordent pour reconnaître le rôle fondamental de la relation mère-enfant. »

Mais lorsqu'on parle de la relation mère-enfant, il faut entendre que l'enfant a besoin d'une prise en charge relevant du « maternage ».

Il n'y a donc pas de fatalité attachée à l'enfant abandonné ou séparé de sa mère. L'enfant est victime des mauvaises solutions plutôt que de la privation de sa mère au sens strict. Le milieu éducatif doit assurer à l'enfant cohérence et continuité.

La prise en charge d'un enfant est une tâche très responsable. On peut dire que l'enfant a besoin d'un milieu qui le valorise et projette sur lui une finalité éducative sans restriction. Cela implique que le placement ne soit plus considéré ni vécu comme une tâche charitable ou nécessaire du point de vue économique, mais qu'il devienne une activité sociale responsable.

De nombreux médecins ont soutenu que le travail pouvait renforcer l'amour maternel en lui donnant un sens et une perspective plus élevés, que l'enfant s'enrichissait du travail de sa mère, à la fois parce qu'il est source d'équilibre pour elle et sa famille, et parce qu'il crée les conditions d'une connaissance plus fine, plus complète et plus diversifiée de l'ensemble de ses besoins.

Ni les enquêtes médicales, ni les statistiques n'apportent aucun argument contre le travail des femmes quant à la maternité, mais elles dénoncent les conditions de travail qui entraînent le surmenage, le malmenage, la tension nerveuse et l'inquiétude des mères, toutes conditions nuisibles à l'enfant. Le concept d'enfance est récent. Il est né des progrès de la médecine et de la psychologie.

La pédiatrie n'a commencé à se distinguer de la médecine générale qu'au début du siècle pour acquérir son développement depuis à peine trente ans.

La physiologie et la neuro-physiologie sont encore plus jeunes. Plus on étudie l'enfant, plus on l'étudie jeune et plus on s'aperçoit que le champ d'investigation demeure immense.

Ce qui est déjà acquis, c'est que la survie de l'enfant ne peut être assurée pendant des mois et des années que par l'adulte qui fait face à ses besoins essentiels. Ce dont nous sommes certains, c'est que l'enfant s'approprie le monde par l'intermédiaire de la qualité de ses relations avec l'adulte dont il dépend. Les phases d'acquisitions sensorielles, motrices, affectives et cognitives sont intimement liées à la recherche du milieu où il vit.

En résumé, l'enfant a besoin d'un climat cohérent, sécurisant, chaleureux à finalité éducative.

Or, une étude récente en milieu urbain montre que 50 p. 100 des enfants sont déplacés trois ou quatre fois. On a noté jusqu'à vingt déplacements au cours des trois premières années, ce qui peut avoir pour l'avenir de ces enfants des conséquences nocives.

Le pouvoir a été incapable de concevoir une politique de la petite enfance complémentaire de l'action éducative de la famille, comme il a été incapable d'assurer correctement l'aide à l'enfance privée de famille ou à l'enfance handicapée.

Aujourd'hui, de 50 à 60 p. 100 des enfants éprouvent des difficultés au cours du premier cycle de l'enseignement primaire, 30 p. 100 échouent dès le cours préparatoire. Cette réalité illustre le gâchis né des carences de l'éducation pré-élémentaire.

L'histoire vécue par l'enfant avant son entrée à l'école maternelle et à l'école élémentaire n'est plus ignorée, mais on ferme toujours les yeux sur sa réalité.

On sait que la qualité de l'environnement de l'enfant ne peut plus se réduire à la défense contre le froid, la faim, les microbes — encore qu'il faille l'assurer — qui doit intervenir au niveau des connaissances scientifiques les plus récentes. Mais les enfants n'ont pas assez de crèches, de maternelles et le système nourricier est sans garantie!

Madame le ministre, un décret prévoit la construction de garages sous les grands ensembles; le ministre de l'intérieur prévoit un commissariat dans chaque grand ensemble. Pourquoi n'a-t-on jamais pensé à y construire des crèches? Bien sûr, on ne peut tout faire en même temps, mais les investissements pour la petite enfance sont toujours rentables puisqu'ils contribuent à former l'homme, et mieux encore, l'homme heureux.

La valeur d'une action médico-sociale et pédagogique est fonction de sa précocité et de sa continuité. L'Unicef — *United Nations Children's Fund* — depuis longtemps l'a souligné: « Toute politique de l'enfance est le lieu cohérent des problèmes de développement à long terme. »

J'en conviens. La famille est le milieu naturel privilégié où le petit enfant vit et construit sa personnalité à travers ses relations avec ses parents, ses frères, ses sœurs, à condition que la famille soit une bonne famille. Mais pour des milliers d'enfants, ce milieu n'est pas le seul. Il existe des milieux collectifs publics: ce sont les crèches et les maternelles, qui s'efforcent en permanence de répondre au mieux, malgré leur manque de moyens, à leur vocation d'éducation et de recherche pédagogique. Il existe également d'autres milieux nés de l'ampleur et de la diversité des besoins, nés du travail des femmes: les garderies, les placements nourriciers.

En raison de l'anarchie du système de garde, l'enfant se trouve souvent placé dans des milieux successifs de qualité médiocre qui n'ont aucune liaison entre eux. Or, l'un des problèmes essentiels est de préserver la continuité médicale, sociale et pédagogique de cet univers.

Nous avons toujours considéré que la crèche était la structure d'accueil répondant le mieux aux besoins de l'enfant. C'est elle que les parents acceptent avec le plus de facilité. La crèche, en effet, offre à l'enfant le milieu contrôlé, perfectible, qui innove, un local fonctionnel à sa mesure, varié et stimulant.

Voilà cinquante ans, la maternelle était considérée comme l'école du pauvre. Elle n'est apparue que depuis peu comme indispensable au bon développement de l'enfant. Aujourd'hui, ce sont les mères des milieux aisés qui attachent le plus d'importance à l'école maternelle autrefois méprisée.

La même évolution commence à se dessiner pour les crèches. Celles de la région parisienne sont fréquentées surtout par les enfants des couches moyennes. Déjà, de jeunes mères se consacrant pour un temps à leur foyer expriment le regret de ne pouvoir confier leur enfant à une crèche.

Mais les chiffres sont là. Il existe cinq places en crèche pour 10 000 habitants. Il faudrait 5 000 crèches, mais il n'en existe que 1 150, dont 232 sont des crèches familiales. La commission du VI^e Plan avait jugé nécessaire la construction de 4 000 crèches; elles nous seront sans doute promises à l'occasion du VII^e Plan!

Les conséquences de cette absence de crèches peuvent être dramatiques. Vous avez eu connaissance, madame le ministre, du drame affreux qui s'est produit dans le XV^e arrondissement, au mois de décembre dernier: la mort d'un petit Alexandre âgé de onze mois que sa nourrice avait laissé seul. Après le décès de cet enfant, la mère disait, et nous la comprenons: « J'ai maintenant un manque dans les bras. »

Pour construire les 5 000 crèches, il faudrait 12 milliards de francs. Or le budget national en comporte trois pour toutes les dépenses de la petite enfance et l'on refuse toujours l'idée d'une participation patronale.

Il semble même qu'au lieu d'améliorer les crèches en nombre et en qualité vous vouliez leur porter de nouveaux coups, ce qui explique le mécontentement des parents et celui du personnel.

Le mécontentement a grandi d'abord dans les Hauts-de-Seine, où 5 000 demandes d'acceptation ont été refusées.

Votre circulaire du 16 décembre 1975 a suscité une émotion légitime. Les parents devront, à leurs frais, habiller les enfants, verser les augmentations et payer au mois, donc y compris les jours d'absence.

A travers de premières études, les augmentations seraient en moyenne de six francs par jour. Les prix les plus majorés sont ceux que paient les familles modestes. Enfin, 50 p. 100 du personnel seulement serait nécessairement qualifié, ce qui constitue une régression qualitative, en particulier dans la région parisienne.

Il est indispensable que la crèche garde son caractère éducatif. La prise de conscience du personnel et celle des parents à ce sujet témoignent de l'ampleur des luttes qu'ils sauront mener pour préserver et élargir les droits des enfants.

Madame le ministre, vous avez écrit :

« Je note que de nouvelles formules de garde sous forme de mini-crèche ou d'entraide réciproque se constituent actuellement notamment dans les grands ensembles.

« Le nouveau texte donne toutes facilités pour autoriser les organisations qui paraissent valables. Il conviendrait que vous me fassiez part de ces expériences en vue d'une adaptation éventuelle des réglementations. »

Vous tentez ainsi de faire entrer officiellement dans une nouvelle réglementation d'autres formes de garde. La pression des parents est telle qu'il vous faut faire quelque chose, vite et sans dépenser d'argent.

Nous avons perçu ce désarroi des parents depuis longtemps. En 1967, Mme Vaillant-Couturier avait déposé le projet de loi n° 650 proposant une contribution patronale de 0,50 p. 100, afin de couvrir tous les besoins d'accueil, par un plan de construction de crèches et de prise en charge des frais de fonctionnement. Cette loi devait permettre l'application d'une politique tendant à un accueil éducatif des enfants de moins de trois ans. Adoptée par les commissions compétentes des deux assemblées, elle est toujours bloquée par le Gouvernement, mais vous, vous offrez des palliatifs.

Certes, la crèche familiale n'est pas à rejeter, elle est constituée d'un réseau de nourrices agréées, contrôlées régulièrement par une puéricultrice.

Elles disposent de jouets et de jeux éducatifs et les parents règlent le prix de la journée directement à l'organisme dont elles dépendent. Tout cela n'est pas négatif. Elles constituent un premier pas en faveur de l'assainissement du système nourricier. Cependant, malgré le tapage fait en leur faveur, en 1972, elles ne recevaient que 7 678 enfants.

A notre avis, seule une prise en charge croissante par les services publics des besoins exprimés en matière de garde pourrait y répondre qualitativement et quantitativement ; mais le pouvoir va dans le sens inverse, rejetant sur les familles les devoirs qui sont les siens.

Nous pensons que le réseau très insuffisant des crèches collectives et familiales pourrait être complété par l'apport de nourrices alliant motivation et qualification.

Leur promotion donnerait à des milliers de mères la possibilité de travailler avec tranquillité sans être obsédées par le souci des enfants.

Il s'agirait, en somme, de promouvoir un nouveau style d'accueil éducatif, souple, dans le cadre d'une politique générale de la petite enfance qui accorderait une priorité aux crèches collectives, démocratiquement gérées — par les représentants des collectivités, du personnel et des parents, et ce en raison de leur supériorité qualitative.

Aujourd'hui, les nourrices sont, pour l'essentiel, clandestines et en situation illégale parce que non agréées. L'importance de cet accueil dépend du marché de l'emploi féminin : la loi de l'offre et de la demande joue. De nombreuses femmes dont l'activité est limitée au foyer cherchent à garder les enfants de celles qui ont pu travailler au-dehors. On peut d'ailleurs noter que la crise économique et le chômage suscitent des « vocations forcées ». Ces gardiennes, vivant dans l'illégalité, subissent toutes les tares du travail noir à domicile. Mais pourquoi cette clandestinité ? Les raisons en sont multiples : les candidates nourrices mal informées refusent d'entreprendre les démarches qui les mettraient en règle avec la loi.

Elles craignent les tracasseries administratives, la perte du salaire unique. L'agrément, dont elles se font une montagne, se réduit pourtant au dépistage de la tuberculose, à quelques visites à domicile d'une assistante sociale et à l'obtention d'un certificat médical. La surveillance médicale ultérieure, est laissée à la bonne volonté de chacun !

L'assistante sociale, quand il y en a une, s'assure des conditions de logement, de l'équilibre apparent du milieu familial, du nombre d'enfants accueillis. Mais elle ne peut juger si la mère possède les qualités requises pour être capable de résoudre les inévitables problèmes qui surgiront : troubles de l'appétit et du sommeil, crises de colère ou repli sur soi-même du petit enfant.

Que les nourrices soient agréées ou non, ce mode de garde est souvent décevant. Le fait qu'il s'agit d'un placement dans une famille peut le rendre plus attrayant, plus naturel, mais les contrôles y sont plus difficiles et l'enfant n'y est pas à l'abri d'erreurs éducatives graves.

En crèche, les erreurs possibles sont tempérées par la présence d'autres gardiennes. La crèche évite que les similitudes de milieu et de soins ne troublent les petits ; elle évite aussi les rivalités favorisées par un climat lié à des relations financières directes. En effet, bien qu'étant payées, les nourrices ne vivent pas comme des salariées. Elles gagnent peu par rapport au travail assumé. Elles se sentent « exploitées » alors que, pour les parents, le salaire versé est déjà trop lourd pour leurs revenus.

La motivation financière de la nourrice est à notre avis parfaitement légitime. Mais les rapports d'argent faussent souvent le dialogue entre les familles qui se partagent la responsabilité et l'affection du même enfant. Bien sûr, des nourrices savent avoir de bonnes relations avec les parents. En général, elles aiment leur travail et l'accomplissent avec dévouement. Elles le font sans aide extérieure et dans des conditions difficiles, en assurant malgré la présence de plusieurs enfants toutes les tâches ménagères — il faut leur rendre hommage.

Mais quels que soient les services rendus par la nourrice, on constate que ce genre de placement est en général instable : les situations des familles peuvent changer ; les rapports de la gardienne et de l'enfant aussi. Au premier incident, les deux familles se rejettent mutuellement les responsabilités. La tension devient telle que les premiers reprennent l'enfant quand ce n'est pas la seconde qui le leur rend.

Cette instabilité est désastreuse pour l'enfant. Il faut assainir cette situation, mais comment ?

Comment supprimer la clandestinité des nourrices, comment connaître leur valeur, leur faire prendre conscience de leurs possibilités de progrès ?

Il faut, tout d'abord, donner les moyens d'appliquer les textes et mettre à la portée des nourrices toutes les informations indispensables pour leur permettre de se déclarer.

Il faut ensuite leur donner le sentiment de l'intérêt de leur travail en le revalorisant dans la perspective d'une profession véritable. Peut-être faudrait-il changer leur nom. Le mot « nourrice » évoque surtout l'alimentation de l'enfant et les soins corporels ; le mot « gardienne » évoque la garde. Or ce dont l'enfant a besoin, c'est d'un milieu d'accueil à caractère éducatif.

Il faut encore élaborer, avec elles, un statut leur reconnaissant tous les droits des salariés quant au salaire, à la retraite, à la sécurité sociale, à la formation continue, aux indemnités de chômage.

Il faut enfin assurer leur formation. Votre statut permet à peine une adaptation à un poste, ce n'est pas suffisant. Des réunions mensuelles devraient être organisées par groupes sous la direction d'équipes qualifiées ; les rencontres pourraient avoir lieu dans les centres de P. M. I. et, en zone rurale, dans les mairies.

Les gardiennes les plus motivées seraient certainement contentes de rompre leur isolement en venant à ces réunions, contentes d'y voir apprécier leurs efforts, contentes aussi de discuter et de partager leurs responsabilités avec des professionnels plus compétents.

A cette formation, s'ajouterait une formation continue qui leur ouvrirait des perspectives de promotion.

La P. M. I. pourrait les recycler, les reconnaître professionnellement, les certifier et leur offrir ainsi un avenir dans les collectivités, ou leur confier des tâches d'encadrement de nourrices.

Avec ce soutien, presque toutes les nourrices pourraient être valablement agréées puis certifiées. Elles auraient la possibilité d'acquérir un véritable métier, de conseiller progressivement un corps professionnel dont les possibilités de promotion seraient réelles.

Nous constatons que l'évolution de la société, la dynamique du travail féminin entraînent relativement vite une diminution progressive du travail à domicile. Il en sera de même probablement aussi du travail des nourrices.

Cependant, pendant longtemps, le gardiennage à domicile sera nécessaire pour les enfants, très rares, qui ne supportent pas la crèche, pour ceux qui sont souvent malades et pour ceux dont les parents travaillent très tôt ou très tard.

Ces nourrices pourraient accueillir les enfants des parents qui ont fait ce choix, mais aussi ceux relevant de l'aide sociale à l'enfance, en placement temporaire de courte durée. L'enfant resterait ainsi dans son quartier, irait à son école, garderait ses amis. Elles pourraient prendre en charge l'enfant dont la mère est hospitalisée quelques jours s'il n'était pas possible d'envoyer une travailleuse familiale au foyer. Elles pourraient répondre aux mille et un cas qui obligent à trouver des solutions en catastrophe : accident de la route, décès, etc.

Mais la qualification et la promotion commandent un salaire décent. Il ne saurait être question de « nourrices de riches » et de « nourrices de pauvres ».

Aussi faut-il en même temps prendre en compte une politique globale de la famille — dont Mme Goutmann a longuement parlé — comprenant, entre autres, une majoration des prestations familiales, la création d'une véritable allocation de garde sans critère de ressources, la déduction des frais de garde de la déclaration des revenus, une participation de l'Etat à l'éducation et à la garde du petit enfant, une participation du patronat à la construction et aux frais de fonctionnement des crèches.

Il faut encore, sous peine d'échec, obtenir du ministère de l'éducation la création d'écoles de travailleurs sociaux de haut niveau.

Telles sont nos propositions. Votre texte en est loin. Nous lui reprochons d'être partiel : point de politique générale de l'enfance sur une base scientifique et sociale, ni de politique générale des nourrices puisque celles de l'aide sociale à l'enfance ne sont pas concernées alors qu'un statut général s'impose pour toutes.

Nous lui reprochons d'être insuffisant quant aux garanties de salaire des nourrices, car c'est un décret qui en décidera du montant.

Nous lui reprochons d'être très insuffisant quant à la formation et inexistant quant à la promotion.

Nous lui reprochons d'être source de division et d'injustice à l'égard des mères de famille : les unes qui auront trouvé des crèches ne seront pas employeurs ; les autres moins favorisées le seront avec toutes les tracasseries que cela suppose : contrat, lettres recommandées, contrôle. Où trouveront-elles le temps et les moyens d'assumer les responsabilités dont vous les chargez ?

Une femme O.S. au S.M.I.C. sera employeur comme la femme d'un P.D.G. qui a chauffeur, cuisinière, femme de chambre et nurse. Est-ce une forme de la promotion des travailleurs manuels telle que vous la concevez ?

Certes, lorsque tous les Français seront à la fois actionnaires, employeurs et propriétaires, personne ne sera plus malheureux.

Dans la France d'aujourd'hui, nous vous reprochons de n'avoir pris aucune mesure. Or, je vous rappelle que plus de 16 000 femmes seules ont des enfants de moins de trois ans.

Nous reprochons encore à votre texte d'être source de tracasseries supplémentaires pour les nourrices pour un salaire insuffisant dont une partie seulement sera soumise aux versements obligatoires de la sécurité sociale. On leur offrira une retraite dérisoire et, en cas de maladie, des prestations ridicules, mais elles devront s'assurer, signer des contrats, envoyer des lettres recommandées. Les conditions sont telles que le travail au noir sera favorisé, d'autant plus que les intéressées espèrent toujours qu'il sera occasionnel.

Nous lui reprochons d'enfermer les parties concernées dans une opposition permanente.

Si la nourrice n'est pas bien payée, on ne peut exiger d'elle la qualification souhaitée ; si elle a un salaire décent, la charge sera trop lourde pour les familles ; les rapports d'argent, plus que par le passé, seront conflictuels ; ils porteront préjudice à l'enfant et entraîneront une instabilité des placements.

Madame le ministre, en aucun cas, nous ne tolérerons que l'on dresse des travailleurs contre d'autres travailleurs. « Que les femmes restent donc à leur foyer ! » C'est l'une des découvertes de M. Ceyrac. Ce serait une manière de supprimer l'une des libertés capitales, celle du travail, en faisant supporter un peu plus la crise à la famille. C'est un moyen de diviser les hommes et les femmes, et les femmes entre elles.

Mais le patronat ne continue-t-il pas à exploiter durement les femmes chaque fois qu'il le peut ? Et lorsqu'il ferme, par exemple, une usine textile, c'est pour exploiter plus encore d'autres femmes en Indonésie ou ailleurs. Seu. ses intérêts comptent, ceux de la famille, il s'en moque !

Quand la femme devient mère, elle assure la survie de l'espèce. A ce titre, des droits lui sont reconnus par les prestations familiales, progressivement dépréciées d'ailleurs. Quand elle participe aussi à la production, elle acquiert des droits sociaux qui font partie de l'ensemble des droits des travailleurs. Parmi ces droits, ceux qui concernent l'enfant du travailleur n'ont pas encore la place qu'ils méritent. Nous entendons les élargir dans l'intérêt général.

C'est pour cette raison aussi que nous aspirons à des changements profonds, à un changement de société, dans laquelle seront trouvés les moyens financiers d'une politique de la petite enfance, politique placée au niveau de nos connaissances. C'est l'intérêt des enfants, celui des parents, celui des travailleurs sociaux, celui des médecins et des savants de ce pays.

En vérité, des millions d'hommes et de femmes aspirent aujourd'hui à une vie qui ne serait plus tissée d'insécurité et d'angoisses, et qui, pour leurs enfants, ne serait plus mutilée alors que les moyens existent pour qu'il en soit autrement.

Eluard a écrit :

- « C'est la douce loi des hommes
- « De changer l'eau en lumière
- « Le rêve en réalité. »

Cette « douce loi » est devenue exigence. Nous proposons de substituer à la société actuelle, inhumaine et intransigeante quand il s'agit des humbles mais scandaleusement tolérante quand il s'agit des spéculateurs, une autre vie, une vraie vie pour les hommes et les enfants des hommes. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le vendredi 23 avril 1976 à une heure quarante minutes, est reprise à une heure cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai très brièvement à M. Schwint et à Mme Lagatu qui sont intervenus dans la discussion générale.

Ils se sont d'abord inquiétés de la formation des nourrices. Si le texte est assez elliptique, la raison en est que les mesures à prendre ne relèvent nullement du domaine législatif, mais feront l'objet d'un décret.

Cette formation tendra à une promotion des gardiennes et des nourrices et consistera en des réunions régulières, mensuelles, comme le demandait Mme Lagatu, avec des personnels compétents, psychologues, médecins, personnels en charge de la protection maternelle et infantile. Un modèle nous est fourni par un certain nombre de centres de P.M.I. qui ont parfaitement réussi à assurer une meilleure formation et surtout à apporter aux gardiennes cette sécurité psychologique dont elles ont besoin.

Je voudrais répondre à Mme Lagatu en m'étonnant des nombreuses contradictions contenues dans son exposé. Elle reproche à ce texte, et au Gouvernement d'une façon générale, à la fois de culpabiliser les femmes qui souhaitent travailler et de les obliger à travailler alors qu'elles souhaiteraient plutôt rester chez elles. Elle craint que les mesures que nous préconisons ne dressent les employeurs contre leurs employées et ne provoquent une nouvelle lutte des classes, mais une lutte des classes qui s'instaurerait entre gens de la même classe. Et elle conclut en déclarant : « Ce que nous voulons, c'est un changement de société ». Je suppose que le changement de société qu'elle propose consisterait, en ce domaine, à ne plus donner aux femmes la possibilité de choisir tel ou tel mode de garde pour leurs enfants. Elles devraient obligatoirement les placer dans telle crèche et n'auraient plus la possibilité d'avoir recours soit à une grand-mère, soit à une parente, soit à une voisine, soit à une personne qu'elles auraient choisie par relations. Elles seraient contraintes de s'inscrire dans un système sectorisé et planifié.

C'est justement ce que, nous, nous ne voulons pas. Nous voulons que les femmes puissent choisir le mode de garde qui leur convient, crèche, nourrice, qu'il s'agisse d'une voisine ou d'une personne de la famille adaptée affectivement à l'enfant. Le statut des nourrices que nous tentons de définir paraît parfaitement correspondre à cette volonté.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu pour répondre au Gouvernement.

Mme Catherine Lagatu. Ma réponse sera brève, madame le ministre. Je pense que vous êtes de mauvaise foi et que vous traduisez bien mal mes propos. Peut-être mon intervention n'était-elle pas intéressante ! Peut-être étiez-vous fatiguée !

De toute façon, les femmes n'ont pas le choix, ni de travailler ou de rester chez elles, ni d'opter pour le mode de garde qu'elles préfèrent. Les crèches n'ont pas assez de places, les nourrices agréées ne sont pas assez nombreuses. Les mères ne trouvent même pas de gardienne par la voie des petites annonces. Par conséquent, le choix n'existe pas. Nous voudrions le leur accorder dans des conditions de sécurité.

Choix et sécurité, voilà ce que nous voulons offrir aux femmes. Vous ne ferez pas croire le contraire aux personnes qui liront nos interventions.

M. le président. Je veux bien admettre qu'à cette heure tardive les paroles dépassent souvent la pensée. Les termes « de mauvaise foi » ne correspondent d'ailleurs pas à la courtoisie habituelle de vos propos.

Cela dit, l'incident est clos.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, je me permets de prendre la parole au nom de la commission des finances comme le ferait, s'il était présent, M. le président de la commission des finances.

Je regrette profondément qu'un débat de cette qualité se déroule à deux heures du matin, parce que le Gouvernement a décidé d'inscrire deux textes importants à l'ordre du jour prioritaire de la même journée.

Voilà plusieurs semaines que le Sénat a repris ses travaux et, alors qu'il a peu siégé jusqu'à ce jour, il va devoir poursuivre aujourd'hui ses travaux jusqu'à trois heures du matin. Je trouve cela lamentable, et pour la qualité des débats, et pour la considération des travaux de notre assemblée ! Au nom de la commission des finances, je proteste auprès du Gouvernement avec beaucoup d'énergie. D'ailleurs, je manifesterai mon mécontentement lors de la prochaine conférence des présidents.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Je prends acte de votre déclaration qui sera transmise à M. le président du Sénat. Toutefois, permettez-moi de vous démentir quand vous dites que nous avons peu siégé. Au contraire, en tant que président amené à diriger les débats, je trouve que nous avons déjà tenu de nombreuses séances dont plusieurs de nuit. Votre protestation est, certes, justifiée. Mais ne dites pas que nous avons peu siégé.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au chapitre III du titre II du code de la famille et de l'aide sociale une section IV ainsi rédigée :

« Section IV. — *Personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile.*

« Art. 123-1. — Peuvent seules accueillir habituellement des mineurs à leur domicile moyennant rémunération les personnes qui sont agréées à cet effet.

« Des actions de formation destinées à les aider dans leur tâche éducative sont organisées pour ces personnes au titre de la protection maternelle et infantile.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article en fonction notamment de l'âge du mineur et des circonstances du placement. Il fixe les éléments d'appréciation d'ordre sanitaire et éducatif au vu desquels l'agrément est accordé, refusé ou retiré.

« Art. 123-2. — Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des particuliers doivent obligatoirement s'assurer pour les dommages que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Leurs employeurs sont tenus, avant de leur confier un enfant, de vérifier qu'elles ont bien satisfait à cette obligation.

« Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des personnes morales de droit public ou de droit privé sont obligatoirement assurées contre les mêmes risques par les soins des dites personnes morales.

« Art. 123-3. — Lorsque les personnes mentionnées à l'article 123-1 sont employées par des personnes morales de droit public ou de droit privé, il est passé entre elles et leur employeur, pour chaque mineur confié en garde permanente, un contrat de placement distinct du contrat de travail.

« Ce contrat précise notamment le rôle de la famille d'accueil et celui du service ou organisme employeur à l'égard du mineur et de sa famille.

« Si la personne qui pratique l'accueil à domicile est mariée et demeure avec son conjoint, le contrat de placement doit être également signé par celui-ci.

« Art. 123-4. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables lorsque les personnes pratiquant l'accueil de mineurs ont avec ceux-ci un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus.

« Elles ne sont pas non plus applicables aux personnes dignes de confiance mentionnées à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et à l'article 375-3 du code civil. »

Par amendement n° 11, MM. Schwint, Darras, Souquet, Berrier, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, de rédiger comme suit l'intitulé de la section IV : « Section IV. — *Assistants maternelles.* »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Par cet amendement nous proposons de modifier l'intitulé de la section IV. En effet, la dénomination initiale de nourrices et gardiennes a été remplacée dans le texte du projet de loi par celle de « personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile ».

Pour mieux préciser l'intérêt qui s'attache à la revalorisation de cette fonction de garde d'enfants, à laquelle tout le monde semble attaché dans cette assemblée il nous paraît préférable de proposer une autre appellation, celle « d'assistantes maternelles » par exemple. Cette dénomination aurait

en outre l'avantage de préciser le caractère professionnel de la fonction et sa dimension complémentaire vis-à-vis des parents. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Notre commission a donné un avis favorable à cet amendement. Elle n'a pas trouvé que les termes « assistantes maternelles » soient particulièrement heureux et qu'ils répondent tout à fait aux fonctions remplies par ces personnes. Il lui a semblé cependant qu'ils étaient préférables aux autres dénominations, en particulier à celle qui est prévue par le titre du projet de loi et qui est vraiment trop longue. De plus, les termes « assistantes maternelles » sont demandés par des organisations professionnelles de gardiennes à domicile.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Il est exact que les termes de gardiennes ou de nourrice, qui sont usuellement employés dans le public, ne rendent pas compte de la tâche éducative qui est de plus en plus celle des personnes qui accueillent des mineurs à domicile. Il est exact aussi que les termes employés par le projet de loi « personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile » ne sont pas satisfaisants et ne constituent en fait qu'une périphrase pour désigner des personnes pour lesquelles on n'a pas trouvé de dénomination très satisfaisante. Comme la commission des affaires sociales, le Gouvernement n'est pas entièrement satisfait par les termes proposés. En effet, ils sont difficiles à prononcer et il me semble qu'on aura du mal à les faire entrer dans les mœurs, à les rendre usuels.

Toutefois, le Gouvernement n'étant pas en mesure de proposer une dénomination plus satisfaisante s'en remet à la sagesse du Sénat. Il va d'ailleurs réfléchir d'ici au débat à l'Assemblée nationale pour en trouver une meilleure qu'il soumettra alors en seconde lecture au Sénat.

Je ne vois pas d'inconvénient à ce que le terme proposé par l'amendement soit retenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, Mmes Goutmann, Lagatu, Edeline, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 123-2 du code de la famille :

« Art. 123-2. — Les personnes mentionnées à l'article précédent ne peuvent être employées que par des personnes morales de droit public ou de droit privé qui les assurent obligatoirement pour les dommages que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes, de la même manière que le sont les gardiennes des crèches familiales. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Ma collègue Mme Lagatu s'est déjà longuement expliquée sur ce problème. Nous nous élevons contre l'assimilation des parents confiant par obligation des enfants à une assistante maternelle, à des employeurs. Nous proposons que la nourrice ne puisse être employée que par des personnes de droit public et de droit privé. Cela suppose, bien entendu, que l'argent transite par un organisme et que des abattements soient accordés. Mais nous nous élevons contre cette idée que les femmes qui travaillent puissent devenir des employeurs. Ce sera effectivement contraire à ce que vous avez voulu. Des litiges et des complications naîtront et le résultat sera qu'un certain nombre de gardiennes préféreront ne pas être déclarées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Si nous avons bien compris les intentions des auteurs de l'amendement, il est proposé que la garde d'enfant à domicile soit toujours effectuée par l'intermédiaire d'une personne morale, Etat ou crèche familiale, ou association, les particuliers ne pouvant en aucun cas être employeurs directs.

Il s'agit en quelque sorte d'une « nationalisation » de la profession de gardienne, si ce n'est que l'amendement permet l'emploi par des personnes morales de droit privé.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Absolument pas.

M. Jean Mézard, rapporteur. Votre commission considère qu'une telle manière de voir, peut-être souhaitable dans l'avenir de notre société à long terme, ne correspond pas aux réalités actuelles. Elle est contraire à l'esprit même du projet de loi, qui tend à faire des particuliers des employeurs à part entière, avec les sujétions, mais aussi avec les responsabilités que cette situation représente.

C'est pourquoi elle a donné un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement trouve que cet amendement manifeste une bien grande méfiance à l'égard des relations entre personnes privées. Vous estimez qu'il ne peut pas y avoir un accord direct, même s'il y a rémunération, entre une personne qui garde un enfant et une autre personne qui le lui confie, alors qu'il est l'objet du contrat. C'est ainsi que vous posez la question. Je suis vraiment étonnée de cette proposition qui va vraiment à l'encontre de toutes nos habitudes, des usages de bon nombre de Français qui, depuis des générations, ont été parfaitement satisfaits de cette entente entre deux familles, l'une confiant à l'autre son bien le plus précieux, son enfant, pour l'élever, l'éduquer, s'en occuper à tout moment.

Pour ma part, je trouverais très regrettable d'empêcher cette entente directe, ce choix, par la famille, de la personne qui gardera son enfant. En conséquence, je suis tout à fait défavorable à cet amendement qui modifierait complètement non seulement l'esprit même de ce texte de loi, mais toutes les conditions dans lesquelles est assurée la garde des enfants.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, Mmes Lagatu, Goutmann, Edeline, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent : A) Dans la 2^e phrase du 1^{er} alinéa du texte présenté pour l'article 123-2 du code de la famille, de remplacer les mots « Leurs employeurs » par les mots : « Les parents ou le parent ».

B) En conséquence, d'opérer la même substitution de mots dans tous les autres articles du projet de loi où cette expression se rencontre. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. En raison du vote précédent, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Par amendement n° 1, M. Mézard, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « sont obligatoirement assurées » par les mots : « sont obligatoirement garanties ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet article a pour objet d'assurer obligatoirement les gardiennes contre les dommages que l'enfant pourrait provoquer ou dont il pourrait être victime chez elles.

Il a paru à votre commission que, dans le cas où l'employeur est une association ou une collectivité publique, cet employeur pourrait fort bien être son propre assureur sans passer par l'intermédiaire d'une compagnie d'assurance.

Il est permis de se demander si la notion d'assurance obligatoire utilisée dans le deuxième alinéa de l'article, et qui semble impliquer le recours à un organisme assureur habilité, est bien appropriée pour couvrir ce cas.

Il serait peut-être préférable d'employer les termes de « garantie » qui semblent d'acceptation plus large, et qui sont d'ailleurs utilisés dans l'arrêté de 1975 sur la réglementation des crèches.

Tel est l'objet de l'amendement présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Les préoccupations manifestées par la commission paraissent tout à fait fondées et, en conséquence, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Mézard, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 123-4 du code de la famille et de l'aide sociale par les dispositions suivantes :

« , sauf dans le cas où l'enfant est placé par l'intermédiaire d'une personne morale de droit public ou de droit privé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Il serait inutilement rigoureux de contraindre à la procédure d'agrément les personnes qui ont en garde un enfant appartenant à leur famille. C'est ce que prévoit le présent article, qui exclut du champ d'application des nouvelles dispositions du code de la famille et de l'aide sociale les membres de la famille de l'enfant jusqu'au sixième degré inclus, autrement dit celui de cousin issu de germain.

Mais il est apparu à votre commission que dans les cas, assez rares sans doute, où l'enfant serait confié à une gardienne par les soins d'une personne morale, même si cette gardienne est une parente de l'enfant, elle devrait entrer dans le champ d'application des nouvelles dispositions en matière d'agrément, de formation, d'assurance obligatoire et de contrat de placement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement est favorable à cet amendement qui, effectivement, justifie l'exception prévue en faveur de cette catégorie de personnes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, en raison de l'adoption de notre amendement n° 11, il conviendrait de substituer aux termes « les personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile », les termes « les assistantes maternelles ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement de séance présenté par M. Moreigne et tendant, dans le texte proposé pour l'article 123-4, à remplacer les mots « les personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile », par les mots « les assistantes maternelles ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte cet amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement proposé par M. Moreigne.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'intitulé du titre septième du livre septième du code du travail est complété par les mots « personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile » et il est ajouté à ce titre un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« PERSONNES PRATIQUANT L'ACCUEIL DE MINEURS A DOMICILE

« Section première. — Dispositions générales.

« Art. L. 773-1. — Relèvent des dispositions du présent chapitre, sous réserve qu'elles soient titulaires de l'agrément prévu à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, les personnes qui accueillent habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, des mineurs qui leur sont confiés par des particuliers ou par des personnes morales de droit privé.

« Art. L. 773-2. — Sont applicables aux personnes relevant du présent chapitre, les dispositions suivantes du présent code :

« — livre premier, titre III (Conventions collectives) ;

« — livre premier, titre IV : chapitre préliminaire (Egalité de rémunération entre hommes et femmes), chapitre III (Paiement du salaire), chapitre V (Saisie-arrêt et cession de rémunérations dues par un employeur), chapitre VI (Salaire de la femme mariée) ;

« — livre III, titre V, chapitre premier, section I (Allocation d'aide publique) et section II (Allocation d'assurance) ;

« — livre IV, titre premier (Les syndicats professionnels), titre II (Les délégués du personnel) et titre III (Les comités d'entreprise) ;

« — livre V (Conflit du travail) ;

« — livre IX, à l'exception du titre VII : Formation professionnelle continue.

« Art. L. 773-3. — Sans préjudice des sommes et des fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les personnes visées au présent chapitre perçoivent une rémunération dont le montant minimal, par enfant présent et par unité de temps, est déterminé par décret. Cette rémunération est versée au moins une fois par mois.

« Art. L. 773-4. — Les sommes et les fournitures destinées à l'entretien d'un enfant ne sont versées que pour les journées où cet enfant est présent dans sa famille d'accueil ou reste à la charge effective de celle-ci.

« Art. L. 773-5. — En cas d'absence d'un enfant, les personnes relevant du présent chapitre ont droit, pour chaque journée où, d'après les conventions passées ou, à défaut, les usages en

vigueur, l'enfant aurait normalement dû leur être confié, à une indemnité compensatrice dont le montant minimal est fixé par décret.

« Toutefois cette indemnité n'est pas due :

« — lorsque le retrait de l'enfant est intervenu à la demande de la personne pratiquant l'accueil ou se trouve justifié par un motif tenant à cette personne ou à sa famille ;

« — lorsque le retrait est dû à une maladie de l'enfant ou à une circonstance contraignante pour l'employeur.

« Art. L. 773-6. — Les personnes relevant du présent chapitre perçoivent une indemnité représentative de congé payé égale au douzième de la rémunération perçue en application des articles L. 773-3 et L. 773-10 du présent code.

« Art. 773-7. — L'employeur qui décide de ne plus confier d'enfant à une personne relevant du présent chapitre, qu'il employait depuis trois mois au moins doit notifier à l'intéressée sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé éventuellement dû en vertu de l'article L. 773-8 ou L. 773-13 ci-après. L'inobservation de ce délai-congé donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice.

« Section deuxième. — *Dispositions spéciales aux personnes employées par des particuliers.*

« Art. L. 773-8. — Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, les personnes relevant de la présente section qui justifient auprès du même employeur d'une ancienneté d'au moins trois mois ont droit, sauf motif grave, à un préavis de quinze jours avant le retrait d'un enfant qui leur était confié.

« Art. L. 773-9. — Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, la décision, par une personne mentionnée à la présente section, de ne plus garder un enfant qui lui était confié depuis au moins trois mois est subordonnée à un préavis de quinze jours, à moins que l'employeur n'accepte d'abrégé cette durée.

« L'inobservation de ces conditions constitue une rupture abusive qui ouvre droit, au profit de l'employeur, à des dommages-intérêts.

« Section troisième. — *Dispositions spéciales aux personnes employées par des personnes morales de droit privé.*

« Art. L. 773-10. — Le décret prévu à l'article L. 773-4 précise les cas dans lesquels la rémunération est majorée pour tenir compte de sujétions exceptionnelles entraînées éventuellement par des handicaps, maladies ou inadaptations, ainsi que le montant minimum de cette majoration.

« Art. L. 773-11. — Lorsqu'elles accueillent des mineurs qui résident chez elles à titre permanent, les personnes relevant de la présente section ne peuvent s'en séparer à l'occasion de repos hebdomadaires, jours fériés, congés annuels, congés prévus pour les femmes en couche ou congés de formation, sans l'accord préalable de leur employeur.

« La décision de celui-ci est fondée sur la situation de chaque enfant, en fonction, notamment, de ses besoins psychologiques et affectifs et des possibilités de remise à sa famille naturelle. Elle tient compte aussi, dans la mesure du possible, des souhaits de la famille d'accueil.

« Art. L. 773-12. — Par dérogation aux dispositions de l'article 773-5 les personnes mentionnées à l'article précédent ont droit au maintien de leur rémunération et de l'indemnité de congé payé pendant les deux premières journées d'absence d'un mineur.

« Lorsque leur employeur n'est momentanément en mesure de leur confier aucun enfant, elles ont droit à l'indemnité journalière prévue audit article 773-5, sous réserve de l'engagement d'accueillir immédiatement les mineurs présentés par l'employeur dans la limite d'un nombre maximum convenu avec lui. Cette disposition n'est applicable ni durant la période d'essai de trois mois, ni au-delà de trois mois après le départ du dernier enfant gardé.

« L'inobservation, par l'intéressée, de l'engagement ci-dessus constitue une résiliation abusive du contrat qui ouvre droit à des dommages-intérêts.

« Art. L. 773-13. — En cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, les personnes relevant de la présente section ont droit :

« 1° A un délai-congé de quinze jours si elles justifient, au service du même employeur, d'une ancienneté comprise entre trois et six mois ;

« 2° A un délai-congé d'un mois si elles justifient d'une ancienneté comprise entre six mois et moins de deux ans ;

« 3° A un délai-congé de deux mois si elles justifient d'une ancienneté d'au moins deux ans.

« Art. L. 773-14. — Après l'expiration de la période d'essai de trois mois, la résiliation du contrat à l'initiative d'une personne relevant de la présente section est subordonnée à un préavis de quinze jours, à moins que l'employeur n'accepte d'abrégé cette durée. A partir d'une ancienneté de six mois, ce délai est porté à un mois, à moins que l'employeur n'accepte d'abrégé cette durée.

« La décision, par l'intéressée, de ne plus garder un enfant qui lui était confié, est soumise aux mêmes conditions.

« L'inobservation de celles-ci constitue une résiliation abusive qui ouvre droit, au profit de l'organisme employeur, à des dommages-intérêts.

« Art. L. 773-15. — En cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, les personnes visées à la présente section justifiant d'une ancienneté d'au moins deux ans au service du même employeur ont droit à une indemnité qui ne se confond pas avec l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 773-7 ci-dessus.

« Le montant minimal de cette indemnité de licenciement est fixé par décret d'après la moyenne mensuelle des sommes que l'intéressée a perçues au cours des six derniers mois. »

Par amendement n° 12, MM. Schwint, Souquet, Berrier, Darras, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, dans le premier alinéa de l'article 2 et dans l'intitulé du « chapitre III », de remplacer les mots : « personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile » par les mots : « assistantes maternelles ».

Cet amendement est la conséquence du vote intervenu à l'article 1^{er}.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, Mmes Edeline, Lagatu, Goutmann, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 773-1 du code du travail, de supprimer les mots : « par des particuliers ».

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Je mets aux voix l'article L. 773-1 du code.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, Mmes Lagatu, Goutmann, Edeline, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 773-2 du code du travail, de supprimer les mots : « à l'exception du titre VII : Formation professionnelle continue ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Notre amendement tend à maintenir la formation professionnelle continue, c'est-à-dire à laisser dans le code du travail la ligne que l'on veut supprimer. Nous estimons, en effet, que toutes les assistances maternelles devraient bénéficier d'une formation continue. Il est vrai qu'en principe les employés qui relèvent d'un employeur particulier n'y ont pas droit mais, en raison de l'importance que revêt cette formation pour les assistantes maternelles et pour l'enfant, il nous semble que l'Etat devrait prévoir des critères particuliers pour la mise en œuvre d'actions de formation de grande ampleur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Il apparaît à votre commission que le texte du projet de loi, tel qu'il est conçu, répond parfaitement au souci des auteurs de l'amendement. Il prévoit, en effet, que le livre IX du code du travail, relatif à la formation continue, s'applique aux assistantes maternelles, à l'exception de ce seul titre VII qui concerne la formation professionnelle continue des agents de l'Etat.

Cet amendement, qui ne paraît donc pas fondé, a reçu l'avis défavorable de votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. L'intention de l'article actuellement en discussion est de reconnaître à toutes les gardiennes couvertes par le statut le droit à la formation professionnelle continue. Il écarte seulement les dispositions du titre VII du livre IX étant donné que ce titre vise les agents de l'Etat et ceux des collectivités locales et que la situation des gardiennes du secteur public sera traitée ultérieurement.

Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, le Gouvernement propose au Sénat de mettre entre parenthèses les mots « à l'exception du titre VII ».

M. le président. Madame Lagatu, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Catherine Lagatu. Etant donné les explications que je viens d'entendre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.
Je mets aux voix l'article L. 773-2 du code.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Mézard, au nom de la commission, propose de compléter la première phrase du texte présenté pour l'article L. 773-3 du code du travail par les mots suivants : « en référence au salaire minimum de croissance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Pour assurer aux intéressés une évolution convenable de leur rémunération minimale et éviter que celle-ci prenne du retard par rapport à l'augmentation des prix et de l'ensemble des salaires, il apparaît opportun d'indiquer que le montant de cette rémunération sera fixé en référence au salaire minimum de croissance. Cet amendement va d'ailleurs dans le sens des intentions exprimées par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le fait d'être reconnu comme salarié implique automatiquement le droit à un salaire minimum. Ce salaire minimum est le Smic, sous réserve de l'application de certains abattements fondés sur l'âge du salarié ou sur des caractéristiques particulières à certaines professions.

Naturellement, ces principes généraux s'appliquent aux gardiennes. C'est pourquoi l'article L. 131-1 du code du travail, qui fixe le champ d'application des conventions collectives et, par l'intermédiaire de l'article L. 141-1, le champ d'application du Smic, sera expressément complété en leur faveur.

Je rappelle que le Gouvernement a annoncé son intention de fixer par décret le salaire brut minimum des gardiennes à deux heures de Smic par enfant gardé et par jour. Il ne subsiste donc aucune ambiguïté sur le fait que ce salaire sera bien calculé par rapport au Smic.

En conséquence, il ne paraît pas indispensable de prévoir une référence qui va de soi. Néanmoins, si le Sénat l'estimait nécessaire, le Gouvernement s'en remettrait à sa sagesse, mais il lui apparaît qu'il s'agit là presque d'une tautologie.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 proposé par la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, bien qu'il le considère en quelque sorte comme un pléonasme législatif. (Sourires.)
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 773-3 du code, ainsi modifié.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte de l'article L. 773-4 du code n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Mézard, au nom de la commission, propose de compléter la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 773-5 du code du travail par les mots suivants :

« en référence au salaire minimum de croissance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Comme pour la rémunération minimale prévue à l'article L. 773-3, il vous est proposé de préciser au premier alinéa du présent article que l'indemnité compensatrice qu'il institue sera fixée en référence au salaire minimum de croissance. Il ne s'agit que d'une précaution, puisque, d'après les indications fournies à votre rapporteur, il est envisagé de fixer le montant journalier de l'indemnité par rapport à la rémunération minimale, elle-même référente au Smic.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. La situation est la même que tout à l'heure et, puisque le Sénat a adopté le précédent amendement, la logique veut que le Gouvernement soit favorable à celui-ci.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article L. 773-5 du code, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, Mmes Goutmann, Lagatu, Edeline, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 773-6 du code du travail :

« Art. L. 773-6. — Les personnes relevant du présent chapitre ont droit aux congés annuels payés comme les autres salariés dans les conditions fixées par le chapitre III du tome II du livre II du code du travail. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Par amendement n° 21, M. Aubry, Mmes Lagatu, Edeline, Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 773-6 du code du travail, après la référence : « L. 773-3 » d'ajouter la référence : « L. 773-5 ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Notre amendement tend à améliorer l'indemnité de congés payés des assistantes maternelles en incluant les indemnités pour l'absence d'un enfant dans le calcul de ces indemnités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement tend à prendre en compte, dans le calcul des indemnités de congés payés, l'indemnité compensatrice due à la gardienne en cas d'absence injustifiée de l'enfant.

Souhaitable dans l'absolu, cette disposition serait sans doute d'application compliquée et obligerait les parents à se livrer à des calculs complexes.

C'est pourquoi votre commission a décidé sur ce point de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement partage tout à fait le point de vue de la commission. Effectivement, la proposition contenue dans l'amendement serait équitable et, si l'on arrivait à faire ce calcul, il est certain que la situation des gardiennes s'en trouverait améliorée. Toutefois, on risque d'aboutir à certaines difficultés de fait.

C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet sur ce point à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article L. 773-6 du code, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Mézard, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 773-7 du code du travail par les mots suivants : « d'un montant égal à la rémunération qu'aurait perçue l'intéressée en application de l'article L. 775-3 du présent code si elle avait accompli son travail jusqu'à l'expiration de ce délai. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. L'article L. 773-7 du code du travail concerne les conditions de licenciement des gardiennes. Ce texte ne donne aucune précision quant au montant de l'indemnité compensatrice de délai-congé.

Or, la législation de droit commun, d'après l'article L. 122-8 du code du travail, prévoit que la dispense par l'employeur d'exécuter le préavis ne doit entraîner, pour le salarié, aucune diminution des salaires et avantages que celui-ci aurait perçus s'il avait accompli son travail. Dans le même esprit et pour éviter toute discrimination, il vous est suggéré de préciser dans le texte du présent article que l'indemnité compensatrice doit être égale à la rémunération qu'aurait perçue l'intéressée s'il avait effectivement exécuté le préavis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Cet amendement traduit une règle habituelle du droit du travail selon laquelle l'indemnité de brusque rupture est égale au salaire que l'intéressé aurait perçu durant le délai-congé. Dans ces conditions,

puisque ce texte tend à donner aux assistantes maternelles un statut de salarié le plus proche possible du droit du travail, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article L. 773-7 du code, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Mézard, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 773-8 du code du travail, de remplacer les mots : « motif grave », par les mots : « faute grave ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet article traite du préavis applicable aux assistantes maternelles employées par des particuliers. Le préavis n'est dû qu'à l'expiration d'une période de trois mois, pendant laquelle le contrat peut être rompu sans délai.

Il convient de noter qu'un « motif grave » peut justifier la non-observation du délai-congé et que, dans ce cas, l'intéressée ne perçoit aucune indemnité compensatrice.

La notion de « motif grave » justifiant l'absence de préavis apparaît peu claire et son interprétation risquée, à notre sens, d'entraîner d'inextricables difficultés jurisprudentielles.

La législation du travail prévoit qu'outre le cas de force majeure seule la « faute grave » du salarié dispense l'employeur, tant de l'observation du délai-congé que du versement de l'indemnité compensatrice. Il vous est donc proposé de substituer à la notion ambiguë de « motif grave » celle de « faute grave », dont l'interprétation soulèvera incontestablement moins de problèmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. D'une façon générale, dans cette discussion, nous cherchons à nous rapprocher le plus possible du droit commun en matière de droit du travail. Je me demande si, dans ce domaine très particulier des relations qui concernent en définitive un enfant et qui conditionnent son bien-être, objet même du lien entre l'employeur et l'employé, on peut vraiment retenir toutes les règles du droit du travail.

Certes, le but de l'article est de dissuader les parents de retirer leurs enfants à l'improviste pour des raisons de simple convenance personnelle : ces retraits portent préjudice aux gardiennes, mais aussi aux enfants car les déplacements précipités, non préparés, sont déconseillés pour leur équilibre affectif.

Cependant, de justes et graves motifs peuvent inciter des parents à retirer leurs enfants sans que pour autant la nourrice ait commis une faute grave. D'autre part, pour des motifs affectifs tenant à la personnalité de l'enfant, il peut ne pas paraître souhaitable de maintenir, même pour le temps du délai-congé, l'enfant dans son placement nourricier. Les parents par le sang, dont la situation demande souvent autant d'attention que celle de l'assistante maternelle, ne doivent pas en être pénalisés.

C'est pourquoi les termes « motif grave » qui figurent dans le projet de loi me paraissent préférables aux mots « faute grave ». En l'espèce, s'agissant non d'un contrat commercial dans lequel on traite d'une marchandise, mais de la situation affective d'un enfant, je préfère à l'idée de faute celle de motif grave : en définitive, elle recouvre davantage la notion d'opportunité liée à l'intérêt de l'enfant.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Oui, monsieur le président, car il me semble que le terme « motif » peut s'appliquer aussi bien à l'employeur qu'à l'employé. C'est une des raisons pour lesquelles nous maintenons l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article L. 773-8 du code.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les textes des articles L. 773-9 et L. 773-10 du code ne sont pas contestés.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Mézard, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 773-11 du code du travail, après les mots : « congés prévus pour les femmes en couches », d'ajouter les mots : « congés d'adoption ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Pour tenir compte des dispositions contenues dans le projet de loi portant diverses mesures de protection de la famille, il vous est proposé de faire mention dans le présent article, parmi les périodes de congé pour lesquelles le retrait de l'enfant n'est possible qu'avec l'accord de l'employeur, du congé d'adoption dont l'institution est prévue par le projet de loi n° 230 que nous avons adopté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement émet un avis favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, Mmes Edeline, Lagatu, Goutmann, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 773-11 du code du travail, de supprimer les mots : « , dans la mesure du possible, ».

La parole est à M. Edeline.

Mme Hélène Edeline. Cet amendement se suffit à lui-même. Dans l'intérêt de l'enfant, il est souhaitable que les deux familles aboutissent à un accord amiable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement. En effet, préciser qu'il devra être tenu compte dans la mesure du possible des souhaits de la famille d'accueil n'apporte pas grand-chose au texte. Les dispositions inscrites dans le code du travail relèvent plus de l'exposé des motifs ou de la circulaire que du domaine législatif à proprement parler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement préfère la rédaction initiale, mais il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, MM. Schwint, Souquet, Berrier, Darras, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter *in fine*, le texte présenté pour l'article L. 773-11 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de refus par l'employeur d'accorder un des repos ou congés visés à l'alinéa précédent, la rémunération des intéressés est majorée de 50 p. 100. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Nous avons bien conscience qu'il n'est pas toujours possible, de même qu'il n'est pas toujours souhaitable pour l'enfant placé en permanence, que la gardienne s'en sépare pour bénéficier intégralement des repos et congés auxquels elle pourrait légitimement prétendre. C'est ce que prévoit l'article L. 773-11 du code du travail.

Mais il semble juste d'accorder à la gardienne privée de congés une compensation financière à la charge de l'association qui l'emploie. Tel est l'objet du présent amendement.

C'est pour cette raison que nous demandons au Sénat d'adopter ce très court amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement a été accueilli favorablement par votre commission, dans la mesure où il prévoit une juste compensation de la privation des repos et congés pour la gardienne tenue de garder l'enfant, en permanence.

La majoration de rémunération proposée peut s'analyser comme une rémunération d'heures supplémentaires, en unités de journées, bien entendu. Elle paraît parfaitement justifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Cet amendement vise à accorder un sursalaire pour compenser l'absence éventuelle de congés effectifs. Le Gouvernement préfère, pour sa part, la formule selon laquelle la rémunération reste fixe, non seulement dans le cas évoqué ici, mais également en cas d'absence de l'enfant n'excédant pas deux jours.

On peut craindre en effet qu'un système différent, un système conforme à celui proposé par l'amendement, n'ait pour conséquence de contrarier le retour de l'enfant dans sa famille, soit en attribuant à la gardienne un sursalaire pour le conserver auprès d'elle, soit en la privant de ce salaire en cas d'absence.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Moreigne ?

M. Michel Moreigne. Je le maintiens, monsieur le président, car nous ne sommes pas convaincus par l'explication du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article L. 773-11 du code, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, Mmes Lagatu, Goutmann, Edeline, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 773-12 du code du travail.

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, nous demandons la suppression de ce premier alinéa parce qu'à notre avis, les nourrices employées par des personnes morales de droit privé doivent se voir appliquer les dispositions générales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Votre commission n'a pas saisi la portée de cet amendement. En effet, le premier alinéa de l'article 773-12 du code du travail garantit aux gardiennes qui ont des enfants en permanence le maintien intégral de leur rémunération pendant les week-ends où elles se séparent de l'enfant. Pourquoi les priver de cet avantage en demandant la suppression de cette disposition ?

Telle est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le premier alinéa de cet article s'applique aux gardiennes qui accueillent un enfant à titre permanent. Il vise à éviter que le retour périodique de l'enfant dans sa famille, par exemple à l'occasion de chaque fin de semaine, ne se traduise par une diminution du salaire de l'assistante maternelle, ce qui risquerait de contrarier ce retour alors qu'en réalité il est tout à fait souhaitable d'encourager la continuation des liens réguliers de l'enfant avec sa famille.

Par ailleurs, la suppression de cet alinéa pénaliserait injustement les assistantes maternelles. En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Madame Lagatu, votre amendement est-il maintenu ?

Mme Catherine Lagatu. Je le retire, monsieur le président, après avoir entendu les explications de Mme le ministre.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Par amendement n° 23, Mmes Goutmann, Lagatu, Edeline, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 773-12 du code du travail, de remplacer les mots : « audit article 773-5 », par les mots : « à l'article 773-3. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Cet amendement a simplement pour objet d'augmenter les possibilités de rémunération des assistantes maternelles étant donné la modicité des sommes reçues par enfant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement, si nous l'avons bien compris, tend à faire en sorte que l'indemnité compensatrice versée par une personne morale à une gardienne à laquelle elle n'est pas en mesure de confier un enfant soit égale à la rémunération que percevrait l'intéressée si elle travaillait effectivement.

Tout en comprenant le souci des auteurs du projet de loi, votre commission a estimé qu'il ne convenait pas de surcharger les associations employeurs de gardiennes qui, le plus souvent, exercent leur activité dans des conditions financières difficiles.

Il lui a semblé que le texte du projet de loi offrait, sur ce point, des garanties suffisantes aux gardiennes, sous réserve de l'amendement n° 8 que nous présentons par ailleurs.

Votre commission a donc donné un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement, estimant qu'il n'y a aucune raison pour que l'assistante maternelle perçoive le même salaire lorsqu'un enfant lui est confié ou lorsqu'elle n'en a pas.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Par amendement n° 8, M. Mézard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 773-12 du code du travail :

« Cette disposition n'est applicable qu'aux personnes qui justifient d'une ancienneté de trois mois au moins au service de l'employeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. L'article L. 773-12 du code du travail concerne les personnes employées par des associations et gardant des enfants en permanence.

Il prévoit notamment que l'employeur devra verser à la gardienne une indemnité compensatrice s'il n'est en mesure de lui confier un enfant. Selon le texte, cette indemnité ne serait due, ni pendant les trois premiers mois du contrat de travail, considérés comme constituant une période d'essai, ni au-delà d'une période de trois mois suivant le retrait du dernier enfant gardé.

L'assistante maternelle se trouve ainsi garantie du maintien d'un minimum de ressources si l'employeur n'a pas d'enfant à lui faire garder.

Un problème, cependant, demeure en suspens et n'a pas échappé à votre commission.

Quelle sera la situation de la gardienne à l'expiration de la période de trois mois ? Le contrat qui la lie à son employeur sera-t-il maintenu alors même qu'elle se trouve privée de toute rémunération, de toute indemnité ? Elle se trouverait dès lors, puisqu'il n'y aurait pas rupture du contrat de travail, privée également du bénéfice des allocations de chômage.

Pour éviter cet écueil, il paraît préférable de supprimer la durée limite de versement de l'indemnité compensatrice inscrite dans le texte. Ainsi, il n'y aurait pas de vide dans la situation de la nourrice et l'employeur serait mis devant ses responsabilités : ou il propose un nouvel enfant en garde à la nourrice, ou il continue de lui verser l'indemnité compensatrice, ou il la licencie, ce qui permet à la nourrice de bénéficier des allocations de chômage.

Tel est l'objet de l'amendement présenté qui a, en outre, pour effet de faire référence à la notion d'ancienneté de trois mois au lieu de celle de période d'essai. La notion de période d'essai, en effet, n'est expressément visée nulle part ailleurs dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Sensible aux préoccupations exprimées par le rapporteur de la commission et qui ont motivé la présentation de cet amendement, le Gouvernement se rallie à la position de la commission et accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article L. 773-12 du code ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Aubry, Mmes Goutmann, Lagatu, Edeline et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent dans le 1° du texte présenté pour l'article L. 773-13 du code du travail, de remplacer les mots : « de quinze jours », par les mots : « d'un mois ».

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Cet amendement est dans la logique de la position que nous défendons depuis le début de la discussion de ce texte. Nous proposons d'améliorer les garanties accordées aux nourrices et de porter à un mois au lieu de quinze jours la durée du délai-congé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement ainsi d'ailleurs qu'aux amendements n° 26 et 27.

M. André Aubry. Ils ont un objet identique.

M. Jean Mézard, rapporteur. Que dit en effet le droit commun en matière de durée du délai-congé ?

Pour une ancienneté inférieure à six mois, le délai-congé est fixé par les conventions collectives ou les usages ; pour une ancienneté de six mois à deux ans, le délai-congé est égal à un mois, et pour une ancienneté supérieure à deux ans, le délai-congé est égal à deux mois. Ces délais sont pratiquement identiques à ceux qui sont prévus par le projet de loi en faveur des assistantes maternelles employées par des associations.

On ne voit pas pour quelle raison on leur accorderait des conditions de délai-congé plus favorables que celles du droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur Aubry, maintenez-vous l'amendement n° 25 ?

M. André Aubry. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, Mmes Lagatu, Goutmann, Edeline, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté, dans l'alinéa 2° du texte présenté pour l'article 773-13 du code du travail, de remplacer les mots : « d'un mois », par les mots : « de deux mois ».

M. André Aubry. Je retire cet amendement, de même que l'amendement n° 27.

M. le président. Effectivement, Mmes Goutmann, Lagatu, Edeline, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent dans l'alinéa 3° du texte présenté pour l'article L. 773-13 du code du travail, de remplacer les mots : « deux mois », par les mots : « trois mois ».

Ces deux amendements sont retirés.

Je mets aux voix l'article L. 773-13 du code.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article L. 773-14 du code n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, Mmes Lagatu, Goutmann, Edeline, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 773-15 du code du travail :

« Le montant minimal de cette indemnité de licenciement est égal à un mois de salaire par année de service.

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Notre amendement tend à améliorer les garanties accordées aux assistantes maternelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Le droit commun fixe un montant minimum à l'indemnité de licenciement.

Elle ne peut être inférieure à un dixième de mois par année d'ancienneté.

L'amendement tend à garantir aux assistantes maternelles une indemnité de licenciement égale à un mois de salaire par année de service, ce qui serait donc beaucoup plus avantageux que les règles minimales applicables à l'ensemble des salariés.

C'est pourquoi votre commission a donné un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Catherine Lagatu. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article L. 773-15 du code.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles L. 131-1, L. 143-5, L. 351-10, L. 420-1 du code du travail sont complétés comme suit :

« Article L. 131-1. — Après les mots : « les travailleurs à domicile », sont insérés les mots suivants : « les personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile ».

« Article L. 143-5 (2° alinéa). Après les mots : « qui occupent des employés de maison », sont ajoutés les mots suivants : « ou des personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile ».

« Article L. 351-10. — Le troisième alinéa de cet article est complété par la phrase suivante : « Elles ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile employées par des particuliers ni à ces derniers ».

« Article L. 420-1 (2° alinéa). Après les mots : « les travailleurs à domicile », sont insérés les mots : « et les personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile ».

Par amendement n° 14, MM. Schwint, Souquet, Berrier, Daras, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, dans les modifications apportées aux articles L. 131-1, L. 143-5 (2° alinéa), L. 351-10, L. 420-1 (2° alinéa) du code du travail, de remplacer les mots : « personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile », par les mots : « assistantes maternelles ».

Il s'agit d'un amendement de coordination.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Mézard, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel 3 bis ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les personnes employées par les collectivités publiques, un décret en Conseil d'Etat prévoira pour leur emploi et leur rémunération des dispositions équivalentes à celles dont bénéficieront les personnes employées par des personnes morales de droit privé en application de l'article 2 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Il apparaît à votre commission tout à fait regrettable, compte tenu des arguments présentés dans la première partie de ce rapport, que les gardiennes employées par les services de l'aide sociale à l'enfance et par les crèches municipales soient exclues du champ d'application des garanties professionnelles offertes par l'article 2 du projet aux gardiennes privées.

Elle propose donc, par le présent amendement, de combler cette lacune.

La procédure choisie est celle du décret en Conseil d'Etat.

Ce décret devrait assurer aux gardiennes publiques une rémunération minimale de même montant que celle prévue à l'article L. 773, ainsi que des garanties analogues, notamment en matière de stabilité du revenu et de rupture du contrat de travail. Les mêmes sujétions leur seraient imposées, en revanche, en matière de repos et congés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Comme je l'ai indiqué dans mon exposé liminaire, le Gouvernement a effectivement l'intention d'étendre aux gardiennes du secteur public, qu'il s'agisse des gardiennes de l'aide sociale à l'enfance ou des gardiennes des crèches familiales, les avantages prévus par ce projet en faveur des assistantes maternelles du secteur privé.

Toutefois, une telle extension suppose une étude complémentaire tant sur le plan juridique pour transposer les dispositions dans un texte de droit public et les adapter, que sur le plan financier pour apprécier très exactement leurs répercussions non négligeables, comme l'a souligné tout à l'heure M. le sénateur Schwint, sur les dépenses de l'aide sociale à l'enfance.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement. Bien qu'un projet de statut des gardiennes de l'aide sociale à l'enfance soit à l'étude depuis plusieurs mois et qu'il espère le voir aboutir relativement rapidement, le Gouvernement, si l'amendement était maintenu, opposerait l'article 40.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Il est maintenu, monsieur le président.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Dans ces conditions, j'oppose l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. René Monory, rapporteur général. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 n'est donc pas recevable. Par amendement n° 15 rectifié, MM. Schwint, Souquet, Berrier, Darras, Mathy, Méric, Moreigne, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 3, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Les assistantes maternelles sont affiliées au régime général de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les salariés de l'industrie et du commerce. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Ainsi que M. Mézard en a fait état dans son rapport, à l'heure actuelle, les gardiennes d'enfants sont affiliées à la sécurité sociale en application de l'article L. 242-7 du code. Mais les cotisations sont assises sur une base forfaitaire ; cette base, fixée par arrêté, est égale, depuis le 1^{er} janvier 1975, par enfant gardé et par trimestre, au tiers du salaire minimum de croissance sur deux cents heures. Les prestations en espèces de maladie, de maternité et de vieillesse, calculées sur la même base forfaitaire, sont d'un montant dérisoire. Or, le statut professionnel des gardiennes ne saurait être complet sans garanties suffisantes en matière de sécurité sociale. C'est pourquoi nous proposons de les affilier au régime général dans les mêmes conditions que les autres salariés, c'est-à-dire avec des cotisations calculées sur la base de la rémunération réelle.

Telle est la raison de notre amendement.

Qu'il me soit permis d'ajouter que l'Etat devrait supporter le financement des frais supplémentaires que pourrait entraîner la disposition que nous proposons ou qu'en aucun cas le supplément de dépenses ne devrait être mis à la charge des particuliers. Pour ce faire, nous pensons qu'une majoration des allocations familiales, ne serait-ce que de 50 p. 100, comme nous le réclamons depuis fort longtemps, et que la déduction des frais de garde du montant des ressources soumises à l'impôt sur le revenu pourraient contribuer à décharger d'autant les familles.

Enfin, répondant à un souhait expressément émis par notre rapporteur, nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement a reçu un avis favorable de votre commission. Certes, il entraînera un surcroît de charges pour les familles. Mais nous estimons que ce surcroît de charges devrait être compensé par l'augmentation du montant de l'allocation de frais de garde. Or, le présent projet ne devant prendre tous ses effets avant juillet 1977, comme il est prévu à son article 7, il est permis de penser que d'ici à cette date la réforme des allocations de salaire unique et de frais de garde annoncée par le Gouvernement aura été votée par le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le mode de calcul des cotisations versées à la sécurité sociale relève, en réalité, du pouvoir réglementaire. J'ai indiqué tout à l'heure à ce sujet que, dans l'immédiat, il me paraît tout à fait impossible d'alourdir le montant des cotisations à la charge des familles qui font garder leurs enfants.

Toutefois, le Gouvernement a l'intention de relever le montant de ces cotisations et donc la couverture sociale des gardiennes dès que le montant des prestations versées aux familles ayant des enfants en bas âge le permettra.

Je rappelle, à ce propos, que c'est en 1977 que doit être instituée l'allocation nouvelle dite « complément familial » qui permettra aux familles de mieux supporter les cotisations de sécurité sociale des assistantes maternelles.

Dans l'immédiat, l'adoption de cet amendement me paraît tout à fait prématurée car il risquerait de constituer une charge extrêmement lourde pour les familles qui confient leurs enfants à des assistantes maternelles.

Le Gouvernement est donc tout à fait défavorable à cet amendement qu'il juge inéquitable pour les familles qui confient leurs enfants à des assistantes maternelles car elles se trouveraient pénalisées par ce texte.

M. le président. Monsieur Moreigne, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Moreigne. Je prends acte des déclarations de Mme le ministre. J'aurais souhaité qu'elle me donnât davantage de satisfactions. J'ai exprimé le souci que j'avais de ne pas pénaliser les familles. Pour toutes ces raisons, bien que je ne le fasse pas volontiers, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 rectifié est retiré.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les articles L. 169, L. 170, L. 172, L. 173 et L. 175 du code de la santé publique sont abrogés. »

Par amendement n° 10, M. Mézard, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans cet article, après les mots : « code de la santé publique », d'insérer les mots : « et les articles 67 (quatrième alinéa) et 68 du code de la famille et de l'aide sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. L'article 40 ayant été opposé à l'amendement n° 9, celui qui est présentement en discussion devient sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* du dernier des décrets d'application qu'elle prévoit et au plus tard le 1^{er} juillet 1977. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 29, Mmes Goutmann, Lagatu, Edeline, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour assurer le financement des rémunérations des personnes pratiquant l'accueil des mineurs à domicile, un décret en Conseil d'Etat fixera l'augmentation de la cotisation patronale aux allocations familiales.

« En aucun cas, l'ensemble de ces dépenses ne doit être mis à la charge des particuliers. »

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Lagatu, pour explication de vote.

Mme Catherine Lagatu. Pour toutes les raisons que j'ai exposées à la tribune et étant donné le rejet de notre premier amendement, le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement, M. Mézard, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux assistantes maternelles. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

— 9 —

CONGE POSTNATAL DANS LA MAGISTRATURE

Adoption d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. [N°s 232 et 252 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le troisième projet de loi que nous examinons concerne plus spécialement le statut des magistrats, plus particulièrement des femmes magistrats. En effet, nous avons examiné et adopté tout à l'heure la disposition statutaire du congé postnatal pour les personnels féminins de la fonction publique régis par le statut général des fonctionnaires, de la fonction militaire régis par le statut général des militaires, des collectivités locales, des établissements d'hospitalisation.

Mais l'article 64 de la Constitution a prévu, en son troisième alinéa : « Une loi organique porte statut des magistrats ».

On aperçoit dès lors les raisons pour lesquelles l'extension aux femmes magistrats des dispositions instituant le congé postnatal ne peut être réalisée par une loi ordinaire : le vote d'une loi organique dans les conditions prévues par l'article 47 de la Constitution s'impose. C'est là la seule raison qui justifie le dépôt et le vote d'un projet de loi distinct du projet de loi n° 230.

Votre commission a observé que l'article unique de ce projet de loi se bornait à introduire le congé postnatal, parmi les positions dans lesquelles un magistrat peut se trouver placé, sans assortir cette disposition de sa définition et de l'énumération de ses caractéristiques fondamentales.

Nous supposons que le Gouvernement a l'intention de donner au congé postnatal des femmes magistrats le même contenu que celui qui est prévu pour les femmes fonctionnaires et nous sommes enclins à penser que dans le silence du texte de la loi organique il en aurait, en quelque sorte, l'obligation, par application de l'article 68 du statut de la magistrature.

Néanmoins, dans un souci de parallélisme et de clarté, votre commission a cru bon d'explicitement les choses en transposant dans la loi organique les dispositions prévues dans la loi ordinaire de portée plus générale. Tel est le sens de l'amendement qu'elle a adopté. Ce dernier tend à harmoniser les deux projets de loi n° 230 et 232.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande de modifier le projet de loi en adoptant l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'article 67 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature énumère les différentes positions dans lesquelles un magistrat est susceptible d'être placé. Elles sont actuellement au nombre de quatre : en activité, en service détaché, en disponibilité et sous les drapeaux.

Les règles applicables sont celles qui sont définies par le statut général des fonctionnaires, ainsi que le prévoit expressément l'article 68 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Il vous est aujourd'hui demandé d'ajouter, aux quatre positions existantes, une cinquième : celle du congé postnatal. Il convient, en effet, dans un souci de logique et d'équité, de faire application aux magistrats des dispositions que vous venez d'adopter en faveur des fonctionnaires de l'Etat lors de l'examen du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille.

Je vous rappelle les termes de l'article 9 de ce projet de loi :

« Le congé postnatal est la position de la femme fonctionnaire qui, après un congé pour couches et allaitement, est placée hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine. »

Je vous demande donc, par voie de conséquence et par souci de logique, pour ne pas écarter les magistrats d'une disposition qui vient d'être prise pour d'autres membres de la fonction publique, de faire application de ces dispositions, en votant le projet de loi organique qui vous est soumis, aux 750 femmes que compte aujourd'hui la magistrature.

Mme Hélène Edeline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Pour ne pas prolonger ce débat, j'indiquerai simplement que les propositions que nous avons faites en ce qui concerne les fonctionnaires valent pour les femmes appartenant à la magistrature.

Néanmoins nous voterons ce projet de loi organique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — L'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété ainsi qu'il suit :

« 5° En congé postnatal ».

Par amendement n° 1 rectifié, M. Bohl, a nom de la commission, propose de compléter comme suit le 5° présenté pour l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 par la phrase suivante :

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande, pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser la position de congé postnatal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. En fait, si le Gouvernement n'a pas, dans le projet de loi organique, défini le congé postnatal et n'en a pas indiqué les modalités, c'est qu'il est expressément prévu — je vous le rappelle — aux termes de l'article 68 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, que les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant les positions énumérées à l'article 67 s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux autres règles statutaires du corps judiciaire.

Je précise que, jusqu'à présent, pour les positions en activité, en service détaché, en disponibilité ou sous les drapeaux, cela n'a donné lieu à aucune difficulté. En conséquence, l'amendement proposé paraît superfluetoire. Aussi je demande au rapporteur de bien vouloir le retirer car son application, en fait, ne soulèverait aucune difficulté.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Bohl, rapporteur. Compte tenu des assurances que vient de nous donner Mme le ministre, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 47 :

Nombre des votants..... 279

Nombre des suffrages exprimés..... 279

Majorité absolue des suffrages exprimés.. 140

Pour l'adoption..... 279

Le Sénat a adopté.

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de l'attitude hostile des Etats-Unis d'Amérique contre le supersonique franco-britannique *Concorde* qui, sous de faux prétextes, n'ont pas d'autres buts que de conserver à l'industrie américaine le monopole du marché de l'aéronautique civile.

Il lui demande si le Gouvernement français entend prendre des mesures de rétorsion à l'égard du matériel et des compagnies de transports américaines.

Il attire, enfin, son attention sur la situation de la Division Avions de la S. N. I. A. S., et notamment de l'usine de Toulouse, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à la politique de déflation des effectifs, de fermeture d'établissements ou de bureaux d'études, au blocage de l'embauche des jeunes sortant des écoles professionnelles ou venant d'accomplir leur service national.

Il serait heureux de connaître la politique et les choix du Gouvernement en matière de construction aéronautique civile. (N° 219.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 11 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 260, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux installations classées, pour la protection de l'environnement. (N°s 295, 363, 364 [1974-1975].)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 261, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création et organisation de la région d'Ile-de-France. (N°s 174, 217, 229 [1975-1976].)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 263, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 12 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la création et à la protection des jardins familiaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 257, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi organique modifiée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 264, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Parenty une proposition de loi tendant à proroger le délai prévu à l'article premier, paragraphe III, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 256, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage uni-

versel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Henri Caillavet et Jacques Pelletier une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier les articles 17 et 65 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 262, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Gravier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture. (N° 194 [1975-1976].) Le rapport sera imprimé sous le numéro 258 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-François Pintat un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles. (N° 131, 1975-1976.) Le rapport sera imprimé sous le n° 259 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mignot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création et organisation de la région d'Ile-de-France. (N°s 174, 217, 229, 263, 1975-1976.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 265 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 27 avril 1976.

A neuf heures trente :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation digne d'intérêt des veuves civiles chefs de famille. Il lui demande s'il envisage de leur donner une priorité dans le projet gouvernemental qui sera soumis au Parlement, en ce qui concerne la possibilité de bénéficier de la retraite au taux plein à partir de soixante ans (n° 1703).

II. — M. Michel Kauffmann informe M. le ministre du travail qu'un chômeur au-dessous de 50 ans qui, malgré tous ses efforts, n'a pas trouvé d'emploi nouveau au bout d'un an, ne touche plus comme secours que l'allocation d'aide publique au taux forfaitaire de 11 francs par jour, les A. S. S. E. D. I. C. arrêtant au bout de ce délai leur secours à ce chômeur.

Il lui demande comment les intéressés doivent subsister avec une telle somme qui suffit à peine à les nourrir, sans parler des autres dépenses et celles du loyer en particulier qu'ils ont à couvrir et quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre pour améliorer le sort de ces déshérités (n° 1710).

III. — M. Jean Colin attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves difficultés que connaît actuellement le département de l'Essonne — et plus spécialement la région de Longjumeau — dans le domaine de l'emploi.

Il lui précise que plusieurs entreprises ont licencié du personnel, que d'autres mesures du même ordre sont annoncées et que, dès lors, le marché du travail, dans cette région, devient très critique.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de fait qui risque de toucher en profondeur la région considérée et d'y provoquer de vives réactions (n° 1716).

IV. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre du travail de venir devant le Sénat exposer la politique que le Gouvernement entend suivre pour assurer le financement des régimes de sécurité sociale (n° 1731).

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jean Mézard expose à M. le ministre du travail que, malgré les améliorations apportées à la situation des retraités, notamment par la loi du 31 décembre 1971, le sort de la plupart d'entre eux, désemparés après une vie de travail, demeure préoccupant.

Il lui demande, considérant :

1° Que, dans le Cantal en particulier, les retraités du régime général perçoivent, chaque trimestre, des pensions particulièrement basses — la moyenne nationale est de 1 458 F — du fait qu'ils ont versé durant toute leur activité des cotisations portant sur de très faibles rémunérations ;

2° Que pour les artisans agricoles et dans le privé des montants de retraite scandaleusement bas sont chose courante ;

3° Que, sur le plan national, un quart de la population dépasse soixante ans ;

4° Qu'il y a là une question de dignité humaine et que la solidarité nationale doit jouer ; la mort dans la misère des travailleurs n'étant plus admise chez nous ;

5° Que sur le plan local les situations sont mieux connues, malgré une certaine réserve des travailleurs, s'il n'est pas possible d'envisager, d'une façon urgente, les mesures suivantes :

a) Augmentation des retraites pour amener les plus basses à un taux décent, indexé au voisinage du Smic, au prix même de mesures financières exceptionnelles qui seraient parfaitement comprises de la nation ;

b) Suppression de la discrimination créée par la loi du 31 décembre 1971 ;

c) Institution d'un capital décès, au même titre que pour les « actifs » ;

d) Mensualisation des retraites. (N° 144.)

3. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Louis Jung expose à Mme le ministre de la santé s'occupant des problèmes familiaux que la France est sans doute un des rares pays où l'école maternelle fonctionne comme une école primaire, notamment en ce qui concerne le jour de congé du mercredi. Cette situation a pour effet que les mères de famille exerçant une profession ont des difficultés pour faire garder leurs enfants ce jour-là. Il lui demande si elle ne pense pas qu'en accord avec M. le ministre de l'éducation on pourrait y remédier en adoptant une solution qui a fait ses preuves dans d'autres pays européens et qui consiste à faire fonctionner l'école maternelle du lundi au vendredi en laissant les enfants dans leurs familles le samedi, journée généralement fériée. (N° 1725.)

(Question transmise à M. le ministre de l'éducation.)

II. — M. Roger Quilliot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le caractère anarchique des concours d'entrée dans les écoles de kinésithérapie ainsi que sur l'aspect dangereux du projet de transformation du certificat de masseur kinésithérapeute moniteur en celui de masseur kinésithérapeute de cadre et l'importance injustifiée des frais de scolarité demandés aux étudiants.

En effet, pour ce qui est du recrutement des élèves, le conseil supérieur de kinésithérapie avait décidé qu'un concours national serait organisé en 1976. Il lui demande quelle suite elle entend donner à cette décision formulée le 8 octobre 1975, après étude approfondie de cet important problème.

Pour ce qui est des masseurs kinésithérapeutes enseignant dans les écoles, il conviendrait qu'ils soient titulaires du certificat de moniteur, comme il est prévu dans les textes en vigueur, et que soient uniquement engagés dans les services hospitaliers ou les centres de rééducation agréés des masseurs kinésithérapeutes titulaires du certificat de cadre.

De plus, il attire également son attention sur le fait que les frais de scolarité réclamés aux étudiants sont d'autant moins justifiés qu'ils ne couvrent que l'enseignement théorique et pratique en école, puisque la surveillance des stages et l'enseignement au lit des malades sont assurés par des masseurs kinésithérapeutes hospitaliers non titulaires — sauf à Clermont-Ferrand — du certificat de moniteur.

En conséquence, il lui demande si elle n'estimerait pas souhaitable :

a) de prévoir des mesures tendant à définir les besoins en kinésithérapeutes ;

b) de demander que soient strictement appliqués les textes régissant les écoles, notamment quant au nombre d'étudiants, au personnel et aux terrains de stage ;

c) de permettre la mise sous contrat des écoles privées existantes qui le désirent ;

d) de faire procéder à la transformation des écoles municipales, publiques ou hospitalières en écoles nationales ou régionales de kinésithérapie ;

e) d'ouvrir, dans les universités où les besoins s'en feraient sentir et où les possibilités de stages hospitaliers existeraient, des écoles régionales de kinésithérapie (n° 1735)

III. — M. Joseph Raybaud demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui donner les raisons du retard apporté dans l'exécution des dispositions de l'article 13 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application, notamment, de l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées atteintes d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 (n° 1743).

IV. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Roger Quilliot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le dangereux décalage existant entre les besoins des services hospitaliers et les ressources mises à leur disposition.

Cet état de fait, générateur de déséquilibres financiers, aboutit à ce paradoxe que plus un établissement hospitalier a d'activité, plus il accroît son déficit.

Cette situation, encore aggravée par la pesanteur des tutelles officielles comme des tutelles de fait, appelle des décisions urgentes.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte arrêter pour permettre aux établissements hospitaliers de continuer à prodiguer les soins de qualité que les malades ont coutume de recevoir dans les hôpitaux publics, sans pour autant être condamnés à de lourds déficits (n° 186).

5. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Georges Dardel, compte tenu de la situation de la construction de bureaux dans la région parisienne et, en particulier, à l'intérieur du périmètre imparti à l'établissement public pour l'aménagement de la défense (E.P.A.D.) demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les mesures qu'il compte prendre :

1° Pour arrêter le scandale que constitue la construction de bureaux inutilisés, alors qu'une partie de la population n'est pas, ou mal, logée et que notre industrie du bâtiment ne peut répondre aux demandes de logements sociaux ;

2° Pour équilibrer les dépenses de l'E.P.A.D. avec ses recettes puisque l'Etat et les collectivités locales sont garants de cet équilibre et que l'abandon du programme anormalement et illégalement gonflé en 1969 va dangereusement déséquilibrer le financement des grands travaux cependant indispensables ;

3° Enfin, pour dénoncer et réprimer les illégalités et les spéculations qui ont eu cours dans la région parisienne, pendant ces dernières années, en matière de permis de construire et de construction de sièges sociaux. (N° 123.)

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement.)

A quinze heures et le soir :

6. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jean Cluzel demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il n'estime pas opportun de renforcer le contrôle de la publicité indirecte qui connaît, depuis quelques mois, une forte recrudescence à la télévision. Les relevés effectués par le service d'observation des programmes montrent à l'évidence que les citations publicitaires illégales tendent à se multiplier. Ces constatations sont transmises au président de la commission de répartition ainsi qu'au secrétaire d'Etat chargé de l'information. Néanmoins, malgré la connaissance des faits que possède l'autorité de tutelle, on ne peut estimer que les mesures correctives nécessaires aient été prises.

Une telle attitude est condamnable dans la mesure où la persistance de tels errements peut conduire à de très graves abus dont la mission d'information du Sénat, en 1972, a montré les dangers. Dans le même esprit, il est regrettable que l'autorité de tutelle n'ait pas donné des instructions plus rigoureuses aux présidents des sociétés de programme pour éviter le développement des intérêts « croisés » entre les producteurs des sociétés de télévision et les groupes d'intérêt extérieurs.

Enfin, l'exploitation, à des fins commerciales, de certains labels d'émissions ne peut que favoriser la création d'un climat mercantile par lequel — l'expérience récente l'a prouvé — s'ins-taurent puis se développent des procédés illégaux.

Ces différents faits appellent de toute évidence l'application d'une politique plus rigoureuse visant à maintenir la qualité des programmes, conformément aux missions assignées par la loi aux sociétés de télévision. (N° 197.)

7. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les résultats de la conférence de la Jamaïque lui permettent de confirmer ou l'incitent à nuancer les conclusions qu'il avait tirées devant le Sénat de la conférence de Rambouillet. (N° 1723.)

II. — M. Fernand Châtelain signale à M. le ministre de l'économie et des finances que lors de la réforme générale des catégories C et D des fonctionnaires, les préposés forestiers ont obtenu des mesures de reclassement, alors que les gardes-pêche commissionnés n'ont pas bénéficié de ces mesures.

Pourtant, leurs missions, leurs responsabilités, judiciaires et techniques, leur formation les fondent à réclamer au moins cette analogie de déroulement de carrière avec leurs collègues forestiers.

Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour rétablir cette parité entre les préposés forestiers et les gardes-pêche commissionnés. (N° 1737.)

III. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir préciser les mesures nouvelles qu'il compte prendre en faveur de l'épargne et plus particulièrement celles qui sont envisagées en vue d'améliorer la situation des rentiers viagers. (N° 1764.)

IV. — M. André Mignot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si l'article 8 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique, range parmi les principes fondamentaux le pouvoir attribué aux ordonnateurs de requérir les comptables, ce texte est toujours dépourvu d'efficacité en ce qui concerne les collectivités locales, puisqu'aucun décret d'application n'est intervenu pour mettre en œuvre ce principe, en ce qui les concerne. Il en résulte, comme l'a souligné le commissaire du Gouvernement dans ses conclusions relatives à l'affaire ministère de l'économie et des finances C/Sieur Balme (C. E. 5 février 1971, Rec. Lebon, p. 105), qu'il n'existe dans le cadre de la commune, aucune procédure de règlement des conflits entre l'ordonnateur et le comptable ».

Il s'étonne qu'aucune réponse n'ait été apportée aux différentes questions écrites qu'il a déjà posées sur ce problème : questions écrites n° 11902 du 7 septembre 1972, 14997 du 3 octobre 1974, 16290 du 1^{er} avril 1975, 17426 du 31 juillet 1975 et 18221 du 12 novembre 1975 ;

Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la publication du décret en Conseil d'Etat qui doit fixer les règles générales d'application aux collectivités locales des principes fondamentaux énoncés par le décret du 29 décembre 1962 et notamment du pouvoir de réquisition des ordonnateurs vis-à-vis des comptables. (N° 1749.)

8. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement le pénible contentieux des Français rapatriés à la suite de l'échec de la commission de concertation, notamment en ce qui concerne les disparus, l'indemnisation et le sort des Français musulmans, injustement traités par la nation qu'ils ont choisie. (N° 141.)

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

9. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Roger Quilliot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des erreurs de programmation au niveau des ordinateurs, l'application rigoureuse des textes réglementaires et les insuffisances de législation qui ne prennent pas en considéra-

tion le caractère social des H. L. M. ont provoqué, lors des mises en recouvrement de la taxe locale, des charges insupportables pour les locataires des logements H. L. M.

Afin de faire cesser de telles iniquités, il interroge le ministre de l'économie et des finances sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rendre plus équitable la répartition du poids des impôts locaux et effacer les anomalies et les différences d'imposition résultant de l'application de la loi de 1973.

Il lui demande également s'il ne pense pas que le rôle des commissions locales des impôts directs devrait être revu dans le sens d'une plus grande prise en considération de leurs avis par l'administration des finances. (N° 188.)

10. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Michel Kauffmann expose à M. le Premier ministre que la majorité des Français a été traumatisée par les avatars du franc, dont la sortie obligée du « serpent européen » a confirmé la vulnérabilité.

Or, la solidité de la monnaie d'un pays étant l'expression de la confiance que ses propres citoyens et aussi l'étranger ont en la politique en général et en la politique économique et sociale en particulier, du Gouvernement, il lui demande de vouloir bien préciser au Sénat : 1° les raisons de la situation actuelle ; 2° la politique qu'il entend entreprendre pour faire face à cette crise de confiance ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour redresser la situation et doter la France de la monnaie dont elle a besoin pour stimuler l'activité des Français, et être respectée dans le concert des nations (n° 196).

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

II. — M. Roger Gaudon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui fournir les véritables raisons qui ont conduit le Gouvernement français à procéder à une dévaluation de fait du franc permettant ainsi, avant et après la décision, une spéculation massive.

Alors qu'à l'issue de la rencontre du 13 février 1976, il déclarait : « la spéculation va donc tourner court », alors que notre pays est en crise, la mesure prise va aggraver les difficultés de notre économie nationale, accroître le chômage, accélérer la hausse des prix.

En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures urgentes pour :

— mettre un terme à la spéculation par un véritable contrôle des changes ;

— relancer la consommation populaire en accordant en particulier satisfaction aux grandes revendications des travailleurs ;

— mener une politique monétaire indépendante (n° 199).

11. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création et organisation de la région d'Ile-de-France.

N° 174, 217, 229, 263 et 265 (1975-1976). — M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 23 avril 1976, à trois heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 22 avril 1976.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 27 avril 1976 :

A neuf heures trente :

1° Quatre questions orales sans débat :

N° 1703 de M. Jean Cluzel à M. le ministre du travail (Retraite des veuves civiles, chefs de famille) ;

N° 1710 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre du travail (Montant de l'allocation d'aide publique après un an de chômage) ;

N° 1716 de M. Jean Colin à M. le ministre du travail (Situation de l'emploi dans l'Essonne) ;

N° 1731 de M. Henri Caillavet à M. le ministre du travail (Financement des régimes de sécurité sociale) ;

2° Question orale avec débat, n° 144, de M. Jean Mézard à M. le ministre du travail sur l'amélioration de la situation des retraités ;

3° Trois questions orales sans débat :

N° 1725 de M. Louis Jung transmise à M. le ministre de l'éducation (Jours d'ouverture des écoles maternelles) ;

N° 1735 de M. Roger Quilliot à Mme le ministre de la santé (Organisation de la profession de masseur-kinésithérapeute) ;

N° 1743 de M. Joseph Raybaud à Mme le ministre de la santé (Application de la loi d'orientation en faveur des handicapés) ;

4° Question orale avec débat, n° 186, de M. Roger Quilliot à Mme le ministre de la santé sur les ressources des établissements hospitaliers ;

5° Question orale avec débat, n° 123, de M. Georges Dardel, transmise à M. le ministre de l'équipement, sur la construction de bureaux en région parisienne.

A quinze heures et le soir :

6° Question orale avec débat, n° 197, de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la publicité indirecte à la télévision ;

7° Quatre questions orales sans débat :

N° 1723 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'économie et des finances (Résultats de la conférence de la Jamaïque) ;

N° 1737 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'économie et des finances (Situation des gardes-pêche commissionnés) ;

N° 1764 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'économie et des finances (Mesures en faveur de l'épargne et des rentiers voyageurs) ;

N° 1749 de M. André Mignot à M. le ministre de l'économie et des finances (Application aux collectivités locales du pouvoir de réquisition des ordonnateurs vis-à-vis des comptables) ;

8° Question orale avec débat, n° 141, de M. Francis Palmero, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances, sur le règlement du contentieux avec les rapatriés ;

9° Question orale avec débat, n° 188, de M. Roger Quilliot à M. le ministre de l'économie et des finances sur la répartition des impôts locaux ;

10° Questions orales avec débat jointes, n° 196 de M. Michel Kauffmann et n° 199 de M. Roger Gaudon à M. le ministre de l'économie et des finances sur la politique monétaire du Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire.

11° Deuxième lecture du projet de loi portant création et organisation de la région Ile-de-France.

B. — Jeudi 29 avril 1976 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi portant abrogation des articles 295, 296, 336 et 337, alinéa 2, du code rural (n° 204, 1975-1976) ;

2° Projet de loi relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports (n° 211, 1975-1976) ;

3° Projet de loi relatif à la déclaration aux instituts d'émission des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer (n° 206, 1975-1976) ;

4° Projet de loi relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond (n° 212, 1975-1976) ;

5° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant création et organisation de la région Ile-de-France.

Ordre du jour complémentaire.

6° Discussion des conclusions du rapport fait par M. Marcihacy au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur diverses propositions de résolution tendant à modifier plusieurs articles du règlement du Sénat (n° 218, 1975-1976).

II. — En outre, les dates suivantes ont d'ores et déjà été fixées :

A. — Mardi 4 mai 1976 :

Le matin :

Question orale avec débat n° 162 de M. Henri Caillavet à M. le Premier ministre sur les difficultés constitutionnelles en cas de succès électoral de la gauche.

L'après-midi :

Huit questions orales avec débat, jointes, n° 202, de M. Geofroy de Montalembert, n° 208 de M. Pierre Brousse, n° 214 de M. Marcel Fortier, n° 206 de M. Georges Lombard, n° 211 de M. Paul Jargot, n° 209 de M. Edouard Bonnefous, n° 207 de M. Maurice Schumann et n° 215 de M. Léandre Létouart à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la politique d'aménagement du territoire.

B. — Mardi 11 mai 1976 :

Questions orales avec débat, jointes, n° 85 de M. Edgard Pisani, n° 192 de M. Jean Cluzel et n° 218 de M. Boscary-Monsservin, à M. le ministre de l'agriculture sur la politique agricole du Gouvernement.

Question orale avec débat n° 178 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture sur la revalorisation de l'indemnité viagère de départ ;

Question orale avec débat n° 185 de M. Robert Schwint à M. le ministre de l'agriculture sur la garantie de revenu aux producteurs de lait à gruyère ;

Questions orales avec débat, jointes, n° 190 de M. Abel Sempé, n° 182 de M. Jean Francou, n° 193 de M. Charles Alliès et n° 217 de M. Raymond Courrière à M. le ministre de l'agriculture sur la politique viticole.

III. — D'autre part, les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mercredi 5 mai 1976 :

A 15 heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi relatif aux installations classées, pour la protection de l'environnement (n° 261, 1975-1976).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 4 mai, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 248, 1974-1975).

3° Projet de loi portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture (n° 194, 1975-1976).

B. — Jeudi 6 mai 1976 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture de la proposition de loi organique tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 875 A. N.) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi constitutionnelle, modifiant l'article 7 de la Constitution (n° 2134, A. N.).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 5 mai, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux textes.)

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU mardi 27 avril 1976.

N° 1703. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation digne d'intérêt des veuves civiles chefs de famille. Il lui demande s'il envisage de leur donner une priorité dans le projet gouvernemental qui sera soumis au Parlement, en ce qui concerne la possibilité de bénéficier de la retraite au taux plein à partir de soixante ans.

N° 1710. — M. Michel Kauffmann informe M. le ministre du travail qu'un chômeur au-dessous de cinquante ans qui, malgré tous ses efforts, n'a pas trouvé d'emploi nouveau au bout d'un an, ne touche plus comme secours que l'allocation d'aide publique au taux forfaitaire de 11 F par jour, les A. S. S. E. D. I. C. arrêtant au bout de ce délai leur secours à ce chômeur. Il lui demande comment les intéressés doivent subsister avec une telle somme qui suffit à peine à les nourrir, sans parler des autres dépenses et celles du loyer en particulier qu'ils ont à couvrir et quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre pour améliorer le sort de ces déshérités.

N° 1716. — M. Jean Colin attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves difficultés que connaît actuellement le département de l'Essonne, et plus spécialement la région de Longjumeau, dans le domaine de l'emploi. Il lui précise que plusieurs entreprises ont licencié du personnel, que d'autres mesures du même ordre sont annoncées et que, dès lors, le marché du travail, dans cette région, devient très critique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de fait qui risque de toucher en profondeur la région considérée et d'y provoquer de vives réactions.

N° 1731. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre du travail de venir devant le Sénat exposer la politique que le Gouvernement entend suivre pour assurer le financement des régimes de sécurité sociale.

N° 1725. — M. Louis Jung expose à Mme le ministre de la santé s'occupant des problèmes familiaux que la France est sans doute un des rares pays où l'école maternelle fonctionne comme une école primaire, notamment en ce qui concerne le jour de congé du mercredi. Cette situation a pour effet que les mères de famille exerçant une profession ont des difficultés pour faire garder leurs enfants ce jour-là. Il lui demande si elle ne pense pas qu'en accord avec M. le ministre de l'éducation on pourrait y remédier en adoptant une solution qui a fait ses preuves dans d'autres pays européens et qui consiste à faire fonctionner l'école maternelle du lundi au vendredi en laissant les enfants dans leurs familles le samedi, journée généralement fériée. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

N° 1735. — M. Roger Quilliot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le caractère anarchique des concours d'entrée dans les écoles de kinésithérapie ainsi que sur l'aspect dangereux du projet de transformation du certificat de masseur kinésithérapeute moniteur en celui de masseur kinésithérapeute de cadre et l'importance injustifiée des frais de scolarité demandés aux étudiants. En effet, pour ce qui est du recrutement des élèves le conseil supérieur de kinésithérapie avait décidé qu'un concours national serait organisé en 1976. Il lui demande quelle suite elle entend donner à cette décision formulée le 8 octobre 1975, après étude approfondie de cet important problème. Pour ce qui est des masseurs kinésithérapeutes enseignant dans les écoles il conviendrait qu'ils soient titulaires du certificat de moniteur, comme il est prévu dans les textes en vigueur et que soient uniquement engagés dans les services hospitaliers ou les centres de rééducation agréés des masseurs kinésithérapeutes titulaires du certificat de cadre. De plus, il attire également son attention sur le fait que les frais de scolarité réclamés aux étudiants sont d'autant moins justifiés qu'ils ne couvrent que l'enseignement théorique et pratique en école, puisque la surveillance des stages et l'enseignement au lit des malades sont assurés par des masseurs kinésithérapeutes hospitaliers non titulaires — sauf à Clermont-Ferrand — du certificat de moniteur. En conséquence il lui demande si elle n'estimerait pas souhaitable : a) de procéder à des mesures tendant à définir les besoins en kinésithérapeutes ; b) de demander que soient strictement appliqués les textes régissant les écoles, notamment quant au nombre d'étudiants, au personnel et aux terrains de stage ; c) de permettre la mise sous contrat des écoles privées existantes qui le désirent ; d) de faire procéder à la transformation des écoles municipales, publiques ou hospitalières en écoles nationales ou régionales de kinésithérapie ; e) d'ouvrir dans les universités où les besoins s'en feraient sentir et où les possibilités de stages hospitaliers existeraient, de écoles régionales de kinésithérapie.

N° 1743. — M. Joseph Raybaud demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui donner les raisons du retard apporté dans l'exécution des dispositions de l'article 13 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application, notamment de l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées atteintes d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100.

N° 1723. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les résultats de la conférence de la Jamaïque lui permettent de confirmer ou l'incitent à nuancer les conclusions qu'il avait tirées devant le Sénat de la conférence de Rambouillet.

N° 1737. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'économie et des finances que lors de la réforme générale des catégories C et D des fonctionnaires, les préposés forestiers ont obtenu des mesures de reclassement, alors que les gardes-pêche commissionnés n'ont pas bénéficié de ces mesures. Pourtant, leurs missions, leurs responsabilités judiciaires et techniques, leur formation les fondent à réclamer au moins cette analogie de déroulement de carrière avec leurs collègues forestiers. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour rétablir cette parité entre les préposés forestiers et les gardes-pêche commissionnés.

N° 1764. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir préciser les mesures nouvelles qu'il compte prendre en faveur de l'épargne et plus particulièrement celles qui sont envisagées en vue d'améliorer la situation des rentiers voyageurs.

N° 1749. — M. André Mignot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si l'article 8 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique, range parmi les principes fondamentaux le pouvoir attribué aux ordonnateurs de requérir les comptables, ce texte est toujours dépourvu d'efficacité en ce qui concerne les collectivités locales, puisque aucun décret d'application n'est intervenu pour mettre en œuvre ce principe, en ce qui les concerne. Il en résulte, comme l'a souligné le commissaire du Gouvernement dans ses conclusions relatives à l'affaire ministère de l'économie et des finances contre sieur Balme (C. E. 5 février 1971, Rec Lebon p. 105), qu'« il n'existe dans le cadre de la commune, aucune procédure de règlement des conflits entre l'ordonnateur et le comptable ». Il s'étonne qu'aucune réponse n'ait été apportée aux différentes questions écrites qu'il a déjà posées sur ce problème : questions écrites n° 11902 du 7 septembre 1972, 14997 du 3 octobre 1974, 16290 du 1^{er} avril 1975, 17426 du 31 juillet 1975 et 18221 du 12 novembre 1975. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la publication du décret en Conseil d'Etat qui doit fixer les règles générales d'application aux collectivités locales des principes fondamentaux énoncés par le décret du 29 décembre 1962 et notamment du pouvoir de réquisition des ordonnateurs vis-à-vis des comptables.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

A. — Du mardi 27 avril 1976 :

N° 144. — M. Jean Mézard expose à M. le ministre du travail que, malgré les améliorations apportées à la situation des retraités, notamment par la loi du 31 décembre 1971, le sort de la plupart d'entre eux, désespérés après une vie de travail, demeure préoccupant. Il lui demande, considérant : 1° que, dans le Cantal, en particulier, les retraités du régime général perçoivent, chaque trimestre, des pensions particulièrement basses — la moyenne nationale est de 1 458 francs — du fait qu'ils ont versé durant toute leur activité des cotisations portant sur de très faibles rémunérations ; 2° que pour les artisans agricoles et dans le privé des montants de retraite scandaleusement bas sont chose courante ; 3° que, sur le plan national, un quart de la population dépasse soixante ans ; 4° qu'il y a là une question de dignité humaine et que la solidarité nationale doit jouer ; la mort dans la misère des travailleurs n'étant plus admise chez nous ; 5° que sur le plan local les situations sont mieux connues, malgré une certaine réserve des travailleurs, s'il n'est pas possible d'envisager, d'une façon urgente, les mesures suivantes : a) augmentation des retraites pour amener les plus basses à un taux décent, indexé au voisinage du S. M. I. C., au prix même de mesures financières exceptionnelles qui seraient parfaitement comprises de la nation ; b) suppression de la discrimination créée par la loi du 31 décembre 1971 ; c) institution d'un capital décès, au même titre que pour les « actifs » ; d) mensualisation des retraites.

N° 186. — M. Roger Quilliot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le dangereux décalage existant entre les besoins des services hospitaliers et les ressources mises à

leur disposition. Cet état de fait, générateur de déséquilibres financiers, aboutit à ce paradoxe que plus un établissement hospitalier a d'activité, plus il accroît son déficit. Cette situation, encore aggravée par la pesanteur des tutelles officielles comme des tutelles de fait, appelle des décisions urgentes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte arrêter pour permettre aux établissements hospitaliers de continuer à prodiguer les soins de qualité que les malades ont coutume de recevoir dans les hôpitaux publics, sans pour autant être condamnés à de lourds déficits.

N° 123. — M. Georges Dardel, compte tenu de la situation de la construction de bureaux dans la région parisienne et, en particulier, à l'intérieur du périmètre imparti à l'établissement public pour l'aménagement de la défense (E.P.A.D.) demande à M. le ministre l'Etat, ministre de l'intérieur, les mesures qu'il compte prendre : 1° pour arrêter le scandale que constitue la construction de bureaux inutilisés, alors qu'une partie de la population n'est pas, ou mal, logée et que notre industrie du bâtiment ne peut répondre aux demandes de logements sociaux ; 2° pour équilibrer les dépenses de l'E.P.A.D. avec ses recettes puisque l'Etat et les collectivités locales sont garants de cet équilibre et que l'abandon du programme anormalement et illégalement gonflé en 1969 va dangereusement déséquilibrer le financement des grands travaux cependant indispensables ; 3° Enfin, pour dénoncer et réprimer les illégalités et les spéculations qui ont eu cours dans la région parisienne, pendant ces dernières années, en matière de permis de construire et de construction de sièges sociaux. (Question transmise à M. le ministre de l'équipement.)

N° 197. — M. Jean Cluzel demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) s'il n'estime pas opportun de renforcer le contrôle de la publicité indirecte qui connaît, depuis quelques mois, une forte recrudescence à la télévision. Les relevés effectués par le service d'observation des programmes montrent à l'évidence que les citations publicitaires illégales tendent à se multiplier. Ces constatations sont transmises au président de la commission de répartition ainsi qu'au secrétaire d'Etat chargé de l'information. Néanmoins, malgré la connaissance des faits que possède l'autorité de tutelle, on ne peut estimer que les mesures correctives nécessaires aient été prises. Une telle attitude est condamnable dans la mesure où la persistance de tels errements peut conduire à de très graves abus dont la mission d'information du Sénat, en 1972, a montré les dangers. Dans le même esprit, il est regrettable que l'autorité de tutelle n'ait pas donné des instructions plus rigoureuses aux présidents des sociétés de programme pour éviter le développement des intérêts « croisés » entre les producteurs des sociétés de télévision et les groupes d'intérêt extérieurs. Enfin, l'exploitation, à des fins commerciales, de certains labels d'émissions ne peut que favoriser la création d'un climat mercantile par lequel — l'expérience récente l'a prouvé — s'instaurent puis se développent des procédés illégaux. Ces différents faits appellent de toute évidence l'application d'une politique plus rigoureuse visant à maintenir la qualité des programmes, conformément aux missions assignées par la loi aux sociétés de télévision.

N° 141. — M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement le pénible contentieux des Français rapatriés à la suite de l'échec de la commission de concertation, notamment en ce qui concerne les disparus, l'indemnisation et le sort des Français musulmans, injustement traités par la nation qu'ils ont choisie. (Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

N° 188. — M. Roger Quilliot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des erreurs de programmation au niveau des ordinateurs, l'application rigoureuse des textes réglementaires et les insuffisances de législation qui ne prennent pas en considération le caractère social des H.L.M., ont provoqué, lors des mises en recouvrement de la taxe locale, des charges insupportables pour les locataires des logements H.L.M. Afin de faire cesser de telles iniquités, il interroge le ministre de l'économie et des finances sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rendre plus équitable la répartition du poids des impôts locaux et effacer les anomalies et les différences d'imposition résultant de l'application de la loi de 1973. Il lui demande également s'il ne pense pas que le rôle des commissions locales des impôts directs devrait être revu dans le sens d'une plus grande prise en considération de leurs avis par l'administration des finances.

N° 196. — M. Michel Kauffmann expose à M. le Premier ministre que la majorité des Français a été traumatisée par les avatars du franc, dont la sortie obligée du « Serpent européen »

a confirmé la vulnérabilité. Or, la solidité de la monnaie d'un pays étant l'expression de la confiance que ses propres citoyens et aussi l'étranger ont en la politique en général et en la politique économique et sociale en particulier, du Gouvernement, il lui demande de vouloir bien préciser au Sénat : 1° les raisons de la situation actuelle ; 2° la politique qu'il entend entreprendre pour faire face à cette crise de confiance ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour redresser la situation et doter la France de la monnaie dont elle a besoin pour stimuler l'activité des Français, et être respectée dans le concert des nations. (Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

N° 199. — M. Roger Gaudon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui fournir les véritables raisons qui ont conduit le gouvernement français à procéder à une dévaluation de fait du franc, permettant ainsi, avant et après la décision, une spéculation massive. Alors qu'à l'issue de la rencontre du 13 février 1976, il déclarait « la spéculation va donc tourner court », alors que notre pays est en crise, la mesure prise va aggraver les difficultés de notre économie nationale, accroître le chômage, accélérer la hausse des prix. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures urgentes pour : mettre un terme à la spéculation par un véritable contrôle des changes ; relancer la consommation populaire en accordant en particulier satisfaction aux grandes revendications des travailleurs ; mener une politique monétaire indépendante.

B. — Du mardi 4 mai 1976 :

N° 162. — M. Henri Caillavet indique à M. le Premier ministre que le Président de la République a répondu, lors d'une audience accordée à l'un des responsables de l'opposition qu'il reconnaissait à la gauche la capacité d'exercer le pouvoir, il lui serait difficile d'appliquer le « programme commun » sur lequel elle aurait été élue. Il aurait ajouté que la Constitution n'avait pas prévu les procédures susceptibles de surmonter la difficulté constitutionnelle au cas où l'opposition de gauche remporterait les élections. Il lui rappelle que ce problème a fait très souvent au Sénat l'objet de débats et que, jusqu'à présent, aucune réponse satisfaisante n'a été donnée par le pouvoir exécutif. En conséquence, à la suite de cette réponse de M. le Président de la République, il lui demande de bien vouloir venir devant le Sénat pour préciser quel pourrait être, dans l'éventualité précitée, le fonctionnement des institutions de la V^e République.

N° 202. — M. Geoffroy de Montalembert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de préciser la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire, ses finalités, ses moyens et sa traduction budgétaire. Sur ce dernier point, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réaliser un regroupement des crédits affectés à l'aménagement du territoire tel qu'il permette au Parlement d'exercer le contrôle qui lui incombe en ce domaine.

N° 208. — M. Pierre Brousse demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas nécessaire que la politique d'aménagement du territoire traduise avec efficacité le choix de la redistribution harmonieuse, sur l'ensemble du territoire, des activités secondaires et tertiaires en marquant, avec netteté, l'orientation du tertiaire, tant privé que public, vers la province.

N° 214. — M. Marcel Fortier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de définir les mesures qu'il envisage de proposer au Gouvernement tant en ce qui concerne l'attribution d'aides financières que la réalisation et l'adaptation des documents d'aménagement (en particulier des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement rural) afin d'inciter les communes rurales à harmoniser au niveau cantonal les efforts de développement qu'elles poursuivent en implantant des zones d'activités et des logements sociaux.

N° 206. — M. Georges Lombard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de préciser la politique qu'il entend mener pour faire concourir la politique d'aménagement du territoire à la création d'emplois, notamment par le meilleur usage de nos capacités en matière d'infrastructures de base, de main-d'œuvre, de formation professionnelle, de décentralisation administrative, d'emplois productifs et d'exploitation de l'innovation. Il souhaite également connaître la position du Gouvernement quant à la politique régionale européenne qui s'élabore actuellement.

N° 211. — M. Paul Jargot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si la politique d'aménagement du territoire qui consiste à laisser prendre par les groupes industriels et financiers dominants des décisions concernant l'emploi de milliers de travailleurs, la vie de leurs familles et celle de nombreuses régions rurales, tient compte de l'intérêt de notre pays et s'il estime qu'elle mérite le nom de politique. Il lui demande

quelles mesures il entend prendre en tant que responsable de l'aménagement du territoire pour empêcher de telles décisions, en attendant de se doter de moyens efficaces pour implanter volontairement des activités de relais dans l'espace rural. Il lui demande, en particulier, s'il compte interdire au groupe Rhône-Poulenc-Textiles de licencier, de fermer ses ateliers, ses entreprises, dans la région Rhône-Alpes, sachant que l'abandon de cette branche importante de notre économie entraînera, par induction, la mort d'un très grand nombre de petits centres industriels, l'accélération de l'exode rural et le gaspillage du patrimoine d'équipements collectifs existant dont la perte compense largement un prétendu manque à gagner qu'invoque ce groupe industriel dans l'hypothèse de la continuation de ses activités au niveau actuel.

N° 209. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de définir la politique du Gouvernement sur les problèmes qui lient les questions d'environnement et l'aménagement du territoire. Il lui demande en particulier de lui faire connaître les résultats des calculs d'évaluation des coûts réels de la politique d'aménagement du territoire sur les prix de revient et l'emploi.

N° 207. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de préciser la politique du Gouvernement tant à l'égard de la décentralisation culturelle considéré comme un moyen d'équilibre du territoire, que de l'action culturelle dans la mesure où elle peut avoir une incidence sur la situation économique et l'emploi.

N° 215. — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation particulièrement préoccupante du bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais. Il lui indique que la population diminue, que le chômage se développe — 60 p. 100 des chômeurs sont des jeunes — que la récession de l'industrie minière s'accroît, que les industries existantes voient leur activité stagner ou régresser, que l'implantation de quelques industries nouvelles et l'augmentation d'un tertiaire de faible qualité sont loin d'avoir compensé les suppressions d'emplois, et que le revenu moyen des ménages diminue d'année en année. En conséquence il lui demande : 1° les mesures qu'il envisage pour soutenir l'extraction charbonnière, pour appuyer une industrialisation réelle et diversifiée, pour orienter judicieusement les implantations en fonction de la réalité démographique et du chômage des jeunes en particulier ; 2° les dispositions qu'il compte prendre afin que l'installation en cours d'un vapo-craqueur à Dunkerque contribue, en aval, au développement de l'industrie de la carbo-chimie existante dans le bassin minier et à l'implantation d'industries de traitement des produits bruts fournis par cette industrie chimique ; 3° comment il compte parvenir à combler le retard dans l'équipement des villes du bassin minier, à accélérer la rénovation des voies, réseaux et distribution (V. R. P.) des cités minières et de l'habitat minier et à reconquérir les sites particulièrement dégradés par plus d'un siècle d'exploitation minière.

C. — Du mardi 11 mai 1976 :

N° 85. — M. Edgard Pisani constate et rappelle à M. le Premier ministre que l'agriculture française se trouve désormais au carrefour de deux des problèmes les plus graves que notre pays ait à résoudre : équilibre de la balance des comptes, sauvegarde de notre environnement et aménagement de notre territoire, et d'un problème à la solution duquel il doit contribuer : la faim dans le monde. Il lui demande de bien vouloir exposer au Sénat quelle politique le Gouvernement suit et entend suivre dans les domaines : de la recherche, de la promotion des hommes et de la diffusion de la connaissance, de l'organisation des marchés et du développement des industries agricoles et alimentaires, de la politique rurale et de la politique forestière, de la politique agricole européenne, de l'organisation des marchés mondiaux et de la lutte contre la faim.

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

N° 192. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture que les difficultés qui ont frappé les agriculteurs en 1974-1975, loin de s'estomper, sont au contraire de nature à susciter les plus vives inquiétudes pour les années à venir. Le revenu moyen des exploitants agricoles a nettement baissé pendant cette période alors que leurs charges ont augmenté dans le même temps de façon considérable. Cette évolution a entraîné une dégradation de leur capacité d'autofinancement qui conditionne le développement et la modernisation de l'agriculture. Un effort important pour résoudre ces difficultés se justifie, non seulement par le souci d'améliorer la condition des agriculteurs, mais également parce que le développement de notre agriculture est une réponse à la crise économique. La contribution de l'agriculture à la solution de cette crise peut se manifester, tant au niveau de l'équilibre de notre balance

commerciale, par l'accroissement des exportations, qu'à celui de la lutte contre le chômage, par le maintien de l'activité rurale et par le développement de l'emploi dans les industries agro-alimentaires. L'équilibre du développement régional dépend enfin d'une agriculture vigoureuse et revivifiée. C'est pourquoi il lui demande quelle politique agricole le Gouvernement entend désormais promouvoir pour garantir le revenu des exploitants agricoles, pour favoriser la croissance de la production, pour encourager enfin le développement de nos exportations, notamment celle des produits intégrant une forte valeur ajoutée.

N° 218. — M. Roland Boscardy-Monsservin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le découragement des exploitants agricoles provient essentiellement des brusques différences de cours. Ceux-ci, quelles que soient les interventions de régularisation momentanément efficaces, sont fondamentalement liés au rapport entre l'offre et la demande. Seule une grande politique d'orientation peut permettre de maîtriser l'avenir. L'orientation ne s'improvise pas ; elle exige souvent d'importants investissements préalables ; elle doit être définie dans une étroite collaboration entre pouvoirs publics et professions. O. N. I. B. E. V., office des céréales, office du vin, F. O. R. M. A. pour les autres denrées, sont responsables de secteurs verticaux. Une harmonisation horizontale est nécessaire. Il lui demande, en conséquence, comment, avec quels organes de réflexion et suivant quelles modalités d'application pratique, il entend définir pour la France, en accord le cas échéant avec Bruxelles, une grande politique d'orientation.

N° 178. — M. Michel Kauffmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'I. V. D. (indemnité viagère de départ), complément de retraite, n'a pas été revalorisée depuis 1969, alors que le S. M. I. C. a plus que doublé depuis cette date. Il en résulte pour les bénéficiaires une véritable spoliation de leur pouvoir d'achat, qui constitue non seulement une injustice flagrante à leur égard, mais encore atténuée le but poursuivi par l'I. V. D., qui est essentiellement de provoquer en faveur des jeunes agriculteurs désirant s'installer, la libération anticipée des terres par leurs aînés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que cette importante disposition qu'est l'I. V. D. retrouve son plein effet.

N° 185. — M. Robert Schwint expose à M. le ministre de l'agriculture que 50 000 familles environ vivent dans la région Est-Central de la production de lait et de la fabrication de gruyère sans bénéficier d'une garantie de revenu. Il lui demande quelles sont les perspectives nationales et régionales en matière de production de gruyère et comment le Gouvernement compte assurer la garantie du prix du lait aux producteurs de lait à gruyère, face au développement de la production de gruyère, telle qu'il l'encourage actuellement dans différentes régions françaises.

N° 190. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte assainir le marché vinicole français avec les seules mesures destinées au compromis entre la France et l'Italie. Rentrant d'Italie et de Sicile, ayant pris conscience de la volonté des autorités italiennes de faciliter la chute de la lire et de ne rien négliger pour faciliter les exportations de leurs vins et de leurs eaux-de-vie et brandys en France, il croit de son devoir de lui affirmer que : le financement des seules opérations de distillation de vins d'Italie (2 000 000 d'hectolitres) n'apportera rien à l'amélioration des prix des vins français ; les alcools italiens font une offensive en France qui est considérable et ne peut qu'aggraver la situation de nos propres eaux-de-vie à appellation ; le financement des distillations de vins français s'impose au même titre et dans les mêmes conditions ; la France ne peut se laisser leurrer par des promesses d'arrachages en Italie, alors que les plantations continuent et ne sont pas contrôlables ; les règlements italiens sont illusoirement dans tous les domaines (fiscaux, douaniers, administratifs) ; les promesses des autorités italiennes sont également incroyables ; la suppression par la France de la taxe de 12 p. 100 instaurée depuis septembre 1975 ne gêne aucunement les importations italiennes puisque la lire a baissé officiellement de 40 p. 100 depuis un an et se cote bien en dessous du cours ; de plus, comment ignorer l'évasion de devises vers la France ; la France ne peut faire aucune confiance aux engagements qui seraient pris par l'Italie de ne plus commercialiser à un prix inférieur à celui des vins qui vont être distillés pour le compte de la Communauté au prix de 9,63 le degré-hecto. Il lui demande s'il défendra ou non le dossier des prix agricoles français à Bruxelles en raison du fait que le Parlement européen a accepté une majoration globale de 9,50 p. 100 ; il lui demande également comment il conciliera cette majoration entre les diverses productions s'il abandonne la viticulture française au bénéfice de celle de l'Italie et il le met en garde contre toutes les graves conséquences qui peuvent s'ajouter à celles qui existent déjà dans le monde de la production viticole française.

N° 182. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique viticole le Gouvernement entend suivre, et notamment en ce qui concerne la production et la commercialisation des vins de table.

N° 193. — M. Charles Alliès demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre, sur le plan national, pour garantir aux viticulteurs, et notamment aux viticulteurs du Midi, un prix minimum de vin basé sur le prix de revient. Il lui expose qu'il est indispensable de prendre des mesures, dans les délais les plus rapides, pour substituer au climat d'insécurité et de juste courroux qui a engendré le drame de Montredon, une atmosphère sereine et confiante ramenant la paix dans les esprits et établissant la justice sociale sans laquelle de nouveaux drames sont à redouter.

N° 217. — M. Raymond Courrière constatant que malgré les nombreuses interventions auprès du Gouvernement des élus et des représentants officiels de la profession viticole, malgré les nombreuses manifestations pacifiques qui se sont déroulées dans l'ensemble des départements du Midi viticole depuis plusieurs années, aucune mesure susceptible de régler d'une manière durable les problèmes viticoles n'a été mise en place, ni envisagée; qu'à la suite de ces interventions et de ces manifestations, élus et représentants de la profession viticole n'ont cessé par leurs nombreux avertissements de mettre en garde le Gouvernement contre les événements graves que ne pourrait qu'entraîner l'exaspération née de l'absence de mesures amenant une amélioration de la situation des viticulteurs du Midi; que la partie du territoire national touchée par cette crise, et dont la survie économique et ethnique de tous ses habitants est mise en cause, représente une part non négligeable du sol français puisqu'elle couvre une superficie supérieure à celle des régions créées par la loi de 1972; que c'est donc un problème d'envergure nationale compte tenu du nombre d'habitants et de la superficie du territoire national menacés de dépérissement; que, contrairement à ce que l'on a voulu faire croire à l'ensemble de la nation française, il existe des solutions économiques à ce problème à condition de cesser de se couvrir de l'alibi d'un pseudo-libéralisme économique qui ne sert qu'à protéger, ainsi que nous en avons depuis trop longtemps la preuve, la forme la moins respectable du commerce, la recherche la plus effrénée du profit maximum et donc l'anéantissement économique de plusieurs centaines de milliers de producteurs et de commerçants honnêtes; que le drame de Montredon, où deux hommes sont morts et plusieurs dizaines d'autres ont été blessés, n'est que la conséquence de cet état de faits maintes fois dénoncés car tous, quel que soit leur costume ou leur uniforme, sont également des victimes de l'absence de réglementation du marché du vin; que depuis le 4 mars, la seule mesure qui ait été prise à l'égard des viticulteurs consiste dans l'arrestation de M. Albert Tisseyre, viticulteur à Lauraguel, demande à M. le Premier ministre, puisque le problème purement agricole est dépassé et a fait place à un problème plus grave d'unité nationale et de paix civile: 1° s'il a l'intention d'aider notre terre occitane à échapper à la dépendance économique, qui la menace chaque jour davantage; 2° s'il n'estime pas urgent d'intervenir avec tout le poids de la puissance publique avant que le découragement n'ait entraîné la disparition des producteurs viticoles méridionaux. (Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Ruet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 212 (1975-1976) relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond.

M. Vallon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 261 (1975-1976), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux installations classées, pour la protection de l'environnement.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Chauty a été nommé rapporteur du projet de loi n° 260 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme.

M. Coudert a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 257 (1975-1976), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la création et à la protection des jardins familiaux.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 AVRIL 1976
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Mise en application de la loi
d'orientation du commerce et de l'artisanat.

1771. — 16 avril 1976. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, plus de deux ans après leur vote par le Parlement, bien des dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'ont pas encore connu un développement satisfaisant. Certaines réalisations vont dans le sens souhaité par le législateur. Mais des problèmes graves subsistent, qui tiennent aux nécessaires allègements des charges pesant sur les entreprises commerciales et artisanales et à l'insuffisance des mesures propres à assurer une formation ou une réinsertion professionnelle satisfaisante des artisans et des commerçants. Il rappelle que la loi d'orientation a posé le principe du rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés. Le terme de ce rapprochement a été fixé au 1^{er} janvier 1978. Or, à ce jour, à l'exception de la création des centres de gestion agréés, aucune mesure susceptible d'assurer ce rapprochement n'a été prise. L'assiette des charges sociales doit également faire l'objet d'un aménagement, conformément à l'article 10 de la loi d'orientation. Enfin, l'action en faveur de la formation professionnelle ne paraît pas jusqu'à présent avoir revêtu l'ampleur que lui conférait la loi du 23 décembre 1973 qui lui consacrait un titre entier. On peut déplorer à cet égard que l'indemnité d'attente d'emploi salarié n'ait pas été plus largement utilisée et l'on doit s'interroger sur les moyens mis en œuvre afin de développer les stages d'initiation à la gestion. Il lui demande si, sur ces différents points, il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour permettre une plus complète insertion au sein de la communauté économique nationale d'une catégorie socio-professionnelle importante.

Collectivités locales : répartition
et affectations des ressources du fonds d'équipement.

1772. — 16 avril 1976. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître quels sont les critères envisagés en ce qui concerne les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds d'équipement des collectivités locales qui devaient être fixées par une loi dont le projet devait être déposé au plus tard le 1^{er} décembre 1975, conformément à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-853 du 13 septembre 1975). Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser si les départements seront bien bénéficiaires des attributions de ce fonds.

C. E. E. : budget de la politique agricole.

1773. — 16 avril 1976. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'agriculture les conclusions que le Gouvernement français croit devoir tirer des motifs invoqués par un membre de la commission des communautés européennes, chargé des questions agricoles, pour justifier sa démission. En effet, au cours d'une conférence de presse qu'elle a tenue le 9 avril à Bruxelles, cette personnalité a cru pouvoir affirmer, d'une part, que le plafonnement du budget de la politique agricole commune lui paraissait inévitable, d'autre part, que cette grave décision ne serait pas compensée par une meilleure organisation des marchés.

Collectivités locales : incidences
de l'institution de la taxe professionnelle.

1774. — 20 avril 1976. — M. Octave Bajeux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les graves conséquences en matière de fiscalité directe locale de l'article 2 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle.

L'article 2 dispose en effet « qu'un seul taux est applicable pour chacune des taxes revenant à un groupement de communes habilité à percevoir l'impôt ou au département ». C'est notamment le cas des communautés urbaines. L'application brutale du taux unique provoquera des modifications importantes dans la répartition entre communes du produit des impositions relatives à chacune des taxes considérées et tout spécialement en ce qui concerne la taxe d'habitation. C'est ainsi que les communes qui ont utilisé avec modération les possibilités ouvertes en matière d'abattements familiaux seront nettement défavorisées par rapport aux communes qui ont usé largement de ces possibilités. A titre d'exemple, l'application simulée de ces dispositions à la taxe d'habitation 1975 aurait provoqué au sein de la communauté urbaine de Lille des augmentations de la taxe d'habitation s'élevant à plus de 25 p. 100 pour les contribuables de quarante-neuf communes, à plus de 50 p. 100 pour ceux de vingt-six communes, à plus de 100 p. 100 pour ceux de cinq communes et à 165 p. 100 pour la commune la plus touchée. De telles augmentations n'apparaissant pas acceptables, il lui demande les dispositions qu'il envisage pour remédier à cette situation soit en réservant l'application du taux unique au seul département, soit en limitant aux contribuables de la commune intéressée l'incidence des abattements familiaux décidés par son conseil municipal et en étalant dans le temps l'incidence des transferts résultant de la révision des valeurs locatives.

Cas des « travailleurs postés ».

1775. — 20 avril 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile des « travailleurs postés ». Il insiste sur le fait que la revalorisation du travail manuel passe obligatoirement par l'amélioration des conditions de travail, c'est-à-dire du cycle de poste. Cette question est d'autant plus importante que le « travail posté » devient le fait de la majorité des salariés dans les grandes entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour : 1° limiter ce genre de travail aux seuls cas où il est pratiquement impossible de faire autrement ; 2° fixer l'horaire hebdomadaire de ce travail au-dessous de quarante heures ; 3° organiser des systèmes de rotation des équipes allégeant la peine des hommes et augmenter le nombre d'équipes ; 4° permettre une composition et des effectifs normaux dans les équipes de « travailleurs postés » ; 5° soumettre ces travailleurs à une surveillance médicale particulière ; 6° avancer l'âge d'ouverture du droit à la retraite ; 7° augmenter le nombre de délégués élus afin de tenir compte des particularités du « travail posté ».

Date de dépôt du projet de loi concernant les préparateurs en pharmacie.

1776. — 21 avril 1976. — **M. Paul Minot** demande à **Mme le ministre de la santé** si le projet de loi concernant les préparateurs en pharmacie sera bientôt déposé devant le Parlement. Il avait été promis, en effet, que ce projet de loi, dont le Conseil d'Etat devait se saisir le 1^{er} ou le 2 avril, devait être discuté à la session parlementaire de printemps. Il serait désireux de savoir si cette promesse sera bien tenue.

Choix de centrales nucléaires.

1777. — 21 avril 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'un conseil ministériel restreint a décidé, sous la présidence de M. le Président de la République, d'autoriser E. D. F. à passer commande en 1978 de centrales nucléaires représentant une capacité de 5 000 MW de même et surtout que le Gouvernement a autorisé un établissement public à passer commande, dès cette année, de surgénérateurs

Super-Phénix. Cela paraît tout à la fois une aventure, un pari et un risque imposés sans doute par les besoins énergétiques de notre pays. Il lui demande toutefois s'il ne lui paraît pas convenable, voire démocratique, de venir devant le Sénat expliquer les raisons de son choix, afin que soient ainsi informées la Haute Assemblée et l'opinion française soucieuses à juste titre des conséquences de cet enjeu.

Installation définitive d'une unité pédagogique d'architecture à Lyon.

1778. — 22 avril 1976. — **M. Auguste Pinton** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** la situation de l'unité pédagogique d'architecture de Lyon. Installée dans des locaux préfabriqués sur un terrain qui n'est pas la propriété de l'Etat, cette unité pédagogique a vu une grande partie de ces locaux incendiés en avril 1975. Depuis cette date l'unité pédagogique continue de fonctionner dans des conditions invraisemblables. S'il est exact que des négociations ont été engagées pour l'achat d'un terrain comportant certains bâtiments utilisables, situé à Ecully (Rhône), il n'en est pas moins vrai que l'acte d'achat n'a pas encore été signé, à sa connaissance. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est en mesure de procéder immédiatement à la signature dudit acte ; 2° si les dispositions ont été prises pour assurer le déblocage immédiat, d'une part, des crédits d'aménagement provisoire du bâtiment utilisable sur ce nouveau terrain et, d'autre part, des crédits d'équipement et de matériel de telle façon que les cours de cette unité pédagogique puissent avoir lieu dans le nouvel établissement dès la prochaine rentrée scolaire ; 3° s'il pense pouvoir dégager dès le prochain budget les crédits nécessaires pour assurer dans des conditions normales l'installation définitive de l'unité pédagogique d'architecture de Lyon.

Action de la France en faveur des bébés phoques.

1779. — 22 avril 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il lui a été possible de faire part aux organismes intéressés de l'émotion de l'opinion publique française devant le massacre des jeunes phoques et, en tout état de cause, quelle action il pourrait mener dans le cadre des Nations Unies.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 AVRIL 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Collectivités locales : coopération entre les communes et E. D. F. pour l'entretien des barrages.

19867. — 22 avril 1976. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que certaines communes sont propriétaires, pour leur alimentation en eau potable, de barrages qui sont également utilisés par E. D. F. pour la production d'énergie électrique. L'entretien de tels ouvrages nécessite l'intervention de services techniques spécialisés, en l'occurrence ceux d'E. D. F., dont la compétence dans ce domaine est reconnue. En conséquence, il lui demande, d'une part, si ces communes peuvent s'attacher les services d'E. D. F. pour les tâches susvisées et, d'autre part, si ce souhait est compatible avec les dispositions du décret n° 75-60 du 30 janvier 1975 relatif aux prestataires auxquels peuvent faire appel les collectivités locales et leurs établissements publics pour la réalisation de leurs travaux d'ingénierie.

Employés de maison : protection contre le chômage.

19868. — 22 avril 1976. — **M. Eugène Boanet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation défavorisée, au regard de leur protection contre les conséquences du chômage, des employés de maison. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de placer ces derniers sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs et, à cet effet, de proposer notamment l'abrogation du deuxième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail.

Région parisienne : renforcement du réseau pneumatique.

19869. — 22 avril 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour donner un nouvel essor au réseau pneumatique dans la région parisienne, les possibilités offertes par ce réseau étant indispensables pour la bonne marche des activités industrielles et commerciales ainsi que pour les relations entre les administrations et le public.

Coopération culturelle transfrontalière : intervention de l'université de Lille auprès des jeunes belges.

19870. — 22 avril 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation** que lors du colloque de Nice sur les régions frontalières, organisé par l'institut des hautes études internationales, il a été souhaité que l'université de Lille puisse intervenir plus largement dans le cadre de la coopération transfrontalière culturelle auprès des jeunes de la région belge voisine et lui demande s'il peut favoriser une telle coopération qui pose également le problème de l'équivalence des diplômes.

Revente d'un immeuble acheté en viager : fiscalité.

19871. — 22 avril 1976. — **M. Jacques Thyraud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un immeuble d'habitation a été vendu en viager moyennant, non seulement le paiement d'un prix et d'une rente, mais aussi l'exécution d'une obligation de soins et d'entretien ainsi libellée : « Donner tous soins nécessaires au vendeur, le soigner ou faire soigner en temps de maladie, lui entretenir son linge et ses vêtements en bon état de lavage et de raccommodage, s'occuper de lui en ayant pour lui de bons égards, étant entendu que les frais

de médecin et de pharmacien, de séjour à l'hôpital ou en maison de retraite restent à la charge du vendeur. » Il lui demande : 1° la plus-value exigible à la suite de la revente de l'immeuble par le débi-rentier devenu propriétaire doit être calculée sur les seuls arrérages et le prix primitif effectivement payés, sans qu'il soit tenu compte du caractère aléatoire par nature du contrat de rente viagère ; 2° dans ce calcul, doit-il être tenu compte de l'obligation de soins et d'entretien qui, si elle impose des dépenses matérielles, est essentiellement morale et indéfinie dans sa portée puisque le débi-rentier n'aurait pu s'en dispenser en payant un arrérage supplémentaire ; 3° en toutes éventualités, une telle mutation peut-elle être considérée comme faite avec une intention spéculative sans que l'administration tienne compte des liens de parenté existant entre les parties ou des intentions ayant présidé à leur transaction.

Taxe professionnelle : critères d'application aux artisans.

19872. — 22 avril 1976. — **M. Jacques Genton** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il estime que les dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle, ainsi que le décret d'application du 23 octobre 1975, sont applicables aux artisans dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs).

Campings privés : accueil.

19873. — 22 avril 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** quelles mesures il a prises ou compte prendre pour que l'accueil dans les terrains de camping et de caravanning (publics ou privés) pour la saison touristique de 1976 se réalise dans les meilleurs conditions. Il lui demande, en particulier, quelle suite il compte donner aux critiques formulées et aux suggestions faites par les responsables des terrains de camping privés.

Personnels d'études urbaines : situation.

19874. — 22 avril 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la gravité de la situation des personnels d'études urbaines. Leurs contrats dits « de droit privé » spécifient leurs missions, sans leur assurer aucune des garanties normalement attachées à l'emploi dans la fonction publique. Pour certains de ces « contractuels », cette situation se prolonge depuis plus de huit ans, avec tout ce que cela comporte d'incertitude, d'insécurité et de blocages ; à savoir : garanties minimales en cas de maladie ou d'accident du travail ; menace permanente de chômage : il suffit d'une non reconduction du contrat ; aucune perspective professionnelle même à moyen terme, en l'absence de tout statut, et malgré un niveau universitaire élevé dans la plupart des cas ; absence de statut, en conséquence ni avancement ni grades ni promotion, pas même un indice de salaire de référence. Quelques circulaires, ne paraissant pas au *Journal officiel*, règlent le sort de plusieurs centaines d'agents dans tout le pays. Les contractuels d'études urbaines ayant assuré l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) et des plans d'occupation des sols (P. O. S.) verront leur mission de service public se poursuivre, afin de les faire entrer dans les faits. Il s'agit donc là d'un important « capital de matière grise » qu'il convient de conserver. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne convient pas de définir une politique à long terme de gestion du personnel, dans le cadre d'un statut dont les modalités seraient à élaborer en tenant compte des situations particulières, en liaison avec les organisations syndicales ; 2° s'il n'estime pas que la solution à ce problème spécifique consiste en la titularisation de tous les agents qui le désirent.

Assujettis à la T. V. A. :

cas de déduction ou de non déduction.

19875. — 22 avril 1976. — **M. Auguste Amic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 octobre 1975 (req. n° 93-471 S. A. Produits d'usines métallurgiques) dont les conclusions paraissent entièrement approuvées par l'administration dans les commentaires qu'elle en a donnés par son instruction du 2 février 1976 (B. O. 3 D 176), les assujettis à la T. V. A. se trouvent plongés dans la plus grande perplexité quant aux règles qu'ils doivent dorénavant suivre pour la déduction de la taxe grevant leurs immobilisations, lorsque celles-ci sont affectables exclusivement à une activité non soumise à la T. V. A. (exonérée ou hors champ d'application) ou, inversement, à des activités entièrement passibles de cette taxe. Il le prie en conséquence de bien vouloir lui donner les éclaircissements suivants : 1° la direction générale des impôts a-t-elle l'intention de considérer, à la suite de cette jurisprudence, que toute immobilisation qui concourt exclusivement à une activité non soumise à la T. V. A. se trouve exclue du droit à déduction, en dehors même de toute décision expresse de sectorisation par l'administration, sauf possibilité, par l'administration, d'autoriser une déduction sur la base du prorata général (cf. avant-dernier considérant de l'arrêt) ; 2° en cas de réponse affirmative à cette première question, cela implique-t-il bien, comme la logique paraît l'exiger, que la taxe grevant une immobilisation utilisée exclusivement pour les besoins d'activités entièrement soumises à la T. V. A. ouvre intégralement droit à déduction, en dehors, ici encore, de toute décision expresse de sectorisation. Cela reviendrait alors à dire que le régime de l'affectation applicable jusqu'à présent, d'après les textes réglementaires, aux seuls achats de marchandises et de frais généraux se trouve désormais être également le régime de *facto* des immobilisations ; 3° dans l'hypothèse d'une réponse positive à ces deux questions, doit-on considérer, en conséquence, comme caduque la doctrine exprimée dans la réponse à **M. Vancalster** (*Journal officiel*, Débats A. N. du 11 mars 1972) ; 4° en tout occurrence, quels sont les critères que les assujettis doivent retenir pour, sans risque de contestation ultérieure, déterminer parmi leurs activités (les unes entièrement exonérées, les autres entièrement taxables) celles qui constituent de plein droit un secteur distinct justifiant, sans autre formalité, l'absence totale de droit à déduction ou au contraire la détaxation intégrale des immobilisations qui lui sont affectées, selon que ce secteur est exonéré ou assujetti.

Rectorat de Lille : suppression de postes d'enseignement.

19876. — 22 avril 1976. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression envisagée de certains postes d'enseignement dans le ressort du rectorat de Lille. Cette mesure toucherait 66 établissements du second degré et consisterait en la suppression de 39 postes de professeur de dessin, 21 postes de professeurs de musique et 18 postes de professeur de travaux manuels. Il lui demande s'il ne considère pas cette mesure comme contradictoire avec l'article publié sous son nom dans le *Courrier de l'éducation* (n° 22, du 19 janvier 1976) et soulignant entre autre « l'importance incontestée de l'éducation artistique » et la nécessité « d'ouvrir davantage les établissements scolaires sur leur environnement culturel ». Il l'interroge sur les dispositions qu'il compte prendre pour empêcher que la suppression de ces postes ne devienne effective.

Orphelins : doublement de l'allocation pour le parent seul.

19877. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions de versement de l'allocation d'orphelin. Lorsqu'un ménage recueille un orphelin de père ou de mère, il perçoit une allocation, dite allocation

d'orphelin, égale à 189,60 francs par mois. Mais un parent seul, père ou mère, dont les revenus sont généralement moindres ne perçoit actuellement que 94,80 francs par mois, soit la moitié. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer le doublement de l'allocation d'orphelin pour tenir compte de la charge réelle que représentent les enfants dans le foyer d'un parent seul.

Veuves chefs de famille :

attribution de l'allocation de salaire unique majorée.

19878. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des veuves civiles chefs de famille. Il apparaît, en effet, que si, au décès du mari, le foyer ne remplissait pas les conditions d'ouverture du droit au salaire unique, ce droit n'est pas automatiquement ouvert, quelles que soient les ressources de la veuve, si elle-même n'est pas salariée. Il lui demande de lui indiquer, dans cette perspective, s'il ne lui paraît pas opportun de proposer le versement automatique de l'allocation de salaire unique au taux majoré à toute veuve, quelle qu'ait été auparavant sa situation au regard de ce droit, dès lors qu'elle remplit les conditions de ressources pour percevoir ladite allocation non majorée.

Veuves de commerçants et d'artisans :

réduction du montant des cotisations d'assurance maladie.

19879. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des veuves civiles chefs de famille lorsque celles-ci doivent continuer à exercer l'activité commerciale ou artisanale de leur mari décédé. Il apparaît en effet que, dans ces conditions, les cotisations d'assurances maladie restent, pour elles seules, les mêmes que pour un foyer complet. Compte tenu que la législation a déjà défini des modalités de réduction des cotisations d'assurances maladie, maternité et invalidité pour les exploitants agricoles, lorsque la veuve continue l'exploitation directement et sans associé d'exploitation majeure (décret n° 74-523 du 20 mai 1974), il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une révision des modalités de versement des cotisations d'assurances maladie pour les veuves de commerçants et artisans s'inspirant du régime des exploitants agricoles.

Compétence des S. A. F. E. R.

19880. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère depuis une année à l'égard de la modification de la compétence des sociétés d'aménagement foncier et établissements ruraux (S. A. F. E. R.).

Droit de préemption des S. A. F. E. R. : dépôt d'un projet de loi.

19881. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement envisage effectivement de soumettre au Parlement, lors de sa session de printemps, un projet de loi relatif à la réforme du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et établissements ruraux (S. A. F. E. R.) ainsi qu'il le précisait en réponse à la question écrite n° 17310 du 11 juillet 1975 (*Journal officiel*, Débats du Sénat).

Conditions d'accès à la retraite : dépôt d'un projet de loi.

19882. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** se référant au bulletin *Travail-Informations* (notes du ministère du travail, service de presse, n° 33, du 9 novembre 1975) demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature et les perspectives du projet

d'ensemble susceptible d'être déposé devant le Parlement à l'égard de la modification des conditions d'accès à la retraite afin « de donner plus de liberté aux Français dans le choix de l'âge de leur départ par une amélioration des coefficients d'abattement (entre soixante et soixante-cinq ans).

F. N. S. : conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire.

19883. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F.N.S.). Il apparaît en effet que l'attribution de cette allocation est subordonnée à un plafond de ressources (8 200 francs par an au 1^{er} avril 1975), mais que, pour l'appréciation des ressources du demandeur, il est tenu compte de cette allocation alors qu'elle n'est pas encore versée. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, une appréciation des ressources sans qu'il soit tenu compte d'une allocation qui n'est pas versée, ou un relèvement substantiel du plafond pour l'attribution de cette allocation.

*Veuves mères de famille :
possibilité de retraite anticipée à taux plein.*

19884. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt que, pour certaines catégories d'emplois dits pénibles, la retraite pouvait être prise au taux plein dès 60 ans, demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer des modalités identiques en faveur des veuves mères de famille, compte tenu du caractère particulièrement pénible dans lequel elles doivent assumer des responsabilités professionnelles et familiales.

*Constructions individuelles isolées :
élaboration d'une charte régissant l'environnement.*

19885. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'état actuel des textes régissant la mise en place de l'environnement dans le cadre de la construction de logements individuels isolés. Il apparaît, en effet qu'exception faite des textes imposant dans certains secteurs des règles de protection des sites (loi de 1930 sur la protection des monuments et sites naturels, zones d'architecture protégées, etc.) et ceux relatifs à la réglementation d'urbanisme local (plans d'urbanisme ou plans d'occupation des sols) imposant des normes particulières de respect de l'environnement qui peuvent être différentes pour les immeubles collectifs et les logements individuels isolés, l'autorité administrative a la possibilité de mettre comme condition à l'obtention d'un permis de construire le maintien ou la création d'espaces verts, conformément à l'article R. 117 du code de l'urbanisme. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer, compte tenu que les directions départementales de l'équipement sont, semble-t-il, habilitées, avant même l'examen de chaque demande particulière de permis de construire, à fixer, pour l'ensemble du département concerné, des normes relatives au maintien des espaces verts par les constructeurs de maisons individuelles, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la définition d'une véritable charte du logement individuel isolé permettant de régir plus strictement et plus harmonieusement les obligations respectives des constructeurs et des acquéreurs à l'égard de l'environnement des logements individuels.

Région lilloise (sécurité des personnes).

19886. — 22 avril 1976. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les nombreuses agressions (huit en un an) dont ont été victimes des étudiants tunisiens dans la région lilloise, et en particulier sur la tentative d'assas-

sinat à laquelle l'un d'entre eux a échappé de justesse le 24 mars dernier. Il lui signale qu'à chacune des agressions un même individu de nationalité tunisienne a été identifié parmi les nombreux commandos, et qu'aucune suite jusqu'ici a été donnée aux six plaintes déposées au parquet de Lille à l'encontre de cet individu. Devant ces faits qui tendent à créer dans la région lilloise un climat d'intimidation à l'égard des étudiants et travailleurs étrangers, il lui demande : 1° pourquoi il n'y a pas eu de réaction de la police française ; 2° quelles mesures il envisage pour assurer aux étudiants tunisiens le droit à la sécurité et à la liberté.

Usinor-Dunkerque (conditions de travail).

19887. — 22 avril 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insécurité grandissante à Usinor-Dunkerque. Un nouvel accident qui aurait pu avoir les plus graves conséquences vient de se produire le 14 avril dernier. Le haut fourneau n° 2, remis en route après trois mois d'arrêt pour réparation complète, s'est fissuré à la base. La fonte liquide et le laitier en fusion se sont déversés ; au moins 300 tonnes envahissaient les voies ferrées, détruisant les canalisations, brûlant toutes les durites d'eau. Le même jour, les travailleurs constataient que le haut fourneau n° 4 remis en route après quelques jours d'arrêt, n'était plus contrôlable. Une poche de fonte remplissable en trente minutes l'était en trois minutes avec du laitier. Il signale que les deux hauts fourneaux ont été remis en route alors que la fonte n'était pas suffisamment liquide. Depuis une semaine, les haut-fourneaux ont à faire face à de très dures conditions de travail. Ces travailleurs estiment être en perpétuels dangers de mort. Il insiste sur le fait que, chaque jour, des travailleurs sont brûlés ou blessés dans cette usine. Il précise qu'après les accidents des hauts fourneaux n° 2 et 4, le haut fourneau n° 1 est poussé presque au maximum, sans se soucier des conséquences humaines et matérielles que cela peut impliquer. Il ajoute que l'état des lieux de travail et des vestiaires est lamentable. Considérant qu'il s'agit d'une usine détenant le triste record des accidents graves et mortels et rappelant ses précédentes interventions sur le même sujet, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre, y compris par voie d'autorité afin de permettre aux ouvriers de travailler en toute sécurité ; 2° s'il entend imposer à la direction d'Usinor le paiement du salaire des travailleurs en cas de mise en chômage technique ; 3° s'il n'estime pas indispensable de renforcer les pouvoirs et les moyens mis à la disposition des délégués à la sécurité.

*Sauvegarde du patrimoine architectural
(protection des « heurtoirs »).*

19888. — 22 avril 1976. — **M. Paul Minot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le fait que la sauvegarde du patrimoine architectural dans son intégrité nécessite l'adoption de mesures particulières pour empêcher la disparition d'éléments mobiliers susceptibles de déplacement et de disparition. Des balcons, des enseignes, des boiseries, des cheminées sont ainsi déposés, vendus, ou volés, sans que l'administration, chargée de la conservation du patrimoine, puisse s'y opposer avec efficacité. Il est une catégorie dont le sort est particulièrement alarmant, c'est celle de marteaux ou « heurtoirs », qui ornent nos portes cochères parisiennes. Depuis une dizaine d'années, les disparitions se sont multipliées. L'une des plus anciennes étant celle du superbe heurtoir du xv^e siècle qui décorait la porte de l'hôtel d'Albret, 31, rue des Francs-Bourgeois, et qui disparut un jour de mai 1968. Depuis cette date, les portes privées de cet accessoire, autrefois indispensable, ne se comptent plus, soit qu'ils aient été volés, soit que les propriétaires les aient déposés pour les placer dans leur collection personnelle. Afin de ne pas voir disparaître à jamais du décor parisien de la rue ces merveilleux témoignages de l'art des serruriers des xvii^e et xviii^e siècles, il lui demande s'il ne conviendrait pas que des mesures

réglementaires ou même légales soient prises pour inventorier et classer les « heurtoirs » et qu'obligation soit faite aux propriétaires de les conserver sur place et d'assurer leur sécurité par d'élémentaires procédés de fixation.

Sanction financière contre un professeur (cas particulier).

19889. — 22 avril 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un professeur de dessin exerçant dans un collège d'enseignement secondaire de l'académie de Bordeaux a refusé de faire des heures supplémentaires en produisant un certificat médical de contre-indication, ce qui est parfaitement légitime et réglementaire ; que néanmoins le recteur, sans même réclamer de contre-visite, a frappé ce fonctionnaire d'une retenue de deux jours de traitement par semaine et qu'ainsi on est en présence d'un record d'illégalité, puisque la retenue arbitraire d'une partie du traitement est explicitement prohibée par le statut des fonctionnaires comme par le code du travail. Il lui demande pour quelles raisons son administration couvre cette illégalité depuis des mois et quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à une telle situation en rendant son dû au professeur concerné.

Partialité dans l'enseignement supérieur.

19890. — 22 avril 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le caractère inadmissible des excitations à l'hostilité contre la République démocratique allemande qui trouvent parfois place dans le haut enseignement de la langue et de la littérature allemandes au mépris de la plus élémentaire objectivité. C'est notamment le cas au centre national de télé-enseignement. Par exemple, l'auteur d'un corrigé de dissertation d'agrégation sur le pessimisme dans l'œuvre de Dürrenmatt trouve le moyen d'y insérer une protestation contre l'élimination des privilèges économiques des Junker, qui furent pourtant au XIX^e siècle et au XX^e siècle la base du prussianisme agressif et chauvin. Une série de corrigés sont marqués au coin d'un anticommunisme primitif, qui témoigne d'une aveugle partialité, bien éloignée à la fois de la sérénité du haut enseignement et de l'esprit de détente et de coopération internationales. Il lui demande quelles mesures sont prises ou envisagées pour assurer dans l'enseignement supérieur, sans porter tort, bien entendu, à la liberté de la chaire, un traitement équitable des deux Etats allemands existants et en particulier le respect de la vérité sur la République démocratique allemande, qui a le mérite d'avoir accompli sérieusement l'œuvre de dénazification et de destruction des bases du nazisme.

Pas-de-Calais : répartition des nouveaux emplois.

19891. — 22 avril 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la loi de finances pour 1976 a prévu la création de 14 125 emplois dans les services des postes et télécommunications. L'étalement des créations ayant prévu la mise en place de 5 060 emplois à partir du 1^{er} janvier 1976, il lui demande de lui faire connaître comment a été effectuée la répartition de cette première tranche entre les différentes exploitations de son département.

Contrôleurs des transports terrestres : situation.

19892. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser l'état actuel des perspectives des études entreprises entre différents départements ministériels intéressés, à l'égard de la situation des contrôleurs des transports terrestres, à la suite de leur intégration dans la fonction publique.

Cession de fonds de commerce : charge des indemnités de licenciement.

19893. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans dont le départ à la retraite entraîne le licenciement de salariés. Conformément aux dispositions légales, ces artisans sont dans l'obligation de verser des indemnités de licenciement dont le montant peut atteindre ou même dépasser la valeur du fonds cédé dans la mesure d'ailleurs où celui-ci a pu l'être. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être étudiées tendant à faire prendre en charge ces indemnités de licenciement par un fonds alimenté partie par l'Etat, partie par les artisans employant des compagnons.

Pas-de-Calais : nombre de chômeurs secourus.

19894. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer le nombre de chômeurs secourus actuellement dans le département du Pas-de-Calais, en fournissant éventuellement le décompte de ces chômeurs par nationalité.

Employé à mi-temps : charges sociales pour l'employeur.

19895. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des cotisations sociales que doit supporter l'employeur d'un cadre féminin occupé à mi-temps. Les règles actuelles du code de sécurité sociale obligent cet employeur à payer les charges sociales sur la totalité du salaire compris en-dessous du plafond mensuel de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne semble pas possible, dans une période où l'on prône l'emploi à mi-temps féminin, que ces charges sociales soient calculées simplement sur le demi-salaire plafonné.

Non salariés non agricoles : cumul de pensions.

19896. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 prévoyant la possibilité de cumuler un avantage personnel de vieillesse et un droit dérivé, décret susceptible d'autoriser le cumul, pour les travailleurs des professions non salariées non agricoles.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : exonération du ticket modérateur pour soins à domicile.

19897. — 22 avril 1976. — **M. Raoul Vadepied** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976, et portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, tendant à la levée des obstacles qui ont freiné jusqu'ici le fonctionnement du système des soins de l'hospitalisation à domicile par l'exonération du ticket modérateur pour toutes les personnes âgées non imposables.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : développement des repas à domicile.

19898. — 22 avril 1976. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976, et portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant un développement particulier du service des repas à domicile en faveur des personnes retraitées chaque fois que la famille ne peut l'assurer, ceci afin de faciliter le service des soins ou de l'hospitalisation à domicile.

Transporteurs routiers : majoration des tarifs.

19899. — 22 avril 1976. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'insatisfaction constatée parmi les membres des organisations syndicales de transporteurs routiers automobiles à la suite des décisions prises le 25 février concernant la majoration des tarifs routiers. Il lui demande de bien vouloir préciser si, dans un souci d'apaisement, il compte éventuellement organiser une nouvelle table ronde avec les organisations représentatives de ces professions en vue d'aboutir à un compromis acceptable pour les deux parties.

Réaménagement de l'hôtel des postes de Boulogne-sur-Mer.

19900. — 22 avril 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 3 octobre 1975 répondant à la question n° 17629 du 6 septembre 1975, son prédécesseur avait fait connaître que la première phase des travaux concernant l'extension et le réaménagement de l'hôtel des postes de Boulogne-sur-Mer serait terminée en janvier 1976 et qu'après l'achèvement des travaux de la deuxième phase prévu pour avril 1976, la réception provisoire des travaux interviendrait au début du mois de mai, le montant de l'opération s'élevant à 2 400 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les dates prévues pour les achevements et réception des travaux pourront être respectées.

Lille : reconstruction de la salle des sports.

19901. — 22 avril 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'un crédit de deux millions de francs est prévu au budget annexe de 1976 de son département au titre de l'équipement des services généraux pour la reconstruction de la salle des sports de Lille. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la nature précise des travaux à entreprendre et les dates approximatives de début et de fin des travaux nécessités par cette opération.

Nord-Pas-de-Calais : construction de centraux téléphoniques.

19902. — 22 avril 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'au titre des opérations immobilières comprises dans l'équipement des télécommunications en 1976 (chap. 695-03) il est prévu que seront construits des bâtiments pour centraux téléphoniques à Béthune, Lens, Arras, Boulogne-sur-Mer et Hénin-Beaumont. Au surplus des opérations de commutation doivent être également engagées en 1976 à Calais, Lens et Arras. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dates de commencement des travaux de ces diverses opérations et celles approximatives de leur fin ainsi que les améliorations qui sont attendues sur le plan local notamment l'importance des lignes nouvelles qui doivent être réalisées pour chacune des opérations. En particulier : 1° combien de demandes de raccordement sont-elles en instance dans chacun de ces centraux ; 2° les travaux entrepris permettront-ils au moins de satisfaire toutes les demandes en instance.

Agents des collectivités locales : date d'entrée en jouissance des pensions de retraite servies aux anciens combattants.

19903. — 22 avril 1976. — **M. René Touzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'injustice dont sont victimes, lorsqu'ils sont anciens prisonniers de guerre ou anciens combattants, les agents des collectivités locales et des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. En effet,

l'article 72 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) relatif à la date d'entrée en jouissance des pensions de retraite ne s'applique qu'aux fonctionnaires et militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir la nécessaire égalité entre les travailleurs du secteur public aussi éprouvés par la guerre et aussi méritants les uns que les autres.

Commune :

remboursement de T. V. A. sur des travaux d'assainissement.

19904. — 22 avril 1976. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une commune dont le réseau d'assainissement a été réalisé par l'intermédiaire d'un syndicat intercommunal à vocation multiple, mais dont elle a effectivement supporté la charge des investissements, du montant desquels, taxe à la valeur ajoutée comprise, elle a remboursé le syndicat maître de l'ouvrage, à qui les travaux avaient été facturés par les entrepreneurs. La commune dont il s'agit, qui exploite en régie son réseau d'assainissement, a opté à ce titre pour son assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée. Compte tenu de cette situation, il lui demande suivant quelles modalités, et plus particulièrement en produisant quelles justifications, ladite commune, qui n'a pas acquitté directement, mais par le syndicat interposé la taxe à la valeur ajoutée, qui a grevé les investissements, pourra obtenir le remboursement de celle-ci.

Aquitaine : réalisation de l'autoroute Paris—Bordeaux.

19905. — 22 avril 1976. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la région Aquitaine se trouve enclavée et pratiquement dépourvue de tout dégagement autoroutier, spécialement avec les pays du Marché commun. Dans cette optique, la réalisation du tronçon Poitiers—Bordeaux de l'autoroute Paris—Bordeaux, prolongement du tronçon Tours—Poitiers dont la mise en service est prévue pour fin 1978, s'avère particulièrement urgente, et il est inquiétant de constater que, jusqu'à présent, aucun calendrier n'ait pu être avancé à cet égard. Il lui demande, en conséquence, s'il compte donner des instructions pour que le tracé de cet axe autoroutier important soit défini et que l'enquête d'utilité publique soit ouverte au plus tôt, et que les réserves foncières correspondantes soient constituées, de telle manière que, dès que les crédits nécessaires auront pu être dégagés, rien ne puisse retarder la mise en chantier d'une liaison vitale pour l'économie régionale.

Vaccinations : mesures tendant à réduire les risques.

19906. — 22 avril 1976. — **M. Marcel Souquet** expose à **Mme le ministre de la santé** que si elle ne considère pas comme actuellement opportun de faire écho à l'action des organisations qui préconisent le retour à la liberté des vaccinations, elle n'en estime pas moins qu'un effort important devrait être accompli dans le domaine de la recherche scientifique relative aux contre-indications médicales, en rapport notamment avec les progrès récents de la connaissance en matière d'immuno-dépression ; sans doute conviendrait-il, parallèlement, d'affiner la réglementation relative à ces contre-indications et d'en rappeler le contenu (causes, effets, constatations, etc.) à ceux d'entre les médecins qui pourraient ne pas avoir été assez sensibilisés à ces problèmes ou qui auraient pu oublier partiellement les précautions auxquelles ils doivent s'astreindre en cette matière. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tant en ce qui concerne la recherche médicale que la pratique courante des vaccinations pour ramener le risque vaccinal à un taux aussi proche que possible de zéro.

Val-d'Oise : remboursement des heures de travailleuses familiales.

19907. — 22 avril 1976. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre du travail** que la caisse d'allocations familiales a décidé de ne plus prendre en charge, faute de crédits, le remboursement des heures d'activités des travailleuses familiales dans le département du Val-d'Oise au profit des « régimes spéciaux » depuis le 1^{er} mars 1976. Cela va frapper, en particulier, les familles dont les chefs de famille sont employés dans les ministères, la S. N. C. F., police, douanes, E. D. F., P. T. T., communes, etc. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce cas.

Pollution de l'Epte.

19908. — 22 avril 1976. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie** que, de nouveau, son attention est appelée sur la pollution de la rivière l'Epte, qui traverse la commune de Bray-et-Lu. Il lui rappelle que dans sa réponse à une question écrite n° 11238 du 9 mars 1972 (*Journal officiel* du 18 juillet 1972) son prédécesseur avait souligné que l'agence financière de bassin Seine-Normandie avait apporté son concours financier pour réaliser des opérations permettant de soustraire du milieu naturel quatorze tonnes par jour de pollution et que d'autres travaux devaient être réalisés. Or, apparemment, la pollution existe toujours. Il lui demande si les mesures effectuées en 1972 étaient suffisantes et si elles ne doivent pas être confortées par de nouveaux travaux.

Réforme de l'épargne logement.

19909. — 22 avril 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser s'il compte entreprendre des études approfondies en vue d'une réforme de l'épargne logement, cette dernière, telle qu'elle est pratiquée à l'heure actuelle, ne semblant que peu répondre à son objectif initial qui était de favoriser l'accession à la propriété des épargnants modestes, le prêt pouvant être obtenu étant trop faible compte tenu des prix actuels du marché immobilier.

C. E. E. : uniformisation des législations sur les étrangers.

19910. — 22 avril 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser l'état actuel des études décidées par les chefs de gouvernement lors de la réunion à Paris les 9 et 10 décembre 1974 concernant l'uniformisation préalable des législations sur les étrangers permettant l'établissement en matière de registres d'hôtel et de fiches des voyageurs de règles communes aux Etats membres de la Communauté européenne.

Régions frontalières : harmonisation des règles européennes régissant les trafics ferroviaires internationaux des marchandises.

19911. — 22 avril 1976. — **M. Paul Pillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 13 novembre 1975 portant sur les régions frontalières et suggérant, dans le cadre de la C. E. E., l'extension d'une harmonisation des législations à certaines règles administratives qui entravent le jeu normal des activités internationales comme par exemple la tarification nationale en ce qui concerne les trafics ferroviaires internationaux des marchandises.

Insertion des jeunes dans la vie active.

19912. — 22 avril 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les nouvelles propositions ou initiatives qu'il compte développer en concertation et en liaison avec les jeunes eux-mêmes afin de les aider à entrer dans les meilleures conditions possibles dans la vie active, ainsi que l'a annoncé M. le Président de la République dans son allocution du 25 mars 1976.

Agents hospitaliers : prime mensuelle de sujétion spéciale.

19913. — 22 avril 1976. — **M. Louis Orvoën** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'attribution qui a été faite au 1^{er} janvier 1975, sur décision ministérielle, d'une prime mensuelle de sujétion spéciale, égale au paiement de treize heures supplémentaires, au bénéfice des agents hospitaliers de la région parisienne. Il lui demande de bien vouloir préciser si elle compte étendre le bénéfice de cette prime à toutes les catégories d'agents travaillant dans les établissements de soins et de cure publics situés sur l'ensemble du territoire français, ces derniers étant tributaires des mêmes règles de qualification, de diplômes, de recrutement et de carrière et subissant les mêmes contraintes et les mêmes sujétions que leurs collègues de la région parisienne.

Publicité mensongère : renforcement de la législation pénale.

19914. — 22 avril 1976. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux recommandations contenues dans le rapport présenté par M. Wladimir Porché devant le Conseil d'Etat, suggérant en particulier aux pouvoirs publics de renforcer la répression de la publicité mensongère et plus spécialement en « revalorisant » les sanctions et en les réaménageant, de telle sorte qu'elles forment un ensemble dissuasif permettant de proportionner dans une large mesure la peine à l'infraction.

Pensions des mères de famille :

assimilation des régimes spéciaux au régime général.

19915. — 22 avril 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** quelle mesure il compte prendre pour permettre aux mères de famille titulaires de droits à pension dans le régime de la sécurité sociale des mines de bénéficier des dispositions permettant d'assimiler les régimes spéciaux au régime général. En effet, une mère de famille affiliée au régime minier, n'ayant pas eu la possibilité de cotiser au-delà de 120 trimestres avant l'âge de cinquante-cinq ans, ne peut pas bénéficier d'un droit à pension. Dans le cadre de la politique familiale décidée par le Gouvernement, il lui paraît indispensable de modifier les dispositions des régimes spéciaux préjudiciables aux mères de famille. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder à celles-ci au minimum le bénéfice d'une liquidation de pension équivalente à celle qu'elles auraient dans le régime général.

Répression de la publicité mensongère : spécialisation d'un magistrat.

19916. — 22 avril 1976. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux conclusions du rapport présenté récemment par M. Vladimir Porché devant le Conseil d'Etat, estimant que les pouvoirs publics devraient aller beaucoup plus loin dans la voie du renforcement de la répression de la publicité mensongère. Il lui demande en particulier s'il compte favoriser la spécialisation d'au moins un magistrat par juridiction dans les litiges économiques.

Agents : promotion à l'emploi de surveillant en chef.

19917. — 22 avril 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère tendant à offrir la possibilité aux agents des postes et télécommunications d'accéder à l'emploi de surveillant en chef.

Personnel : politique des effectifs.

19918. — 22 avril 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser les perspectives de son action ministérielle à l'égard des effectifs du personnel au service des postes et télécommunications afin qu'ils puissent faire face à l'augmentation du trafic en règle générale et aux télécommunications en particulier, aux aménagements d'horaires, à la constitution ou à la reconstitution des volants de remplacement, ainsi qu'au développement de la logistique.

Obligations hypothécaires : exonération des frais de justice.

19919. — 22 avril 1976. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la réponse faite à sa question écrite n° 18549 publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1976 (Débats, Sénat, p. 326) dans laquelle il indiquait qu'en matière hypothécaire, les droits de justice sont dus lorsqu'il y a lieu à paiement de la taxe de publicité foncière, qu'à l'inverse, il y a exonération des droits de justice lorsque cette taxe de publicité foncière n'a pas à être perçue. Il lui demande de bien vouloir préciser si les obligations hypothécaires du crédit national, des caisses d'épargne et en règle générale, tous les prêts immobiliers conventionnés tombent dans les cas d'exonération des frais de justice.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : développement des équipements de quartiers.

19920. — 22 avril 1976. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux propositions, contenues dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant le développement des équipements de quartiers tels que clubs, centres sociaux, foyers-restaurants et préconisant de larges ouvertures, de ceux particulièrement destinés aux personnes âgées, à d'autres catégories de personnes afin de favoriser les rencontres et les échanges.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : développement de l'hospitalisation à domicile par une meilleure coordination entre les divers types de médecine.

19921. — 22 avril 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle entend réserver à la proposition, contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant plus particulièrement la levée des obstacles qui ont freiné le fonctionnement du système des soins ou de l'hospitalisation à domicile en favorisant une meilleure coordination entre la médecine de ville et la médecine hospitalière pour intensifier cette politique d'hospitalisation moins coûteuse pour la collectivité que l'hospitalisation classique.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : développement des soins et de l'hospitalisation à domicile.

19922. — 22 avril 1976. — **M. André Bohi** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle entend réserver à la proposition, contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant plus particulièrement la levée des obstacles qui ont freiné le fonctionnement du système des soins et de l'hospitalisation à domicile en favorisant la création d'un corps spécialisé d'aide aux soins à domicile.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : développement des actions de rééducation dans les services hospitaliers.

19923. — 22 avril 1976. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition, contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant le développement des actions de rééducation dans les services hospitaliers classiques où sont admis en un premier temps les malades âgés, ainsi que le renforcement dans ces services des personnels affectés à ces malades qui nécessitent une surveillance et une aide accrue.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : animation des maisons de retraite par des personnes qualifiées.

19924. — 22 avril 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux propositions, contenues dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant en particulier que l'animation dans les maisons de retraite soit organisée par des personnes qualifiées dont le rôle sera, avant tout, d'associer étroitement pensionnaires de l'établissement et habitués du quartier aux activités organisées, ceci afin d'assurer le maintien des pensionnaires de ces établissements dans la vie sociale.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : accueil d'autres personnes dans les maisons de retraite.

19925. — 22 avril 1976. — **M. Paul Caron** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle entend réserver à la proposition, contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant que l'on favorise, comme pour les logements-foyers, l'ouverture vers l'extérieur des maisons de retraite et l'accueil d'autres groupes d'âge, ceci afin d'assurer, autant que faire se peut, le maintien des pensionnaires de ces établissements dans la vie sociale.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : montant des ressources pris en compte pour l'attribution de l'aide ménagère.

19926. — 22 avril 1976. — **M. Jean Sauvage** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle entend réserver à la proposition, contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, demandant

le relèvement du plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de l'aide ménagère aux personnes âgées et l'institution en leur faveur d'une procédure d'urgence dans les mêmes conditions que pour l'aide sociale.

Conditions de vie à l'âge de la retraite :
condition d'attribution de l'aide ménagère aux personnes âgées.

19927. — 22 avril 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, insistant plus particulièrement sur la nécessité de supprimer la clause de l'obligation alimentaire pour l'attribution de l'aide ménagère aux personnes âgées.

Conditions de vie à l'âge de la retraite :
amélioration des conditions de travail.

19928. — 22 avril 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition, contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, estimant en particulier que l'amélioration des conditions de travail est un préalable à une vieillesse heureuse et suggérant de ce fait la recherche dans tous les secteurs d'activité manuelle d'un glissement vers des emplois physiquement moins durs, s'accompagnant dans les cinq années précédant la retraite d'exams de santé plus fréquents et plus poussés.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : aménagement du temps facilitant la transition entre la vie active et l'inactivité.

19929. — 22 avril 1976. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions, contenues dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant en particulier que la transition entre la vie active et l'inactivité soit préparée par l'aménagement d'horaires réduits ou flexibles ou encore par l'augmentation de la durée des congés. Il lui demande en particulier s'il compte proposer l'inscription de ces clauses à titre obligatoire dans les conventions collectives.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : augmentation régulière du montant de « l'argent de poche » laissé aux pensionnaires de maisons de retraite.

19930. — 22 avril 1976. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition, contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant plus particulièrement que le montant de l'argent de poche laissé à la disposition des pensionnaires de maisons de retraite et pris en charge par l'aide sociale soit régulièrement augmenté tous les ans pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

Conditions de vie à l'âge de la retraite (surveillance médicale des pensionnaires de maisons de retraite).

19931. — 22 avril 1976. — **M. Jean Franco** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant en particulier que toutes dispositions soient prises pour l'amélioration de la surveillance médicale dans les maisons de retraite, laquelle devrait être assurée par des visites régulières d'un médecin, ceci afin d'assurer, autant que faire se peut, le maintien des pensionnaires de ces établissements dans la vie sociale.

Conditions de vie à l'âge de la retraite (médicalisation des établissements d'hébergement collectif des personnes âgées).

19932. — 22 avril 1976. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des textes d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, après concertation des parties intéressées, qui permettront une certaine médicalisation des établissements d'hébergement collectif des personnes âgées grâce à l'application d'un « forfait soins », ainsi que le souhaite le Conseil économique et social dans l'avis adopté au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite.

Conditions de vie à l'âge de la retraite (locaux et budget pour l'animation des maisons de retraite).

19933. — 22 avril 1976. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition, contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant que les maisons de retraite disposent de locaux adéquats et d'un budget pour des dépenses concernant l'animation organisée par des personnes qualifiées, ceci afin d'assurer le maintien des pensionnaires de ces établissements dans la vie sociale.

Conditions de vie à l'âge de la retraite (facilités d'accès à la propriété).

19934. — 22 avril 1976. — **M. René Ballayer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant en particulier que l'accès à la propriété des personnes qui approchent de l'âge de la retraite soit facilité, en leur permettant de bénéficier de prêts H. L. M. ou Crédit foncier si le montant du salaire satisfait au plafond de ressources dans les dix ans qui précèdent la retraite et en instituant à leur profit un système d'annuités dégressif pour le remboursement de ces prêts.

Conditions de vie à l'âge de la retraite (révision des conditions d'attribution de l'allocation logement).

19935. — 22 avril 1976. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition, contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au

cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant une révision des conditions d'attribution de l'allocation logement, afin de mieux en adapter les modalités à la fois aux conditions particulières de ressources et de logement des personnes âgées et également pour leur permettre d'accéder à un logement foyer dont le prix dépasse souvent leurs possibilités.

*Régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux
(publication des décrets).*

19936. — 22 avril 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets fixant les modalités d'application de la loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975 portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé et prévu expressément à l'article 11 de cette loi.

Ouvriers forestiers anciens harkis : protection sociale.

19937. — 22 avril 1976. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les raisons pour lesquelles les ouvriers forestiers anciens harkis, qui viennent de se voir dotés d'un statut, ne bénéficient pas en matière de protection sociale des avantages attachés à la qualité d'agent non titulaire de l'Etat et des collectivités publiques, notamment en matière de retraite (non affiliation à l'I. R. C. A. N. T. E. C.) et en matière d'assurance chômage, puisqu'ils continuent de cotiser à l'Assedic et qu'ils ne sont pas pris en compte par le fonds prévu pour les agents non titulaires de l'Etat.

Aménagement des horaires.

19938. — 22 avril 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser l'état actuel des études et les perspectives d'application des résultats de ces dernières en ce qui concerne l'aménagement des horaires des diverses catégories d'agents des postes et télécommunications dans la perspective de la prise en compte des astreintes, de la pénibilité ou de la répétitivité des tâches de ces personnels. Il lui demande, en particulier, s'il envisage : la réduction de trois à deux des groupes de classement des centraux téléphoniques ; l'harmonisation des horaires entre services effectuant des travaux similaires ainsi que l'aménagement des horaires de telle sorte que plus aucun service n'effectue plus de quarante heures hebdomadaires de travail au 31 décembre de cette année.

PREMIER MINISTRE

N°s 12633 Michel Darras ; 15475 Henri Caillavet ; 16172 J.-M. Bouloux ; 16206 Pierre Schiélé ; 16668 Bernard Lemarie ; 16757 Edgar Tailhades ; 17183 Auguste Chupin ; 17308 Charles Ferrant ; 17445 André Méric ; 17896 Pierre Perrin ; 18948 Louis Jung ; 19154 Jacques Coudert ; 19262 François Schleiter.

Fonction publique.

N°s 19218 Richard Pouille ; 19234 Jean Colin.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 16369 Catherine Lagatu ; 18338 André Messenger ; 18570 Francis Palmero ; 18680 Roger Poudonson ; 18838 Jean Cauchon ; 19244 Jean Cauchon.

Condition féminine.

N°s 16304 René Tinant ; 16730 Louis Jung ; 16934 Louis Jung ; 17347 Jean Cauchon ; 18204 Jean Cauchon ; 18742 Charles Ferrant.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 18340 Francis Palmero ; 18703 Gabrielle Scellier ; 19291 Jacques Pelletier.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 16689 Maurice Prévoté ; 17148 Edouard Le Jeune ; 17212 Rémi Herment ; 17232 Edouard Grangier ; 17495 Henri Caillavet ; 17570 J.-M. Bouloux ; 18049 J.-M. Bouloux ; 18102 René Chazelle ; 18121 Henri Caillavet ; 18136 Edouard Grangier ; 18188 René Touzet ; 18220 Jean Cluzel ; 18317 Edgard Pisani ; 18440 René Touzet ; 18575 Henri Caillavet ; 18636 Hélène Edeline ; 18700 Henri Caillavet ; 18751 Paul Jargot ; 18771 Gérard Minvielle ; 18848 Jean Cluzel ; 18886 Paul Jargot ; 19121 Alfred Kieffer ; 19160 Paul Jargot ; 19174 Robert Parenty ; 19213 Paul Jargot ; 19225 Robert Laucournet ; 19279 Charles Bosson ; 19297 Alfred Kieffer ; 19299 Raoul Vadepiéd.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 17267 Pierre Perrin ; 17314 Jean Cauchon ; 17353 Robert Schwint.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 18524 Jean Cauchon ; 19269 Robert Parenty.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 16776 René Jager ; 17311 René Jager ; 17312 René Jager ; 17617 Roger Boileau ; 17705 Francis Palmero ; 18574 Henri Caillavet ; 19196 Maurice Prévoté ; 19199 Jean Cauchon.

CULTURE.

N°s 14404 Jacques Carat ; 15750 Jean Francou ; 16766 Charles Bosson.

DEFENSE

N°s 15404 Léopold Heder ; 16376 Michel Kauffmann ; 16583 Charles Bosson ; 17961 Francis Palmero ; 18337 Jacques Ménard ; 18371 Jean Cauchon ; 18909 Jean Cauchon ; 19062 Pierre Bouneau ; 19096 Pierre Giraud.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 18844 Albert Pen ; 18959 Roger Gaudon ; 19255 Pierre Giraud.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet ; 11902 André Mignot ; 13682 Emile Durieux ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14655 Louis Courroy ; 14822 Claude Mont ; 14918 Louis Brives ; 14997 André Mignot ; 15096 Jacques Pelletier ; 15189 Joseph Yvon ; 15266 Louis Orvoen ; 15308 Jean Gravier ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15695 Léon David ; 15720 Léopold Heder ; 15791 Pierre Schiélé ; 15866 André Rabineau ; 15891 Edouard Le Jeune ; 16000 Jean Sauvage ; 16011 Jean Gravier ; 16102 Léopold Heder ; 16252 Jean Cauchon ; 16290 André Mignot ; 16291 Jean Varlet ; 16489 Roger Quilliot ; 16535 Gilbert Belin ; 16536 André Barroux ; 16576 Louis Jung ; 16694 Marcel Souquet ; 16713 Félix Ciccolini ; 16714 Félix Ciccolini ; 16715 Félix Ciccolini ; 16716 Félix Ciccolini ;

16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16835 Jean Sauvage; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17082 René Tinant; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17202 Pierre Perrin; 17204 Marie-Thérèse Goutmann; 17335 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17426 André Mignot; 17511 Rémi Herment; 17806 Francis Palmero; 17866 Marcel Gargar; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 17980 Roger Gaudon; 17981 Henri Caillavet; 17990 Robert Schmitt; 18138 Gabrielle Scellier; 18214 Amédée Bouquerel; 18221 André Mignot; 18268 Jean-Marie Bouloux; 18384 Roger Poudonson; 18410 Georges Repiquet; 18445 Abel Sempé; 18500 Adolphe Chauvin; 18573 Roger Poudonson; 18642 Jacques Verneuil; 18695 Paul Guillard; 18696 Paul Guillard; 18842 Jacques Braconnier; 18843 Jacques Braconnier; 18873 Raoul Vadepiéd; 18946 Pierre Schiélé; 18947 François Dubanchet; 18951 Edouard Le Jeune; 18964 Francis Palmero; 18969 Francisque Collomb; 18996 Francis Palmero; 19002 Roger Poudonson; 19021 Pierre Vallon; 19031 Maurice Prévotéau; 19058 Michel Miroudot; 19064 Marcel Fortier; 19072 André Rabineau; 19073 Jean Francou; 19075 Kléber Malécot; 19087 Michel Labèguerie; 19103 Eugène Bonnet; 19109 Jacques Braconnier; 19110 Jacques Braconnier; 19119 Georges Lombard; 19122 Michel Kauffmann; 19148 Roger Poudonson; 19150 Jean Colin; 19155 Georges Cogniot; 19175 Michel Kistler; 19195 Maurice Prévotéau; 19198 Roger Poudonson; 19202 Jean Cauchon; 19207 Jean Geoffroy; 19235 Jean Colin; 19236 Jean Colin; 19237 Raoul Vadepiéd; 19261 René Travers; 19264 Jean Francou; 19270 Maurice Prévotéau; 19286 Louis Courroy; 19287 Henri Caillavet; 19289 Michel Sordel; 19295 Charles Zwickert; 19310 Jean Gravier; 19311 Bernard Lemarié; 19312 Jean Francou; 19314 Pierre Tajan; 19317 Amédée Bouquerel; 19318 Amédée Bouquerel; 19319 Amédée Bouquerel.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 13527 Robert Schwint; 18080 Jean Francou; 18158 Roger Poudonson; 18163 Georges Cogniot; 18389 Pierre Perrin; 18422 Jean Cauchon; 18622 Alfred Kieffer; 18626 Paul Caron; 18662 Charles Zwickert; 18738 Charles Zwickert; 18782 Pierre Vallon; 18894 Georges Cogniot; 18928 Jean-Marie Rausch; 19006 Robert Schwint; 19007 Robert Schwint; 19097 Jean Gravier; 19098 Robert Schwint; 19105 Francis Palmero; 19115 Marcel Nuninger; 19169 Roger Gaudon; 19191 Jean Sauvage; 19214 Georges Cogniot; 19248 Georges Cogniot; 19276 Michel Labèguerie; 19277 Edouard Le Jeune; 19288 Henri Caillavet; 19321 Jean Cluzel.

EQUIPEMENT

N°s 17368 Marcel Gargar; 18557 Léandre Létouart; 19222 Roger Poudonson.

Logement.

N°s 19052 Maurice Prévotéau; 19300 Raoul Vadepiéd.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 J. François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15766 Jean Cauchon; 15951 Edouard Le Jeune; 16006 Serge Bouchény; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17073 Maurice Prévotéau; 17796 Bernard Lemarié; 17850 Léandre Létouart; 17857 Jean Cauchon; 18534 Francis Palmero; 18789 Georges Cogniot; 18907 Jean Cauchon; 19272 Jacques Maury; 19284 Jean Cauchon; 19315 Pierre Tajan.

INTERIEUR

N°s 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14233 Jacques Carat; 14924 B. de Hauteclocque; 14974 Jean Colin; 15742 J.-Pierre Blanc; 17065 Hubert d'Andigné; 17070 Francis Palmero; 17770 Francis Palmero; 18068 Eugène Romaine; 18420 Jean

Francou; 18630 André Bohl; 18649 Roger Poudonson; 18732 Jacques Eberhard; 18897 André Méric; 18977 Rémi Herment; 19066 Paul Jargot; 19111 Richard Pouille; 19129 Paul Caron; 19221 Jean Cauchon; 19257 Francis Palmero; 19308 J.-P. Blanc; 19325 Jean Cluzel.

JUSTICE

N°s 18309 Eugène Bonnet; 19315 Robert Schwint; 19059 Adrien Laplace; 19093 Yvon Coudé du Foresto; 19164 Francis Palmero; 19186 Jean Cauchon.

QUALITE DE LA VIE

N°s 18757 Roger Poudonson; 18822 René Tinant; 18915 Jean Cauchon; 18974 Guy Schmaus.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15210 Lucien Gautier; 16501 Henri Fréville; 17542 Jean Francou; 18421 Jean Cauchon; 18446 René Tinant; 18453 Jean-Pierre Blanc; 18523 Jean Cauchon; 19256 Pierre Giraud.

Environnement.

N° 19303 Gabrielle Scellier.

Tourisme.

N°s 18463 Roger Poudonson; 19231 André Rabineau; 19232 René Jager; 19233 Jean Colin; 19265 Jean Francou; 19267 Jean-Marie Rausch; 19268 Robert Parenty; 19301 Claude Mont; 19302 Gabrielle Scellier.

SANTE

N°s 16999 Jean Cauchon; 18246 Bernard Lemarie; 18370 Jean Cauchon; 18535 Francis Palmero; 18545 Robert Parenty; 18604 Roger Poudonson; 18716 Robert Parenty; 18718 André Bohl; 18721 Paul Caron; 18783 Joseph Yvon; 18812 Jean Colin; 18827 Marcel Nuninger; 18960 André Bohl; 18976 Jean Bertaud; 18982 Marie-Thérèse Goutmann; 19042 Jean Cauchon; 19065 Marie-Thérèse Goutmann; 19114 Raoul Vadepiéd; 19140 Jean Cauchon; 19224 Robert Laucournet; 19238 Paul Jargot; 19327 Jean Cluzel.

ACTION SOCIALE

N°s 17536 André Bohl; 18852 Roger Poudonson; 19275 Jean-Marie Bouloux; 19307 François Dubanchet.

TRANSPORTS

N°s 18366 Jean Cauchon; 18537 Guy Schmaus; 18824 Marcel Gargar.

TRAVAIL

N°s 13856 Catherine Lagatu; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15633 Paul Malassagne; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16248 Jean Varlet; 16261 Jacques Carat; 16277 Jean Cauchon; 16454 Jean Gravier; 16809 Pierre Sallenave; 16952 Michel Labèguerie; 17035 Charles Ferrant; 17345 Jean Cauchon; 17361 Louis Le Montagner; 17410 Joseph Raybaud; 17417 Kléber Malécot; 17507 Josy Moinet; 17523 André Bohl; 17619 Roger Boileau; 17637 Charles Zwickert; 17829 Yves Durand; 17999 Pierre Croze; 18045 Louis Brives; 18100 René Chazelle; 18128 René Tinant; 18140 Paul Pillet; 18141 Louis Le Montagner; 18172 Jean Cluzel; 18174 Jean Cluzel; 18179 André Rabineau; 18205 Jean Cauchon; 18321 André Bohl; 18342 Roger Poudonson; 18461 Roger Poudonson; 18484 Gabrielle Scellier; 18516 Jean Cluzel; 18566 Jean Cauchon; 18631 Jean-Pierre Blanc; 18650 Roger Poudonson; 18673 André Méric; 18677 Roger Poudonson; 18679 Roger Poudonson; 18687 Jean Cluzel; 18692 Georges Lamousse;

18722 Raoul Vadepiéd; 18726 Jean Francou; 18740 Louis Jung; 18797 Guy Schmaus; 18813 Jean Colin; 18828 André Bohl; 18829 Francisque Collomb; 18830 Jacques Eberhard; 18847 Jean Cluzel; 18850 Jean Cluzel; 18877 Georges Lombard; 18898 Roger Poudonson; 18918 Fernand Chatelain; 18925 Jean Colin; 18926 Jean-Pierre Blanc; 18929 André Messenger; 18944 Pierre Schiélé; 18954 Michel Kauffmann; 18958 André Bohl; 18970 Robert Parenty; 18989 Jacques Maury; 19003 Maurice Prévoté; 19005 Maurice Coutrot; 19009 Roger Poudonson; 19023 Charles Zwickert; 19024 Alfred Kieffer; 19033 Roger Poudonson; 19045 Jean Cluzel; 19049 Jacques Maury; 19081 Charles Ferrant; 19083 Marcel Nuninger; 19084 Jean-Marie Bouloux; 19089 Auguste Chupin; 19092 Paul Jargot; 19101 André Aubry; 19116 André Messenger; 19132 Maurice Blin; 19136 Jean Cauchon; 19147 Marcel Champeix; 19176 Charles Bosson; 19185 Jean Cauchon; 19190 Michel Kistler; 19205 Pierre Vallon; 19206 Jean Cauchon; 19226 Louis de la Forest; 19239 Paul Jargot; 19254 Roger Poudonson; 19274 Auguste Chupin; 19292 Paul Jargot; 19293 Paul Jargot; 19304 Gabrielle Scellier.

Travailleurs immigrés.

N° 17211 Auguste Chupin.

UNIVERSITES

N°s 16775 Jean-Marie Rausch; 17916 Guy Schmaus; 18412 Roger Quilliot; 18601 Georges Cogniot; 18749 Georges Cogniot; 18750 Georges Cogniot; 18768 Marcel Champeix; 18784 Georges Cogniot; 18895 Georges Cogniot; 18950 Edouard Le Jeune; 18984 Pierre Giraud; 19014 Georges Cogniot; 19054 Maurice Prévoté; 19188 Jean Cauchon; 19215 Robert Schwint.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Français musulmans: règlement des affaires contentieuses.

16502. — 15 mai 1975. — **M. René Tinant** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les propositions de la commission présidée par **M. Mario Bénéard** et tendant notamment à la création d'un service spécialisé centralisant les affaires contentieuses relatives aux Français de confession musulmane. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition tendant à confier à un haut fonctionnaire de confession islamique la direction de ce service spécialisé. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque une question à laquelle le Gouvernement a montré qu'il attachait une importance particulière en créant le 13 mai 1975 une commission interministérielle permanente chargée de tous les problèmes des Français rapatriés de souche islamique, en la plaçant sous la présidence du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et en en confiant l'animation et la coordination à un haut fonctionnaire de souche islamique, le préfet Mahdi Belhaddad. Cette instance a largement contribué, depuis sa création à la préparation d'un certain nombre de décisions administratives et financières, jugées prioritaires par le Gouvernement, lors des conseils des ministres du 6 août et du 1^{er} octobre 1975. Ainsi les cités de Bias et Saint-Maurice-l'Ardoise, où étaient regroupés des chefs de famille inaptes au travail, fermeront définitivement à la fin de l'année 1976 et leur administration a été confiée, dans l'attente de cette disparition définitive aux autorités locales. Leur gestion cesse donc d'être une administration d'exception. La prime de départ a été portée pour les familles, de 4 000 francs à 10 000 francs et a été fixée pour les célibataires à

2 500 francs. Elle s'ajoute à une aide temporaire qui permet de réduire les charges de logement imposées aux familles qui s'installent ainsi en milieu ouvert. Plus d'une centaine de ces familles ont bénéficié déjà de ces mesures (environ 600 personnes sur 1 350 résidents en août 1975). Par ailleurs, l'éclatement des hameaux de forestage va se faire au fur et à mesure de l'achèvement des nouvelles constructions réalisées dans le cadre d'un programme de 2 000 logements qui doit être terminé dans le courant de l'année 1978, l'office national des forêts ayant déjà entrepris la restructuration de ses chantiers. Une prime de départ de 1 500 francs par famille est accordée, par le ministère du travail et de la population, aux familles qui quittent leur logement en hameau pour un logement à usage locatif en milieu urbain. Un effort particulier d'amélioration et de rénovation des habitations anciennes acquises par les Français musulmans, est également accompli, sous la forme d'une aide de 10 000 francs par propriétaire, pouvant être plafonnée à 15 000 francs pour les familles nombreuses. Une allocation proportionnelle à la durée de leur captivité est attribuée aux Français musulmans qui ont été détenus en Algérie postérieurement au 2 juillet 1962 pour des motifs se rattachant aux événements d'Afrique du Nord, précédant cette date. De même, une allocation viagère est attribuée aux anciens captifs qui ont contracté durant cette détention des infirmités. Des instructions précises ont été transmises aux services départementaux de l'office national des anciens combattants et des premiers dossiers commencent à être liquidés. Un arrêté interministériel du 8 décembre 1975 a fixé le statut qui s'applique désormais aux anciens membres des forces supplétives qui travaillent sur les chantiers du ministère de l'agriculture. Ce statut leur apporte en particulier la mensualisation de leur salaire, une représentation spécifique auprès de l'administration, la possibilité de changer de catégorie avec l'acquisition d'une capacité professionnelle et l'assurance de la sécurité de l'emploi. En outre, une prime d'installation est attribuée aux communes qui acceptent d'offrir un emploi communal à un ancien supplétif en lui attribuant un logement et en l'aménageant. L'Etat supporte en outre temporairement sur le budget du ministère de l'intérieur, une partie du traitement et des charges de ce nouvel employé municipal. L'implantation de quinze bureaux d'information d'aide et de contact et de quinze prospecteurs placiers de l'Agence nationale pour l'emploi, dans les régions à forte implantation de Français de souche islamique, met d'ores et déjà à la disposition de ceux-ci des interlocuteurs particulièrement attentionnés pour les aider à surmonter leurs difficultés administratives ou à rechercher un emploi. Dans un domaine intéressant plus particulièrement les jeunes, les préfets de région ont reçu des instructions pour entreprendre des actions de formation professionnelle de manière prioritaire. Deux collèges d'enseignement technique seront implantés, l'un dans l'académie d'Aix à Orange, l'autre dans l'académie de Bordeaux à Agen où ils recueilleront conjointement à la prochaine rentrée scolaire dans une importante proportion des jeunes Français musulmans avec des jeunes Français métropolitains. Toutes ces mesures visent à faciliter l'insertion de nos compatriotes musulmans dans la communauté nationale. L'effort entrepris sera poursuivi et la commission interministérielle permanente qui se réunit régulièrement, proposera d'autres mesures au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux. 50 000 exemplaires d'une brochure d'information intitulée « Français musulmans rapatriés d'Afrique du Nord, ceci vous concerne », ont été diffusés par les soins du ministère de l'intérieur, cette brochure fait le point de toutes les décisions prises à ce jour et des démarches à entreprendre. Il est en effet nécessaire que l'effort d'information de nos compatriotes rapatriés se poursuive.

Obligations départementales des parlementaires: calendrier.

19721. — 6 avril 1976. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le Premier ministre** si, conformément aux engagements qu'il avait pris devant la conférence des présidents de la haute assemblée, des instructions ont été données aux membres du Gouvernement

pour éviter de mettre les parlementaires dans l'obligation de participer à des réunions dans leur département pendant la durée des sessions du Parlement et, spécialement, les jours de séances.

Réponse. — A diverses reprises et en dernier lieu le 1^{er} octobre 1975, l'attention des ministres et secrétaires d'Etat a été expressément appelée sur la nécessité de limiter strictement leurs déplacements officiels en province lorsque le Parlement siège. En outre et à la demande du Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a, par circulaire du 13 novembre 1975, prescrit aux préfets de prendre toutes leurs dispositions pour que, dans la mesure du possible, le calendrier des réunions et des cérémonies se déroulant dans les départements soit adapté aux obligations des députés et sénateurs pendant les sessions du Parlement. Les engagements pris par le Premier ministre devant la conférence des présidents du Sénat ont été ainsi pleinement respectés.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires : institution d'un régime complémentaire.

19450. — 6 mars 1976. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la nécessaire institution d'un régime complémentaire pour les fonctionnaires. A cet égard, s'il est vrai que l'Etat prend, à l'heure actuelle, en compte la totalité du traitement perçu par le fonctionnaire, sans référence à une notion de plafond, il convient de remarquer, eu égard au retard apporté dans l'intégration au traitement de l'indemnité de résidence, la pénalisation dont sont victimes les retraités, par l'impossibilité qui leur est faite d'obtenir une déduction de 10 p. 100 pour charges de vieillesse. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'instituer un véritable régime de retraite complémentaire pour les agents de la fonction publique et éventuellement, dans un premier temps, d'engager une participation financière de l'Etat au système facultatif de retraite « préfon » mis en place par diverses organisations médicales.

Réponse. — Les régimes complémentaires de retraite ont pour but d'accorder des avantages « s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale » (article L. 4 du code de la sécurité sociale). Or, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la pension de retraite des fonctionnaires est calculée sur la totalité du traitement perçu, ce n'est donc que dans la mesure où un plafond de salaire limite le montant de la pension de base (assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale) que le régime complémentaire trouve sa justification (I. R. C. A. N. T. E. C. pour les agents non titulaires de l'Etat). Par ailleurs, la pension étant assise sur les derniers émoluments soumis à retenue, il est établi que les retenues pour pension opérées sur le traitement des fonctionnaires en activité ne représente qu'une part très modeste des dépenses de la dette viagère, le budget de l'Etat supportant la plus lourde part de celle-ci. Aussi, le Gouvernement n'envisage-t-il pas de créer un régime obligatoire de retraite complémentaire qui constituerait une charge supplémentaire considérable pour le budget de l'Etat, mais de poursuivre l'amélioration de la situation des retraités dans le cadre du régime des pensions civiles et militaires de retraite, notamment par l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement de base. L'incorporation, cette année, d'un point et demi de l'indemnité de résidence permettra, pour le maximum d'annuités liquidables, au montant net de la pension d'être égal à 73,50 pour 100 du total du traitement net et de l'indemnité de résidence (1^{re} zone). Enfin, la contribution de l'Etat au régime de retraites complémentaires de la Préfon n'est pas concevable en raison, d'une part, du caractère facultatif dudit régime et, d'autre part, de sa structure même qui laisse à l'intéressé le libre choix de la classe de cotisation et la possibilité de racheter des cotisations pour des années antérieures à l'affiliation lui permettant ainsi de fixer, suivant ses ressources, le niveau de la rente qu'il entend se constituer.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Presse agricole et rurale : avantages fiscaux.

18887. — 12 janvier 1976. — Après la vive inquiétude de la presse agricole et rurale suscitée par la décision du Gouvernement de ne plus faire bénéficier les publications mensuelles des avantages fiscaux découlant de l'article 39 bis du code général des impôts, **M. Paul Jargot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** : 1° qu'un dialogue et qu'une discussion s'instaurent véritablement entre le Gouvernement, le Parlement et la presse ; 2° que le Gouvernement reconnaisse que la presse agricole et rurale est une presse d'opinion ; 3° qu'aucune discrimination ne soit faite entre les publications qui servent l'intérêt général.

Réponse. — Dans l'état actuel des travaux de la table ronde sur le régime fiscal de la presse, il serait prématuré de préjuger les conclusions auxquelles ils aboutiront et il ne peut donc être indiqué dès à présent si des dispositions particulières seront ou non prises à l'égard de la catégorie des journaux visée par la question et dont le rôle et l'influence quant à la formation de l'opinion du monde rural ne sont ni contestables, ni contestés.

Départements d'outre-mer :

médecine préventive des salariés agricoles.

19253. — 20 février 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère afin de rechercher, avec les autres départements ministériels intéressés, une formule permettant aux salariés agricoles des départements d'outre-mer, de bénéficier de certaines formes de médecine préventive, dans une perspective identique à l'article 1^{er} de la loi n° 86-958 du 26 décembre 1966 qui ne s'applique qu'aux seuls départements de la métropole.

Réponse. — En application des dispositions du livre XI du code de la sécurité sociale, les salariés agricoles relèvent, dans les départements d'outre-mer, du même régime de sécurité sociale que l'ensemble des salariés des autres branches. Ce régime est actuellement géré par les caisses générales de sécurité sociale. De ce fait, l'organisation de la prévention sanitaire dans ces départements dépend plus particulièrement de **M. le ministre du travail**. Les salariés agricoles bénéficient des mêmes avantages que les autres salariés et peuvent, en l'absence de centre de médecine préventive, passer des examens de santé, chez leur médecin traitant. Dans la perspective d'une réforme de la réglementation actuellement en vigueur, des études ont été entreprises, dans le cadre du VII^e Plan, afin de déterminer l'orientation qu'il conviendra de donner à la médecine préventive. Ce n'est que lorsqu'un bilan de ces études aura été dressé que l'administration pourra décider des nouvelles mesures à prendre en la matière, aussi bien en métropole que dans les départements concernés.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19493 posée le 12 mars 1976 par **M. Roger Poudonson**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19510 posée le 12 mars 1976 par **M. Charles Ferrant**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19516 posée le 13 mars 1976 par M. Victor Robini.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19527 posée le 19 mars 1976 par M. Georges Berchet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19532 posée le 19 mars 1976 par M. Michel Moreigne.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19534 posée le 19 mars 1976 par M. Roger Poudonson.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19568 posée le 19 mars 1976 par M. Jean Cauchon.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19569 posée le 19 mars 1976 par M. Jean Cauchon.

ANCIENS COMBATTANTS

Mutilés de guerre : frais de transport.

17805. — 24 septembre 1975. — M. Marcel Souquet expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les mutilés de guerre qui doivent se déplacer pour se faire appareiller sont inquiets du fait que le remboursement des frais de transport S. N. C. F. leur est appliqué au tarif du voyageur ordinaire. Il lui demande si le remboursement des frais de transport, qui est fait suivant le tarif S. N. C. F. ne pourrait être basé sur la distance kilométrique et le tarif automobile, le plus grand nombre de mutilés se rendant généralement en voiture pour ce genre de déplacement.

Réponse. — Les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre convoqués par les centres d'appareillage du secrétariat d'Etat aux anciens combattants bénéficient, en application des dispositions d'un arrêté du 25 février 1958, du remboursement de leurs frais de transport d'après le prix effectif du transport, aller et retour. Il convient de noter à ce propos que des dispositions analogues sont également applicables aux assurés sociaux convoqués en vue de leur appareillage. Il est toutefois rappelé, s'agissant des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, que lorsque le déplacement en taxi ou en ambulance a été justifié médicalement par la commission d'appareillage, l'invalidité est remboursée de ses frais de transport sur présentation du reçu établi par le transporteur.

COMMERCE ET ARTISANAT

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19525 posée le 19 mars 1976 par M. Michel Moreigne.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19564 posée le 19 mars 1976 par M. Roger Poudonson.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19625 posée le 26 mars 1976 par M. Roger Poudonson.

DEFENSE

Service des pensions de La Rochelle : situation.

19470. — 8 mars 1976. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la défense s'il estime que le service des pensions de La Rochelle dispose des moyens, en matériel et personnel, indispensables pour faire application, dans un bref délai, des mesures découlant de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant le statut général des militaires et, en tout état de cause, il lui demande la date effective de paiement des pensions revalorisées.

Réponse. — Les pensions militaires de retraite vont, à la suite de la réforme de la condition militaire, faire l'objet, de la part du service des pensions du ministère de l'économie et des finances, d'une révision indiciaire automatique intéressant plus de 400 000 dossiers. Cette révision sera accompagnée d'un examen individuel des dossiers par le service des pensions des armées pour établir, le cas échéant, les nouveaux droits des intéressés. Cette double procédure est nécessaire pour permettre aux retraités de bénéficier des nouveaux indices. Les services s'attacheront à un règlement aussi rapide que possible mais qui nécessitera cependant un délai de plusieurs mois en raison de son importance. En tout état de cause les mesures prendront effet du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet 1976 conformément à la loi.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer : unification des régimes de déplacement des agents de l'Etat.

19760. — 6 avril 1976. — M. Jean Sauvage demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui préciser l'état actuel et éventuellement la suite qu'il entend réserver aux études complémentaires entreprises à son ministère tendant à unifier les régimes de déplacement des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer qui, actuellement, ne relèvent pas de la même réglementation.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il est apparu opportun d'unifier les régimes des déplacements intéressant les départements et territoires d'outre-mer qui, actuellement, ne relèvent pas de la même réglementation. Des études se poursuivent en vue de réaliser un accord sur certains points litigieux. Mais d'ores et déjà le décret n° 76-30 du 13 janvier 1976 a harmonisé les modalités de remboursement des frais de voyages des membres de la famille — en particulier du conjoint — des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer avec les dispositions de la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.

EDUCATION

Nord-Pas-de-Calais :

dotation pour la construction d'établissements scolaires.

19438. — 5 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser si la dotation attribuée à la région Nord-Pas-de-Calais au titre de l'année 1976 pour les opérations de construction d'établissements d'enseignement du premier degré est définitive ou si elle doit être complétée par une dotation supplémentaire, compte tenu de l'augmentation du crédit budgétaire intervenue dans le cadre du vote de la loi de finances pour 1976 lors de la récente session parlementaire.

Réponse. — La dotation attribuée en 1976 à la région Nord-Pas-de-Calais au titre des opérations d'équipement scolaire du premier degré s'élève à 29 800 000 francs auxquels s'est ajouté un complément de 1 400 000 francs, compte tenu de l'augmentation du crédit budgétaire intervenue lors du vote de la loi de finances, soit un montant total de 31 200 000 francs. D'autre part, une enveloppe de 3 900 000 francs a été attribuée à cette région au titre des « villes nouvelles ». La délégation globale du premier semestre correspondant à 75 p. 100 du total soit 23 400 000 francs, d'une part, et 2 925 000 francs, d'autre part, a été notifiée le 30 janvier 1976 au préfet de région. La délégation du second semestre correspondant à 25 p. 100 du total interviendra sans doute en juillet 1976.

EQUIPEMENT

Taxe locale d'équipement : calcul des valeurs forfaitaires de base.

19246. — 16 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'état actuel de publication du décret augmentant les différentes valeurs forfaitaires de base, à la taxe locale d'équipement et qui faisaient l'objet de négociations avec le ministère de l'économie et des finances.

Réponse. — Le décret augmentant le montant des valeurs forfaitaires servant de base à la taxe locale d'équipement est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat ; sa publication devrait intervenir incessamment.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie du jouet : soutien.

19455. — 6 mars 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures il compte prendre afin de protéger l'industrie française du jouet et d'apporter à ce secteur industriel et artisanal important le soutien nécessaire pour son développement.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par l'industrie française du jouet n'ont pas échappé à l'attention du ministère de l'industrie et de la recherche qui a pris les mesures nécessaires à son développement dans des conditions satisfaisantes. C'est ainsi que le programme général de redressement présenté par cette industrie sous le nom de « Plan de mutation du jouet » est encouragé et soutenu financièrement depuis plusieurs années dans le cadre des procédures instruites au ministère de l'industrie et de la recherche au titre de l'aide aux actions de politique industrielle. D'autre part, compte tenu de leur sensibilité à l'égard des productions étrangères, les jouets de la position tarifaire 97-03 demeurent contingents vis-à-vis de certains pays et d'Extrême-Orient en particulier.

Heure d'été.

19509. — 12 mars 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles instructions il compte donner concernant la mise en application prochaine de l'heure d'été telle que la décision en avait été annoncée au printemps de 1975.

Réponse. — A l'issue de consultations très étendues, la décision d'appliquer l'heure d'été en 1976 a été prise, comme le rappelle l'honorable parlementaire, au printemps de 1975. Elle s'est traduite par la parution du décret du 19 septembre 1975 au *Journal officiel* du 20 septembre 1975. Les principaux agents économiques pour lesquels cette mesure a des répercussions notables, comme c'est le cas pour les transporteurs, ayant été consultés puis avertis en temps utile, il restait nécessaire de procéder à une très large information du public, ce qui a été fait pendant toute la fin du mois de mars.

INTERIEUR

Police : situation des employés contractuels.

19273. — 20 février 1976. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la réponse qu'il a faite à une question écrite n° 17229 publiée au *Journal officiel* du 4 septembre 1975 concernant la situation des employés contractuels rémunérés par l'Etat sur des crédits qui figurent au budget de la police nationale ; il lui demande les perspectives et les échéances de la décision à intervenir après « consultation des départements ministériels concernés, les ministères de l'économie et des finances et de la fonction publique ».

Réponse. — Comme il a déjà eu l'occasion de le faire savoir, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, se préoccupe particulièrement de la situation des employés contractuels de la police nationale rémunérés sur le budget de l'Etat et a le souci de les doter d'un statut. Cette affaire a déjà fait l'objet de plusieurs examens du comité technique paritaire de la police nationale. Un premier projet qui avait été présenté à cet organisme n'a pas été accepté en raison des divergences qui étaient apparues sur les modalités des solutions à mettre en œuvre pour intégrer ces agents dans un corps de fonctionnaires titulaires. Un nouveau projet de règlement va être incessamment soumis au comité technique paritaire de la police nationale et s'il recueille l'agrément de cet organisme, il sera proposé rapidement aux départements ministériels concernés : ministères de l'économie et des finances et de la fonction publique. Si en l'état actuel des travaux il est prématuré de définir les perspectives et les échéances de la décision à intervenir, il est en revanche certain qu'aussi bien le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les représentants des personnels siégeant au comité technique paritaire souhaitent aboutir dans les meilleurs délais à une solution satisfaisante pour les employés contractuels concernés.

Collectivités locales :

formation professionnelle continue des agents non titulaires.

19494. — 12 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser s'il est envisagé le développement d'une formation professionnelle continue des personnels non titulaires des collectivités locales et, dans cette hypothèse, de confier cette formation au centre de formation du personnel communal, selon des modalités s'apparentant à celles relatives aux personnels titulaires.

Réponse. — La formation professionnelle continue des personnels non titulaires des communes et des départements fera l'objet, comme pour les personnels titulaires, d'un décret dont la préparation est actuellement très avancée, puisque les avis des organisations syndicales intéressées, du conseil national des services

publics départementaux et communaux, de la commission nationale paritaire du personnel communal et du Conseil d'Etat ont été réunis. Ce décret mentionnera le rôle qu'aura à jouer le centre de formation des personnels communaux dans cette formation.

Directeur communal du service des sports : statut.

19495. — 12 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la nature et les perspectives professionnelles de l'emploi de directeur communal du service des sports qui serait susceptible d'être créé dans le cadre d'un accroissement de la qualité et du nombre des collaborateurs des élus municipaux.

Réponse. — Quatre arrêtés du 5 janvier 1976 (*Journal officiel* du 14 février 1976) ont créé et réglementé un nouvel emploi communal : celui de chef de service des sports. L'un de ces arrêtés a explicitement prévu qu'un seul emploi de cette nature pouvait être inscrit à l'effectif des emplois des communes de 20 000 à 40 000 habitants. Dans ces collectivités la compétence de cet agent s'étend à l'ensemble des services sportifs municipaux. Le chef du service est chargé de l'organisation des activités sportives proprement dites (conditions d'accès aux installations, déroulement des manifestations sportives, etc.), de l'encadrement des personnels (techniciens sportifs communaux et éventuellement personnels communaux administratifs ou techniques affectés de manière permanente au service des sports) et de la surveillance des équipements. Dans les communes de plus de 40 000 habitants dont les services sportifs justifient l'emploi de plusieurs responsables sportifs, la notion de chef de service doit être interprétée de manière différente. Les chefs de service des sports, dans ces collectivités, auront leur compétence limitée à un secteur d'activité, voire à un équipement. C'est ainsi qu'un chef de service des sports pourra être responsable de l'ensemble des activités de plein air, d'un centre de voile, d'une salle omnisport, etc. C'est alors uniquement dans le secteur d'activité qui leur est confié ou l'établissement dont ils assurent la direction que les chefs de services sportifs exerceront leur triple fonction de coordination, d'encadrement et de surveillance. Eventuellement, dans les communes de plus de 40 000 habitants, la coordination des différents secteurs d'activités et établissements, placés sous l'autorité d'un chef de service des sports, pourra être assurée par un directeur recruté parmi les personnels titulaires d'un emploi administratif ou technique inscrit à la nomenclature des emplois communaux. Cet emploi de responsable supérieur pourra être confié, selon l'importance et la nature des équipements sportifs, à un chef de bureau, directeur de services administratifs, ingénieur subdivisionnaire ou principal. L'affectation de cet agent à la direction d'un service sportif ne modifie pas sa situation juridique. L'ensemble des mesures prévues par le statut du personnel communal pour l'emploi dont il est titulaire lui sont applicables (rémunération, avancement, etc.). Ces précisions ont d'ailleurs été apportées par la circulaire ministérielle n° 76-90 du 12 février 1976 relative à l'emploi de chef de service des sports.

JUSTICE

Détectives : réglementation des diplômes.

19388. — 27 février 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la motion adoptée à Metz lors de l'assemblée générale de la convention nationale des détectives français, demandant en particulier que soient organisées des poursuites judiciaires et administratives contre les organismes privés d'enseignement à distance, délivrant des diplômes de détectives interdits en France, qui n'offrent aucune garantie sérieuse, et ce, dans le cadre d'une moralisation de la profession.

Réponse. — Les organismes privés dispensant un enseignement à distance sont soumis à une réglementation fixée par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 et les décrets n° 72-1218 et 72-1219 du 22 décembre 1972. Le non-respect de cette réglementation est susceptible d'entraîner des sanctions pénales. Toute personne ayant connaissance d'une violation de cette réglementation peut en saisir le procureur de la République compétent qui ne manquera pas de faire effectuer une enquête. Les ministères de l'intérieur et de la justice se préoccupent actuellement de renforcer la réglementation concernant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches.

Statut de la copropriété : refonte.

19456. — 6 mars 1976. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** si le Gouvernement envisage de refondre la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, afin d'alléger les formalités relatives à la gestion immobilière. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice*).

Réponse. — Le statut de la copropriété, tel qu'il résulte de la loi du 10 juillet 1965, n'a pas été sérieusement contesté dans ses principes. Il n'est donc pas envisagé de procéder à une véritable refonte de la législation en vigueur. Mais, à la lumière d'une expérience de plus de dix années d'application, le Gouvernement estime néanmoins souhaitable d'apporter à la loi de 1965 un certain nombre d'adaptations et d'améliorations. Un groupe de travail ayant été constitué pour déterminer les mesures qui pourraient être adoptées pour faciliter l'administration des grands ensembles immobiliers, il est apparu opportun de saisir cette occasion pour charger le même groupe de travail d'étudier également les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la loi du 10 juillet 1965. Dès l'achèvement de l'ensemble de ces travaux, qui sont activement poursuivis, le Gouvernement ne manquera pas de soumettre au Parlement les projets de lois relatifs aux questions considérées.

Régions frontalières :

harmonisation des législations commerciales européennes.

19669. — 1^{er} avril 1976. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social, au cours de sa séance du 13 novembre 1975, portant sur les régions frontalières et suggérant, dans le cadre de la Communauté économique européenne, une harmonisation des législations, procédures ou règles administratives, plus particulièrement en ce qui concerne le statut juridique des sociétés, les procédures, très variées selon les pays, concernant l'inscription au registre du commerce, les sûretés commerciales ainsi que la concurrence commerciale.

Réponse. — La plupart des mesures préconisées par le Conseil économique et social pour supprimer ou atténuer, dans le domaine des législations commerciales, des distorsions particulièrement préjudiciables aux régions frontalières, et rappelées par l'honorable parlementaire, sont à l'étude depuis plusieurs années aux communautés européennes. En effet, l'article 54, paragraphe 3-g, du traité de Rome prévoit que le conseil des communautés européennes, sur proposition de la commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, coordonne, par voie de directives, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, en vue de les rendre équivalentes. Une première directive du 9 mars 1968, introduite dans la loi française du 24 juillet 1966 par une ordonnance du 20 décembre 1968, est intervenue sur la publicité

des sociétés par actions et des S. A. R. L., les nullités de ces sociétés et la validité des engagements sociaux à l'égard des tiers. D'autres propositions de directives de coordination sont en cours d'examen par le conseil, notamment sur la constitution des sociétés anonymes, le maintien et les modifications du capital social, les comptes annuels des sociétés de capitaux, les organes des sociétés anonymes. De même, et conformément à l'article 100 du traité, le rapprochement des législations nationales, le cautionnement, les sûretés mobilières sans dépossession et la concurrence déloyale font l'objet d'études par la commission assistée d'experts des Etats membres. Il convient enfin de signaler qu'un projet de convention sur la faillite, les concordats et autres procédures analogues, qui devrait contenir des dispositions uniformes sur certaines sûretés, est en cours d'élaboration par les neuf Etats membres. Tout en ne méconnaissant pas l'ampleur et les difficultés de ces travaux communautaires, le Gouvernement français a exprimé, à plusieurs reprises, son désir de les voir menés à bien dans des délais aussi courts que possible.

Experts honoraires : statut.

19716. — 2 avril 1976. — M. Jean Péridier rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 a prévu l'établissement par l'autorité judiciaire de listes d'experts à désigner en matière civile et en matière pénale, alors qu'à cette date, une mesure semblable n'était prévue qu'en matière pénale, les ordonnances n° 58-1296 du 28 décembre 1958 et n° 60-259 du 4 juin 1960 ayant modifié le code de procédure pénale et le décret d'application. En conséquence, il lui demande : 1° si un expert, atteint par la limite d'âge en 1975, mais qui avait été expert civil bien auparavant, sans nécessité d'inscription sur une liste, peut se voir opposer le texte de l'article 37 du décret du 31 décembre 1974, qui subordonne la collation de l'honorariat à dix années consécutives d'inscription ; 2° relativement à cet honorariat, quelle est la situation d'experts totalisant dix années d'exercice de cette fonction en matière civile à la date du 31 décembre 1974 alors qu'ils n'ont figuré sur aucune liste, cette modalité n'existant pas encore en cette matière ; 3° si les experts, placés dans cette situation, peuvent utiliser la mention « ancien expert ».

Réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation souveraine des assemblées générales des cours d'appel et de la Cour de cassation, les personnes qui étaient inscrites, antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974, sur des listes officielles d'experts désignés par les juridictions civiles, ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 37 du décret précité qui exige notamment, en l'état de sa rédaction, pour être admis à l'honorariat, l'inscription pendant dix ans « sur une liste de cour d'appel ou sur la liste nationale ». 2° De même, une personne n'ayant été inscrite sur aucune liste d'expert ne peut être admise à l'honorariat, même si elle a été en fait désignée à de multiples reprises par les juridictions. En effet, la protection pénale du titre d'expert honoraire (art. 3, alinéa 3, de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971) nécessite en ce domaine une rigueur particulière. 3° Le terme d'« expert » n'est pas, en l'état de la réglementation actuelle, un titre protégé. Il semble donc pouvoir être librement utilisé, précédé ou non de l'adjectif « ancien ». Toutefois, l'article 4, alinéa 2, de la loi précitée du 29 juin 1971 prévoyant des sanctions pénales pour « celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise avec les dénominations » prévues par cette loi, l'emploi de la mention « ancien expert » ne peut être admise que dans la mesure où elle n'est suivie d'aucune référence pouvant prêter à confusion, au regard de ces dispositions. Dans cette perspective, l'emploi du titre d'ancien expert près les tribunaux ou d'ancien expert judiciaire serait, semble-t-il, contraire à la loi.

QUALITE DE LA VIE

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique : rénovation.

18810. — 3 janvier 1976. — M. Michel Kauffmann demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de développer et intégrer dans le secteur scolaire les recherches visant à rénover l'enseignement de l'éducation physique.

Réponse. — En vue de développer et d'intégrer dans le secteur scolaire les recherches visant à rénover l'enseignement de l'éducation physique, des mesures sont déjà intervenues ; d'autres sont envisagées. La première de ces mesures a consisté à conférer le caractère expérimental à des établissements scolaires du premier et du second degré en vertu des dispositions du décret n° 72-477 du 12 juin 1972 signé conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. C'est ainsi que dans des collèges d'enseignement secondaire, des cours de rattrapage à base de psychomotricité sont organisés à l'intention des élèves qui n'ont pas atteint un degré suffisant de développement en éducation physique et sportive. Ces cours d'une durée d'une heure et demie par semaine s'ajoutent aux trois heures hebdomadaires d'enseignement de cette discipline. D'autre part, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie chargé de la jeunesse et des sports envisage la création d'un organisme spécialisé susceptible de suivre l'évolution des méthodes pédagogiques dans le secteur scolaire de manière à les actualiser. Le comité chargé de la recherche qui existe déjà pourrait voir institué en son sein une commission de cette nature dont les travaux porteraient notamment sur les motivations pour la pratique sportive, sur la collaboration de l'école avec les autres institutions sociales, sur le rôle du maître.

Paris : situation de l'enseignement de l'éducation physique.

19339. — 23 février 1976. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique dans les établissements publics parisiens du second degré. La suppression de vingt-quatre postes d'enseignants est prévue pour la rentrée de 1976. Si cette mesure était appliquée, les établissements parisiens auraient perdu quatre-vingt-neuf postes en quatre ans. Conformément aux protestations des associations de parents d'élèves, il convient de faire ressortir que les suppressions ou transferts de postes conduisent au démantèlement de l'éducation physique et cela alors que, parfois, les installations existantes permettraient les meilleures conditions d'enseignement (lycée Honoré-de-Balzac, lycée Paul-Valéry, etc.). Il souligne la nocivité de telles mesures prises à l'encontre des élèves parisiens qui subissent précisément le plus les contraintes de la vie urbaine et qui ont le plus besoin de l'horaire réglementaire de cinq heures d'éducation physique. Il demande, dans ces conditions, s'il n'apparaît pas logique et nécessaire d'annuler les suppressions de postes opérées ou prévues et de créer dans les établissements parisiens tous les emplois indispensables au fonctionnement normal d'une discipline aussi importante.

Réponse. — Les transferts de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive effectués par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie chargé de la jeunesse et des sports visent à rétablir un équilibre entre les établissements scolaires qui ne peuvent dispenser les heures d'enseignement prévues par les textes et ceux dont l'horaire est supérieur à ces normes réglementaires. Les études préalables aux propositions de transferts sont en effet fondées sur un horaire hebdomadaire de trois heures pour le premier cycle et de deux heures pour le second cycle du second degré ; cet horaire a été fixé comme un premier objectif par

les circulaires interministérielles du 1^{er} juillet 1972 et du 5 octobre 1973. Les situations de déséquilibre résultent du mouvement de la population, de la scission, du regroupement, de la transformation, voire de la fermeture d'établissements. C'est ainsi que Paris a perdu 300 000 habitants de 1968 à 1975 alors que la région parisienne en a gagné le double durant la même période. Il n'est pas dans les intentions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie chargé de la jeunesse et des sports de revenir sur les mesures prescrites par la circulaire sur les transferts n° 73-308/B du 15 novembre 1973 qui visent à assurer l'égalité des élèves devant le service public de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Ces mesures ne concernent au demeurant que sept postes d'enseignants de Paris transférés vers la région parisienne en 1976, ce qui limitera le nombre total des transferts de Paris vers la région parisienne à vingt depuis 1974. Quant aux transferts intra-muros, ils n'intéresseront que douze postes en 1976.

SANTE

Handicapés mentaux : aide compensatrice.

17875. — 2 octobre 1975. — **M. Louis Brives** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des handicapés moteurs et mentaux traités dans les centres psychothérapeutiques et revenant chaque semaine dans leur milieu familial. Il lui indique que ce retour hebdomadaire dans la famille, susceptible d'apporter à ces handicapés une amélioration ou tout au moins un certain dépaysement, occasionne à la famille des frais de transport et d'entretien qui sont parfois difficiles à supporter. Or, il apparaît qu'il n'existe actuellement aucun texte permettant l'attribution d'une allocation d'argent de poche aux malades traités en milieu psychiatrique. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable de modifier la réglementation actuellement en vigueur de façon à permettre l'attribution d'une aide compensatrice sous forme d'argent de poche en faveur des personnes placées dans un centre psychothérapeutique lorsqu'elles sont accueillies de façon régulière dans leur famille.

Réponse. — Le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, en tant qu'elle concerne l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100, prévoit en son article 4 que : « si la personne handicapée est hospitalisée pour une durée supérieure à un mois dans un établissement de soins ou dans un établissement appartenant à la catégorie prévue à l'article 46 de la loi susvisée du 30 juin 1975, le versement de l'allocation aux adultes handicapés est maintenu lorsque le bénéficiaire a deux enfants à sa charge au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. L'allocation est réduite d'un cinquième si l'allocataire a un enfant ou un ou plusieurs ascendants à sa charge ; de deux cinquièmes si l'allocataire est marié sans enfant ni ascendant à sa charge ; de trois cinquièmes dans tous les autres cas ». Ainsi, dans la mesure où les personnes concernées auront vu les commissions compétentes reconnaître que leur état leur ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés, elles pourront conserver au minimum les deux cinquièmes de cette allocation dont le montant est de 670 francs par mois au 1^{er} janvier 1976.

Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges : situation.

18144. — 4 novembre 1975. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés résultant de l'insuffisance des moyens du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges. C'est ainsi que **M. le président de la**

commission médicale consultative a pu déclarer : « Les locaux dont nous disposons sont désormais trop exigus et les médecins sont journellement confrontés, au niveau de l'hospitalisation surtout, au manque de place, ce qui les oblige parfois à installer des lits dans les couloirs ou à prévoir au niveau des urgences des transferts de malades sur d'autres établissements. Les consultations, le service de radiologie, les laboratoires sont également à l'étroit. Certains services tels que la psychiatrie, pourtant indispensables, n'ont pas été prévus lors de la construction. Les locaux d'enseignement enfin sont saturés. » Cette situation est à l'origine de grandes difficultés pour le personnel médical et hospitalier. Elle n'est pas sans conséquence pour la qualité des soins donnés aux malades et surtout pour leurs conditions d'hospitalisation. Enfin, le secteur psychiatrique de Villeneuve-Saint-Georges (n° 8) rattaché à l'hôpital psychiatrique de Villejuif en attendant la mise en service de trente lits psychiatriques prévus au C. H. I. de Villeneuve-Saint-Georges se trouve dépourvu d'équipement hospitalier depuis la dénonciation, le 2 décembre 1974, de la convention qui le liait à l'hôpital de Villejuif. Il lui demande en conséquence : 1° quels crédits ont été réservés pour la réalisation des locaux et des équipements indispensables pour permettre au C. H. I. de Villeneuve-Saint-Georges de répondre aux besoins croissants d'une région dont la population augmente très rapidement ; 2° quelles mesures sont prévues pour doter d'urgence le secteur psychiatrique n° 8 du personnel et des équipements diversifiés indispensables à son fonctionnement normal (hydrothérapie, hôpital de nuit, hôpital de jour, hospitalisation à domicile, visites à domicile, atelier thérapeutique, foyer, centre d'aide par le travail.

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire concernent deux aspects de l'activité hospitalière : d'une part, l'ensemble des services existants et des locaux de diagnostic et de traitement et, d'autre part, le service spécialisé de psychiatrie. En ce qui concerne le premier point, il faut souligner que Villeneuve-Saint-Georges est doté d'un établissement moderne, ouvert récemment ; dans ces conditions, compte tenu des besoins constatés dans les autres secteurs de la région parisienne, il n'est pas possible de considérer comme une priorité l'extension des installations de l'hôpital neuf ni même l'aménagement des locaux de l'ancien hôpital. En ce qui concerne la psychiatrie, les postes de médecins psychiatres prévus pour le secteur n° 8 sont actuellement pourvus. Le centre hospitalier intercommunal dispose d'un terrain où pourra être construit le service spécialisé correspondant aux besoins du secteur, mais les moyens financiers nécessaires pour cette réalisation n'ont pu encore être dégagés. Il convient de rappeler que, conformément aux dispositions du décret du 13 novembre 1970, il s'agit d'un investissement d'intérêt régional relevant pour sa programmation budgétaire de la décision du préfet de région. Il a donc été demandé à **M. le préfet de la région parisienne** d'examiner si la place occupée par cette création dans l'ordre d'urgence des réalisations régionales permet d'envisager son financement en 1977.

Milieu rural : création de cabinets médicaux de groupe.

18584. — 11 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'importance du développement de l'équipement médical en milieu rural, donnée essentielle du maintien et du développement des activités économiques et sociales de ce milieu rural. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de publication du décret tendant à faciliter la création des cabinets médicaux de groupe, qui constituent souvent une des solutions les plus efficaces au problème particulier de l'exercice médical en milieu rural.

Réponse. — Le texte réglementaire, mentionné par l'honorable parlementaire, qui permettrait de doter les cabinets médicaux d'une structure juridique adaptée à l'exercice en commun de la profes-

sion, est le décret portant application aux médecins de la loi n° 66-875 du 25 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles. Les études confiées à un groupe de travail constitué au ministère de la santé ont permis de mettre au point un projet de décret dont les dispositions ont été soumises au Conseil d'Etat après avoir fait l'objet d'une communication au conseil national de l'ordre des médecins et aux principales organisations syndicales nationales de la profession. Le texte ainsi élaboré fait actuellement l'objet d'un examen à l'échelon interministériel.

Vente de produits vétérinaires (cas particuliers).

19217. — 13 février 1976. — **M. Michel Yver** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'aux termes de l'article L. 617-14 introduit dans le code de la santé publique par la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire, les personnes ne remplissant pas les conditions exigées aux articles L. 610, L. 617-12 et L. 617-13 mais pratiquant la vente au public des médicaments vétérinaires depuis deux ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la loi, sont autorisés à continuer pendant cinq ans l'exercice de leur profession. Il lui demande si une personne pratiquant la vente de produits vétérinaires depuis août 1970 comme salarié d'un commerçant spécialisé puis, depuis le 1^{er} juin 1974, à son propre compte, est admise à bénéficier des dispositions transitoires dont il s'agit.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. La possibilité de bénéficier des mesures transitoires prévues à l'article L. 617-4 de la loi n° 75-409 du 29 juin 1975 relative à la pharmacie vétérinaire, n'est ouverte qu'aux personnes ayant pratiqué la vente de produits vétérinaires pour leur propre compte.

Contrôle de l'alcoolémie : résultats des essais de l'analyseur d'haleine.

19220. — 13 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études et des essais entrepris dans plusieurs brigades de la gendarmerie nationale à l'égard de l'appareil américain, analyseur d'haleine (Breathanalyser) tendant notamment à supprimer la prise de sang pour le contrôle de l'alcoolémie. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

Réponse. — Les résultats obtenus sur les plans biologique, technique et pratique, à la suite de l'expérimentation de l'appareil Breathanalyser susceptible de mesurer l'alcoolémie à partir de l'air expiré, ont mis en évidence l'intérêt de cette méthode. Toutefois, ces résultats ne sont pas suffisamment précis et concordants pour que soit d'ores et déjà entreprise une modification de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970, dans le but de confier à des appareils de ce type le soin de déterminer le taux d'alcoolémie. Enfin, n'est pas résolu le problème de la conservation d'un échantillon de gaz expiré, afin de permettre l'analyse différée de sa concentration en alcool, lorsque des expertises sont demandées par les contrevenants. Une recherche est entreprise à ce sujet par des organismes qualifiés. On peut évaluer à un an, au minimum, les délais de mise au point des différents appareillages.

Paris (13^e) : agrandissement d'une crèche.

19260. — 20 février 1976. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgence qu'il y a à favoriser l'agrandissement de la crèche située 13, rue Barrault, à Paris (13^e), par l'adjonction de bâtiments utilisés par la santé publique et situés 69, boulevard Blanqui. Il est bien connu que dans ce quartier qui a vu sa population augmenter dans de fortes proportions, les

équipements sociaux sont notoirement insuffisants. Il lui demande quelles mesures seront prises pour augmenter rapidement la capacité de la crèche mentionnée plus haut, qui rend de nombreux services à la population.

Réponse. — Le projet d'extension de la crèche de la rue Barrault, à Paris (13^e) par utilisation des locaux de la Croix-Rouge française situés boulevard Blanqui est en cours d'examen. L'étude de ce projet, qui doit aboutir à la création de vingt places nouvelles, a été confiée au service d'urbanisme de la ville de Paris. Lorsque cette étude sera terminée, il appartiendra à M. le préfet de Paris de prendre une décision définitive tant en ce qui concerne l'approbation du projet que l'attribution d'une subvention de l'Etat. En application des dispositions du décret modifié n° 70-147 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, le pouvoir de décision pour l'opération en cause appartient au préfet du département et non pas au ministre.

Masseurs-kinésithérapeutes du secteur hospitalier : situation.

19428. — 5 mars 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'Etat travaillant dans les établissements d'hospitalisation publics. La rémunération de ces personnels, qui sont classés dans la même catégorie que les infirmiers spécialisés et les puéricultrices, semble insuffisante puisqu'elle n'était, au 1^{er} octobre 1975, que de 2 057,26 francs, en début d'activité. De plus, ces personnels ont été exclus du bénéfice de la prime spécifique (de 100 à 250 francs selon l'ancienneté) qui a été accordée aux personnels infirmiers par arrêté du 23 avril 1975. Enfin, les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent compléter leurs revenus, n'ayant pas, comme les médecins à temps plein des centres hospitaliers, la possibilité d'exercer leur activité à titre privé. Ce faible niveau de rémunération n'est pas seulement préjudiciable aux intéressés ; il est à l'origine, dans les établissements hospitaliers, d'une pénurie de personnels, les kinésithérapeutes s'efforçant de trouver ailleurs, notamment dans les centres de rééducation de la sécurité sociale, un emploi plus rémunérateur. C'est pourquoi il demande : 1° que les masseurs-kinésithérapeutes soient admis au bénéfice de la prime spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975 et que, d'une façon plus générale, des mesures soient prises pour que le niveau de rémunération de ces personnels rattrape celui des kinésithérapeutes de la sécurité sociale ; 2° que soit étudiée la possibilité pour les masseurs-kinésithérapeutes des centres hospitaliers d'exercer leur activité à titre privé.

Réponse. — Le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de la prime spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975, d'une part, aux personnels travaillant en permanence et de façon directe au lit du malade, d'autre part, aux personnels d'enseignement issus du corps des infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités évidentes qu'implique leur activité. Ces sujétions sont évidemment moins lourdes pour les autres personnels para-médicaux ; c'est pourquoi le paiement de la prime dont il s'agit ne saurait leur être étendu. Quant au classement indiciaire des masseurs-kinésithérapeutes hospitaliers, il correspond à celui qui a été fixé pour les autres agents hospitaliers dont le recrutement est effectué à un niveau identique. J'ajoute qu'il ne peut être établi de comparaison entre la situation des masseurs-kinésithérapeutes en fonctions dans les organismes de sécurité sociale, qui sont des organismes privés. Enfin, les médecins à temps plein des centres hospitaliers sont dotés d'un statut spécifique dont les dispositions ne permettent pas de considérer les intéressés comme des salariés au sens strict du terme. La possibilité d'exercer leur activité à titre privé ne peut être accordée aux masseurs-kinésithérapeutes qui relèvent, comme tous les personnels hospitaliers autres que les médecins, du livre IX du code de la santé publique et sont à ce titre des salariés de l'hôpital.

TRANSPORTS

Roissy—Orly : liaison ferroviaire.

19259. — 20 février 1976. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le problème de la liaison entre les aéroports de Roissy et d'Orly. Avec la mise en service, en mai 1976, de la ligne Paris-Nord—aéroport Charles-de-Gaulle, la S. N. C. F. envisage une liaison entre cet aéroport et Nogent-Le Perreux, comprenant une correspondance avec le R. E. R. à Val-de-Fontenay. Sans attendre l'interconnexion dans Paris des lignes de banlieue Nord et Sud en 1985, il lui demande quelles mesures il envisage pour assurer la liaison entre les deux aéroports en utilisant la ligne S. N. C. F. de grande ceinture via Noisy-le-Sec—Champigny-sur-Marne et ouvrir au service voyageurs cette ligne, dite complémentaire, desservant Sucy, Bonneuil, Chennevières, Bry-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, ce qui serait d'une grande utilité pour les habitants du Val-de-Marne.

Réponse. — La liaison entre les aéroports d'Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle est actuellement assurée par des services de cars exploités par la Société Air France. La fréquence en est d'une demi-heure et pourrait être accrue si nécessaire. L'interconnexion des réseaux S. N. C. F. et R. A. T. P., dont le Gouvernement vient de décider d'engager les premiers travaux en 1977, permettra d'offrir à partir de 1982 une liaison ferroviaire entre les deux aéroports. Il n'est pas envisagé dans l'intervalle d'assurer un service ferroviaire direct par l'utilisation de la grande ceinture. La S. N. C. F. procède certes aux études techniques de réouverture de certains tronçons, en particulier dans l'Est parisien ; mais la remise en service pour le trafic voyageurs de cette infrastructure en vue d'assurer une liaison entre les deux aéroports nécessiterait des investissements très élevés sans commune mesure avec le trafic prévisible et poserait en outre des problèmes délicats d'exploitation en raison du trafic de marchandises important qui l'emprunte.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19546 posée le 19 mars 1976 par M. Maurice Prévoté.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19773 posée le 8 avril 1976 par M. Michel Moreigne.

UNIVERSITES

Loi d'orientation de l'enseignement supérieur : application.

18369. — 22 novembre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités de lui préciser les perspectives de publication du décret d'application de l'article 10 de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, à propos de la justification de l'activité professionnelle d'un candidat désirant accéder à des enseignements de formation ou de perfectionnement.

Réponse. — Le projet de décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 23, 2° alinéa, de la loi du 12 novembre 1968, complétée par la loi du 12 juillet 1971 (art. 10), a été élaboré par les services du secrétariat d'Etat aux universités et soumis à un premier examen de la compétence des présidents d'université. Ce texte ne constitue toutefois qu'un élément relativement mineur du dispositif juridique

et financier à mettre en place pour permettre à des candidats déjà engagés dans la vie professionnelle d'entreprendre des études à l'Université. S'agissant essentiellement de promotion sociale, la mise en place de ce dispositif doit être menée en étroite liaison avec M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle, qui a constitué un groupe de travail pour étudier la mise à jour de la politique de promotion sociale, en général. Des solutions doivent être dégagées dans les prochains mois, et la parution du décret déterminant les conditions dans lesquelles les candidats doivent justifier de leur activité professionnelle viendra alors compléter l'ensemble du dispositif.

Errata

A LA SUITE DU COMPTE RENDU INTÉGRAL DES DÉBATS DE LA SÉANCE
DU 2 AVRIL 1976

(Journal officiel du 3 avril 1976, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 379, 2° colonne, 2° ligne de la réponse à la question écrite n° 19194 de M. Maurice Prévoté, au lieu de : « ... Journal officiel du 28 février... », lire : « ... Journal officiel du 18 février... ».

Page 379, 2° colonne, 3° ligne de la réponse à la question écrite n° 19219 de M. Jean Cauchon, au lieu de : « n° 71560 du 16 juillet... », lire : « ... n° 71580 du 16 juillet... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 22 avril 1976.

SCRUTIN (N° 45)

Sur la motion de Mme Goutmann tendant à opposer la question préalable au projet de loi relatif à la protection sociale de la famille.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	208
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	105

Pour l'adoption	20
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André Aubry.
Serge Boucheny.
Raymond Brosseau.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Léon David.
Jacques Eberhard.

Hélène Edeline.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Raymond Guyot.
Paul Jargot.

Mme Catherine
Lagatu.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
James Marson.
Guy Schmaus.
Hector Viron.

Ont voté contre :

Mme.
Janine Alexandre-
Debray.
MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Audigné
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.

René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc

Maurice Blin.
André Bohl.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.

Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brousse.
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).

Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.

Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.

René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.
Léon Eckhoutte.
Jean Filippi.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Léon-Jean Gregory.
Léopold Heder.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.

Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Emile Vivier.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

Excusé ou absent par congé :

M. Roger Boileau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	210
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	106

Pour l'adoption	19
Contre	191

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

Sur l'amendement n° 30 de M. Schwint au nom du groupe socialiste tendant à modifier l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale inséré dans l'article 2 du projet de loi sur la protection de la famille.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption	93
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Pierre Brousse.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.

Emile Didier.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Mme Hélène Edeline.
Léon Eckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Gregory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Geoffroy de Montalembert.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

Mme.
Janine Alexandre-Debray.
MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.

Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.

Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy.
Monsservin.

Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.

Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mèzard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.

Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Priol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 47)

Sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Nombre des votants..... 278
Nombre des suffrages exprimés..... 278
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140

Pour l'adoption 278

Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme
Janine Alexandre-Debray.
MM.
Charles Alliés.
Jean Amelin.
Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jean Bertaud.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Frédéric Bourguet.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Pierre Brousse.
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).

Francisque Collomb.
Georges Constant.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.

René Jager.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Arthur Lavy.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Léonard Létouart.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messager.
Jean Mèzard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

Excusé ou absent par congé :

M. Roger Boileau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 279
Nombre des suffrages exprimés..... 279
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140

Pour l'adoption 92
Contre 187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.

Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.

Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulle.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

Excusé ou absent par congé :

M. Roger Boileau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 279
Nombre des suffrages exprimés..... 279
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140

Pour l'adoption 279
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ETRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.